

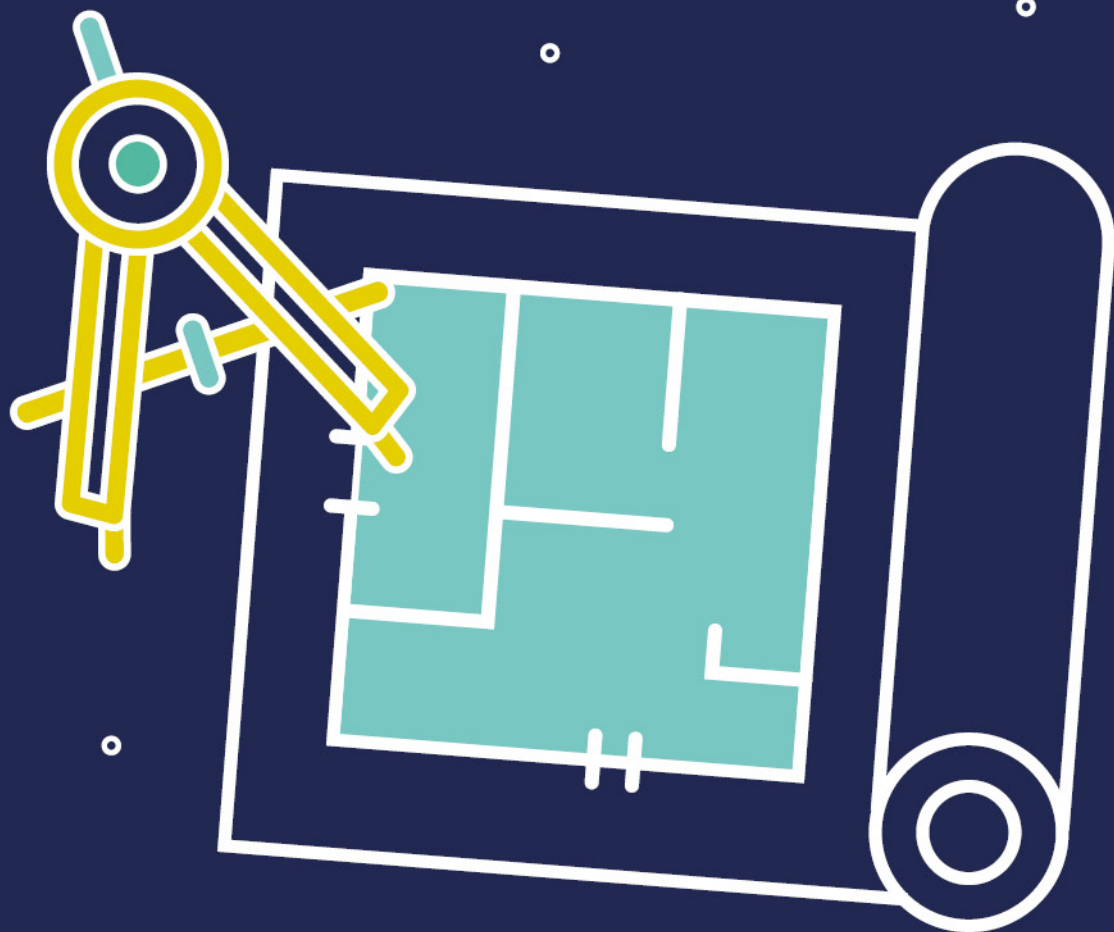


PLUIH prescrit le 17 décembre 2015,
Arrêté le 20 décembre 2018,
Enquête publique du 20 mai 2019 au 24 juin 2019.
Approuvé le : 28 novembre 2019

Le Président,
Bernard LEROY

3. Règlements écrits et graphiques

3.a Règlement



SOMMAIRE

PREAMBULE	7
1. Lexique.....	7
2. Dispositions générales	17
2.1. Article 1 – Champ d'application du PLUiH	17
2.2. Article 2 – Portée du règlement à l'égard d'autres législations	17
2.3. Article 3 – Division du territoire en zones	20
2.4. Article 4 – Dispositions pour la protection du cadre bâti, naturel et paysager..	22
2.5. Article 5 – Prise en compte des risques et nuisances qui s'appliquent sur le territoire	25
2.6. Article 6 – Dispositions relatives à la mise en œuvre des projets urbains et à la maîtrise de l'urbanisation.....	29
2.7. Article 7 – Destination des constructions	30
LE REGLEMENT DE LA ZONE URBAINE (U).....	35
1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	35
1.1. Destinations et sous-destinations autorisées et interdites	35
1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	42
2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	43
2.1. Volumétrie et implantation des constructions	43
2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	50
2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	58
3. Equipements, réseaux.....	61
3.1. Desserte par les voies publiques ou privées.....	61
3.2. Equipements	62
3.3. Desserte par les réseaux	62
LE REGLEMENT DE LA ZONE A URBANISER (AU)	65
LE REGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (A)	67
1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	67
1.1. Destinations et sous-destinations autorisées et interdites	67

1.2.	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	71
2.	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	74
2.1.	Volumétrie et implantation des constructions	74
2.2.	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	77
2.3.	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	81
3.	Equipements, réseaux	84
3.1.	Desserte par les voies publiques ou privées	84
3.2.	Equipements	85
3.3.	Desserte par les réseaux	85
	LE REGLEMENT DE LA ZONE NATURELLE (N)	89
1.	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	89
1.1.	Destinations et sous-destinations autorisées et interdites	89
1.2.	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	94
2.	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	96
2.1.	Volumétrie et implantation des constructions	96
2.2.	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	99
2.3.	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	103
3.	Equipements, réseaux	105
3.1.	Desserte par les voies publiques ou privées	105
3.2.	Equipements	106
3.3.	Desserte par les réseaux	106
	ANNEXES	109
1.	Annexe 1 : Gestion des eaux pluviales	111
2.	Annexe 2 : Patrimoine bâti	113
2.1.	Introduction	113
2.2.	Les catégories	113
2.3.	Dispositions générales	114
2.4.	Catégorie A : LES ENSEMBLES BÂTIS IDENTITAIRES URBAINS	117
2.5.	Catégorie B : LES BATIMENTS REMARQUABLES	123
2.6.	Catégorie C : LES EDIFICES BATIS SINGULIERS	134
2.7.	Catégorie D LE PATRIMOINE VERNACULAIRE	149

3. Annexe 3 : Liste des emplacements réservés.....	159
4. Annexe 4 : Liste d'essences locales.....	169
5. Annexe 5 : Schéma de gestion des eaux pluviales de La Haye-Malherbe.....	171

Préambule

1. Lexique

Ces définitions doivent être prises en compte pour l'application du présent règlement et de ses documents graphiques.

A.

Accès : L'accès correspond au débouché ou à l'ouverture du terrain sur la voie ; il est alors situé à la limite de parcelle. Il peut également correspondre au passage aménagé pour desservir la propriété (servitude de passage ou partie de terrain).

Abris pour animaux : Structure d'hébergement pour animaux considérée en tant qu'annexe bâtie.

Acrotère : Élément d'une façade qui est situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, pour constituer des rebords ou des gardes corps.

Affouillement de sol : Extraction de terres fermes en vue de réaliser une excavation pour un usage particulier.

Alignement : L'alignement est la délimitation du domaine public de voirie au droit des terrains riverains. L'alignement de fait est la délimitation des voiries privées au droit des terrains riverains.

Alignement d'arbres : Arbres plantés en ligne et espacés régulièrement l'un de l'autre.

Annexe (à la construction principale) : Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Appentis : Construction couverte par un toit à un pan dont la ligne de faite prend appui sur un mur, et dont la panne inférieure est portée par des poteaux sur dés, ou des piliers maçonnés. Par extension, bâtiment adossé à une construction plus haute.

Arbre : Végétal ligneux, à tige simple et nue à la base, comprenant donc un tronc et une cime (cf. *Flore Française Forestière* - Rameau).

Arbre isolé : Se dit d'un arbre qui a grandi seul au milieu d'un espace plus ou moins étendu, sans former de bosquet, ni d'alignement, ni de boisement avec d'autres arbres. Les arbres isolés ont eu l'espace nécessaire au développement de leur forme naturelle, ainsi ce sont souvent des arbres remarquables lorsqu'ils ont atteint un âge avancé.

Arbre-tige : Arbre avec un tronc sans ramifications latérales à la base. Les premières ramifications en branches partent à une certaine hauteur du sol (au moins 2,5 m) et forment le houppier.

Arbuste : Végétal ligneux à tige simple et nue à la base (au moins lorsqu'il est âgé) mais n'atteignant pas 7 mètres de hauteur à l'état adulte.

Auvent : Petite toiture en surplomb, en général à un seul pan, établie en saillie sur un mur, souvent au-dessus d'une porte, d'une fenêtre, d'une boutique, etc. S'il est composé d'une structure vitrée, l'auvent prend le nom de marquise.

B.

Baie : Ouverture dans un mur ou une toiture à l'exception des portes pleines.

Balcon : Plate-forme à hauteur de plancher, formant saillie sur une façade, et fermée par une balustrade ou un garde-corps.

Bande : Les terrains sont découpés en bandes dans lesquelles des règles de constructibilité différentes vont s'appliquer (articles 9, 10 et 13). Elles sont déterminées en fonction d'une distance comptée perpendiculairement à partir de l'alignement de la voie ou des emprises publiques.

Bardage : Revêtement de façade mis en place par fixation mécanique dans un plan distinct de celui du nu de la maçonnerie, avec une lame d'air et/ou un isolant thermique intermédiaire.

Bâtiment : Un bâtiment est une construction couverte et close. Ainsi on ne peut pas appeler bâtiment, un mur de clôture ou une piscine. La notion de bâtiment est moins large que celle de construction.

Bâtiment protégé, élément particulier protégé : Les documents graphiques identifient des bâtiments ou parties de bâtiments, ainsi que des éléments particuliers, que le PLU protège en application de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme parce qu'ils possèdent une qualité architecturale remarquable, ou constituent un témoignage de la formation et de l'histoire de la ville ou d'un quartier, ou assurent par leur volumétrie un repère particulier dans le paysage urbain, ou appartiennent à une séquence architecturale remarquable par son homogénéité.

Bordure : Limite parcellaire sur voie publique ou privée. Lorsque la voie est publique, la bordure de voie équivaut à l'alignement.

Bosquet : Groupe d'arbres et/ou d'arbustes disposés de manière non régulière formant un massif assez dense, à la manière d'un micro-boisement spontané (Petit Larousse).

C.

Changement de destination : Modification de la destination des locaux.

Châssis de toiture : Est à la fois l'encadrement fixe ou le coffre des lanterneaux, trappes de désenfumage, tabatières, etc. et leur élément ouvrant.

Chien-assis : Petite lucarne de comble dont le toit est retroussé en pente inverse de celle de la toiture, son profil évoquant plus ou moins celui d'un chien qui serait assis sur le toit. La lucarne dite retroussée ou à demoiselle est le vrai chien-assis.

Clôture opaque : mode de clôture dont la composition (matériaux, mode d'implantation, hauteur) est imperméable au passage de la petite faune et à l'écoulement des eaux, et ne laisse pas non plus passer la lumière naturelle, ni les vues. Pour ne pas être considérées comme opaques, les clôtures doivent être surélevées d'au moins 10cm par rapport au sol.

Coefficient d'emprise au sol : Le coefficient d'emprise au sol exprime un rapport entre la superficie du terrain et l'emprise de la construction.

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Pour le calcul de l'emprise au sol, toute la surface du terrain est prise en compte, même s'il est grevé par un emplacement réservé, un plan d'alignement ou un espace boisé classé. Cependant les surfaces affectées à l'emprise d'une voie privée existante ouverte à la circulation générale ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface du terrain. Dans le règlement, le coefficient d'emprise au sol est calculé dans les bandes prises séparément.

Constructions : Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme.

Les constructions sont des éléments créant de l'emprise au sol ou de la surface de plancher. Les Installations, outillages et ouvrages, qui impliquent une implantation au sol, une occupation du sous-sol, ou en surplomb du sol.

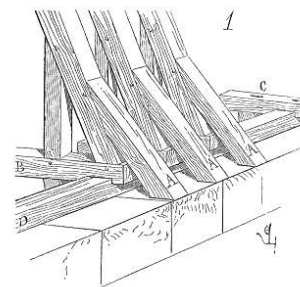
Deux bâtiments, pour faire partie de la même construction, doivent être reliés par des éléments construits créant de l'emprise au sol.

Construction existante : Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

La notion de « bâti, bâtiment ou construction *existant(e)* » s'applique aux bâtiments effectivement existants à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme intercommunal, mais également aux constructions légalement réalisées sous le régime d'application du PLUiH.

Construction indispensable à l'exploitation agricole : Ces constructions correspondent notamment aux bâtiments nécessaires au logement du matériel, des animaux et des récoltes. Leur construction doit être motivée par le bon fonctionnement et le développement de l'activité agricole.

Coupe et abattage d'arbres : La coupe est l'opération présentant un caractère régulier, se rattachant à l'idée de sylviculture (Ensemble des techniques permettant la création et l'exploitation rationnelle des forêts tout en assurant leur conservation et leur régénération). L'abattage a un caractère plus exceptionnel. Contrairement au défrichement, la coupe ou l'abattage d'arbres n'ont pas pour effet de détruire l'état boisé du terrain à destination forestière.



Exemple illustré de coyaux

Coyaux : Le coyau est un terme employé en charpenterie, en architecture et en technologie. Il s'agit d'une pièce en bois qui se fixe au niveau de la partie inférieure d'un chevron et qui débord sur l'entablement. Placée obliquement, elle permet de diminuer la pente du toit au niveau de l'égout, et ainsi de mieux évacuer les eaux de pluie et de protéger la charpente et les murs de l'humidité. Par extension, le coyau désigne l'ensemble de la toiture où la pente est moins raide.

D.

Défrichement : Toute opération qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à son état forestier, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les fins en vue desquelles ces opérations sont entreprises ou les motifs de celui qui en prend l'initiative.

Le défrichement peut être direct ou indirect :

- Il y a défrichement direct lorsque l'état boisé a été supprimé par abattage des arbres et destruction des souches et qu'un autre usage de la forêt a été donné au sol ;
- Il y a défrichement indirect lorsque des opérations volontaires ont eu pour conséquence d'entraîner la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Il ne faut pas confondre cette notion avec le débroussaillage qui consiste à nettoyer et à entretenir des sous-bois.

Distances : Les distances sont comptées perpendiculairement à la ligne de référence (alignement, limite de construction, limite séparative).

E.

Égout du toit : (parfois juste « égout ») : Élément recueillant les eaux pluviales de la toiture.

Emplacement réservé pour équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général, Emplacement réservé pour espace vert public, Emplacement réservé pour élargissement ou création de voie publique communale, création de systèmes de défense incendie (ER) :

Les documents graphiques du règlement délimitent des emplacements réservés sur des terrains sur lesquels sont interdits toute construction ou aménagement autres que ceux prévus par le document d'urbanisme (équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général, espace vert public, voirie publique).

Le propriétaire d'un terrain réservé peut, à compter du jour où le plan local d'urbanisme a été approuvé et rendu opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public, au bénéfice duquel ce terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition en application des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Les emplacements réservés pour voirie (création ou extension), espaces verts, équipements et ouvrages publics sont inscrits au plan de zonage et décrits dans la partie 3 du Rapport de présentation.

Emprise au sol : L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Ne sont pas compris dans le calcul de l'emprise au sol :

- les auvents et marquises
- les escaliers, paliers, coursives ou perrons d'accès (non clos), extérieurs au volume de la construction.
- les parkings en surface, couverts et non clos.

Emprises publiques : Cette notion recouvre tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques, mais qui donnent accès directement aux terrains riverains. En effet, les règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et privées doivent être conçues pour ordonnancer les constructions par rapport aux lieux publics ouverts à la circulation.

Toutefois, bien qu'elles ne donnent pas accès directement aux propriétés riveraines, certaines emprises publiques nécessitent un ordonnancement d'implantation. Il s'agit notamment :

- des voies ferrées ;
- parcs, jardins, places...
- emprises piétonnes et cyclables.

Enduit : Revêtement que l'on étend sur les parois de maçonnerie brute d'un bâtiment, en général pour leur donner une surface uniforme et plane et pour les protéger des intempéries.

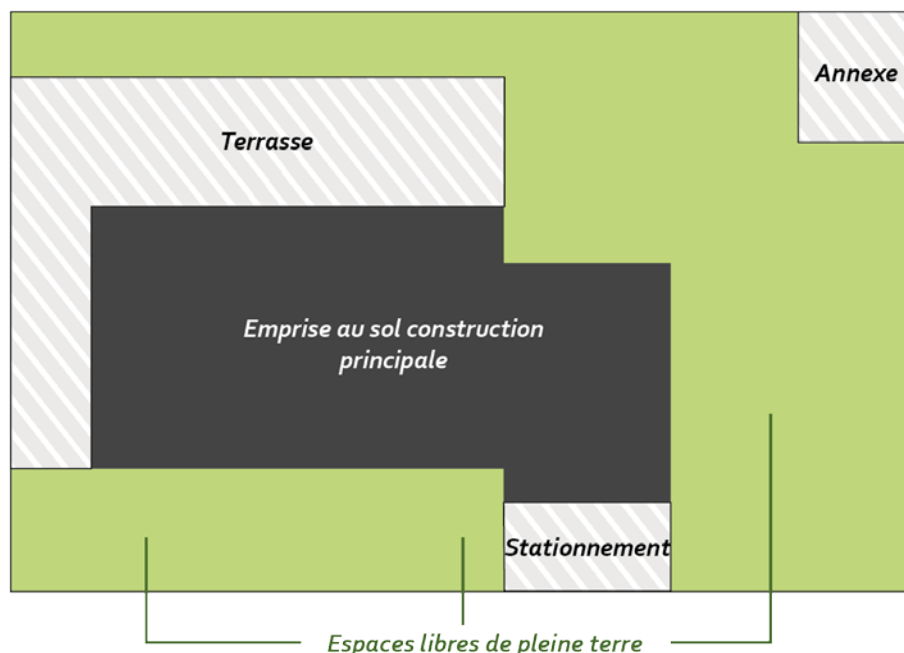
Entrepôt : Lieu de dépôt de marchandises ou d'outils pour un temps limité.

Espace boisé classé : Les espaces boisés classés indiqués aux documents graphiques du règlement sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Espaces libres de pleine terre : Les espaces libres de pleine terre sont constitués des surfaces hors emprises bâties (emprise au sol des constructions, principales et annexes, piscines incluses). Ils comprennent les espaces plantés et/ou laissés en pleine terre (jardins,

pelouses, haies, bosquets, etc.) autour des constructions. Les accès aux constructions sont inclus parmi les espaces libres de pleine terre, à condition d'être perméables à l'infiltration des eaux pluviales.

Schéma illustratif :



Espace végétalisé : Espace planté de végétaux. Selon le contexte, ces végétaux peuvent être des arbres, des arbustes, des vivaces, de la prairie ou de la pelouse.

Exhaussement de sol : Action qui vise à rehausser la hauteur du niveau d'un terrain.

Extension : L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Extension restreinte : Extension dont l'emprise au sol ne dépasse pas 20m².

Extension mesurée : Extension dont l'emprise au sol ne dépasse pas 30% de l'emprise au sol de la construction principale à laquelle elle se rattache. La notion d'extension mesurée ne s'applique pas aux piscines soumises à dépôt de permis de construire.

NB : La notion de « bâti », « bâtiment existant » ou de « construction existante » s'applique aux bâtiments effectivement existants à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, mais également aux constructions légalement réalisées sous le régime d'application du PLUiH.

F.

Façades : Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

G.

Gabarit : Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

H.

Haie : Plantation harmonieuse d'arbres et/ou d'arbustes en une ou plusieurs lignes parallèles.

Haie arbustive : Haie formée uniquement d'arbustes (*hauteur maximale : 2 m*).

Haie à port libre : Haie dont les végétaux ne sont généralement pas taillés ou dont la taille respecte la forme naturelle des végétaux. Les arbustes y sont plantés de manière suffisamment espacée pour que chaque espèce puisse prendre son port naturel sans être étouffée par les voisins.

Haie bocagère : Haie comportant trois étages de végétation : arbre principal de haute-tige ; arbre secondaire : baliveau ou cépée traité en taillis ; et arbustes. Ces haies marquaient la limite de propriété entre deux parcelles agricoles et jouent un grand rôle dans la circulation et la régulation des eaux.

Haie de clôture : Haie qui marque la limite entre deux parcelles ou deux propriétés.

Hauteur : Les règles de hauteur fixées sont systématiquement rapportées au milieu de la façade depuis le terrain naturel avant travaux, ou depuis le premier niveau de plancher fixée par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) ou un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP).

I.

Imperméabilisation des sols : Action ayant pour objet de rendre les sols imperméables à l'eau.

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Sont soumis aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 : les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour

la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et de l'environnement.

L.

Limite séparative : Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Logement individuel : Un logement individuel est une construction qui ne comprend qu'un logement.

Logements individuels groupés : ensemble constitué d'au moins deux logements individuels dont l'implantation, en mitoyenneté par exemple, permet une densité bâtie plus forte que dans le cas d'un logement individuel seul.

Logement intermédiaire : forme de logement dont les caractéristiques sont à mi-chemin entre l'individuel et le collectif. L'organisation du bâti, à travers sa forme, son implantation et son gabarit, se rapproche de celle du logement en petit collectif. Pour autant, dans le cas d'un logement intermédiaire, l'accès au logement est individualisé et les logements peuvent également s'accompagner d'un espace de jardin privé, lui aussi individualisé.

Logement collectif : Un logement collectif est un logement dans un immeuble collectif, autrement dit un bâtiment qui comprend au moins deux logements.

Local accessoire : Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Lucarne : Ouvrage en saillie sur un toit, comportant une ou plusieurs fenêtres donnant sur jour et de l'air aux combles.

M.

Matériau composite : assemblage d'au moins deux composants non miscibles (mais ayant une forte capacité de pénétration) dont les propriétés se complètent. Le nouveau matériau ainsi constitué, hétérogène, possède des propriétés que les composants seuls ne possèdent pas.

Menuiserie : Ensemble des ouvrages de fermetures et d'équipements d'une construction, soit d'extérieur (portes, fermetures), soit d'intérieur (portes, parquets, mobilier, placards).

Mur bahut : muret ou mur bas surmonté d'un ouvrage venant compléter le rôle de clôture de l'ensemble.

O.

Opération : Unité fonctionnelle réalisée par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage.

P.

Pignon : Mur qui se termine en triangle dans un bâtiment à deux versants de toiture.

Poteau : Pièce verticale porteuse.

Porche : Espace couvert, mais non clos qui abrite l'accès et l'entrée principale d'un bâtiment. Le mot peut désigner aussi bien un simple auvent de bois qu'un édifice en pierre.

S.

Saillie : Partie d'un bâtiment avançant sur la façade ou dépassant le plan d'un mur, comme le versant d'une toiture, une corniche, un balcon.

Surface de plancher : depuis la loi « Grenelle » II (article 25), la « surface de plancher » se substitue à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON). La « surface de plancher » s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Surface végétalisée : Voir espace végétalisé.

T.

Terrain : voir unité foncière.

Terrain naturel : Il s'agit de l'état général de la surface d'un terrain avant tout travaux et affouillement ou exhaussement du sol de ce terrain.

Toiture : Ensemble des éléments qui composent le toit, comprenant la charpente des combles et la couverture faite généralement d'un lattis recouvert de tuiles, d'ardoises ou d'autres matériaux.

U.

Unité foncière : il s'agit d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire. Elle constitue le terrain au sens du présent règlement.

V.

Végétalisé : Voir espace végétalisé.

Versant : Pente d'une toiture.

Voie ou emprise publique : La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Voie ou voirie : espace du domaine public ou privé destiné à la circulation, desservant deux ou plusieurs unités foncières et comportant les aménagements nécessaires à la circulation des personnes et des véhicules.

Voie en impasse : Petite rue sans issue.

2. Dispositions générales

2.1. Article 1 – Champ d'application du PLUiH

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire intercommunal, à l'exception des communes ayant intégré l'Agglomération Seine-Eure au 1^{er} janvier 2019. Il est établi en application des articles L.151-8 à L.151-42 et R.151-9 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme. Il est opposable à tous travaux, constructions, installations, aménagements, ainsi qu'aux occupations ou utilisations du sol.

Il s'applique également :

- Aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Aux démolitions (article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme).

Toute règle s'applique à tous les lots issus d'une division de terrain. Le présent s'oppose ainsi à l'application de l'article R.151-21, 3° du Code de l'urbanisme.

2.2. Article 2 – Portée du règlement à l'égard d'autres législations

a) Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Les règles du PLUiH se substituent au Règlement National d'Urbanisme à l'exception des articles suivants du Code de l'Urbanisme qui demeurent applicables sur l'ensemble du territoire communal couvert par le PLUiH :

- **Article L.111-6** : Les dispositions de l'article L.111-6 issu de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement s'appliquent sur les parties non urbanisées du territoire de la commune couverte par le PLU : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ».

Cette interdiction ne s'applique pas (art. L.111-7 CU) :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Tel que le prévoit l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme, « *le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.* »

Les secteurs compris au sein des périmètres applicables aux abords des routes à grande circulation sont présentés en annexe du dossier de PLUiH (cf. Document 4d. Annexe n°13).

- **Article R.111-2 :** « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».
- **Article R.111-4 :** « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* ».
- **Article R.111-5 :** « *Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.*
Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».
- **Article R.111-25 :** « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.*
Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux. »
- **Article R.111-26 :** « *le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.* ».
- **Article R.111-27 :** « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation,*

leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

b) Autres législations

Sont annexés les documents afférents aux diverses servitudes applicables sur toute ou partie du territoire, nonobstant les dispositions du PLUiH :

- Les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.151-43 et R.151-51 (annexe) du Code de l'Urbanisme concernant le territoire.
- L'arrêté interministériel du 30 mai 1996 pris en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

c) Règlementation relative aux vestiges archéologiques

Sont applicables dans ce domaine, les dispositions ci-après :

- L'article L.531-1 du Code du Patrimoine relatif aux autorisations de fouilles par l'Etat.
- L'article L.531- 14 du Code du Patrimoine relatif aux découvertes fortuites.
- L'article 8 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, qui précise les modalités de saisine du Préfet de Région par les services instructeurs.

d) Permis de démolir

Toute démolition de bâtiments sur l'ensemble du territoire intercommunal est soumise à autorisation de démolir conformément aux dispositions de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme.

e) Edification ou modification des clôtures

Toute édification ou modification de clôtures sur l'ensemble du territoire intercommunal est soumise à autorisation administrative conformément aux dispositions de l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme.

f) Reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou démoli volontairement depuis moins de 10 ans peut être autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié conformément aux dispositions de l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme en vigueur.

g) Travaux sur bâti existant

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'urbanisme peut être accordé pour des travaux qui ont soit :

- pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard,
- pour objet de procéder à une extension de la construction dans le strict prolongement (implantations, volumes, gabarits) de l'existant.

h) Ravalement

Tout ravalement de façade est soumis à déclaration préalable, conformément à l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme.

i) Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par le PLUiH de l'Agglomération Seine-Eure ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation autres que celles prévues par les articles L.152-4 à L.152-6, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières. Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures fixées par l'article L.152-3 et d'accorder des dérogations aux règles du Plan Local d'Urbanisme intercommunal par les articles L.152-4 à L.152-6.

2.3. Article 3 – Division du territoire en zones

Conformément au Code de l'Urbanisme en vigueur, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de l'Agglomération Seine-Eure organise un droit à bâtir sur 4 types de zones :

- La zone U (urbaine) où la vocation principale est la mixité des constructions compatibles avec un environnement résidentiel. Cette zone, mêlant à la fois caractère ancien et une architecture plus récente, peut donc accueillir des constructions abritant des activités et des services divers compatibles avec l'habitat. La zone U est applicable sur les secteurs déjà urbanisés au moment de l'approbation du PLUiH, mais aussi sur les secteurs dotés d'équipements publics et d'intérêt collectif et de réseaux (électricité, eau potable, protection incendie) existants ou en cours d'aménagement et dont la capacité est suffisante pour permettre la desserte des futures constructions.

La zone Urbaine comprend 9 secteurs, délimités en fonction d'une vocation principale, ou encore d'une forme urbaine existante ou à privilégier :

- **U** pour les secteurs urbains à dominante d'habitat et à caractère mixte (commerces, services, équipements) ;
 - **Up** pour les secteurs urbanisés dont le caractère patrimonial et architectural nécessite des règles d'urbanisme spécifiques veillant avant tout à la préservation de l'architecture et du paysage bâti ;
 - **Uvr** pour la ville nouvelle de Val-de-Reuil ;
 - **Uh** pour les secteurs de hameau densifiable, voire pouvant faire l'objet d'une extension maîtrisée ;
 - **Ue** pour les secteurs à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif ;
 - **Uir** pour les zones urbanisées comprises à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.
 - **Uz** pour les zones à vocation d'activités industrielles ;
 - **Uza** pour les zones à vocation d'activités artisanales ;
 - **Uzir** pour les zones initialement à vocation d'activités économiques et comprises à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.
- La zone AU (à urbaniser) est non bâtie. Elle est systématiquement et uniquement réglementée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Seules les zones 2AU ne sont pas couvertes par une OAP.
La zone AU se compose de 5 types de zones :
 - **AU** pour les zones à urbaniser à caractère mixte et à dominante d'habitat ;
 - **AUz** pour les zones à urbaniser à vocation d'activités économiques ;
 - **AUir** pour les zones à urbaniser comprises à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique ;
 - **AUzir** pour les zones à urbaniser à dominante d'activités économiques et comprises à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique ;
 - **2AU** pour les zones dont l'ouverture à l'urbanisation est liée à l'installation ou mise à niveau des réseaux nécessaires à l'équipement d'une zone urbaine nouvelle (eau potable, électricité, etc.) et soumise soit à modification (zone 2AU inscrite depuis moins de 9 ans), soit à révision (zone 2AU inscrite depuis plus de 9 ans) du PLUiH en application de l'article L.153-31, 4° du Code de l'urbanisme.
 - La zone A (agricole) protège le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle permet principalement la construction des bâtiments strictement nécessaires aux activités agricoles et l'évolution des bâtiments à usage d'habitation existants à l'approbation du PLUiH.

En plus de la zone **A**, on y retrouve :

- un secteur **Ah** appliqué sur les hameaux constitués en zone agricole et densifiables ;
- un secteur **Ac** pour les espaces concernés par une richesse de sol et de sous-sol induisant une exploitation de carrière et destinés à retrouver une vocation agricole ;

- un secteur **Ap** pour les espaces agricoles protégés de toute construction nouvelle afin de préserver les ouvertures paysagères existantes ;
- un secteur **Air** pour les espaces agricoles compris à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.
- La zone N (naturelle et forestière) protège la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de l'intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, de l'existence d'une exploitation forestière ou du caractère d'espaces naturels.

En plus de la zone **N**, on y retrouve :

- un secteur **Nh** appliqué sur les hameaux constitués en zone naturelle et potentiellement densifiables ;
- un secteur **Nj**, qui couvre les espaces de jardins et les fonds de parcelles bâties où seule est autorisée l'édification d'annexes à la construction principale, dans une certaine limite, de façon à préserver le cadre de vie des zones urbanisées ;
- un secteur **Nc** pour les espaces concernés par une richesse de sol et de sous-sol induisant une exploitation de carrière et destinés à retrouver une vocation naturelle ;
- un secteur **Nl** à vocation du développement d'activités de tourisme et de loisirs ;
- un secteur **Np** pour les espaces naturels protégés de toute construction nouvelle afin de préserver les ouvertures paysagères existantes ;
- un secteur **Nir** pour les espaces naturels compris à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.

2.4. Article 4 – Dispositions pour la protection du cadre bâti, naturel et paysager

a) Protection du cadre bâti

Les éléments bâtis repérés en tant qu'éléments remarquables du paysage (*voir Annexe n°2 du règlement*), ainsi qu'au titre du patrimoine d'intérêt local (en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme) sur les documents graphiques sont soumis aux règles suivantes :

- Tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus sans porter atteinte aux caractéristiques architecturales ;
- En application de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme, la démolition de tout ou partie de la construction doit être précédée d'un permis de démolir.

Le traitement des éléments architecturaux repérés en tant qu'éléments remarquables du paysage doit suivre les prescriptions fournies à travers l'Annexe n°2 du présent règlement.

Les éléments archéologiques et historiques présentés en Annexe n°2 du présent règlement du dossier de PLUiH sont protégés. Toute destruction de ces éléments patrimoniaux est strictement interdite.

Au sein des espaces protégés à travers le PLUiH, des prescriptions spécifiques plus contraignantes peuvent être émises par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

b) Protection du cadre naturel

Les éléments naturels repérés en tant qu'éléments remarquables du paysage ou selon un motif d'ordre écologique doivent recevoir un traitement respectant les prescriptions détaillées ci-après.

Ces éléments se répartissent en plusieurs catégories, repérées au règlement graphique :

ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

Les terrains boisés identifiés aux documents graphiques comme espaces boisés, à conserver et à protéger sont soumis au régime des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

PLANTATIONS D'ALIGNEMENT ET TALUS A CONSERVER OU A CREER REPERES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Les plantations d'arbres et arbustes, ainsi que les talus repérés sur le plan de zonage et formant alignement, notamment le long des voiries, sont à conserver, à planter ou à restaurer.

Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements et des talus existants.

ESPACES ECOLOGIQUES OU PAYSAGERS A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

- Tout déboisement doit être compensé par la plantation d'arbres.
- La création de nouvelle carrière ou sablière est interdite.
- La création d'aires de stationnement imperméabilisées est interdite.

ESSENCES VEGETALES

De façon générale, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont interdites.

Se reporter à la liste des essences locales, en annexe 4 du présent règlement.

ZONES HUMIDES

La présence d'une zone humide invite à sa préservation. Ainsi, tout projet pouvant porter atteinte, voire dégrader ou détruire le caractère naturel ou humide de la zone reportée au règlement graphique pourra être refusé.

En cas d'atteinte portée à une zone humide, le pétitionnaire devra démontrer de l'impossibilité d'un projet évitant cette atteinte.

Sont dans tous les cas interdits les sous-sols et toute construction en excavation du sol.

MARES

Pour les mares identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, en dehors des secteurs Ac et Nc, en l'application des principes « Eviter, réduire, Compenser » et qui feront l'objet d'une autorisation d'exploitation :

- Tout comblement est interdit ;
- Toute construction est interdite autour des mares dans un périmètre de 5m mesuré depuis la limite extérieure des berges ;
- Toute plantation ou introduction d'espèces exotiques envahissantes est interdite ;
- Dans ce périmètre de 5m, une bande végétalisée (prairie/herbe) devra être maintenue et accompagnée de haies, bosquets ou autre végétation existante ;
- Les berges devront être maintenues en pente douce pour favoriser la présence d'une végétation étagée.

SECTEURS SENSIBLES AUTOUR DES MARES

Afin de préserver la Trame Verte et Bleue, les modes de clôtures devront respecter des dispositions particulières au titre de l'article R.151-43, 8° du Code de l'urbanisme dans les secteurs couverts par un périmètre de sensibilité autour des mares appliqué à travers le plan de zonage.

Dans ces secteurs, les clôtures ne doivent pas être un obstacle aux déplacements des espèces. Les clôtures en murs et murets pleins sont interdites.

PROTECTION DE L'OISON ET DE SES BERGES

La rivière de l'Oison et son lit constituent une continuité écologique. En application de l'article R.151-43, 4° du Code de l'urbanisme, tous travaux ou aménagements menés au niveau du lit mineur de la rivière ne devront pas entraver le bon écoulement des eaux, ni constituer d'obstacles aux déplacements de la faune aquatique.

Au titre de l'article R.151-31 du Code de l'urbanisme, aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 15m des berges de l'Oison, comme indiqué à travers le règlement graphique du PLUiH.

2.5. Article 5 – Prise en compte des risques et nuisances qui s'appliquent sur le territoire

Les risques et nuisances cités ci-après font soit l'objet d'un renvoi au règlement graphique, soit à une annexe au PLUiH, soit d'un renvoi à une réglementation locale ou nationale du risque.

L'Agglomération Seine-Eure est concernée par :

a) Des risques naturels

- Un risque d'inondation par débordement de cours d'eau et de submersion marine ;
- Un risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques ;
- Un risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales ;
- Un risque d'effondrement de cavités souterraines ;
- Un risque de retrait et de gonflement des argiles ;
- Un risque d'éboulement de falaises ;
- Un risque minier.

LE RISQUE D'INONDATION PAR DEBOREMENT DE COURS D'EAU ET DE SUBMERSION MARINE

Tout projet envisagé dans un secteur concerné par l'application des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Boucle de Poses approuvé le 20 décembre 2002, de l'Eure aval approuvé le 19 septembre 2003 et de l'Iton Aval approuvé le 10 juillet 2007 et modifié le 30 octobre (annexés au PLUiH), devra respecter les règles édictées par ces plans.

Tout projet envisagé dans un secteur concerné par un nouveau PPRI approuvé devra respecter les règles édictées par ce plan.

Tout projet envisagé au sein de la zone inondable par débordement de la Seine est subordonné à la prise en compte de l'aléa d'inondation. Les clôtures pleines sont interdites. Toute construction pourra être refusée si, de par son implantation ou sa nature, elle est susceptible de ralentir le bon écoulement des eaux de surface, ainsi que la montée et retrait des crues.

Au titre de l'article R.151-31 du Code de l'urbanisme, aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 15m des berges de l'Oison, comme indiqué à travers le règlement graphique du PLUiH.

LE RISQUE D'INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPES PHREATIQUES

Tout projet mené sur la commune de La Haye-Malherbe devra respecter les dispositions du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP), annexé au présent règlement (*cf. Annexe n°5 du règlement*).

LE RISQUE D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'atlas des zones inondables par ruissellement des eaux pluviales figure en annexe du dossier de PLUiH (*cf. Document 4n. Annexe n°23*).

Les axes de ruissellement des eaux pluviales, ainsi que leur périmètre de précaution (10m de part et d'autre de l'axe) sont reportés au règlement graphique (*cf. Document 3e., Plan n°2*).

Tout projet mené sur la commune de La Haye-Malherbe devra respecter les dispositions du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP), annexé au présent règlement (*cf. Annexe n°5 du règlement*).

Dans les secteurs agricoles ou naturels éloignés de l'urbanisation ou destinés à être maintenus en dehors de toute extension de l'urbanisation, et dans lesquels le ruissellement se concentre dans un talweg, sont interdits sur une distance de 10m de part et d'autre du talweg, toute construction, remblai ou clôture susceptible de faire obstacle à l'écoulement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités d'exploitation du sol et du sous-sol en secteurs Ac et Nc, en l'application des principes « Eviter, réduire, Compenser » et qui font l'objet d'une autorisation d'exploitation.

Dans les secteurs où le ruissellement se concentre sur des infrastructures ou des voies, seront évitées sur une distance de 10m de part et d'autre du bord de celles-ci, toutes les ouvertures (notamment les soupiraux et les portes de garage) en façade sur la voie et situées sous le niveau susceptible d'être atteint par les écoulements. Une surélévation minimale de 0,50 m par rapport au niveau de l'infrastructure pourra être prescrite.

Dans les secteurs urbains ou situés à proximité de l'agglomération et dans lesquels l'écoulement se produit dans un talweg, toute construction susceptible d'aggraver le risque sera évitée sur une distance de 10m de part et d'autre de l'axe d'écoulement, ainsi que tout remblai ou clôture susceptible d'aggraver le risque ailleurs.

LE RISQUE DE CAVITES SOUTERRAINES

Les zones à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines sont indiquées à travers le règlement graphique (*cf. Document 3e., Plan n°2*). La nature des cavités est précisée à travers le *Document 4a. Annexe n°7*.

A l'intérieur des zones à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines, seules sont autorisées les extensions mesurées des constructions existantes. Dans tous les cas, l'extension sera limitée à un maximum de 30 % de l'emprise au sol du bâtiment existant. Les changements de destinations sont interdits.

LE RISQUE DE RETRAIT ET DE GONFLEMENT DES ARGILES

Il importe au constructeur de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol. Ces précautions sont rappelées dans la plaquette « retrait-gonflement des sols argileux » (*cf. Document 4a. Annexe n°8*).

LE RISQUE D'ÉBOULEMENT DE FALAISES

Dans les secteurs concernés par le risque d'éboulement de falaises (*cf. Document 40. Annexe n°24*), aucune construction nouvelle ne pourra être autorisée, ces secteurs étant par principe inconstructibles.

b) Des risques technologiques

- Un Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt) reporté en Annexe du dossier de PLUiH (*Document 41. Annexe n°21*) en application de l'article R.151-51 du Code de l'urbanisme ;
- Des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Les canalisations de transports de matières dangereuses, dont le plan est reporté en Annexe du dossier de PLUiH en application de l'article R.151-51 du Code de l'urbanisme ;
- Des sites et sols pollués.

LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRt)

Tout projet mené dans un secteur concerné par l'application du PPRt de Saint-Pierre-lès-Elbeuf (sur les communes de La Haye-Malherbe, Martot, Saint-Cyr-la-Campagne et Saint-Didier-des-Bois) devra respecter les dispositions du règlement du PPRt (*cf. Document 41. Annexe n°21*).

LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Comme défini par le Code de l'environnement :

- **Article L.511-1** : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »
- **Article L.511-2** : « Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

Le régime des ICPE soumises à autorisation est défini par les articles L.512-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le régime des ICPE soumises à enregistrement est défini par les articles L.512-7 et suivants du Code de l'environnement.

Le régime des ICPE soumises à déclaration est défini par les articles L.512-8 et suivants du Code de l'environnement.

Pour les établissements ICPE susceptibles de générer des risques et présents sur le territoire intercommunal (*cf. Document 1c. Rapport de présentation, Etat Initial de l'Environnement*), les zones de danger suivantes s'appliquent :

- zone des effets létaux significatifs (Z ELS) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5 % de la population exposée en limite de zone) ;
- zone des premiers effets létaux (Z PEL) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1 % de la population en limite de zone) ;
- zone des effets irréversibles (Z EI) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles) ;
- zone des effets indirects par bris de verres (Z BV) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

Au sein de ces zones, dont les périmètres sont précisés en annexe du dossier de PLUiH (*cf. Document 4m. Annexe n°22*), les règles suivantes s'appliquent :

Zone d'effet		Règles d'urbanisme
Probabilité A à D ou en l'absence de probabilité	Z _{ELS}	Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques
	Z _{PEL}	Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception : • des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ; • des aménagements et extensions des installations existantes ; • de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence) ; Les infrastructures de transport ne sont autorisées que pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
	Z _{EI}	Sont uniquement autorisés : • l'aménagement ou l'extension des constructions existantes ; • les changements de destinations des constructions existantes et les nouvelles constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à des effets irréversibles.
	Z _{BV}	Toute nouvelle construction entreprise dans la zone devra être adaptée aux effets de surpression générés par l'activité à l'origine des risques
Probabilité E	Z _{ELS}	Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception : • des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ; • des aménagements et extensions des installations existantes ;

		de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence) ; Les infrastructures de transport ne sont autorisées que pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
	Z _{PEL}	Sont uniquement autorisés : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes ; - les changements de destinations des constructions existantes et les nouvelles constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux.
	Z _{EI} & Z _{BV}	Toute nouvelle construction entreprise dans la zone devra être adaptée aux effets de surpression générés par l'activité à l'origine des risques

LES CANALISATIONS DE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

La liste des communes concernées par la présence de canalisations de transports de matières dangereuses, ainsi que les distances d'effets génériques à prendre en compte sont affichées en annexe du dossier de PLUiH (*cf. Document 4a. Annexe n°3*) en application des articles L.151-43 et R.151-51 du Code de l'urbanisme.

LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Pour tout projet situé à l'intérieur d'un secteur soumis au classement sonore d'une infrastructure de transports terrestres, le pétitionnaire devra prendre en compte les prescriptions d'isolement acoustiques définies par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 et joint en annexes du dossier de PLUiH (*cf. Document 4c. Annexe n°12*).

SITES ET SOLS POLLUES

Tout projet envisagé sur un secteur identifié au plan de zonage au titre de l'article R.151-31, 2° du Code de l'urbanisme pourra être refusé pour des raisons liées à la pollution du sol et du sous-sol.

2.6. Article 6 – Dispositions relatives à la mise en œuvre des projets urbains et à la maîtrise de l'urbanisation

a) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorisées figurent aux documents graphiques.

Ces OAP réglementent à elles seules les secteurs sur lesquels elles s'appliquent, qu'il s'agisse d'une zone urbaine (U) ou d'une zone à urbaniser (AU). Elles respectent ainsi les dispositions de l'article R.151-8 du code de l'Urbanisme et traitent des thématiques suivantes :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- Les besoins en matière de stationnement ;
- La desserte par les transports en commun ;
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

2.7. **Article 7 – Destination des constructions**

a) Le contexte réglementaire et la présentation des destinations des constructions

La refonte du Livre 1er du Code de l'urbanisme, intervenue par décret du 28 décembre 2015, a permis de modifier la liste des destinations de construction pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme et le Règlement National de l'Urbanisme.

Auparavant au nombre de neuf, l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme liste désormais les cinq destinations suivantes :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Habitation ;
- Commerce et activités de service ;
- Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Ces destinations se déclinent à travers 20 sous-destinations, précisées à travers l'article R.151-28 du Code de l'urbanisme :

- Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- Pour la destination « habitation » : logement, hébergement ;
- Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- Pour la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

b) Présentation détaillée des sous-destinations

EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre l'ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et la pêche maritime.

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre notamment les maisons forestières et les scieries.

HABITATION

La sous-destination « logement » comprend les logements utilisés à titre de résidence principale, secondaire ou logement occasionnel. Cette sous-destination intègre, sans les distinguer, tous les statuts d'occupation : propriétaire, accédant, locataire, occupant à titre gratuit, et tous les logements quel que soit leur mode de financement. En effet, l'affectation des logements n'est pas nécessairement connue au moment de la construction, elle peut varier entre différents logements d'un même bâtiment et évoluer au fil du temps. Le PLU n'est donc pas habilité à instaurer un contrôle aussi fin de l'affectation des logements.

Les seules différenciations réglementaires que peut faire un PLU entre des typologies de logements relèvent des dispositions législatives spécifiques notamment en matière de logements locatifs sociaux en application des articles L. 151-15 (programme de logements comportant une part de LLS sans droit de délaissement) ou du 1° de l'article L. 151-41 (programme de logements comportant une part de LLS avec droit de délaissement).

Cette sous-destination recouvre également :

- les « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » (par exemple les yourtes) ;
- les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ;
- les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Pour l'application de l'arrêté, les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme.

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions principalement à vocation sociale, destinées à héberger un public spécifique : des étudiants (gestion CROUS), des foyers de travailleurs, EHPAD, des maisons de retraite, des résidences hôtelières à vocation sociale ...

Cette sous-destination recouvre également les hébergements assurant les mêmes fonctions et visant le même public, mais à vocation commerciale (notamment les résidences

étudiantes avec service para-hôtelier...). Ces structures peuvent proposer des hébergements en logement ou en chambres collectives ou individuelles.

Elle recouvre enfin les centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA).

COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre tous les commerces de détail, notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile. Cette sous-destination inclut également l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens, tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services : cordonnerie, salon de coiffure... L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe à une clientèle commerciale. Cette sous-destination n'inclut pas la restauration collective qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou d'un équipement.

La sous-destination « commerce de gros » s'applique à toutes les constructions destinées à la vente entre professionnels (Ex : enseigne METRO, grossistes en rez-de-chaussée en ville...).

La sous-destination « activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » s'applique à toutes les constructions où s'exercent une profession libérale (avocat, architecte, médecin...) ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers. Cette sous-destination inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les « showrooms »... Les magasins de téléphonie mobile entrent également dans cette catégorie. Il est en effet considéré que la vente de forfait téléphonique constitue l'activité principale des opérateurs (et non la vente de téléphone qui est accessoire). On y trouve également les salles de sport privées, les spa...

La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » s'applique à tous les hôtels ainsi qu'à toutes les constructions démontables ou non destinées à délivrer des prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire réunissant au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Cette sous-destination recouvre notamment l'ensemble des constructions à vocations touristiques :

- les résidences de tourisme,
- les villages résidentiels de tourisme ;
- les villages et maisons familiales de vacances...

Cette sous-destination recouvre également les bâtiments nécessaires au fonctionnement des terrains de campings et, des parcs résidentiels de loisirs.

La sous-destination « cinéma » s'applique à toute construction nécessitant d'obtenir une autorisation d'exploitation et l'homologation de la salle et de ses équipements de projection.

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre toutes les constructions des porteurs d'une mission de service public, que l'accueil du public soit une fonction principale du bâtiment (mairie, préfecture...) ou annexe (ministère, service déconcentrés de l'État), ainsi qu'à l'ensemble des constructions permettant d'assurer des missions régaliennes de l'État (commissariat, gendarmerie, caserne de pompiers, établissements pénitentiaires...). Elle s'applique également aux bureaux des organismes publics ou privés, délégataires d'un service public administratif (Ex : ACOSS, URSSAF...) ou d'un service public industriel et commercial (SNCF, RATP, régie de transports public, VNF...). Cette sous-destination recouvre également les maisons de services publics.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre l'ensemble des établissements d'enseignement (maternelle, primaire, collège, lycée, université, grandes écoles...), les établissements d'enseignement professionnels et techniques, les établissements d'enseignement et de formation pour adultes, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence, les maisons de santé privées ou publics (art. L6323-3 du code de la santé publique) assurant le maintien de services médicaux dans les territoires sous-équipés (lutte contre les « déserts médicaux »). Les maisons de santé ne répondant pas à ces critères seront classées dans la sous-destination « Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ».

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les salles de concert, les théâtres, les opéras... Cette sous-destination n'inclut pas les stades qui peuvent occasionnellement accueillir des concerts ou spectacles mais dont la vocation principale est d'être un équipement sportif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination recouvre les stades dont la vocation est d'accueillir du public pour des événements sportifs privés (stade de football...) mais également les équipements sportifs ouverts au public en tant qu'usagers comme les piscines municipales, les gymnases ...

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les autres équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire, pour pratiquer un culte (églises, mosquées, temples ...), pour tenir des réunions publiques, organiser des activités de loisirs ou de fête (salles polyvalentes, maisons de quartier ...), assurer la

permanence d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association, pour accueillir des gens du voyage.

AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie (construction automobile, construction aéronautique, ateliers métallurgique, maçonnerie, menuiserie, peinture...) Le caractère industriel d'une activité peut s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser. L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique. Cette sous-destination inclut notamment les locaux logistiques dédiés à la vente en ligne et les centres de données.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées au travail tertiaire, les sièges sociaux des entreprises privées et les différents établissements assurant des activités de gestion financière, administrative et commerciale.

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions de grandes dimensions notamment les centres et les palais et parcs d'exposition, les parcs d'attraction, les zéniths...

Le règlement de la Zone Urbaine (U)

La zone Urbaine comprend 9 secteurs, délimités en fonction d'une vocation principale, ou encore d'une forme urbaine existante ou à privilégier :

- **U** pour les secteurs urbains à dominante d'habitat et à caractère mixte (commerces, services, équipements) ;
- **Up** pour les secteurs urbanisés dont le caractère patrimonial et architectural nécessite des règles d'urbanisme spécifiques veillant avant tout à la préservation de l'architecture et du paysage bâti ;
- **Uvr** pour la ville nouvelle de Val-de-Reuil ;
- **Uh** pour les secteurs de hameau densifiable, voire pouvant faire l'objet d'une extension maîtrisée ;
- **Ue** pour les secteurs à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif ;
- **Uir** pour les zones urbanisées comprises à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.
- **Uz** pour les zones à vocation d'activités industrielles ;
- **Uza** pour les zones à vocation d'activités artisanales ;
- **Uzir** pour les zones initialement à vocation d'activités économiques et comprises à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.

En application de l'article R.151-8 du Code de l'urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) tiennent lieu et place de règlement sur les secteurs où elles s'appliquent, comme l'explique l'article 6 des Dispositions Générales du présent règlement.

En cas de secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation, le pétitionnaire est ainsi invité à se reporter au document *5. Orientations d'Aménagement et de Programmation* du dossier de PLUiH.

1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

1.1. Destinations et sous-destinations autorisées et interdites

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone urbaine sont indiquées en fonction du type de zone urbaine à travers les tableaux suivants.

Les constructions autorisées sous condition doivent respecter les dispositions du 1.2 du présent règlement.

Toute règle qui serait contraire à l'application d'un PPRi approuvé, ou du SGEP approuvé de la commune de La Haye-Malherbe ne pourra être appliquée.

En sus des dispositions applicables à travers le présent règlement, tout projet devra également respecter les règles émises par les servitudes d'utilité publique appliquées sur le territoire intercommunal.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONES U, Uvr & Uh		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X
	Exploitation forestière			X
Habitation	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie			X
	Entrepôt		X	
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition		X	

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE Up		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X
	Exploitation forestière			X
Habitation	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie			X
	Entrepôt		X	
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition		X	

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE Ue		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X
	Exploitation forestière			X
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie			X
	Entrepôt		X	
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition		X	

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE Uza			ZONE Uz		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X			X
	Exploitation forestière			X			X
Habitation	Logement		X			X	
	Hébergement		X			X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X			X		
	Restauration	X			X		
	Commerce de gros			X	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X			X		
	Hébergement hôtelier et touristique			X	X		
	Cinéma			X	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X			X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X			X		
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X			X
	Salles d'art et de spectacles			X			X
	Equipements sportifs			X			X
	Autres équipements recevant du public			X			X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie			X	X		
	Entrepôt	X			X		
	Bureau	X			X		
	Centre de congrès et d'exposition			X	X		

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONES Uir & Uzir		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X
	Exploitation forestière			X
Habitation	Logement			X
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X
	Restauration			X
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Hébergement hôtelier et touristique			X
	Cinéma			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Equipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie			X
	Entrepôt		X	
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition			X

1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- En zones U, Uvr et Uh, les destinations et sous-destinations autorisées sous condition à travers le 1.1 peuvent être interdites au regard nuisances sonores, olfactives ou encore visuelles qu'elles peuvent générer dans un environnement résidentiel, mais également au regard des besoins en stationnement qu'elles engendrent ;
- En zone Up, les constructions à destination d'artisanat, de commerces de détails, de restauration et d'hébergement hôtelier et touristique autorisées sous condition à travers le 1.1 peuvent être interdites au regard nuisances sonores, olfactives ou encore visuelles qu'elles peuvent générer dans un environnement résidentiel, mais également au regard des besoins en stationnement qu'elles engendrent.
En zone Up, les constructions à destination de cinéma, d'équipements d'intérêt collectif et de service public, ainsi que d'entrepôt et de centre de congrès et d'exposition ne peuvent être autorisées qu'à la stricte condition de correspondre à la réhabilitation de bâtiments existants à la date d'approbation du PLUiH ;
- En zone Up, sous réserve d'être conforme aux règles édictées par le plan des espaces de pleine terre à préserver, l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLUi est autorisée sous réserve de ne pas dépasser 20% de l'emprise au sol de ladite construction ;
- En zone Ue, les constructions autorisées sous condition peuvent être réalisées uniquement si elles sont directement liées au fonctionnement d'un équipement public ;
- En zones Uz et Uza, les constructions autorisées sous condition peuvent être réalisées uniquement si elles sont directement liées au fonctionnement d'une activité économique autorisée dans la zone ;
- En zone Uz, les constructions et équipements liés à une activité portuaire sont autorisés ;
- En zones Uir et Uzir, les constructions autorisées doivent être liées directement au projet de développement du barreau de liaison entre l'autoroute A28 et l'autoroute A13 ;
- Au niveau des façades des rez-de-chaussée des constructions concernées par l'application d'un linéaire commercial identifié au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme et reporté au règlement graphique, est interdit le changement de destination en logement, en hébergement ou en annexe de type garage pour les commerces de détails existants à la date d'approbation du PLUiH ;
- Sont strictement interdits les abris fixes ou mobiles utilisés à des fins d'habitation, le stationnement de caravanes (à l'exception d'une caravane située dans un bâtiment ou sous abri), l'aménagement de terrains de camping, les carrières, les décharges, ainsi que les dépôts de toute nature et de véhicules hors d'usage non autorisés ;
- En bordure d'une lisière boisée, tout projet de construction pourra faire l'objet de prescriptions particulières pour des raisons de préservation environnementale ou de sécurité.

2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Tout projet pourra être refusé si, par l'implantation ou le volume de sa ou de ses constructions, il ne respecte pas le paysage urbain traditionnellement observé dans la zone où il s'implante, conformément à la partie « *Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère* ».

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A LA LIMITE D'EMPRISE PUBLIQUE OU AUX VOIES EXISTANTES, A MODIFIER OU A CREER

Pour l'ensemble des zones U, en cas de construction nouvelle sur un terrain bordé par plusieurs voies, la règle d'implantation s'applique pour au moins l'une des voies.

En application de l'article L.152-5 du Code de l'urbanisme, il sera possible de déroger aux règles générales d'implantation des constructions édictées ci-après dans les cas suivants :

- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

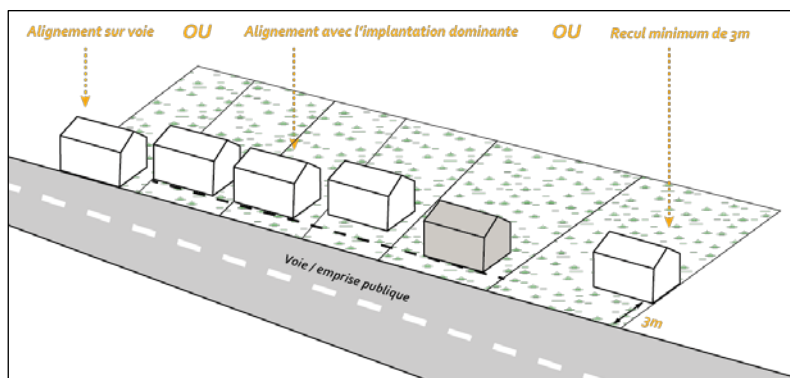
▣ Règles générales

- **En zones U et Uh :**

Les constructions doivent être implantées soit :

- en respectant l'implantation dominante des façades des constructions principales situées du même côté de la rue ;
- en retrait d'une distance minimum de 3m par rapport à la limite d'emprise publique ou aux voies existantes, à modifier ou à créer.

Schéma illustratif zone U :



- **En zone Uvr :**

Implantation par rapport aux voies primaires

Les voies suivantes appartiennent au réseau des voies primaires sur la commune de Val-de-Reuil :

- La chaussée du village
- La route des Falaises
- La chaussée de la Voie Blanche

Pour ces voies, les volumes bas des constructions (jusqu'à deux niveaux) peuvent être bâtis en limite d'emprise publique, si ces volumes ne comportent pas de pièces d'habitation ouvrant sur la façade parallèle à cette catégorie de voie.

Tous les volumes au-dessus de deux niveaux, ainsi que les volumes bas comportant des pièces d'habitation ouvrant sur la façade parallèle à cette catégorie de voie, observent un recul d'au moins 5 mètres à partir de la limite de l'emprise publique.

Les saillies des constructions sur le domaine public des voies primaires sont autorisées si elles respectent une hauteur libre de 4,50 mètres minimum mesurés en tout point du sol naturel.

Implantation par rapport aux autres voies

Pour les autres voies, l'implantation des nouvelles constructions doit veiller à ne pas rompre l'alignement dominant à l'échelle de la rue.

Les saillies des constructions sur le domaine public autre que les voies sont autorisées si elles respectent une hauteur libre de 2,5 mètres au minimum.

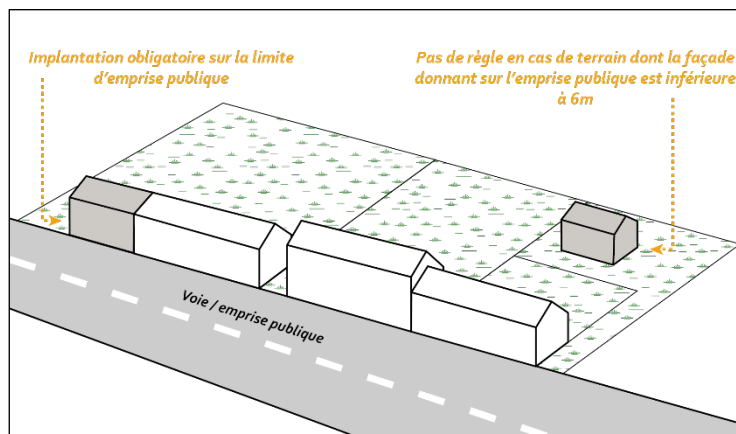
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux équipements publics, ni aux constructions nécessaires au fonctionnement des services publics, ni aux constructions annexes des logements (abri de jardin, véranda, etc.).

- **En zone Up :**

Toute construction nouvelle (hors annexe) doit être édifiée sur la limite d'emprise publique des voies existantes, à modifier ou à créer.

Cette règle ne s'applique pas en cas de terrain dont la largeur donnant sur l'emprise publique serait inférieure à 6m.

Schéma illustratif zone Up :



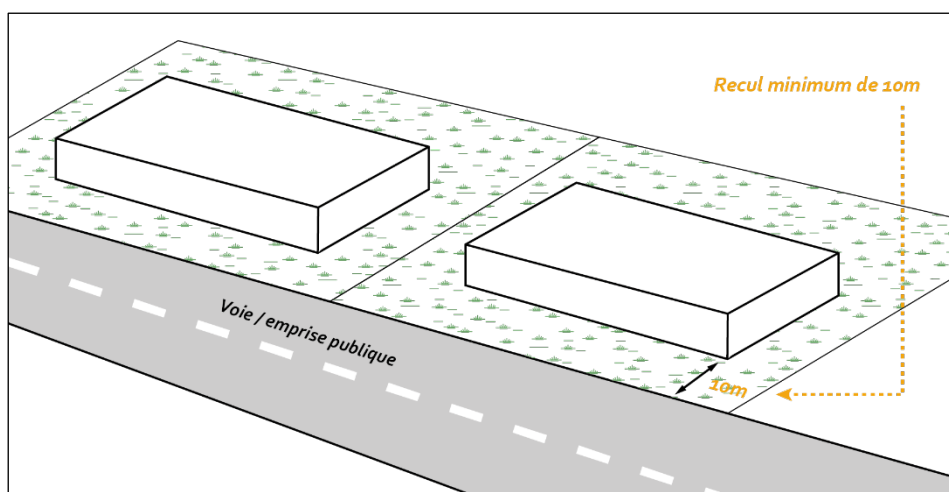
- **En zone Ue :**

Aucune disposition n'est imposée.

- **En zones Uza et Uz :**

Toute construction nouvelle doit être édifiée en retrait d'une distance minimum de 10m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies existantes, à modifier ou à créer. Il sera possible de déroger à cette règle dans le cas où l'emprise de voirie comporte déjà un accotement paysager ou enherbé entre la chaussée et la limite publique.

Schéma illustratif zones Uza et Uz :



▣ Cas particuliers

Pour l'ensemble des zones U, des dispositions autres pourront être imposées ou autorisées :

- pour les constructions implantées en premier rideau des voies identifiées aux documents graphiques au titre des articles L.151-17 et R.151-39 du Code de l'urbanisme, afin de respecter l'implantation traditionnelle du bâti ;
- en cas de modification, transformation ou extension d'une construction existante, sous réserve de pas conduire à une diminution du retrait existant ;
- en cas de composition architecturale ou urbaine particulière ;
- pour assurer la préservation d'un élément d'architecture, de paysage ou d'écologie identifié à travers le règlement graphique ;
- pour des raisons liées à la sécurité des biens et des personnes (lutte incendie, circulation routière, etc.) ;
- pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 20m², ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Dans les zones U concernées, les constructions doivent respecter la distance minimale d'implantation indiquée à travers le plan de zonage (plan n°1) au titre des articles L.151-17 et R.151-39 du Code de l'urbanisme.

L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

En application de l'article L.152-5 du Code de l'urbanisme, il sera possible de déroger aux règles générales d'implantation des constructions édictées ci-après dans les cas suivants :

- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

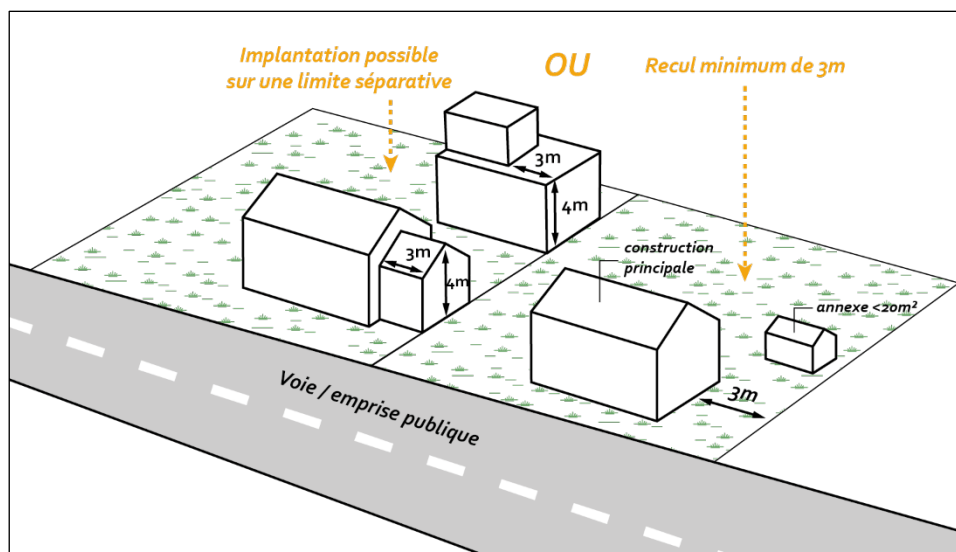
▣ Règles générales

- **En zones U et Uh :**

Les constructions doivent être implantées soit :

- le long des limites séparatives, sous réserve que la partie de la construction implantées le long de la limite séparative ne dépasse pas une hauteur de 4m au faîtage ou au sommet de l'acrotère, sur une profondeur d'au moins 3m depuis la limite séparative (cette réserve n'est pas applicable aux constructions implantées à l'alignement des voies repérées aux documents graphiques) et que la réglementation en vigueur en matière de sécurité est respectée (murs coupe-feu, accès des véhicules de secours, etc.) ;
- en respectant un retrait d'au moins 3m par rapport à la limite séparative.

Schéma illustratif zones U et Uh :



- **En zone Up :**

Les constructions doivent être implantées soit :

- le long des limites séparatives ;
- en respectant un retrait d'au moins 3m par rapport à la limite séparative.

- **En zone Uvr :**

Pour les constructions à destination d'habitation

Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives en cas de murs aveugles. Sont assimilées à des murs aveugles, les façades percées de baies dont la hauteur d'allège est située à plus de 1,90 mètres au-dessus du plancher fini.

Dans le cas contraire, si les constructions disposent de jours principaux, elles doivent être implantées à une distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite du lot, et au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 1,20 mètres.

Pour les constructions à destination d'activités des secteurs secondaire et tertiaire

Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative de propriété lorsque les murs sont aveugles et ne dépassent pas une hauteur de 10 mètres mesurée en tout point du sol naturel.

Les constructions peuvent également s'implanter à une distance des limites séparatives de propriété, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la

limite du lot, et au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 1,20 mètres.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux abris de jardin dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m².

- **En zone Ue :**

Aucune disposition n'est imposée.

- **En zones Uza & Uz :**

Aucune disposition n'est imposée.

▣ Cas particuliers :

- en cas de modification, transformation ou extension d'une construction existante, sous réserve de pas conduire à une diminution du retrait existant ;
- en cas d'accolement à une construction voisine déjà implantée en limite séparative de propriété, sous réserve de respecter le volume de cette construction ;
- en cas de composition architecturale ou urbaine particulière ;
- pour assurer la préservation d'un élément d'architecture, de paysage ou d'écologie identifié à travers le règlement graphique ;
- pour des raisons liées à la sécurité des biens et des personnes (lutte incendie, circulation routière, etc.) ;
- pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 20m², ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE A PRESERVER

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux dispositions suivantes, à l'exception des équipements situés au sein d'un secteur couvert par un Plan de Prévention du Risque d'inondation ou encore par un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP).

▣ Règles générales

Tout projet doit respecter la proportion minimale d'espaces libres de pleine terre indiquée au plan dédié. Cette proportion est rapportée à la surface de l'unité foncière.

En cas de projet situé en secteur couvert par une zone rouge, bleue ou verte d'un Plan de Prévention du Risque d'inondation, le pétitionnaire devra par ailleurs se reporter au *Document 4k. (Annexe n°20)*.

En cas de projet situé en secteur d'expansion des ruissellements autour des talwegs du SGEP de La Haye-Malherbe, se reporter à l'annexe n°5 du présent règlement.

En cas de secteur paysager ou écologique à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, le projet devra respecter les dispositions du *2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions – Les espaces paysagers et écologiques (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)*.

Le traitement paysager des espaces libres de pleine terre doit servir à enrichir le cadre de vie, à améliorer la gestion des eaux pluviales, ou encore à maintenir la biodiversité en milieu urbanisé.

En cas de plantations végétales, celles-ci devront être composées d'essences locales (*se reporter à l'Annexe 4 du présent règlement*).

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux dispositions suivantes.

▣ Règles générales

Tout projet doit respecter la hauteur maximale indiquée au plan dédié.

Les règles de hauteur fixées sont systématiquement rapportées au milieu de la façade depuis le terrain naturel avant travaux, ou depuis le premier niveau de plancher fixée par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) ou un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP).

Nonobstant les dispositions indiquées sur le plan dédié, la hauteur des annexes se limite à un maximum de 4m mesuré au faîtage ou au sommet de l'acrotère.

▣ Cas particuliers

En cas d'extension ou de travaux apportés à une construction existante (*voir définition donnée dans le Lexique*), la construction nouvellement créée pourra s'affranchir des règles générales, à condition de ne pas dépasser la hauteur maximum de la construction existante.

Dans un souci d'harmonie du paysage bâti, il est possible de déroger aux règles générales, à condition de respecter un alignement avec le faîtage ou l'acrotère de la construction principale voisine (implantée soit en limite séparative, soit sur une parcelle adjacente).

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'insertion des constructions dans leur environnement naturel et bâti doit être assurée conformément aux dispositions du présent règlement, dans le respect des conditions de forme prévues aux articles R.431-8 à R.431-12 du code de l'urbanisme (projet architectural des autorisations d'urbanisme).

Conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

Les dispositions énoncées au présent article s'appliquent également aux opérations d'aménagement d'ensemble, autorisées dans le cadre d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable pour division de terrain. Pour éviter toute difficulté lors de l'instruction des demandes de permis de construire, le pétitionnaire est invité à penser son projet de telle sorte que les futures constructions puissent respecter ces dispositions.

PRINCIPES GENERAUX

D'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure intégration dans le site d'accueil et dans leur environnement naturel et bâti. La prise en compte de ce principe général doit être particulièrement étudiée dans la zone Up et aux abords des éléments remarquables du patrimoine identifiés au titre des articles L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme. En ce sens, les constructions neuves doivent s'inscrire harmonieusement dans la continuité de l'ensemble dans lequel elles s'insèrent, notamment en termes de gabarit, et elles doivent s'adapter à la forme et à la taille de la parcelle sur laquelle elles s'implantent.

L'autorisation de construire peut-être refusée :

- pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans le jeu des volumes, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la modénature ou la coloration des parements de façades et, si la composition de ces façades ne tient pas compte des modules du bâti existant et de leurs proportions ;
- si l'implantation des constructions n'est pas en cohérence avec l'implantation des constructions avoisinantes.

La réhabilitation ou la modification d'une construction ancienne doit permettre la conservation, l'amélioration et/ou la restitution de ses caractéristiques architecturales (volume et percements notamment). Des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent également être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant. Une facture contemporaine peut également être intégrée à une construction existante si elle respecte les principes énoncés précédemment ou encore si elle permet de répondre à des enjeux environnementaux et/ou énergétiques.

D'une manière générale, les nouvelles constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain, et non l'inverse.

En zones U, Uh, Up et UVr, les affouillements et exhaussements de terrain réalisés pour les besoins de la construction peuvent être autorisés dans la mesure où ils ne conduisent pas à des mouvements de terrains prononcés et s'ils s'inscrivent dans l'un des deux cas suivants :

- s'ils sont réalisés au droit de la construction ;
- sur les parties restantes du terrain : dès lors qu'ils ne modifient pas les niveaux topographiques initiaux de 0,75 mètres en plus ou de 0,75 mètres en moins ou s'ils sont liés aux aménagements paysagers prévu en lisère d'opération, type talus ou fossés plantés.

Les deux cas précédemment énoncés ne s'appliquent pas pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics.

GABARITS ET VOLUMES

Les constructions réalisées partiellement ou en totalité en sous-sol peuvent être refusées si elles :

- rendent plus onéreuses ou plus difficiles la réalisation d'un ouvrage public ;
- portent atteinte au bon équilibre ou à la qualité des eaux, souterraines comme superficielles.

FAÇADES ET OUVERTURES

▣ Règles générales

Les façades des constructions annexes, ainsi que les murs pignons, mitoyens ou non, doivent être traités en harmonie avec les façades principales.

Les volets roulants doivent être intégrés aux constructions neuves de telle sorte que les coffres ou caissons soient invisibles.

Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portes de garage, ...) doivent présenter une cohérence d'ensemble, en termes de formes, de matériaux et de couleurs.

▣ Modification de façades existantes

Les constructions traditionnelles (en briques, à pans de bois, ...) sont dans la mesure du possible conservées dans leur aspect d'origine.

A l'occasion de la réhabilitation ou du ravalement d'une façade d'une construction ancienne, la suppression des éléments décoratifs (moulures, corniches, bandeaux, pilastres, etc.) est interdite, sauf conditions particulières de dégradation.

En cas de pose de volets roulants sur un bâtiment existant, le coffre ou caisson doit être intégré à la construction. Leur installation en saillie est proscrite sur les façades donnant directement sur la rue.

Cas des percements :

- Les nouveaux percements doivent s'intégrer dans la composition de la façade existante. De même, la suppression de percements doit préserver la composition et l'harmonie de l'ensemble de la façade.
- L'ouverture ou l'aménagement d'une vitrine commerciale en rez-de-chaussée doit être étudiée en rapport avec l'ensemble de la façade.
- En cas de changement de destination d'un commerce vers un logement entraînant une réfection de façade, les nouvelles ouvertures doivent s'intégrer dans la composition d'ensemble de la façade.

▣ En plus des dispositions précédentes, en zone Up

- Le pétitionnaire devra, conformément aux articles R.431-8 à R.431-12 du code de l'urbanisme, apporter au service instructeur les éléments nécessaires pour évaluer l'impact du projet dans le cadre urbain et paysager. En cas de construction neuve, celle-ci devra s'inscrire harmonieusement dans la continuité de l'ensemble urbain dans lequel elle s'insère, notamment en termes de gabarit. La construction devra s'adapter également à la forme et la taille de la parcelle sur laquelle elle s'implante.
- Les matériaux et leur mise en œuvre devront correspondre à l'expression architecturale locale ;
- L'ordonnancement de la façade devra être en harmonie avec les matériaux utilisés dans la construction et les ordonnancements des bâtiments de qualité proches ;
- Toute intervention, sur un bâtiment existant devra respecter les mises en œuvre adéquates des matériaux, notamment dans le cas des appareillages de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que les décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement, ...), l'enduit devant arriver au nu de la pierre ou de la brique, sans surépaisseur, dessinant des contours réguliers ;
- La préservation des enduits anciens est attendue chaque fois que cela est possible ;
- La restauration des enduits de façade se fera en fonction de l'enduit d'origine de façon à s'adapter au matériau existant, en utilisant des sables tamisés fins et teintés ;
- La finition de l'enduit sera lissée, brossée ou talochée fin et présentera un aspect homogène et fin ou reproduira les motifs d'origine (joints tirés pour les fausses pierres, tête de chat sur enduits à la chaux ou autres ...) ;
- Un traitement différent des joints sera possible, en particulier pour les architectures éclectiques notamment XIXème, s'il correspond à une pratique en relation avec le type d'architecture : joints en relief, tirés au fer, etc.
- Les enduits :
 - Lorsque le matériau de décors est de teinte claire la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus foncée ;
 - Lorsque le matériau de décors est de teinte plus soutenue la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus claire afin de maintenir un contraste ;
 - La teinte de l'enduit sera donnée par le sable, elle pourra être légèrement renforcée par l'adjonction de pigments naturels ;
- Sont interdits :
 - les enduits ciment, lorsque sa mise en œuvre n'est pas adaptée au bâtiment ;

- le creusement dans l'épaisseur de l'enduit pour faire apparaître des éléments de maçonnerie non prévus pour être apparents ;
 - les baguettes plastiques sur les angles ;
 - les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens sur la ou les façades donnant sur l'espace public ;
 - les peintures sur briques.
- Il faut conserver et restituer les contrevents et persiennes, ainsi que leur disposition originelle : persiennes, demi-persiennes ou volets pleins, parfois différents selon l'étage concerné ;
 - Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) devront être harmonisées dans le même camaïeu de couleurs.

▣ Seules règles applicables en zone Uvr

- Les bâtiments et les annexes doivent participer d'une même composition architecturale pour leur volume et leur traitement.
- Les matériaux de façade et de couverture doivent être choisis de telle façon qu'ils présentent des qualités de durabilité et que leur mise en œuvre permette de conserver de façon permanente un aspect satisfaisant de la façade et de la couverture. Par ailleurs, les matériaux de façade destinés à être recouverts d'un enduit ou d'un bardage ne peuvent être laissés bruts.
- Les coffres de volets roulants en façade sont autorisés s'ils sont dissimulés sous des lambrequins en matériaux de qualité. A défaut, les coffres sont installés à l'intérieur de la construction.
- Les effets d'attique sont recherchés sur les ensembles assez hauts, notamment pour permettre de minimiser l'effet de hauteur et d'oppression des constructions denses.
- Les murs pignons, mitoyens ou non, doivent être évités, et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, être traités avec le même soin que les façades principales lorsqu'ils sont visibles d'une voie publique.
- Les marges de recul dans les zones d'habitation doivent être parfaitement entretenues et ne peuvent être occupées, même à titre provisoire, par des installations ou des dépôts quelconques.
- Les descentes d'eaux pluviales doivent être intégrées architecturalement à la construction.
- Les enseignes commerciales ou professionnelles doivent être traitées en harmonie avec le reste de la façade.
- Les couleurs criardes peuvent être autorisées s'il s'agit d'un projet architectural cohérent et s'intégrant bien dans l'environnement existant.

TOITURES ET COUVERTURES

▣ Règles générales

- La toiture est considérée comme la « cinquième façade » de la construction. Elle doit faire l'objet d'un traitement architectural soigné, au même titre que les autres façades. Le choix des matériaux ainsi que l'intégration des éléments techniques (ventilation, système de production d'énergie, garde-corps, antennes) et

architecturaux (ouvertures, chiens-assis, ...) seront donc étudiés pour répondre à cet objectif.

- En cas de toiture en pente, celle-ci devra être au minimum de 35° hors prolongement de coyaux. Une pente différente pourra être autorisée en cas de contrainte technique particulière et sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère ;
- En cas d'aménagement ou d'extension de construction existante, la reprise des pentes et des matériaux existants est possible y compris lorsqu'ils sont différents de ceux règlementés précédemment ;
- Les toitures monopentes sont autorisées uniquement dans les cas suivants :
 - pour une construction accolée à une autre construction
 - pour une construction annexe implantée sur une limite séparative
 - pour une construction dont la toiture est masquée par un acrotère.
- Les toitures plates ne pourront être autorisées que dans le cas de projets présentant une bonne intégration dans leur environnement immédiat (gabarit, matériaux, écriture architecturale contemporaine, ...). Elles doivent être pensées en tant que façade de la construction : les revêtements d'étanchéité bitumeux doivent être recouverts d'un matériau de qualité (gravillons, végétation, ...) et les équipements techniques ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.
Au sein des secteurs repérés au règlement graphique au titre des articles L.151-18 et R.151-41, 2° du Code de l'urbanisme, les toitures plates ne pourront représenter plus de 30% de la surface totale de toiture de la construction.
- Les châssis de toit doivent être axés à des éléments de façade, encastrés dans la toiture, sauf en cas de contrainte technique avérée.

▣ En plus des dispositions précédentes, en zone Up :

- Pour les constructions existantes (*voir définition donnée dans le Lexique*), les châssis de toit sont autorisés en nombre réduit. Ils seront de type tabatière, avec une taille maximum de 1m². Ils seront encastrés dans le plan de couverture, sur une seule rangée et de mêmes dimensions.
- Il est possible de réaliser des verrières de profilés fins et mats, et de trame étroite dans la mesure où la surface couverte ne met pas en péril l'harmonie de la couverture et du bâtiment.
- Les cheminées traditionnelles et leur traitement d'origine, généralement en briques, doivent être conservés. Toute nouvelle cheminée sur un bâtiment existant doit reprendre les dispositions architecturales adaptées au style du bâtiment.

▣ Seules règles applicables en zone Uvr

- Les toitures-terrasses sont autorisées ; les terrasses végétalisées sont privilégiées dans la mesure des possibilités techniques.
- Les toitures inclinées sont autorisées à la condition qu'elles s'intègrent au tissu existant.
- Les éventuels châssis de toiture et capteurs solaires doivent être composés avec la trame des ouvertures de la façade, intégrés dans le plan de la toiture, en évitant les dimensions et les implantations multiples.
- Les pylônes, les cheminées, et les antennes doivent être implantés en retrait de la façade, concentrés en un point unique, et intégrés dans une composition architecturale ordonnancée.

▣ Dispositifs de production d'énergie renouvelable

- L'installation de systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, est autorisée dès lors qu'ils ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux.
- Les châssis des capteurs solaires sont regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de toiture, de même couleur que les matériaux porteurs, et avec une structure sombre et mate également.
- En zone Up, l'installation de systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, est autorisée sur les bâtiments d'intérêt patrimonial sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

▣ Autres

En zone Up, les antennes et autres équipements techniques (exemples : pompes à chaleur, climatisation, ...) sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

CLOTURES

Tout projet de clôture qui, par ses caractéristiques (couleur, aspect, volume, ...), ne serait pas adaptée à son environnement, pourrait être refusé ou se voir imposer des prescriptions particulières.

Toute clôture végétale devra être constituée d'essences locales (*voir Annexe 4 du présent règlement*). Celles-ci seront de préférence à pousse lente pour limiter la production de déchets verts.

Tous les matériaux destinés à être enduits ne devront pas rester à nu.

▣ Les clôtures sur la limite d'emprise publique ou le long des voies

▪ Sont interdits :

- Les plaques préfabriquées en béton, en matière plastique, la tôle ondulée ou le fibrociment ;
- Les surélévations de murs par des éléments pare-vues fabriqués en matière plastique, aluminium, matériaux de synthèses, ainsi que les surélévations de murs traditionnels.

▪ Sont autorisés :

- les haies végétales composées d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un dispositif à claire-voie de type grillage ou barreaudage de couleur verte ou grise et d'une hauteur maximum de 1,60m mesurée à partir du niveau du trottoir ;
- nonobstant les dispositions précédentes, peuvent être autorisés lorsqu'ils répondent à des nécessités techniques tenant à la nature de l'occupation du sol, au caractère des constructions édifiées sur le terrain considéré ou pour préserver la spécificité d'un quartier :

- des clôtures composées d'un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie,
- des murs pleins, à condition que l'architecture de la clôture comporte des ruptures dans la continuité du mur, à travers des alternances de matériaux et d'aspects,
- des clôtures d'une hauteur supérieure à 1,60m.
- les portails et portillons, ainsi que leurs piliers, dès lors qu'ils sont d'aspect simple, opaque ou ajouré, et présentent une harmonie avec le reste de la clôture et les constructions situées sur le terrain considéré. Ils seront d'une hauteur équivalente ou inférieure à celle des clôtures, à l'exception de certains modèles de portails, type « chapeau de gendarme », qui pourront avoir, pour partie, une hauteur légèrement supérieure au reste de la clôture. Les piliers pourront également avoir une hauteur légèrement supérieure au reste de la clôture.

■ En plus des dispositions précédentes, en zone Up :

- Les murs et murets en pierre locale, en bauge, ou en briques, seront si possible restaurés selon les techniques traditionnelles et le jointoiement sera effectué avec un mortier à base de chaux. Leur hauteur sera harmonisée avec l'existant ;
- Tous murs ou murets traditionnels existants protégés au titre de l'article L.151-19 du CU et liés à des jardins protégés au titre de l'article L.151-23 du CU seront préservés et restaurés ;
- Tout percement dans les murs de clôture devra être dûment justifié Dans le cas de création de nouveaux accès, ceux-ci devront reprendre les mises en œuvre spécifiques des ouvertures avec piliers de portails en pierre locale ou en briques ;
- Les piliers seront en pierre de taille ou en briques ;
- Les dispositifs traditionnels d'évacuation d'eau (barbacane) seront maintenus et entretenus.
- Les portails et grilles traditionnels existants protégés au titre de l'article L.151-19 du CU seront préservés et restaurés. En cas de remplacement nécessaire, les éléments nouveaux seront d'aspect identique aux précédents ;
- La hauteur du portail ou du portillon sera alignée avec la hauteur de la clôture ou en harmonie avec elle ;
- En cas de bonne intégration architecturale, paysagère et urbaine, d'autres types de clôtures pourront être autorisés.

■ Seules règles applicables en zone Uvr

- Sont interdits :
 - Les grillages souples ;
 - Les murs pleins, sauf dans des cas particuliers (nuisances liées à une covisibilité ou un bruit). Dans ce cas, l'architecture de la clôture devra comporter des ruptures dans la continuité du mur, à travers des alternances de matériaux et d'aspects ;
 - Les plaques préfabriquées en béton, en matière plastique, la tôle ondulée ou le fibrociment, sauf dans le cas de plaques en béton matricé ou imprimé d'aspect bois/brique.
- Pourront être autorisés :
 - Les treillis soudés, éventuellement accompagnés de lames occultantes, dans une hauteur limitée à 1m80 ;

- Les claustras bois dans les quartiers où les constructions disposant de façades bois (ou aspect bois), dans une hauteur limitée à 1m80 ;
- Les murs d'une hauteur de 80cm surmontés d'une grille, d'une palissade ou d'un grillage rigide dont la hauteur ne pourra dépasser 1m (soit 1m80 maximum au total).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics.

▣ Les clôtures en limites séparatives de propriété

- La hauteur totale sera limitée à 2 m (hauteur calculée à partir du terrain naturel).
- Le long des limites avec une zone naturelle ou agricole, les seules clôtures autorisées sont les haies d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un grillage de couleur verte ou grise. Cette disposition ne s'applique pas en zones Uz et Uza où les clôtures en murs pleins sont autorisées, y compris en limite d'une zone naturelle ou agricole.

■ Seules règles applicables en zone Uvr

- Une clôture nouvelle sur une limite séparative doit être composée :
 - Soit d'un mur plein n'excédant pas 2 mètres de hauteur ;
 - Soit d'un muret limité à 0,80 mètre sur le sol naturel et d'une clôture rigide ou une grille n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur totale ;
 - Soit d'un grillage rigide éventuellement doublé d'une haie, et d'une hauteur maximale de 2 mètres.
- Les parties maçonnées des clôtures ou des murs pleins doivent être formées des mêmes matériaux que ceux de la construction principale et ne peuvent être laissés bruts.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics.

▣ Nonobstant les dispositions précédentes, dans les secteurs repérés graphiquement au plan de zonage au titre de l'article R.151-41, 2° du Code de l'urbanisme, les seules clôtures autorisées sont les suivantes :

■ Secteur Golf du Vaudreuil

Les haies végétales composées d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un grillage souple d'une hauteur maximale de 1m.

■ Secteur quartier des Tilleuls - Le Vaudreuil

Les murs bahuts d'une hauteur maximale de 50 cm surmonté d'une grille, d'un grillage ou de barreaudages à claire-voie d'une hauteur maximale de 1,60 m.

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

ELEMENTS DE PAYSAGE PROTEGES

▣ Le patrimoine bâti (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

- Se reporter à l'article 4 des Dispositions Générales du présent règlement qui en définit les règles de protection.
- Les murs repérés sur le document graphique doivent être maintenus en l'état. Des percements ponctuels pourront être autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à l'intégrité du mur et de conserver un intérêt paysager.

▣ Les espaces paysagers et écologiques (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

- Se reporter à l'article 4 des Dispositions Générales du présent règlement qui en définit les règles de protection.
- Les espaces paysagers existants, ainsi que les arbres remarquables identifiés doivent être préservés et le cas échéant mis en valeur.
- Ces éléments doivent être conservés en espaces verts dans leur intégralité. L'aspect végétalisé doit être maintenu.
- Les constructions y sont interdites en dehors de celles dont l'emprise au sol n'excède pas 20m² et qui servent à l'entretien et la mise en valeur des lieux. Les espaces de stationnement entraînant une imperméabilisation du sol, même partielle, sont interdits. Seules peuvent être admises les aires de jeux et les allées piétonnes, à condition de ne pas porter atteinte à la protection de ces espaces.

STATIONNEMENT

▣ Stationnement des véhicules motorisés

- Le nombre des places de stationnement pour les véhicules motorisés et les deux-roues répondra aux besoins de l'opération. La configuration de ces places devra :
 - Faciliter au maximum leur usage, notamment celles dédiées aux modes doux de déplacement ;
 - Limiter au maximum l'imperméabilisation des sols. A ce titre, des revêtements perméables pourront être imposés.
- Les dimensions des places sont au minimum de 2,50m x 5m ;
- Les places de stationnement seront réalisées en dehors des voies et répondront aux normes suivantes :

DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM POUR LES VEHICULES MOTORISES
Habitation	Logement - Logement individuel et intermédiaire : 2 places par logement minimum - Logement collectif : - o 1 place par logement minimum - o 0,5 place par logement minimum dans les secteurs identifiés au règlement graphique au titre de l'article R.151-44 du Code de l'urbanisme Hébergement - Le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation et de la desserte en transport en commun. En cas de changement de destination, le nombre de places de stationnement devra être réévalué. Lors de nouveaux logements créés suite à une réhabilitation, les normes de stationnement précédentes s'appliquent, à l'exception des cas suivants : - Les changements de destination et les créations de surface de planchers supplémentaires dans un volume existant à vocation d'habitation, sous réserve de ne pas créer plus de 3 logements ; - Les changements de destination et les créations de surface de planchers supplémentaires dans un volume existant à vocation de bureaux et de constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas s'étendre sur plus de 100 m² de surface de plancher.
Commerces et activités de services	- Pour les constructions à destination de commerces de détails dont la surface de vente est supérieure à 1000m², la superficie maximale dédiée au stationnement des véhicules motorisés se limitera aux deux tiers de la surface de vente déclarée. Cette limitation ne s'applique pas pour les places de stationnement dédiées aux véhicules hybrides et électriques.
Activités des secteurs secondaire et tertiaire	- Pour les constructions implantées à moins de 500m d'une station de transport en commun à haut niveau de service : le nombre de places de stationnement est limité à un maximum de 1 place par emploi prévu à l'intérieur de la ou des constructions liées. Cette limitation ne s'applique pas pour les places de stationnement dédiées aux véhicules hybrides et électriques. - Pour les autres constructions, le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation et de la desserte en transport en commun. En cas de changement de destination, le nombre de places de stationnement devra être réévalué.
Autres destinations	Le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation et de la desserte en transport en commun. En cas de changement de destination, le nombre de places de stationnement devra être réévalué.

- Dans le cas de logements collectifs, les stationnements à l'air libre doivent faire l'objet d'un traitement paysager différenciant les zones de circulation et les zones de stationnement. Le traitement du sol des aires de stationnement à l'air libre devra

limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement (sauf pour les zones de circulation).

- En zone Uz, les espaces mobilisés pour le stationnement devront être optimisés et limités au strict nécessaire pour répondre aux besoins des activités présentes. Le nombre de places de stationnement à réaliser pourra être réduit en tenant compte des possibilités de mutualisation des capacités de stationnement entre les entreprises.

▣ Stationnement des deux-roues non motorisés ou « modes doux »

- Les constructions neuves à vocation d'habitation (à l'exception des logements individuels et de leurs annexes) comporteront un espace fermé suffisamment dimensionné pour le stationnement des deux-roues non motorisés. En cas d'espace rattaché à de l'habitat collectif, celui-ci devra comprendre au minimum l'équivalent de 1 place de stationnement par logement créé. Un abri couvert à cet usage pourra être autorisé. Une localisation en rez-de-chaussée avec un accès direct sur la rue sera privilégiée. Toute autre localisation devra faciliter au maximum l'usage des deux-roues.
- En zone Uz, chaque projet devra prévoir la création d'un espace de stationnement sécurisé et dédié aux modes doux. Il devra être prévu au minimum 1 place pour 5 emplois prévus à travers le projet.
- Pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, il devra être prévu au minimum un ratio de 1 place pour 5 personnes pouvant être accueillies au sein de l'équipement créé.
- Pour les constructions à destination de commerces de détails dont la surface de vente est supérieure à 1000m², il devra être prévu un ratio minimum de 1 place de stationnement modes doux pour 5 places de stationnement créées pour les véhicules motorisés.
- Pour les autres destinations autorisées en zone urbaine, le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation et de la desserte en transport en commun.

3. Equipements, réseaux

Tout projet devra intégrer dans ses aménagements et les choix des dispositifs la présence des réseaux existants (voirie, réseaux secs et humides).

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination du projet d'aménagement, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ACCES

- Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conformément au Code Civil.
- Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ;
- L'accès sur la voie publique pourra être aménagé en entrée charretière. Dans ce cas, la profondeur de l'entrée devra être au minimum de 5m par rapport à la limite de l'emprise publique ;
- Un accès peut être refusé s'il constitue une gêne ou un risque pour la circulation des piétons et des véhicules motorisés ;
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment la défense contre l'incendie, la protection civile, le ramassage des ordures ménagères et les transports publics.

VOIRIE

- Les voies publiques ou privées à créer doivent avoir des caractéristiques qui sont déterminées par leur fonction, l'importance du trafic, la nature et les conditions de circulation ;
- Dans tous les cas, la dimension d'une voirie nouvellement créée doit avoir au minimum une largeur de :
 - 3m pour une chaussée en sens unique de circulation ;
 - 5m pour une chaussée en double sens de circulation ;
 - 6m pour une chaussée en double sens de circulation et concernée par le passage de véhicules de transport en commun.

La largeur d'un espace réservé à la circulation piétonne (trottoirs, bande piétonne, etc.) ne pourra être inférieure à 1,40 mètres. En cas de trottoir, celui-ci devra être minéralisé et respecter les normes en vigueur concernant les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

- Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères ;
- L'emprise totale des voies publiques ou privées à créer doit présenter une largeur minimale de 6 mètres ;
- La longueur des accès particuliers ne peut excéder 50 mètres pour les terrains dont la largeur donnant sur l'emprise publique serait inférieure à 6 mètres ;
- En cas de voie en impasse, il devra être prévu un espace de retournement suffisant pour permettre le passage des bennes à ordures ménagères (BOM).

3.2. Equipements

a) Stockage des déchets

- Tous les projets urbains (nouvelles constructions ou rénovation de l'ancien) doivent tenir compte du règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, annexé au dossier de PLUiH (cf. Document 4q. Annexe n°26) ;
- Toute opération de logements collectifs devra prévoir la création d'un local d'un minimum de 20 m² d'emprise au sol dédié au stockage des ordures ménagères, des encombrants, des déchets recyclables et des déchets verts ;
- L'installation de ce type de local devra obligatoirement se faire sur une voie, publique ou privée, ouverte à la circulation publique. Un espace de présentation devra être prévu pour chaque logement de manière à ne pas encombrer les trottoirs les jours de collecte.

3.3. Desserte par les réseaux

a) Eau potable

- Toute construction nouvelle (hors annexe) sera raccordée au réseau public de distribution d'eau.

b) Eaux usées

- Toute construction nouvelle (hors annexe) sera raccordée au réseau collectif d'assainissement (lorsque celui-ci est installé au droit de la parcelle bâtie). Les eaux industrielles pourront être renvoyées au réseau public, sous réserve que les caractéristiques de l'effluent et les conditions techniques du raccordement respectent la réglementation concernant ce type d'installation.

- En cas d'absence de système d'assainissement collectif, la construction devra s'accompagner d'un raccordement à un système d'assainissement autonome.
- L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite. La canalisation de branchement comprend deux parties isolées l'une par rapport à l'autre pour assurer la séparation des eaux pluviales et des eaux usées.

c) Eaux pluviales

- Le pétitionnaire se reportera à l'Annexe n°1 du présent règlement.
- Afin d'économiser les ressources en eau, il est préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour des usages domestiques. Sont ainsi autorisés et encouragés :
 - Les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins non domestiques ;
 - Les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (la rétention, l'infiltration...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle, afin de diminuer les rejets vers les réseaux.
- Les eaux de toitures seront, tant que faire se peut, infiltrées au niveau de chaque parcelle. Des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin, noue, ...) pourront être exigés pour tenir compte de contraintes particulières, notamment la gestion des eaux de voirie.
- En tout état de cause, les aménagements réalisés à ce titre devront participer au confort d'usage, à la qualité paysagère de l'opération et de son exploitation, conformément aux objectifs énoncés en matière d'intégration architecturale, urbaine et paysagère.
- Dans le cas d'une collecte directe des eaux de voirie par un réseau de canalisations, les eaux recueillies transiteront obligatoirement par un ouvrage de traitement dimensionné pour un orage décennal, avant rejet dans le réseau public.

d) Défense incendie

- La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

e) Electricité, téléphone, réseaux numériques

RESEAUX ELECTRIQUES

- Les lignes de distribution d'énergie électrique et les câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.

RESEAUX NUMERIQUES

- Il conviendra de prévoir la mise en place jusqu'au domaine public des infrastructures (fourreaux, chambres, ...) nécessaires au cheminement des réseaux de télécommunication, de télédistribution et numériques de manière à pouvoir être raccordés au réseau de l'opérateur au moment de son installation ;

- La réalisation de voies nouvelles, en zone urbaine ou destinées à desservir des opérations d'aménagement futures, devra s'accompagner de l'installation systématique de gaines et conduites souterraines pour tous types de réseaux, notamment ceux de la télécommunication et de la télédistribution numérique.

Le règlement de la Zone A Urbaniser (AU)

Le règlement des zones AU dépend uniquement des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui s'y appliquent, que ces zones soient à vocation principale d'habitat ou d'activités économiques, en application de l'article R.151-8 du Code de l'urbanisme.

Le pétitionnaire est ainsi invité à se reporter au document *5. Orientations d'Aménagement et de Programmation* pour prendre connaissance des dispositions applicables sur la zone AU qui le concerne.

Les zones 2AU ne sont pas réglementées. Leur ouverture à l'urbanisation est soumise au préalable à une modification (zone 2AU inscrite depuis moins de 9 ans) ou à une révision (zone 2AU inscrite depuis plus de 9 ans) du PLUiH en application de l'article L.153-31, 4° du Code de l'urbanisme.

Le règlement de la Zone Agricole (A)

La zone A (agricole) protège le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle permet principalement la construction des bâtiments strictement nécessaires aux activités agricoles et l'évolution des bâtiments à usage d'habitation existants à l'approbation du PLUiH.

En zone **Agricole**, on retrouve :

- un secteur **A** qui protège le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et qui permet le bon fonctionnement et l'évolution des structures agricoles ;
- un secteur **Ah** appliqué sur les hameaux constitués en zone agricole et densifiables, notamment à travers la possibilité d'y construire de nouveaux logements ;
- un secteur **Ac** pour les espaces concernés par une richesse de sol et de sous-sol induisant une exploitation de carrière et destinés à retrouver une vocation agricole ;
- un secteur **Ap** pour les espaces agricoles protégés de toute construction nouvelle afin de préserver les ouvertures paysagères existantes ;
- un secteur **Air** pour les espaces agricoles compris à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.

1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

1.1. Destinations et sous-destinations autorisées et interdites

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone agricole et ses sous-secteurs sont indiquées à travers les tableaux suivants.

Les constructions autorisées sous condition doivent respecter les dispositions du 1.2 du présent règlement.

Toute règle qui serait contraire à l'application d'un PPRi approuvé, ou du SGEP approuvé de la commune de La Haye-Malherbe ne pourra être appliquée.

En sus des dispositions applicables à travers le présent règlement, tout projet devra également respecter les règles émises par les servitudes d'utilité publique appliquées sur le territoire intercommunal.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE A			ZONE Ah		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X					X
	Exploitation forestière			X			X
Habitation	Logement		X		X		
	Hébergement			X			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X		X		
	Restauration		X		X		
	Commerce de gros			X			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X		X		
	Hébergement hôtelier et touristique		X		X		
	Cinéma			X			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X			X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X			X
	Salles d'art et de spectacles			X			X
	Equipements sportifs			X	X		
	Autres équipements recevant du public		X		X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie			X			X
	Entrepôt		X		X		
	Bureau			X	X		
	Centre de congrès et d'exposition			X			X

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE Ap		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>			X
	<i>Exploitation forestière</i>			X
Habitation	<i>Logement</i>			X
	<i>Hébergement</i>			X
Commerce et activités de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>			X
	<i>Restauration</i>			X
	<i>Commerce de gros</i>			X
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>		X	
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>			X
	<i>Cinéma</i>			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>			X
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>			X
	<i>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>			X
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>			X
	<i>Equipements sportifs</i>			X
	<i>Autres équipements recevant du public</i>		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	<i>Industrie</i>			X
	<i>Entrepôt</i>		X	
	<i>Bureau</i>			X
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>			X

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE Ac			ZONE Air		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X			X
	Exploitation forestière			X			X
Habitation	Logement			X			X
	Hébergement			X			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X			X
	Restauration			X			X
	Commerce de gros			X			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X				X
	Hébergement hôtelier et touristique			X			X
	Cinéma			X			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X			X
	Salles d'art et de spectacles			X			X
	Equipements sportifs			X			X
	Autres équipements recevant du public			X		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		X				X
	Entrepôt		X				X
	Bureau		X			X	
	Centre de congrès et d'exposition			X			X

1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

a) Règles générales

- En zone A, sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- En zone Ah, les nouvelles constructions sont possibles, dans la limite des destinations autorisées au 1.1 du présent chapitre ;
- En zones A et Ap, les constructions à vocation d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'équipements recevant du public et d'entrepôt doivent être liées directement au fonctionnement d'une infrastructure routière ou autoroutière existante ;
- Lorsque cela est techniquement possible, la construction de bâtiments agricoles doit s'inscrire dans le paysage et le style architectural, en cohérence avec les bâtiments existants (*voir définition donnée dans le Lexique*) ;
- L'implantation d'un bâtiment (agricole ou autre), hors annexe de moins de 20m² d'emprise au sol, ne pourra se faire à moins de 20 mètres d'une lisière boisée ;
- Aucune construction ne pourra être implantée à moins de 5m des berges d'un cours d'eau ;
- En zone Ah, sous réserve d'être conforme aux règles édictées par le plan des espaces de pleine terre à préserver, l'extension d'une construction existante (*voir définition donnée dans le Lexique*) à vocation d'habitation est autorisée à condition de ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol de ladite construction. Dans tous les cas, l'extension ne pourra être supérieure à 50 m² d'emprise au sol. En zone Ap, cette règle s'applique pour tout type de construction ;
- En zone Ac, les constructions et aménagements autorisés sous condition doivent être exclusivement liés et nécessaires au fonctionnement :
 - d'une activité d'exploitation de carrière et/ou de traitement des matériaux compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Eure puis avec le schéma régional des carrières lorsque celui-ci sera entré en vigueur et faisant l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral ;
 - des installations de transformation des matériaux telles que les centrales à béton, les centrales d'enrobés, etc.

Est autorisé le remblaiement (total ou partiel sous forme de hauts-fonds / zones humides) des affouillements et plans d'eau créés à l'occasion d'une exploitation de carrière en application de l'article R.151-34, 2° du Code de l'urbanisme. Les seuls matériaux acceptés en remblaiement sont :

 - Les sédiments de dragage, à condition que ceux-ci ne présentent pas de risque de pollution ;
 - Les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (code déchet 17 05 04) ;

- Les terres et pierres (code déchet 20 02 02) ;
 - La terre végétale et la tourbe ;
 - Les fines issues du traitement des matériaux de carrière.
- Une couche superficielle des sols adaptée et définie par arrêté préfectoral d'autorisation devra être reconstituée afin de permettre une bonne revégétalisation (agricole, humide, forestière, ...) ;
- En zone Air, les constructions autorisées doivent être liées directement au projet de développement du barreau de liaison entre l'autoroute A28 et l'autoroute A13 ;
 - La création d'annexes est autorisée, sous réserve :
 - d'être implantée à moins de 40m de la construction principale à laquelle elle se rattache,
 - de respecter une surface d'emprise au sol cumulée de 40 m², hors piscine non constitutive de surface de plancher (ouvrage et équipement d'entretien), réalisables à travers une ou plusieurs constructions à compter de la date d'approbation du PLUiH ;
 - En zone A, la construction d'annexes à vocation d'abris pour animaux est autorisée à condition que celles-ci soient rattachées à une activité agricole ;
 - En zone A et Ah, Air sont strictement interdits les abris fixes ou mobiles utilisés à des fins d'habitation, le stationnement de caravanes (à l'exception d'une caravane située dans un bâtiment ou sous abri), l'aménagement de terrains de camping, les carrières, les décharges, ainsi que les dépôts de toute nature et de véhicules hors d'usage non autorisés ;
 - Les bâtiments identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-11, 2° du Code de l'urbanisme peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce celui-ci ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

b) Règles générales concernant le logement rattaché à l'activité agricole en zone A

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes peuvent être autorisées seulement si elles sont :
 - directement liées et nécessaires à l'activité agricole ;
 - en rapport avec l'importance et le système de production de l'exploitation ;
 - sauf impossibilité avérée, implantées à proximité (100m maximum) des bâtiments principaux d'exploitation ;
 - destinées au logement de l'exploitant.
- Une seule habitation est admise par exploitant, indépendamment du nombre de sites, sous réserve d'une nécessité de proximité avec l'activité agricole ;
- L'extension d'un bâtiment d'habitation existant (*voir définition donnée dans le Lexique*) est autorisée sous réserve de ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol de ladite construction. Dans tous les cas, l'extension ne pourra être supérieure à 50 m² d'emprise au sol (surface maximum d'extension totale autorisée après l'approbation du PLUiH) ;
- En cas de création d'un nouveau site d'exploitation, la réalisation d'un éventuel logement pour l'exploitant ne pourra être acceptée qu'après construction des bâtiments d'exploitation et sous les conditions énoncées ci-dessus.

c) Règles spécifiques à certains secteurs

- Dans les secteurs concernés par un risque naturel ou technologique, le pétitionnaire devra respecter les dispositions édictées à l'article 5 des Dispositions générales du présent règlement.
- Dans les espaces concernés par un risque d'inondation par ruissellement ou par débordement de cours d'eau, sont interdits les constructions à usage d'habitation, ainsi que les bâtiments agricoles fermés qui entravent, par leur positionnement, le bon écoulement des eaux pluviales.

2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Tout projet pourra être refusé si, par l'implantation ou le volume de sa ou de ses constructions, il ne respecte pas le paysage urbain traditionnellement observé dans la zone où il s'implante, conformément à la partie « *Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère* ».

L'implantation des bâtiments à vocation agricole devra être pensée de telle sorte que la ligne de faitage principale soit parallèle aux courbes de niveau pour optimiser l'intégration paysagère du bâtiment, tout en limitant les remblais.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A LA LIMITE D'EMPRISE PUBLIQUE OU AUX VOIES EXISTANTES, A MODIFIER OU A CREER

Pour l'ensemble des zones A, en cas de construction nouvelle sur un terrain bordé par plusieurs voies, la règle d'implantation s'applique pour au moins l'une des voies.

En application de l'article L.152-5 du Code de l'urbanisme, il sera possible de déroger aux règles générales d'implantation des constructions édictées ci-après dans les cas suivants :

- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

▣ Règles générales

- Les nouvelles constructions doivent s'implanter suivant un recul de 5 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques des voies existantes, à modifier ou à créer ;
- En zone A uniquement : les nouvelles constructions doivent s'implanter suivant un recul de 10 mètres minimum de part et d'autre d'une route départementale.

▣ Cas particuliers

Des dispositions autres pourront être imposées ou autorisées :

- En cas de modification, transformation ou extension d'une construction existante, sous réserve de pas conduire à une diminution du retrait existant ;
- En cas de composition architecturale ou urbaine particulière ;

- Pour assurer la préservation d'un élément d'architecture, de paysage ou d'écologie identifié à travers le règlement graphique ;
- Pour des raisons liées à la sécurité des biens et des personnes (lutte incendie, circulation routière, etc.) ;
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 20m², ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.
- En zone Ah, pour préserver l'urbanisme traditionnel des hameaux.

En zone A, les constructions ne peuvent s'implanter au-delà de la limite d'implantation appliquée à travers le plan de zonage au titre des articles L.151-17 et R.151-39 du Code de l'urbanisme.

L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

▣ Règles générales

- Les nouvelles constructions doivent s'implanter suivant un recul par rapport aux limites séparatives de :
 - 10 mètres minimum pour les constructions à vocation agricole ou forestière ;
 - 3 mètres minimum pour les constructions à vocation d'habitat.

▣ Cas particuliers

En application de l'article L.152-5 du Code de l'urbanisme, il sera possible de déroger aux règles générales d'implantation des constructions édictées ci-après dans les cas suivants :

- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

Des dispositions autres pourront également être imposées ou autorisées :

- En cas de modification, transformation ou extension d'une construction existante, sous réserve de pas conduire à une diminution du retrait existant ;
- En cas d'accolement à une construction voisine déjà implantée en limite séparative de propriété, sous réserve de respecter le volume de cette construction ;
- En cas de composition architecturale ou urbaine particulière ;
- Pour assurer la préservation d'un élément d'architecture, de paysage ou d'écologie identifié à travers le règlement graphique ;
- Pour des raisons liées à la sécurité des biens et des personnes (lutte incendie, circulation routière, etc.) ;
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 20m², ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE A PRESERVER

▣ Règles générales

Tout projet doit respecter la proportion minimale d'espaces libres de pleine terre indiquée au plan dédié. Cette proportion est rapportée à la surface de l'unité foncière.

Les constructions situées en zone A ne sont pas concernées à l'application de ces règles.

En cas de projet situé en secteur couvert par une zone rouge, bleue ou verte d'un Plan de Prévention du Risque d'inondation, le pétitionnaire devra par ailleurs se reporter au *Document 4k. (Annexe n°20)*.

En cas de projet situé en secteur d'expansion des ruissellements autour des talwegs du SGEP de La Haye-Malherbe, se reporter à l'annexe n°5 du présent règlement.

En secteur paysager ou écologique à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, le projet devra respecter les dispositions du *2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions – Les espaces paysagers et écologiques (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)*.

Le traitement paysager des espaces libres de pleine terre doit servir à enrichir le cadre de vie, à améliorer la gestion des eaux pluviales, ou encore à maintenir une certaine biodiversité en milieu urbanisé.

En cas de plantations végétales, celles-ci devront être composées d'essences locales (*se reporter à l'Annexe n°4 du présent règlement*).

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux dispositions suivantes.

▣ Règles générales

Tout projet doit respecter la hauteur maximale indiquée au plan dédié.

Les règles de hauteur fixées sont systématiquement rapportées au milieu de la façade depuis le terrain naturel avant travaux, ou depuis le premier niveau de plancher fixée par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) ou un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP).

Nonobstant les dispositions indiquées sur le plan dédié, la hauteur des annexes se limite à un maximum de 4m mesuré au faîtage ou au sommet de l'acrotère.

▣ Cas particuliers

En cas d'extension ou de travaux apportés à une construction existante (*voir définition donnée dans le Lexique*), la construction nouvellement créée pourra s'affranchir des règles générales, à condition de ne pas dépasser la hauteur maximum de la construction existante.

Dans un souci d'harmonie du paysage bâti, il est possible de déroger aux règles générales, à condition de respecter un alignement avec le faîtage ou l'acrotère de la construction principale voisine (implantée soit en limite séparative, soit sur une parcelle adjacente).

La hauteur maximale indiquée au plan dédié pour les constructions à vocation agricole pourra être dépassée en cas d'impératifs techniques et fonctionnels, sous réserve de respecter une bonne insertion dans le paysage.

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'insertion des constructions dans leur environnement naturel et bâti doit être assurée conformément aux dispositions du présent règlement, dans le respect des conditions de forme prévues aux articles R.431-8 à R.431-12 du code de l'urbanisme (projet architectural des autorisations d'urbanisme).

Conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

Les dispositions énoncées au présent article s'appliquent également aux opérations d'aménagement d'ensemble, autorisées dans le cadre d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable pour division de terrain. Pour éviter toute difficulté lors de l'instruction des demandes de permis de construire, le pétitionnaire est invité à penser son projet de telle sorte que les futures constructions puissent respecter ces dispositions.

L'aménagement de devanture commerciale doit prendre en compte le traitement de l'ensemble de la façade de l'immeuble et sa composition architecturale.

Tout élément de façade ou mur destiné à être enduit ne pourra rester à nu.

PRINCIPES GENERAUX

D'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure intégration dans le site d'accueil et dans leur environnement naturel et bâti. La prise en compte de ce principe général doit être particulièrement étudiée aux abords des éléments remarquables du patrimoine identifiés au titre des articles L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme. En ce sens, les constructions neuves doivent s'inscrire harmonieusement dans la continuité de l'ensemble dans lequel elles s'insèrent, notamment en termes de gabarit, et elles doivent s'adapter à la forme et à la taille de la parcelle sur laquelle elles s'implantent.

L'autorisation de construire peut-être refusée :

- pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans le jeu des volumes, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la modénature ou la coloration des parements de façades et, si la composition de ces façades ne tient pas compte des modules du bâti existant et de leurs proportions ;
- si l'implantation des constructions n'est pas en cohérence avec l'implantation des constructions avoisinantes.

La réhabilitation ou la modification d'une construction ancienne doit permettre la conservation, l'amélioration et/ou la restitution de ses caractéristiques architecturales (volume et percements notamment). Des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent également être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant. Une facture contemporaine peut également être intégrée à une construction existante si elle respecte les principes énoncés précédemment ou encore si elle permet de répondre à des enjeux environnementaux et/ou énergétiques.

D'une manière générale, les nouvelles constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain, et non l'inverse.

En zones A, Ah, Ap les affouillements et exhaussements de terrain réalisés pour les besoins de la construction peuvent être autorisés dans la mesure où ils ne conduisent pas à des mouvements de terrains prononcés et s'ils s'inscrivent dans l'un des deux cas suivants :

- s'ils sont réalisés au droit de la construction ;
- sur les parties restantes du terrain : dès lors qu'ils ne modifient pas les niveaux topographiques initiaux de 0,75 mètres en plus ou de 0,75 mètres en moins ou s'ils sont liés aux aménagements paysagers prévu en lisère d'opération, type talus ou fossés plantés.

Les deux cas précédemment énoncés ne s'appliquent pas pour les constructions à vocation agricole, ni en zone Ac, ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics.

GABARITS ET VOLUMES

Les constructions réalisées partiellement ou en totalité en sous-sol peuvent être refusées si elles :

- rendent plus onéreuses ou plus difficiles la réalisation d'un ouvrage public ;
- portent atteinte au bon équilibre ou à la qualité des eaux, souterraines comme superficielles.

FAÇADES ET OUVERTURES

▣ Règles générales

Les façades des constructions annexes, ainsi que les murs pignons, mitoyens ou non, doivent être traités en harmonie avec les façades principales.

Les volets roulants doivent être intégrés aux constructions neuves de telle sorte que les coffres ou caissons soient invisibles.

Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portes de garage, ...) doivent présenter une cohérence d'ensemble, en termes de formes, de matériaux et de couleurs.

▣ Modification de façades existantes

Les constructions traditionnelles (en briques, à pans de bois, ...) sont dans la mesure du possible conservées dans leur aspect d'origine.

A l'occasion de la réhabilitation ou du ravalement d'une façade d'une construction ancienne, la suppression des éléments décoratifs (moulures, corniches, bandeaux, pilastres, etc.) est interdite, sauf conditions particulières de dégradation.

En cas de pose de volets roulants sur un bâtiment existant, le coffre ou caisson doit être intégré à la construction. Leur installation en saillie est proscrite sur les façades donnant directement sur la rue.

Cas des percements :

- Les nouveaux percements doivent s'intégrer dans la composition de la façade existante. De même, la suppression de percements doit préserver la composition et l'harmonie de l'ensemble de la façade.
- L'ouverture ou l'aménagement d'une vitrine en rez-de-chaussée doit être étudiée en rapport avec l'ensemble de la façade.
- En cas de changement de destination d'un commerce vers un logement entraînant une réfection de façade, les nouvelles ouvertures doivent s'intégrer dans la composition d'ensemble de la façade.

TOITURES ET COUVERTURES

▣ Règles générales

■ Pour les constructions agricoles

- Les toitures et couvertures doivent respecter les principes généraux énoncés au 2.2.1.

■ Pour les autres constructions

- La toiture est considérée comme la « cinquième façade » de la construction. Elle doit faire l'objet d'un traitement architectural soigné, au même titre que les autres façades. Le choix des matériaux ainsi que l'intégration des éléments techniques (ventilation, système de production d'énergie, garde-corps, antennes) et architecturaux (ouvertures, chiens-assis, ...) seront donc étudiés pour répondre à cet objectif ;
- En cas de toiture en pente, celle-ci devra être au minimum de 35° hors prolongement de coyaux. Une pente différente pourra être autorisée en cas de contrainte technique particulière et sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère ;

- En cas d'aménagement ou d'extension de construction existante, la reprise des pentes et des matériaux existants est possible y compris lorsqu'ils sont différents de ceux règlementés précédemment ;
- Les toitures monopentes sont autorisées uniquement dans les cas suivants :
 - pour une construction accolée à une autre construction
 - pour une construction annexe implantée sur une limite séparative
 - pour une construction dont la toiture est masquée par un acrotère.
- Les toitures plates ne pourront être autorisées que dans le cas de projets présentant une bonne intégration dans leur environnement immédiat (gabarit, matériaux, écriture architecturale contemporaine, ...). Elles doivent être pensées en tant que façade de la construction : les revêtements d'étanchéité bitumeux doivent être recouverts d'un matériau de qualité (gravillons, végétation, ...) et les équipements techniques ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.
- Les châssis de toit doivent être axés à des éléments de façade, encastrés dans la toiture, sauf en cas de contrainte technique avérée.

▣ Dispositifs de production d'énergie renouvelable

L'installation de systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, est autorisée dès lors qu'ils ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux.

Les châssis des capteurs solaires sont regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de toiture, de même couleur que les matériaux porteurs, et avec une structure sombre et mate également.

CLOTURES

Tout projet de clôture qui, par ses caractéristiques (couleur, aspect, volume, ...), ne serait pas adaptée à son environnement, pourrait être refusé ou se voir imposer des prescriptions particulières.

Toute clôture végétale devra être constituée d'essences locales (*cf. Annexe n°4 du présent règlement*). Celles-ci seront de préférence à pousse lente pour limiter la production de déchets verts.

Tous les matériaux destinés à être enduits ne devront pas rester à nu.

▣ Les clôtures en front de rue

▪ Sont interdits :

- Les plaques préfabriquées en béton, en matière plastique, la tôle ondulée ou le fibrociment ;
- Les surélévations de murs par des éléments pare-vues fabriqués en matière plastique, aluminium, matériaux de synthèses, ainsi que les surélévations de murs traditionnels.

■ Sont autorisés :

- les haies végétales composées d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un dispositif à claire-voie de type grillage ou barreaudage de couleur verte ou grise et d'une hauteur maximum de 1,60m mesurée à partir du niveau du trottoir ;
- nonobstant les dispositions précédentes, peuvent être autorisés lorsqu'ils répondent à des nécessités techniques tenant à la nature de l'occupation du sol, au caractère des constructions édifiées sur le terrain considéré ou pour préserver la spécificité d'un quartier :
 - des clôtures composées d'un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie,
 - des murs pleins, à condition que l'architecture de la clôture comporte des ruptures dans la continuité du mur, à travers des alternances de matériaux et d'aspects,
 - des clôtures d'une hauteur supérieure à 1,60m.
- les portails et portillons, ainsi que leurs piliers, dès lors qu'ils sont d'aspect simple, opaque ou ajouré, et présentent une harmonie avec le reste de la clôture et les constructions situées sur le terrain considéré. Ils seront d'une hauteur équivalente ou inférieure à celle des clôtures, à l'exception de certains modèles de portails, type « chapeau de gendarme », qui pourront avoir, pour partie, une hauteur légèrement supérieure au reste de la clôture. Les piliers pourront également avoir une hauteur légèrement supérieure au reste de la clôture.

▣ **Les clôtures en limites séparatives de propriété**

- La hauteur totale sera limitée à 2 m (hauteur pris au terrain naturel).
- Le long des limites avec une zone naturelle ou agricole, les seules clôtures autorisées sont les haies d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un grillage de couleur sombre ou gris galvanisé, à l'exception des parcelles identifiées en tant que siège d'exploitation agricole et où les clôtures en murs pleins sont autorisées.
- Les murs pleins, murs bahuts et tout type de clôture « opaque » sont interdits en limite d'une parcelle exploitée par l'activité agricole ou classée en zone N du PLUiH. Seuls les murs en bauge traditionnels ne sont pas concernés par cette règle.

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

ELEMENTS DE PAYSAGE PROTEGES

▣ **Le patrimoine bâti (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)**

- Se reporter à l'article 4 des Dispositions Générales du présent règlement qui en définit les règles de protection.
- Les murs repérés sur le document graphique doivent être maintenus en l'état.
- Ces murs ne peuvent être percés qu'une seule fois tous les 20 mètres linéaires. En cas de percement, celui-ci devra être d'une largeur maximum de 8m.

▣ Les espaces paysagers et écologiques (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

- Se reporter à l'article 4 des Dispositions Générales du présent règlement qui en définit les règles de protection.
- Les espaces paysagers existants, ainsi que les arbres remarquables identifiés doivent être préservés et le cas échéant mis en valeur.
- Ces éléments doivent être conservés en espaces verts dans leur intégralité. L'aspect végétalisé doit être maintenu.
- Les constructions y sont interdites en dehors de celles dont l'emprise au sol n'excède pas 20m² et qui servent à l'entretien et la mise en valeur des lieux. Les espaces de stationnement entraînant une imperméabilisation du sol, même partielle, sont interdits. Seules peuvent être admises les aires de jeux et les allées piétonnes, à condition de ne pas porter atteinte à la protection de ces espaces.

STATIONNEMENT**▣ Stationnement des véhicules motorisés**

- Le nombre des places de stationnement pour les véhicules motorisés et les deux-roues répondra aux besoins de l'opération. La configuration de ces places devra :
 - faciliter au maximum leur usage, notamment celles dédiées aux modes doux de déplacement ;
 - limiter au maximum l'imperméabilisation des sols. A ce titre, des revêtements perméables pourront être imposés.
- Les dimensions des places sont au minimum de 2,50m x 5m ;
- Les places de stationnement seront réalisées en dehors des voies, à l'exception de celles à l'usage des visiteurs, et répondront aux normes suivantes :

DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM POUR LES VEHICULES MOTORISES
Habitation	<u>Logement</u> - Logement individuel et intermédiaire : 2 places par logement minimum - Logement collectif : 1 place par logement <u>Hébergement</u> - Hébergement : Le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation et de la desserte en transport en commun. En cas de changement de destination, le nombre de places de stationnement devra être réévalué. Lors de nouveaux logements créés suite à une réhabilitation, les normes de stationnement précédentes s'appliquent, à l'exception des cas suivants : - Les changements de destination et les créations de surface de planchers supplémentaires dans un volume existant à vocation d'habitation, sous réserve de ne pas créer plus de 3 logements ; - Les changements de destination et les créations de surface de planchers supplémentaires dans un volume existant à vocation de bureaux et de constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas s'étendre sur plus de 100 m² de surface de plancher.
Autres destinations	Le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation et de la desserte en transport en commun. En cas de changement de destination, le nombre de places de stationnement devra être réévalué.

3. Equipements, réseaux

Tout projet devra intégrer dans ses aménagements et les choix des dispositifs la présence des réseaux existants (voirie, réseaux secs et humides).

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

a) Principes généraux

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination du projet d'aménagement, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ACCES

- Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conformément au Code Civil.
- Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ;
- L'accès sur la voie publique pourra être aménagé en entrée charretière. Dans ce cas, la profondeur de l'entrée devra être au minimum de 5m par rapport à la limite de l'emprise publique ;
- Un accès peut être refusé s'il constitue une gêne ou un risque pour la circulation des piétons et des véhicules motorisés ;
- Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants.
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment la défense contre l'incendie, la protection civile, le ramassage des ordures ménagères et les transports publics.

VOIRIE

- Les voies publiques ou privées à créer doivent avoir des caractéristiques qui sont déterminées par leur fonction, l'importance du trafic, la nature et les conditions de circulation ;
- Dans tous les cas, la dimension d'une voirie nouvellement créée doit avoir au minimum une largeur de :

- 3m pour une chaussée en sens unique de circulation ;
- 5m pour une chaussée en double sens de circulation ;
- 6m pour une chaussée en double sens de circulation et concernée par le passage de véhicules de transport en commun.
- La largeur d'un espace réservé à la circulation piétonne (trottoirs, bande piétonne, etc.) ne pourra être inférieure à 1,40 mètres. En cas de trottoir, celui-ci devra être minéralisé et respecter les normes en vigueur concernant les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).
- Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères ;
- L'emprise totale des voies publiques ou privées à créer doit présenter une largeur minimale de 6 mètres ;
- La longueur des accès particuliers ne peut excéder 50 mètres pour les terrains dont la largeur donnant sur l'emprise publique serait inférieure à 6 mètres ;
- En cas de voie en impasse, il devra être prévu un espace de retournement suffisant pour permettre le passage des bennes à ordures ménagères (BOM).

3.2. Equipements

a) Stockage des déchets

- Tous les projets urbains (nouvelles constructions ou rénovation de l'ancien) doivent tenir compte du règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, annexé au dossier de PLUiH (*cf. Document 4q. Annexe n°26*).

3.3. Desserte par les réseaux

a) Eau potable

- Toute construction nouvelle (hors annexe) sera raccordée au réseau public de distribution d'eau, à l'exception des bâtiments à usage d'entrepôt ou de stockage pour une activité agricole.

b) Eaux usées

- Toute construction nouvelle (hors annexe) sera raccordée au réseau collectif d'assainissement (lorsque celui-ci est installé au droit de la parcelle bâtie), à l'exception des bâtiments à usage d'entrepôt ou de stockage pour une activité agricole. Les eaux industrielles pourront être renvoyées au réseau public, sous réserve que les caractéristiques de l'effluent et les conditions techniques du raccordement respectent la réglementation concernant ce type d'installation.
- En cas d'absence de système d'assainissement collectif, la construction devra s'accompagner d'un raccordement à un système d'assainissement autonome.

- L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite. La canalisation de branchement comprend deux parties isolées l'une par rapport à l'autre pour assurer la séparation des eaux pluviales et des eaux usées.

c) Eaux pluviales

- Le pétitionnaire se reportera à l'Annexe n°2 du présent règlement.
- Afin d'économiser les ressources en eau, il est préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour des usages domestiques. Sont ainsi autorisés et encouragés :
 - Les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins non domestiques ;
 - Les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (la rétention, l'infiltration...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle, afin de diminuer les rejets vers les réseaux.
- Les eaux de toitures seront, tant que faire se peut, infiltrées au niveau de chaque parcelle. Des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin, noue, ...) pourront être exigés pour tenir compte de contraintes particulières, notamment la gestion des eaux de voirie.
- En tout état de cause, les aménagements réalisés à ce titre devront participer au confort d'usage, à la qualité paysagère de l'opération et de son exploitation, conformément aux objectifs énoncés en matière d'intégration architecturale, urbaine et paysagère.
- Dans le cas d'une collecte directe des eaux de voirie par un réseau de canalisations, les eaux recueillies transiteront obligatoirement par un ouvrage de traitement dimensionné pour un orage décennal, avant rejet dans le réseau public.

d) Défense incendie

- La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

e) Electricité, téléphone, réseaux numériques

RESEAUX ELECTRIQUES

- Les lignes de distribution d'énergie électrique et les câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.

RESEAUX NUMERIQUES

- Il conviendra de prévoir la mise en place jusqu'au domaine public des infrastructures (fourreaux, chambres, ...) nécessaires au cheminement des réseaux de télécommunication, de télédistribution et numériques de manière à pouvoir être raccordés au réseau de l'opérateur au moment de son installation ;
- La réalisation de voies nouvelles, en zone urbaine ou destinées à desservir des opérations d'aménagement futures, devra s'accompagner de l'installation

systematique de gaines et conduites souterraines pour tous types de reseau,
notamment ceux de la telecommunication et de la teledistribution numerique.

Le règlement de la Zone Naturelle (N)

La zone N (naturelle et forestière) protège la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de l'intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, de l'existence d'une exploitation forestière ou du caractère d'espaces naturels.

La zone **Naturelle** comprend :

- une zone **N**, qui couvre et protège les principaux espaces naturels, paysagers et écologiques composant l'Agglomération Seine-Eure ;
- un secteur **Nh** appliqué sur les hameaux constitués en zone naturelle et potentiellement densifiables, notamment à travers la possibilité d'y construire de nouveaux logements ;
- un secteur **Nj**, qui couvre les espaces de jardins et les fonds de parcelles bâties où seule est autorisée l'édification d'annexes à la construction principale, dans une certaine limite, de façon à préserver le cadre de vie des zones urbanisées ;
- un secteur **Nc** pour les espaces concernés par une richesse de sol et de sous-sol induisant une exploitation de carrière et destinés à retrouver une vocation naturelle ;
- un secteur **Nl** à vocation du développement d'activités de tourisme et de loisirs ;
- un secteur **Np** pour les espaces naturels protégés de toute construction nouvelle afin de préserver les ouvertures paysagères existantes ;
- un secteur **Nir** pour les espaces naturels compris à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.

1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

1.1. Destinations et sous-destinations autorisées et interdites

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone naturelle et ses sous-secteurs sont indiquées à travers les tableaux suivants.

Les constructions autorisées sous condition doivent respecter les dispositions du 1.2 du présent règlement.

Toute règle qui serait contraire à l'application d'un PPRi approuvé, ou du SGEP approuvé de la commune de La Haye-Malherbe ne pourra être appliquée. En sus des dispositions applicables à travers le présent règlement, tout projet devra également respecter les règles émises par les servitudes d'utilité publique appliquées sur le territoire intercommunal.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE N			ZONE Nh		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X				X
	Exploitation forestière		X				X
Habitation	Logement			X	X		
	Hébergement			X			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X	X		
	Restauration			X	X		
	Commerce de gros			X			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X		X		
	Hébergement hôtelier et touristique			X	X		
	Cinéma			X			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X				X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X			X
	Salles d'art et de spectacles			X			X
	Equipements sportifs		X		X		
	Autres équipements recevant du public		X		X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie			X			X
	Entrepôt		X		X		
	Bureau			X	X		
	Centre de congrès et d'exposition			X			X

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE Nc			ZONE Nj		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X			X
	Exploitation forestière			X			X
Habitation	Logement			X		X	
	Hébergement			X		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X		X	
	Restauration			X		X	
	Commerce de gros			X			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X			X	
	Hébergement hôtelier et touristique			X		X	
	Cinéma			X			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X		X	
	Salles d'art et de spectacles			X		X	
	Equipements sportifs			X		X	
	Autres équipements recevant du public			X		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		X				X
	Entrepôt		X			X	
	Bureau		X			X	
	Centre de congrès et d'exposition			X		X	

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE NI			ZONE Np		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X			X
	Exploitation forestière			X			X
Habitation	Logement		X				X
	Hébergement		X				X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X				X
	Restauration		X				X
	Commerce de gros			X			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X				X
	Hébergement hôtelier et touristique		X				X
	Cinéma			X			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X				X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X				X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X			X
	Salles d'art et de spectacles		X				X
	Equipements sportifs		X				X
	Autres équipements recevant du public		X				X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie			X			X
	Entrepôt		X				X
	Bureau		X				X
	Centre de congrès et d'exposition			X			X

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE Nir		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>			X
	<i>Exploitation forestière</i>			X
Habitation	<i>Logement</i>			X
	<i>Hébergement</i>			X
Commerce et activités de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>			X
	<i>Restauration</i>			X
	<i>Commerce de gros</i>			X
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>			X
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>			X
	<i>Cinéma</i>			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>			X
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>		X	
	<i>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>			X
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>			X
	<i>Equipements sportifs</i>			X
	<i>Autres équipements recevant du public</i>		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	<i>Industrie</i>			X
	<i>Entrepôt</i>			X
	<i>Bureau</i>		X	
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>			X

1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

a) Règles générales

- En zone N, les constructions, installations et aménagement liés à l'exploitation agricole et forestière ou soumis à condition sont autorisés sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause le caractère naturel et paysager, notamment boisé des sites.
- En zone Nh, les nouvelles constructions sont possibles, dans la limite des destinations autorisées au 1.1 du présent chapitre ;
Pour les constructions agricoles, il doit dans tous les cas être question obligatoirement de constructions légères directement nécessaires aux exploitations agricoles et qui ne dépassent pas 70 m² d'emprise au sol. La réalisation de dalle béton ou dispositif équivalent conduisant à une imperméabilisation irréversible du sol est interdite.
- En zone N, la création d'espaces de stationnement et de voies d'accès est autorisée sous réserve de permettre la bonne infiltration des eaux pluviales et de ne pas accentuer le phénomène de ruissellement de ces eaux ;
- En zone N, les constructions à vocation d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et d'entrepôt doivent être liées directement au fonctionnement d'une infrastructure routière ou autoroutière existante ;
- En zone Nc, les constructions et aménagements autorisés sous condition doivent être exclusivement liés et nécessaires au fonctionnement :
 - d'une activité d'exploitation de carrière et/ou de traitement des matériaux compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Eure puis avec le schéma régional des carrières lorsque celui-ci sera entré en vigueur et faisant l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral ;
 - des installations de transformation des matériaux telles que les centrales à béton, les centrales d'enrobés, etc.

Est autorisé le remblaiement (total ou partiel sous forme de hauts-fonds / zones humides) des affouillements et plans d'eau créés à l'occasion d'une exploitation de carrière en application de l'article R.151-34, 2° du Code de l'urbanisme. Les seuls matériaux acceptés en remblaiement sont :

- Les sédiments de dragage, à condition que ceux-ci ne présentent pas de risque de pollution ;
- Les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (code déchet 17 05 04) ;
- Les terres et pierres (code déchet 20 02 02) ;
- La terre végétale et la tourbe ;
- Les fines issues du traitement des matériaux de carrière.

Une couche superficielle des sols adaptée et définie par arrêté préfectoral d'autorisation devra être reconstituée afin de permettre une bonne revégétalisation (agricole, humide, forestière, ...) ;

- En zone Nj, les constructions autorisées sous condition ne peuvent uniquement constituer que des annexes rattachées à une construction principale implantée sur la même unité foncière ;

- En zone NI, les constructions autorisées doivent être liées directement au fonctionnement d'une activité de tourisme ou de loisirs, sous réserve d'une bonne insertion de ces constructions dans l'environnement et de leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
- En zone Nir, les constructions autorisées doivent être liées directement au projet de développement du barreau de liaison entre l'autoroute A28 et l'autoroute A1 ;
- En zone N, la construction d'annexes à vocation d'abris pour animaux est autorisée à condition de respecter une surface totale d'emprise au sol cumulée de 150 m² ;
- L'implantation d'un bâtiment, hors annexe de moins de 20m² d'emprise au sol, ne pourra se faire à moins de 20 mètres d'une lisière boisée ;
- En zones N, Nh et Np, sous réserve d'être conforme aux règles édictées par le plan des espaces de pleine terre à préserver, l'extension d'un bâtiment d'habitation existant (*voir définition donnée dans le Lexique*) est autorisée à condition de ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol de ladite construction. Dans tous les cas, l'extension ne pourra être supérieure à 50 m² d'emprise au sol. En zone Np, ces conditions s'appliquent pour tout type de construction ;
- La création d'annexes est autorisée :
 - o sous réserve (hors zone NI) :
 - o d'être implantée à moins de 40m de la construction principale à laquelle elle se rattache,
 - o de respecter une surface d'emprise au sol cumulée de 40 m², hors piscine non constitutive de surface de plancher (ouvrage et équipement d'entretien), réalisables à travers une ou plusieurs constructions à compter de la date d'approbation du PLUiH.
 - o sous réserve (en zone NI) :
 - o De respecter une bonne insertion paysagère, ainsi que le caractère naturel de la zone ;
- En zones N, Nh, NI, Nj, Nir, sont strictement interdits les abris fixes ou mobiles utilisés à des fins d'habitation, le stationnement de caravanes (à l'exception d'une caravane située dans un bâtiment ou sous abri), les carrières, les décharges, ainsi que les dépôts de toute nature et de véhicules hors d'usage non autorisés ;
- En zones N, Nh, Nj et Nir l'aménagement de terrains de camping est interdit.

b) Règles spécifiques à certains secteurs

- Dans les secteurs concernés par un risque naturel ou technologique, le pétitionnaire devra respecter les dispositions édictées à l'article 6 des Dispositions générales du présent règlement ;
- Dans les espaces concernés par un risque d'inondation par ruissellement ou par débordement de cours d'eau, sont interdits les constructions fermées qui entravent, de par leur positionnement, le bon écoulement des eaux pluviales.

2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Tout projet pourra être refusé si, par l'implantation ou le volume de sa ou de ses constructions, il ne respecte pas le paysage urbain traditionnellement observé dans la zone où il s'implante, conformément à la partie « *Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère* ».

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A LA LIMITE D'EMPRISE PUBLIQUE OU AUX VOIES EXISTANTES, A MODIFIER OU A CREER

Pour l'ensemble des zones N, en cas de construction nouvelle sur un terrain bordé par plusieurs voies, la règle d'implantation s'applique pour au moins l'une des voies.

En application de l'article L.152-5 du Code de l'urbanisme, il sera possible de déroger aux règles générales d'implantation des constructions édictées ci-après dans les cas suivants :

- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

▣ Règles générales

- Les nouvelles constructions doivent s'implanter suivant un recul de 5 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques des voies existantes, à modifier ou à créer ;
- En zone N uniquement : les nouvelles constructions doivent s'implanter suivant un recul de 10 mètres minimum de part et d'autre d'une route départementale.

▣ Cas particuliers

Des dispositions autres pourront être imposées ou autorisées :

- En cas de modification, transformation ou extension d'une construction existante, sous réserve de pas conduire à une diminution du retrait existant ;
- En cas de composition architecturale ou urbaine particulière ;
- Pour assurer la préservation d'un élément d'architecture, de paysage ou d'écologie identifié à travers le règlement graphique ;
- Pour des raisons liées à la sécurité des biens et des personnes (lutte incendie, circulation routière, etc.) ;
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 20m², ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.
- En zone Nh, pour préserver l'urbanisme traditionnel des hameaux.

En zone N, les constructions ne peuvent s'implanter au-delà de la limite d'implantation appliquée à travers le plan de zonage au titre des articles L.151-17 et R.151-39 du Code de l'urbanisme.

L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

▣ Règles générales

- Les nouvelles constructions doivent s'implanter suivant un recul par rapport aux limites séparatives de :
 - 10 mètres minimum pour les constructions à vocation agricole ou forestière ;
 - 3 mètres minimum pour les constructions à vocation d'habitat.

▣ Cas particuliers

En application de l'article L.152-5 du Code de l'urbanisme, il sera possible de déroger aux règles générales d'implantation des constructions édictées ci-après dans les cas suivants :

- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

Des dispositions autres pourront également être imposées ou autorisées :

- En cas de modification, transformation ou extension d'une construction existante, sous réserve de pas conduire à une diminution du retrait existant ;
- En cas d'accolement à une construction voisine déjà implantée en limite séparative de propriété, sous réserve de respecter le volume de cette construction ;
- En cas de composition architecturale ou urbaine particulière ;
- Pour assurer la préservation d'un élément d'architecture, de paysage ou d'écologie identifié à travers le règlement graphique ;
- Pour des raisons liées à la sécurité des biens et des personnes (lutte incendie, circulation routière, etc.) ;
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 20m², ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE A PRESERVER

▣ Règles générales

Tout projet doit respecter la proportion minimale d'espaces libres de pleine terre indiquée au plan dédié. Cette proportion est rapportée à la surface de l'unité foncière.

Les constructions situées en zone N ne sont pas concernées à l'application de ces règles.

En cas de projet situé en secteur couvert par une zone rouge, bleue ou verte d'un Plan de Prévention du Risque d'inondation, le pétitionnaire devra par ailleurs se reporter au *Document 4k. (Annexe n°20)*.

En cas de projet situé en secteur d'expansion des ruissellements autour des talwegs du SGEP de La Haye-Malherbe, se reporter à l'annexe n°5 du présent règlement.

En secteur paysager ou écologique à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, le projet devra respecter les dispositions du *2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions – Les espaces paysagers et écologiques (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)*.

Le traitement paysager des espaces libres de pleine terre doit servir à enrichir le cadre de vie, à améliorer la gestion des eaux pluviales, ou encore à maintenir une certaine biodiversité en milieu urbanisé.

En cas de plantations végétales, celles-ci devront être composées d'essences locales (*se reporter à l'Annexe n°4 du présent règlement*).

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux dispositions suivantes.

▣ Règles générales

Tout projet doit respecter la hauteur maximale indiquée au plan dédié.

Les règles de hauteur fixées sont systématiquement rapportées au milieu de la façade depuis le terrain naturel avant travaux, ou depuis le premier niveau de plancher fixée par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) ou un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP).

Nonobstant les dispositions indiquées sur le plan dédié, la hauteur des annexes se limite à un maximum de 4m mesuré au faîtage ou au sommet de l'acrotère.

▣ Cas particuliers

En cas d'extension ou de travaux apportés à une construction existante (*voir définition donnée dans le Lexique*), la construction nouvellement créée pourra s'affranchir des règles générales, à condition de ne pas dépasser la hauteur maximum de la construction existante.

Dans un souci d'harmonie du paysage bâti, il est possible de déroger aux règles générales, à condition de respecter un alignement avec le faîtage ou l'acrotère de la construction principale voisine (implantée soit en limite séparative, soit sur une parcelle adjacente).

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'insertion des constructions dans leur environnement naturel et bâti doit être assurée conformément aux dispositions du présent règlement, dans le respect des conditions de forme prévues aux articles R.431-8 à R.431-12 du code de l'urbanisme (projet architectural des autorisations d'urbanisme).

Conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

Les dispositions énoncées au présent article s'appliquent également aux opérations d'aménagement d'ensemble, autorisées dans le cadre d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable pour division de terrain. Pour éviter toute difficulté lors de l'instruction des demandes de permis de construire, le pétitionnaire est invité à penser son projet de telle sorte que les futures constructions puissent respecter ces dispositions.

L'aménagement de devanture commerciale doit prendre en compte le traitement de l'ensemble de la façade de l'immeuble et sa composition architecturale.

Tout élément de façade ou mur destiné à être enduit ne pourra rester à nu.

PRINCIPES GENERAUX

D'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure intégration dans le site d'accueil et dans leur environnement naturel et bâti. La prise en compte de ce principe général doit être particulièrement étudiée aux abords des éléments remarquables du patrimoine identifiés au titre des articles L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme. En ce sens, les constructions neuves doivent s'inscrire harmonieusement dans la continuité de l'ensemble dans lequel elles s'insèrent, notamment en termes de gabarit, et elles doivent s'adapter à la forme et à la taille de la parcelle sur laquelle elles s'implantent.

L'autorisation de construire peut-être refusée :

- pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans le jeu des volumes, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la modénature ou la coloration des parements de façades et, si la composition de ces façades ne tient pas compte des modules du bâti existant et de leurs proportions ;
- si l'implantation des constructions n'est pas en cohérence avec l'implantation des constructions avoisinantes.

La réhabilitation ou la modification d'une construction ancienne doit permettre la conservation, l'amélioration et/ou la restitution de ses caractéristiques architecturales (volume

et percements notamment). Des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent également être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant. Une facture contemporaine peut également être intégrée à une construction existante si elle respecte les principes énoncés précédemment ou encore si elle permet de répondre à des enjeux environnementaux et/ou énergétiques.

D'une manière générale, les nouvelles constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain, et non l'inverse.

En zones N, Nh, Np les affouillements et exhaussements de terrain réalisés pour les besoins de la construction peuvent être autorisés dans la mesure où ils ne conduisent pas à des mouvements de terrains prononcés et s'ils s'inscrivent dans l'un des deux cas suivants :

- s'ils sont réalisés au droit de la construction ;
- sur les parties restantes du terrain : dès lors qu'ils ne modifient pas les niveaux topographiques initiaux de 0,75 mètres en plus ou de 0,75 mètres en moins ou s'ils sont liés aux aménagements paysagers prévu en lisère d'opération, type talus ou fossés plantés.

Les deux cas précédemment énoncés ne s'appliquent pas pour les constructions à vocation agricole, ni en zone NI, ni en zone Nc, ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics.

GABARITS ET VOLUMES

Les constructions réalisées partiellement ou en totalité en sous-sol peuvent être refusées si elles :

- rendent plus onéreuses ou plus difficiles la réalisation d'un ouvrage public ;
- portent atteinte au bon équilibre ou à la qualité des eaux, souterraines comme superficielles.

FAÇADES ET OUVERTURES

▣ Règles générales

Les façades des constructions annexes, ainsi que les murs pignons, mitoyens ou non, doivent être traités en harmonie avec les façades principales.

Les volets roulants doivent être intégrés aux constructions neuves de telle sorte que les coffres ou caissons soient invisibles.

Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portes de garage, ...) doivent présenter une cohérence d'ensemble, en termes de formes, de matériaux et de couleurs.

▣ Modification de façades existantes

Les constructions traditionnelles (en briques, à pans de bois, ...) sont dans la mesure du possible conservées dans leur aspect d'origine.

A l'occasion de la réhabilitation ou du ravalement d'une façade d'une construction ancienne, la suppression des éléments décoratifs (moulures, corniches, bandeaux, pilastres, etc.) est interdite, sauf conditions particulières de dégradation.

En cas de pose de volets roulants sur un bâtiment existant, le coffre ou caisson doit être intégré à la construction. Leur installation en saillie est proscrite sur les façades donnant directement sur la rue.

Cas des percements :

- Les nouveaux percements doivent s'intégrer dans la composition de la façade existante. De même, la suppression de percements doit préserver la composition et l'harmonie de l'ensemble de la façade.
- L'ouverture ou l'aménagement d'une vitrine en rez-de-chaussée doit être étudiée en rapport avec l'ensemble de la façade.
- En cas de changement de destination d'un commerce vers un logement entraînant une réfection de façade, les nouvelles ouvertures doivent s'intégrer dans la composition d'ensemble de la façade.

TOITURES ET COUVERTURES

▣ Règles générales

- La toiture est considérée comme la « cinquième façade » de la construction. Elle doit faire l'objet d'un traitement architectural soigné, au même titre que les autres façades. Le choix des matériaux ainsi que l'intégration des éléments techniques (ventilation, système de production d'énergie, garde-corps, antennes) et architecturaux (ouvertures, chiens-assis, ...) seront donc étudiés pour répondre à cet objectif.
- En cas de toiture en pente, celle-ci devra être au minimum de 35° hors prolongement de coyau. Une pente différente pourra être autorisée en cas de contrainte technique particulière et sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère ;
- En cas d'aménagement ou d'extension de construction existante, la reprise des pentes et des matériaux existants est possible y compris lorsqu'ils sont différents de ceux règlementés précédemment ;
- Les toitures monopentes sont autorisées uniquement dans les cas suivants :
 - pour une construction accolée à une autre construction
 - pour une construction annexe implantée sur une limite séparative
 - pour une construction dont la toiture est masquée par un acrotère.
- Les toitures plates ne pourront être autorisées que dans le cas de projets présentant une bonne intégration dans leur environnement immédiat (gabarit, matériaux, écriture architecturale contemporaine, ...). Elles doivent être pensées en tant que façade de la construction : les revêtements d'étanchéité bitumeux

doivent être recouverts d'un matériau de qualité (gravillons, végétation, ...) et les équipements techniques ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.

- Les châssis de toit doivent être axés à des éléments de façade, encastrés dans la toiture, sauf en cas de contrainte technique avérée.

▣ Dispositifs de production d'énergie renouvelable

- L'installation de systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, est autorisée dès lors qu'ils ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine et paysagère des lieux. L'installation de ce type de système devra se faire en priorité sur les secteurs de sols pollués.
 - Les châssis des capteurs solaires sont regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de toiture, de même couleur que les matériaux porteurs, et avec une structure sombre et mate également.

CLOTURES

Tout projet de clôture qui, par ses caractéristiques (couleur, aspect, volume, ...), ne serait pas adaptée à son environnement, pourrait être refusé ou se voir imposer des prescriptions particulières.

Toute clôture végétale devra être constituée d'essences locales (*voir Annexe n°4 du présent règlement*). Celles-ci seront de préférence à pousse lente pour limiter la production de déchets verts.

Tous les matériaux destinés à être enduits ne devront pas rester à nu.

▣ Les clôtures en front de rue

▪ Sont interdits :

- Les plaques préfabriquées en béton, en matière plastique, la tôle ondulée ou le fibrociment ;
- Les surélévations de murs par des éléments pare-vues fabriqués en matière plastique, aluminium, matériaux de synthèses, ainsi que les surélévations de murs traditionnels.

▪ Sont autorisés :

- les haies végétales composées d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un dispositif à claire-voie de type grillage ou barreaudage de couleur verte ou grise et d'une hauteur maximum de 1,60m mesurée à partir du niveau du trottoir ;
- nonobstant les dispositions précédentes, peuvent être autorisés lorsqu'ils répondent à des nécessités techniques tenant à la nature de l'occupation du sol, au caractère des constructions édifiées sur le terrain considéré ou pour préserver la spécificité d'un quartier :
 - des clôtures composées d'un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie,
 - des murs pleins, à condition que l'architecture de la clôture comporte des ruptures dans la continuité du mur, à travers des alternances de matériaux et d'aspects,
 - des clôtures d'une hauteur supérieure à 1,60m.

- les portails et portillons, ainsi que leurs piliers, dès lors qu'ils sont d'aspect simple, opaque ou ajouré, et présentent une harmonie avec le reste de la clôture et les constructions situées sur le terrain considéré. Ils seront d'une hauteur équivalente ou inférieure à celle des clôtures, à l'exception de certains modèles de portails, type « chapeau de gendarme », qui pourront avoir, pour partie, une hauteur légèrement supérieure au reste de la clôture. Les piliers pourront également avoir une hauteur légèrement supérieure au reste de la clôture.

▣ Les clôtures en limites séparatives de propriété

- La hauteur totale sera limitée à 2 m (hauteur pris au terrain naturel).
- Le long des limites avec une zone naturelle ou agricole, les seules clôtures autorisées sont les haies d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un grillage de couleur sombre ou gris galvanisé.
- Les murs pleins, murs bahuts et tout type de clôture « opaque » sont interdits en limite d'une parcelle exploitée par l'activité agricole ou classée en zone N du PLUiH. Seuls les murs en bauge traditionnels ne sont pas concernés par cette règle.

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

ELEMENTS DE PAYSAGE PROTEGES

▣ Le patrimoine bâti (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

- Se reporter à l'article 4 des Dispositions Générales du présent règlement qui en définit les règles de protection.
- Les murs repérés sur le document graphique doivent être maintenus en l'état.
- Ces murs ne peuvent être percés qu'une seule fois tous les 20 mètres linéaires. En cas de percement, celui-ci devra être d'une largeur maximum de 8m.

▣ Les espaces paysagers et écologiques (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

- Se reporter à l'article 4 des Dispositions Générales du présent règlement qui en définit les règles de protection.
- Les espaces paysagers existants, ainsi que les arbres remarquables identifiés doivent être préservés et le cas échéant mis en valeur.
- Ces éléments doivent être conservés en espaces verts dans leur intégralité. L'aspect végétalisé doit être maintenu.
- Les constructions y sont interdites en dehors de celles dont l'emprise au sol n'excède pas 20m² et qui servent à l'entretien et la mise en valeur des lieux. Les espaces de stationnement entraînant une imperméabilisation du sol, même partielle, sont interdits. Seules peuvent être admises les aires de jeux et les allées piétonnes, à condition de ne pas porter atteinte à la protection de ces espaces.

STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules motorisés

- Le nombre des places de stationnement pour les véhicules motorisés et les deux-roues répondra aux besoins de l'opération. La configuration de ces places devra :
 - faciliter au maximum leur usage, notamment celles dédiées aux modes doux de déplacement ;
 - limiter au maximum l'imperméabilisation des sols. A ce titre, des revêtements perméables pourront être imposés.
- Les dimensions des places sont au minimum de 2,50m x 5m ;
- Les places de stationnement seront réalisées en dehors des voies, à l'exception de celles à l'usage des visiteurs, et répondront aux normes suivantes :

DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM POUR LES VEHICULES MOTORISES
Habitation	Logement - Logement individuel et intermédiaire : 2 places par logement minimum - Logement collectif : 1 place par logement Hébergement - Hébergement : Le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation et de la desserte en transport en commun. En cas de changement de destination, le nombre de places de stationnement devra être réévalué. Lors de nouveaux logements créés suite à une réhabilitation, les normes de stationnement précédentes s'appliquent, à l'exception des cas suivants : - Les changements de destination et les créations de surface de planchers supplémentaires dans un volume existant à vocation d'habitation, sous réserve de ne pas créer plus de 3 logements ; - Les changements de destination et les créations de surface de planchers supplémentaires dans un volume existant à vocation de bureaux et de constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas s'étendre sur plus de 100 m² de surface de plancher.
Autres destinations	Le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation et de la desserte en transport en commun. En cas de changement de destination, le nombre de places de stationnement devra être réévalué.

3. Equipements, réseaux

Tout projet devra intégrer dans ses aménagements et les choix des dispositifs la présence des réseaux existants (voirie, réseaux secs et humides).

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

a) Principes généraux

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination du projet d'aménagement, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ACCES

- Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conformément au Code Civil.
- Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ;
- L'accès sur la voie publique pourra être aménagé en entrée charretière. Dans ce cas, la profondeur de l'entrée devra être au minimum de 5m par rapport à la limite de l'emprise publique ;
- Un accès peut être refusé s'il constitue une gêne ou un risque pour la circulation des piétons et des véhicules motorisés ;
- Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants.
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment la défense contre l'incendie, la protection civile, le ramassage des ordures ménagères et les transports publics.

VOIRIE

- Les voies publiques ou privées à créer doivent avoir des caractéristiques qui sont déterminées par leur fonction, l'importance du trafic, la nature et les conditions de circulation ;
- Dans tous les cas, la dimension d'une voirie nouvellement créée doit avoir au minimum une largeur de :
 - 3m pour une chaussée en sens unique de circulation ;

- 5m pour une chaussée en double sens de circulation ;
- 6m pour une chaussée en double sens de circulation et concernée par le passage de véhicules de transport en commun.
- La largeur d'un espace réservé à la circulation piétonne (trottoirs, bande piétonne, etc.) ne pourra être inférieure à 1,40 mètres. En cas de trottoir, celui-ci devra être minéralisé et respecter les normes en vigueur concernant les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).
- Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères ;
- L'emprise totale des voies publiques ou privées à créer doit présenter une largeur minimale de 6 mètres ;
- La longueur des accès particuliers ne peut excéder 50 mètres pour les terrains dont la largeur donnant sur l'emprise publique serait inférieure à 6 mètres ;
- En cas de voie en impasse, il devra être prévu un espace de retournement suffisant pour permettre le passage des bennes à ordures ménagères (BOM).

3.2. Equipements

a) Stockage des déchets

- Tous les projets urbains (nouvelles constructions ou rénovation de l'ancien) doivent tenir compte du règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, annexé au dossier de PLUiH (*Document 4q. Annexe n°26*).

3.3. Desserte par les réseaux

a) Eau potable

- Toute construction nouvelle (hors annexe) sera raccordée au réseau public de distribution d'eau, à l'exception des bâtiments à usage d'entrepôt ou de stockage pour une activité agricole ou forestière.

b) Eaux usées

- Toute construction nouvelle (hors annexe) sera raccordée au réseau collectif d'assainissement (lorsque celui-ci est installé au droit de la parcelle bâtie), à l'exception des bâtiments à usage d'entrepôt ou de stockage pour une activité agricole ou forestière. Les eaux industrielles pourront être renvoyées au réseau public, sous réserve que les caractéristiques de l'effluent et les conditions techniques du raccordement respectent la réglementation concernant ce type d'installation.
- En cas d'absence de système d'assainissement collectif, la construction devra s'accompagner d'un raccordement à un système d'assainissement autonome.

- L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite. La canalisation de branchement comprend deux parties isolées l'une par rapport à l'autre pour assurer la séparation des eaux pluviales et des eaux usées.

c) Eaux pluviales

- Le pétitionnaire se reportera à l'Annexe n°2 du présent règlement.
- Afin d'économiser les ressources en eau, il est préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour des usages domestiques. Sont ainsi autorisés et encouragés :
 - Les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins non domestiques ;
 - Les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (la rétention, l'infiltration...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle, afin de diminuer les rejets vers les réseaux.
- Les eaux de toitures seront, tant que faire se peut, infiltrées au niveau de chaque parcelle. Des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin, noue, ...) pourront être exigés pour tenir compte de contraintes particulières, notamment la gestion des eaux de voirie.
- En tout état de cause, les aménagements réalisés à ce titre devront participer au confort d'usage, à la qualité paysagère de l'opération et de son exploitation, conformément aux objectifs énoncés en matière d'intégration architecturale, urbaine et paysagère.
- Dans le cas d'une collecte directe des eaux de voirie par un réseau de canalisations, les eaux recueillies transiteront obligatoirement par un ouvrage de traitement dimensionné pour un orage décennal, avant rejet dans le réseau public.

d) Défense incendie

- La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

e) Electricité, téléphone, réseaux numériques

RESEAUX ELECTRIQUES

- Les lignes de distribution d'énergie électrique et les câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.

RESEAUX NUMERIQUES

- Il conviendra de prévoir la mise en place jusqu'au domaine public des infrastructures (fourreaux, chambres, ...) nécessaires au cheminement des réseaux de télécommunication, de télédistribution et numériques de manière à pouvoir être raccordés au réseau de l'opérateur au moment de son installation ;

- La réalisation de voies nouvelles, en zone urbaine ou destinées à desservir des opérations d'aménagement futures, devra s'accompagner de l'installation systématique de gaines et conduites souterraines pour tous types de réseaux, notamment ceux de la télécommunication et de la télédistribution numérique.

Annexes

1. Annexe 1 : Gestion des eaux pluviales

Destinations	Constructions Individuelles, extensions ou annexes > à 20 m²	Opérations d'urbanisation de superficie supérieure ou égale à 1 ha et opérations d'urbanisation de superficie inférieure à 1 ha mais comprenant au moins 3 lots Habitat collectif Commerces et activités de service Equipements d'intérêt collectif et services publics Autre activités des secteurs secondaire et tertiaire Extension de l'une des destinations citées ci-dessus	Constructions sur une zone d'activités existante
Prescriptions et recommandations	Gestion des eaux de pluie issues de surfaces imperméabilisées (toitures et voirie d'accès) à la parcelle par infiltration (Exemples : Tranchées drainantes, noues d'infiltration...) Suivant les prescriptions et recommandations du CAUE27 et du Conseil Départemental de l'Eure, le volume à stocker dans l'ouvrage doit correspondre au volume ruisselé sur les surfaces imperméabilisées pour une pluie décennale de durée 24h (égale à 51,4 mm), Par exemple, pour 100 m² imperméabilisés, le volume de stockage sera de 5 m³ Cela équivaut à une tranchée drainante de 16 m³ avec un remplissage par des matériaux concassés 40/80 (indice de vide de 30%).	Gestion des eaux d'une pluie centennale issues de la totalité de la surface du projet par infiltration dans l'emprise de l'opération. La gestion des eaux pluviales par infiltration devra être systématiquement privilégiée. Une étude de dimensionnement de ces dispositifs de gestion des eaux pluviales devra être réalisée en prenant en compte la capacité d'infiltration des sols. Les tests de perméabilité devront être effectués à la profondeur des ouvrages projetés. Suivant les prescriptions et recommandations de la DDTM de l'Eure, les ouvrages d'infiltration doivent permettre la gestion à minima de la pluie décennale de durée 24 heures (Données de la station Météo France de Rouen Boos). Dans le cas où la perméabilité du sol ne permet qu'une infiltration partielle des eaux pluviales de la pluie centennale (perméabilité du sol $K < 1.10^{-6}$ m/s), la gestion des eaux de pluie pourra être combinée ou cumulée avec des ouvrages de stockage et une restitution à débit limité vers le système de gestion des eaux pluviales du domaine public. Dans ce cas, les ouvrages doivent permettre la gestion de la pluie centennale la plus défavorable avec un débit de fuite de toute l'opération de 2 l/s/ha. Ce débit pourra être revu à la baisse notamment pour tenir compte de la capacité résiduelle du réseau. Le débit de fuite sera fixé à 2 l/s dans le cas où la surface du projet est inférieure ou égale à 1ha. Le temps de vidange de l'ouvrage devra être inférieur à 24 heures pour un évènement décennal et 48 heures pour un évènement centennal. La surverse de l'ouvrage devra être déterminée de façon à avoir un impact minimum vis-à-vis des fonds aval. Toutes les mesures devront être prises afin que la concentration en hydrocarbures des eaux pluviales rejetées dans le réseau ou dans le milieu naturel soit inférieure à 5 mg/l. Rappel : Tout projet d'urbanisation implique des incidences potentielles sur l'environnement et notamment sur les milieux aquatiques. En fonction de sa nature et de son importance, chaque projet est donc susceptible d'entrer dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.	Se référer au cahier des charges de cession de terrain de la zone d'activité concernée

2. Annexe 2 : Patrimoine bâti

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES

AUX ELEMENTS BATIS IDENTIFIES

AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

2.1. Introduction

Les éléments bâtis identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme sont répertoriés dans la présente annexe. Les dispositions à respecter, définies dans cette annexe, sont organisées en quatre catégories.

Au sein de ces catégories, les éléments sont classés par communes et ont tous un numéro différent, figurant au plan de zonage et composé comme suit :

ACQ.B.1

- Trois lettres pour le code commune (par exemple ACQ pour Acquigny)
- Une lettre pour la catégorie de l'ERP
- Un chiffre

2.2. Les catégories

Catégorie A : Les ensembles bâtis identitaires urbains

Catégorie B : Les bâtiments remarquables

Catégorie C : Les édifices bâtis singuliers

Catégorie D Les éléments de patrimoine vernaculaire

2.3. Dispositions générales

Ces dispositions s'appliquent à tous les éléments remarquables :

Les éléments bâtis repérés en tant qu'éléments remarquables du paysage ainsi qu'au titre du patrimoine d'intérêt local (en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme) sur les documents graphiques sont soumis à la règle suivante : tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus sans porter atteinte aux caractéristiques architecturales.

Les éléments archéologiques et historiques présentés dans cette Annexe du présent règlement du PLUiH sont protégés. Toute destruction de ces éléments patrimoniaux est strictement interdite et tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent faire l'objet d'une consultation des services de la DRAC et d'une autorisation d'urbanisme auprès de l'autorité compétente en matière d'autorisation du droit du sol.

Pour tous types d'édifices :

La réhabilitation ou la modification d'une construction ancienne doit permettre la conservation, l'amélioration et/ou la restitution de ses caractéristiques architecturales (volume et percements notamment).

Dans le cas d'un changement de destination, par exemple transformation d'un bâtiment agricole en habitation : « respect de la cohérence architecturale ».

Toute intervention, sur un bâtiment existant devra respecter les mises en œuvre adéquates des matériaux notamment dans le cas des appareillages de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que les décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement, ...), l'enduit devant arriver au nu de la pierre ou de la brique, sans surépaisseur, dessinant des contours réguliers ; pour les charpentes, respect du matériau d'origine, dans la mesure où celui-ci peut être identifié.

La préservation des enduits anciens est attendue chaque fois que cela est possible ;

La restauration et la réalisation des enduits de façade se feront au mortier de chaux naturelle (CL-NHL-DL), en utilisant des sables tamisés fins et teintés ;

La finition de l'enduit sera lissée, brossée ou talochée fin et présentera un aspect homogène et fin ;

Un traitement différent des joints sera possible, en particulier pour les architectures éclectiques notamment XIXème, s'il correspond à une pratique en relation avec le type d'architecture : joints en relief, tirés au fer, etc.

Les enduits :

Lorsque le matériau de décors est de teinte claire, la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus foncée.

Lorsque le matériau de décors est de teinte plus soutenue la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus claire afin de maintenir un contraste.

La teinte de l'enduit sera donnée par le sable, elle pourra être légèrement renforcée par l'adjonction de pigments naturels.

Il est demandé la conservation ou la restitution des contrevents et persiennes, ainsi que leur disposition originelle : persiennes, demi-persiennes ou volets pleins, parfois différents selon l'étage concerné.

Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) devront être harmonisées dans le même camaïeu de couleurs.

Modification de façades existantes :

Les constructions traditionnelles (en briques, à pans de bois, ...) sont dans la mesure du possible conservées dans leur aspect d'origine.

A l'occasion de la réhabilitation ou du ravalement d'une façade d'une construction ancienne, la suppression des éléments décoratifs (moulures, corniches, bandeaux, pilastres, etc.) est interdite, sauf conditions particulières de dégradation.

En cas de pose de volets roulants sur un bâtiment existant, le coffre ou caisson doit être intégré à la construction. Leur installation en saillie est proscrite sur les façades donnant directement sur la rue.

Cas des percements :

Les nouveaux percements doivent s'intégrer dans la composition de la façade existante. De même, la suppression de percements doit préserver la composition et l'harmonie de l'ensemble de la façade.

L'ouverture ou l'aménagement d'une vitrine commerciale en rez-de-chaussée doit être étudié en rapport avec l'ensemble de la façade.

En cas de changement de destination d'un commerce vers un logement entraînant une réfection de façade, les nouvelles ouvertures doivent s'intégrer dans la composition d'ensemble de la façade.

Sont interdits :

- Les enduits ciment, lorsque sa mise en œuvre n'est pas adaptée au bâtiment ;

- Le creusement dans l'épaisseur de l'enduit pour faire apparaître des éléments de maçonnerie non prévus pour être apparents ;
- Les baguettes plastiques sur les angles ;
- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens sur la ou les façades donnant sur l'espace public ;
- De peindre la brique ;
- L'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques ;
- L'installation de sous-toiture goudronnée ou non respirante ;
- L'utilisation de matériaux nouveaux qui mettent en péril l'authenticité et l'intégrité de l'édifice ;
- Les matériaux suivants : fausses pierres, ciment, chaux-ciment, peinture imperméable, tuiles métalliques.

2.4. Catégorie A : LES ENSEMBLES BÂTIS IDENTITAIRES URBAINS

Les ensembles bâtis identitaires urbains correspondent à des ensembles constitués présentant une identité particulière : quartier, îlot, rue, bourg, hameau, cité ouvrière, etc.

Leurs caractéristiques spécifiques peuvent être liées à :

- leur perception à l'échelle urbaine ;
- la structuration de l'organisation du quartier, du village, de la rue : implantation singulière du bâti, continuité visuelle du front de rue (façades, murs de clôture, etc.)
- la morphologie / la volumétrie / le gabarit particulier
- la qualité du bâti, style particulier
- le caractère d'unicité / intérêt historique
- le caractère structurant et fédérateur de certaines églises (vue proche et vues lointaines), la présence d'« entités liées aux églises »*, l'effet « écrin bâti » autour d'églises.

(*église + cimetière attenant ou église + presbytère connexe etc.)

Dispositions générales aux ensembles identitaires urbains :

Les évolutions du tissu bâti et les constructions nouvelles devront préserver les caractéristiques majeures de qualité des ensembles identifiés, qui peuvent être :

- leur inscription dans le grand paysage et/ou dans l'environnement de proximité,
- leur composition liée à leur structuration urbaine (organisation viaire, morphologie du bâti : gabarits, implantations, etc.)
- les panoramas ou perspectives en rapport avec le site, etc.
- leurs éléments structurants (édifices, places, murs de clôture en pierre) qui contribuent à la composition urbaine et/ou architecturale d'ensemble.

Dispositions spécifiques par type :

Ensembles Remarquables : ensembles composés d'éléments bâtis de qualité (châteaux, maisons de maître, dépendances,) dans des parcs de qualité paysagère.

La qualité de ces ensembles s'appuie sur le rapport établi entre les éléments bâtis, les composantes végétales et le paysage : composition des édifices bâtis entre eux, éléments architecturaux et de décor, mise en scène des éléments végétaux. La présence de murs d'enceinte contribue parfois également à la composition de l'ensemble.

Dispositions spécifiques : les évolutions du bâti et les constructions nouvelles devront s'inscrire de façon harmonieuse dans l'environnement paysager en préservant :

- la composition entre le bâti et le végétal (allée centrale, axe de symétrie, etc.)

- les éléments bâtis complémentaires de qualité contribuant à la structuration du site, tels que : murs d'enceinte, grilles ouvragées, pavillons, gloriettes, orangeries, serres, etc.
- Les évolutions des éléments bâtis de caractère devront préserver et respecter l'harmonie d'ensemble et les éléments architecturaux de qualité.
- Ils pourront faire l'objet d'adaptations, d'extensions, voire de démolitions partielles ou totales, dès lors que le projet ne remet pas en cause la qualité de l'entité identifiée.

Anciennes Fortifications : ensembles composés d'anciennes fortifications, souvent à l'état de vestiges ou traces archéologiques souterraines, elles sont de plusieurs types : motte féodale, fossés.

Dispositions spécifiques : interdiction de construire et d'affouiller

Quartiers, îlots ou sites singuliers : quartiers, îlots et/ou sites qui présentent un caractère singulier sur le territoire de l'Agglomération, par leur organisation, structuration, morphologie, implantation et/ou qualité du bâti, perception depuis l'espace public, intérêt historique, etc.

Dispositions spécifiques : les évolutions et les constructions nouvelles devront :

- s'inscrire de façon harmonieuse dans l'environnement urbain,
- préserver les caractéristiques majeures, notamment :
 - o en préservant la mise en scène dans le grand paysage et l'environnement de proximité (panoramas et perspectives),
 - o en préservant la structuration et la morphologie spécifiques des sites, édifices structurants, etc.
 - o en prenant en compte les caractéristiques singulières des sites, relevées dans le tableau ci-dessous.
- respecter les surélévations imposées dans certaines conditions (PPRi notamment).

Fronts bâtis/rue : ensembles qui présentent des séquences de modules singuliers, des fronts bâtis qui présentent des façades dont la séquence propose un rythme particulier marquant le paysage urbain.

Dispositions spécifiques : les évolutions du tissu bâti et les constructions nouvelles devront préserver les caractéristiques, qui donnent la perception d'un front bâti continu, en prenant en compte les caractéristiques majeures de ces ensembles, relevées dans le tableau ci-après.

Toute évolution ou construction nouvelle devra s'inscrire de façon harmonieuse dans l'environnement urbain en prenant en compte les qualités spécifiques du front bâti identifié, relevées dans le tableau ci-après.

Les évolutions du tissu bâti et les constructions nouvelles devront préserver les caractéristiques, qui donnent la perception d'un front bâti continu :

- l'alignement et la cohérence des façades marquées par la continuité des niveaux (ligne homogène des bandeaux, corniches ou modénatures, etc.)
- la proportion et le rythme des ouvertures.
- L'harmonie des teintes.
- La surélévation sous conditions

Le Quartier des Vauges : Les Damps

Le quartier des Vauges est un quartier résidentiel et pavillonnaire. Il correspond au développement d'un lotissement des années 70, dont les caractéristiques architecturales, morphologiques et urbaines doivent être mise en valeur et préservées.

Dispositions spécifiques :

- La hauteur des constructions nouvelles ne peut excéder 3,50 mètres par rapport au terrain.
- Les surélévations ne sont pas autorisées.
- Les nouvelles constructions ou extensions devront s'intégrer harmonieusement au style architectural du lotissement. Les pièces graphiques réglementaires seront établies de manière à comprendre l'impact du projet dans son environnement.
- Les nouvelles constructions doivent être édifiées avec un recul par rapport aux voies publiques compris entre 3 et 15 mètres.

Aspect extérieur :

- Les toitures des bâtiments principaux, des garages et extensions accolées à la construction principale seront des toitures terrasses avec un bandeau en bois et un acrotère en zinc.
- Les ouvertures et équipements techniques en toiture sont autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.
- Seules les clôtures végétales sont autorisées sur rue, doublées ou non d'un grillage métallique vert sur poteaux métalliques verts.
- Les vérandas : les surfaces transparentes ou translucides seront entièrement constituées de produits verriers dès lors qu'ils seront visibles du domaine public. La toiture sera une toiture terrasse, comme le bâtiment principal.
- Les abris de jardin : la hauteur au faîtage maximale est de 3,5 mètres de haut. Leur surface maximale est de 20m², et ils ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

Espaces libres :

La surface d'espaces libres ne pourra être inférieure à 50% de la parcelle et devra être aménagée en espaces verts qui devront :

- Être constitués d'une couverture végétale au sol, de gazon, de plantes couvrantes, de plantes maraîchères et/ou potagères,
- Être plantés d'arbustes d'essences diverses, à raison d'1 arbuste pour 200m² d'espaces verts (annexe 4 du présent règlement).

La bande de recul par rapport à la rue sera obligatoirement plantée d'un arbre à fleur d'essence locale.

A. ENSEMBLES BATIS IDENTITAIRES URBAINS

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
ACQUIGNY (ACQ)			
ACQ.A.1	Enceinte protohistorique Oppidum d'Acquigny	Château Robert - parcelle B 184	Retranchement du Château Robert situé sur un éperon dominant la vallée de l'Eure. Système de retranchement composé à l'origine de double enceinte avec fossés secs, dont restent des vestiges. Epoque de construction inconnue. Propriété privée.
ALIZAY (ALI)			
ALI.A.1	Motte féodale	rue de l'Andelle	Erigée probablement au début du XII ^e siècle, la motte était une petite place fortifiée entourée d'un fossé; une tour en bois était située au sommet. Aujourd'hui la butte en terre est encore visible à côté de la Mairie.
CRIQUEBEUF-SUR-SEINE (CRI)			
CRI.A.1	Ensemble des maisons de la rue	Rue du pont des Alliés 15,19,25,41,51	Ensemble bâti entre l'Eure et la Rue du Village, composé de bâtiments caractérisés par épaisseur simple en alignement sur rue, élévations à deux niveaux, appareillage en moellons et constituant un front bâti en face de l'Eglise
CRI.A.2	Ensemble des maisons de la cour aux Sœurs	Cour des Sœurs 11, 21, 27, 33,43A, 43B, 43C	Ensemble bâti au Sud de l'Eglise, composé de bâtiments caractérisés par épaisseur simple en alignement sur rue, élévations à deux niveaux et appareillage en moellons et biques
CRI.A.3	Ensemble bâti	Rue des Canadiens	Ensemble bâti d'intérêt architectural
IGOVILLE (IGO)			
IGO.A.1	Ensemble urbain		
LE MESNIL-JOURDAIN (LMJ)			
LMJ.A.1	Ensemble urbain	rue de Cavoville	Ilôt avec constructions traditionnelles, un arbre remarquable, un verger
LES DAMPS (LDA)			
LDA.A.1	Ensemble urbain	Vauges	
LERY (LER)			
LER.A.1	Ferme Manchon	10 rue des Emotelles	Située en bordure de l'Eure, cette ferme inclut dans son enceinte la Chapelle Saint-Patrice, édifiée au XIII ^e siècle et transformée en habitation et grange. Logis principal de la ferme de plan longitudinal, élévation à deux niveaux, toiture à deux versants. Gros oeuvre en pan de bois et maçonnerie enduite, couverture en tuiles plates. Mur de clôture en moellons en appareillage mixte.
LOUVIERS (LOU)			
LOU.A.2	Ensemble de la place de la	5, 6, 7,10, 85, 86, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 352, 355, 356, 388, 409. Rive ouest et sud	Bâti R+1+combles à R+2+combles. Ensemble de maisons caractéristiques de l'architecture de faubourg. Elles sont implantées à l'alignement, faitage parallèle à la voie. Les toitures à deux pans sont réalisées en petite tuile plate et souvent percées de fenêtres de toit ou lucarnes. La façade s'organise de façon symétrique autour d'un axe central comprenant la porte d'entrée. Les ouvertures sont traitées de manière homogène et sont de forme rectangulaire. L'appareillage des encadrements de fenêtre est également enduit. Les cheminées sont réalisées en brique et assises sur le mur mitoyen. La décoration sobre de ces maisons de faubourg se limite aux corniches saillantes et à quelques modénatures sur les maisons les plus riches.
LOU.A.3	Ensemble de la rue Ternaux	256, 257, 258, 259, 260, 263, 264, 265, 268, 269, 274,368. Rive Est	Ensemble d'anciennes maisons de tanneurs de très belle facture. La technique constructive à pans de bois et remplissage brique est caractéristique de cet ensemble. Bâti à R+1+combles, positionné à l'alignement sur rue. Les ouvertures sont de dimensions variées. Les encadrements de fenêtres sont réalisés en bois.
LOU.A.4	Ensemble de la rue Pierre Mendès France	155, 156, 157, 162, 163, 164, 170, 173, 174, 175, 182, 184, 185, 344, 347, 362. Rive Est	Bâti R+1+combles à R+2+combles. Cet ensemble se caractérise par une alternance de maisons à pans de bois et de maisons en brique peinte, positionnées à l'alignement, faitages parallèles à la voie. Les ouvertures sont traitées de manière homogène et sont de forme rectangulaire. Les maisons les plus anciennes présentent un travail symétrique de la façade autour d'un axe central dans lequel s'inscrit la porte d'entrée. La décoration de ces maisons de faubourg tient, pour les maisons en brique, aux nombreuses modénatures qui ornent la façade (dans un style XVIII ^e); et pour les maisons en bois, à l'apparence des pans de bois en façade, parfois peints de couleurs vives..

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
LOU.A.5	Ensemble du boulevard du Mal Joffre	185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 406, 516, 230, 231, 232, 233, 234, 235. Rive Nord	Bâti à R+1+combles. Cet ensemble se caractérise par la pierre enduite qui constitue le matériaux principal de construction et le positionnement des maisons, à l'alignement, faitage parallèle à la voie. Les façades s'organisent de façon symétrique autour d'un axe central comprenant la porte d'entrée. Les ouvertures sont traitées de manière homogène et sont de forme rectangulaire. Les cheminées sont réalisées en brique et assises sur le mur mitoyen. Ensemble qui se distingue par la sobriété décorative, reste caractéristique de l'architecture de faubourg.
LOU.A.6	Ensemble de la rue Saint-Germain	Rive Est : 118, 119, 132 à 137, 150 à 154, 142 à 144, 146 à 148, 277, 278, 413, 428, 431, 432, 583 et 584. Rive Ouest : 13 à 16, 20, 21, 246, 265, 264, 250 à 255, 629, 641, 666 et BD 82, 83, 313, 318, 341, 347, 383, 384, 401, 439, 491, 492, 499, 500, 535, 581	Ensemble qui se distingue par le nombre de constructions concernées. Bâti à R+1+combles. Il se caractérise par une architecture de brique, l'implantation des maisons, faitage parallèle à la voie et les toitures à deux pans réalisées en ardoise ou en petite tuile plate, souvent surmontées de lucarnes. Le façade est positionnée soit à l'alignement, soit en léger retrait occupé par un jardinet. Les ouvertures sont traitées de manière homogène et sont de forme rectangulaire. Les cheminées, réalisées en brique sont assises sur le mur mitoyen.

PONT-DE-L'ARCHE (PDA)

PDA.A.1	Anciennes maisons d'ouvriers	rue Henri Prieur - parcelle B 1841	Maisons en alignement sur rue construites en brique; extension et jardin privé à l'arrière. Probable remembrement XIXe siècle de parcelles en lanière.
PDA.A.2	Alignement de maisons	Quai du Maréchal Foch	Maisons de ville de deux ou trois travées, élévation à deux niveaux avec ou sans étage de comble; lotissement sur zone non aedificandi extra muros
PDA.A.3	Sentier de Beauregard		Allée arborée montant vers le chevet de l'Eglise
PDA.A.4	îlot de Crosne	12 rue de Crosne - Tour: parcelle B 1987	Tour de Crosne et remparts

SURTAUVILLE (SUT)

SUT.A.1	Ensemble bâti et son accompagnement végétal	place Marcel Picard - parcelle A 883, 733, 734	Maisons en alignement sur rue; logis d'épaisseur simple avec façade sur jardin privé.
SUT.A.2	Ensemble bâti et son accompagnement végétal	ruelle de l'Eglise - parcelles A 326, 325, 273, 274, 275, 276, 663, 826, 827, 280	Corps de bâti disposé perpendiculairement à la rue; surface en majorité végétalisée

2.5. Catégorie B : LES BATIMENTS REMARQUABLES

La catégorie des bâtiments remarquables correspond à des édifices d'une très grande qualité architecturale et patrimoniale, qui pourraient faire l'objet d'une protection au titre des Monuments historiques et qu'il convient de protéger.

Dispositions générales :

- Les évolutions des bâtiments remarquables devront préserver et respecter l'harmonie d'ensemble et les éléments architecturaux de qualité.
- Ils pourront faire l'objet d'adaptations, d'extensions, voire de démolitions partielles ou totales, dès lors que le projet ne remet pas en cause la qualité de l'entité identifiée.

Dispositions spécifiques :

Eglises :

Ces dispositions s'appliquent à toutes les églises affectées ou désaffectées :

- Les voûtes lambrissées quand elles existent sont préservées et restaurées ;
- Les châssis de toit ne sont pas autorisés ;
- Les percements de nouvelles ouvertures ne sont pas autorisés ;
- Les mortiers et enduits anciens (pas de piquetages ou purges généraux) sont préservés. Les restaurations sur ce type de maçonneries doivent être effectuées par couturage et avec l'emploi de matériaux les plus proches possible de ceux d'origine ;
- Les matériaux de couverture suivants sont privilégiés : revenir si possible aux matériaux initiaux de couvertures : tuiles en terre cuite petit moule, essentage en chêne ou en ardoises pour les clochers, selon l'analyse architecturale.

B. BATIMENTS REMARQUABLES

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
ACQUIGNY (ACQ)			
ACQ.B.1	Château fort	Cambremont C 168 169	Vestiges du Château fort XII ^{ème} siècle. Les murs d'enceinte, construits en blocs de pierre calcaire, le fossé et le colombier sont encore visibles.
ACQ.B.2	Ancienne gare	parcelle AB 323	Bâtiment d'épaisseur simple. Gros oeuvre en maçonnerie enduite, brique et moellons; couverture en tuile plate. Façade à travées avec chaîne d'angle et encadrement des portes et des baies. Mise en service en 1872 et <u>désaffectée depuis 1950.</u>
ACQ.B.3	Eglise Sainte Cécile et petit château (complément de l'arrêté du 17/03/75)	AC 198, 199, 201	Eglise reconstruite entre 1545 et 1572. Edifice orienté de plan allongé avec une nef à un seul vaisseau et chevet à pans coupés. Deux chapelles sont accolées au gouttereau Sud (la chapelle des fonts baptismaux et la chapelle du Rosaire) et la chapelle de saint François de Sales est accolée au gouttereau Nord. Le petit Château, logement secondaire du président d'Acquigny, composé d'un corps principal de plan rectangulaire, perpendiculaire à l'église, et d'un corps secondaire qui la jouxte.
ACQ.B.4	Chapelle du Cimetière	Sentier du Cimetière	Edifice orienté à plan régulier composé d'une nef voûtée en berceau brisé à vaisseau unique et chevet plat. Toit en batière avec pignons découverts et couverture en tuiles plates.

ALIZAY (ALI)			
ALI.B.1	Château de Rouville	rue de l'Andelle	Château achevé en 1882 par l'architecte Loisel, construit sur un édifice précédent daté XVII ^{ème} siècle, dont des vestiges sont encore visibles. Gros oeuvre en pierre de taille, calcaire et moellons. Plan symétrique avec escalier dans-oeuvre; élévation ordonnancée avec un étage carré et un étage de comble et décors sculptés; toiture en ardoise à longs pans brisés et en croupe.
ALI.B.2	Eglise Saint Germain (hors clocher) XII ^{ème} -XVIII ^{ème} siècles	parcelle B 64	Eglise de fondation XI ^{ème} siècle, complétée au XVI ^{ème} siècle. Edifice orienté avec un plan en croix latine et une nef à vaisseau unique, il se termine par un chevet plat, une tour clocher datant du XVI ^{ème} siècle se situe à la croisée du transept. Deux chapelles construites au XVI ^{ème} siècle sont accolées aux gouttereaux Nord et Sud. Gros oeuvre en petits moellons, pierre de taille et pan de bois pour le pignon du transept. la tour clocher est inscrite MH (inscription par arrêté du 17 avril 1926).

AMFREVILLE - SOUS - LES - MONTS (ASM)			
ASM.B.1	Eglise Saint-Maclou	Senneville	Eglise de fondation XIII ^{ème} siècle, complètement remaniée au XVI ^{ème} siècle. Edifice orienté à composé d'un clocher-porche et d'une nef de trois travées à vaisseau unique et d'un chœur de deux travées. Sacristie édifiée au XVIII ^{ème} siècle, saillante sur l'élévation Est. Gros oeuvre en petits moellons non appareillés et chaînes d'angles en besace en gros moellons.
ASM.B.2	Prieuré de Chanoines (dit château des deux amants)	les Deux Amants - parcelle AE 110	Prieuré avec son parc. Fondé probablement au XII ^{ème} siècle, fut reconstruit pendant le XVI ^{ème} siècle. Le logis principal, le seul persistant aujourd'hui, date du 1685. Corps de logis à plan symétrique d'épaisseur simple avec pavillons latéraux et escalier dans oeuvre. Elévation à travées, R+1 et étage de combles avec lucarnes. Toiture en croupe en ardoise; gros oeuvre en brique et pierre, utilisée aussi en remplissage.
ASM.B.3	Eglise Saint Michel et cimetière	parcelle B 84	Edifice orienté de plan régulier composé d'une nef de deux travées à vaisseau unique, une tour clocher de base carrée et un chœur de deux travées à chevet plat. Gros oeuvre en moellons, pierre de taille et briques; toit à deux pans et couverture en ardoise. La tour clocher est surmontée d'une flèche polygonale, couverte en ardoise.

AMFREVILLE-SUR-ITON (ASI)			
ASI.B.1	Château	5 rue de l'Eglise	Château construit en 1775 en style néoclassique. Plan en L avec escalier extérieur double pour l'étage surélevé. Elévation avec soubassement, deux étages nobles et étage attique construite en pierre de taille, décorée avec corniche et fronton. Toiture en croupe en zinc (refaite à la fin du XIX ^{ème} siècle par Georges-Paul Rousse) avec cheminées en briques. Le château est situé au creux de la vallée de l'Iton et profite de la vue sur son parc et sur l'église du village.
ASI.B.2	Château non fortifié	près de l'église; parcelle AD 61 ,63,64,65,67,68,69,70	Château construit vers 1775, transformé à la fin du 19 ^{ème} siècle par Georges-Paul Roussel, architecte à Louviers. Font partie du domaine la maison dite chalet, les écuries-remises et la ferme
ASI.B.3	Eglise XII ^{ème} siècle-XVI ^{ème} siècle	rue de l'Eglise	Eglise de fondation XI ^{ème} siècle, puis remaniée à partir du XVI ^{ème} siècle. Edifice orienté de plan régulier composé d'une nef de trois travées à vaisseau unique et d'un chœur de deux travées à chevet de plan semi circulaire; l'entrée se fait par un portail accolée au pignon Ouest. Une tour clocher se dresse sur le côté Nord de l'église, surmonté d'une flèche polygonale à deux égouts couverte en ardoise. Toit en longs pans et couverture en tuiles plates.

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

ANDE (AND)

AND.B.1	Eglise Notre Dame	5 rue des Ecoles	Eglise construite au XVII ^e siècle, dans un enclos fermé occupé par le cimetière. Edifice orienté construit en trois corps : nef, chœur et sacristie. Nef à vaisseau unique de quatre travées couvertes avec une fausse voûte en plâtre et charpente à chevron portant ferme; chœur construit dans le prolongement de la nef à plan rectangulaire composé de deux travées; sacristie à plan rectangulaire dans le prolongement du chœur. Gros oeuvre en maçonnerie de pierre calcaire et silex avec des éléments ponctuels en briques. Toiture à deux versants droits en tuiles plates.
AND.B.2	Château	parcelle B 1506	Château construit en bordure Est du village avec vue sur la Seine. Construit avant 1752, premier témoignage graphique, le domaine se composait d'un logis principal, une cour ouverte rectangulaire, quatre pavillons et plusieurs bâtiments agricoles. Corps de logis d'épaisseur simple avec une aile rajoutée postérieurement, plan rectangulaire avec escalier dans oeuvre. Elévation avec RDC, R+1, étage de comble avec lucarnes et avantcorps dans l'axe. Gros oeuvre en pierre calcaire avec chaînes et bandeaux en pierre appareillée en façade. Toiture en croupe en ardoise.

CONNELLES (CON)

CON.B.1	Eglise Saint Vaast (XII ^e siècle)	rue Marcel Weiss	Eglise orientée construite au chœur du village, avec son cimetière, de fondation XII ^e siècle, nef et chœur remaniés au XVII ^e siècle, clocher-porche construit au XVI ^e siècle. Le plan se compose d'une nef couverte en lambris à vaisseau unique de trois travées et chevet plat construit en prolongement de la nef. Deux corps de bâtiments (chapelle et sacristie?) sont accolés à l'élévation Sud. Gros oeuvre en pierre de taille et moellons; élévations rythmées par des baies cintrées avec corniche et modillons en pierre moulurée. Toiture à deux pans en tuile plate pour la nef et le chevet; flèche polygonale sur le clocher-porche couverte en ardoise.
CON.B.2	Moulin de Connelles	route d'Amfreville les Monts lieu-dit Le Moulin A1 91, A 632 Actuelle	Construit à l'écart du village au début du XX ^e siècle, le Moulin est entouré d'un jardin privé. Corps de logis de plan massé non symétrique avec escalier dans oeuvre. L'édifice est composé de trois niveaux: rez-de-chaussée, un étage carré et un étage de comble avec lucarnes. Gros oeuvre en pierre calcaire, silex et pan de bois. Toiture à longs pans et en croupe avec couverture en tuiles plates.

CRASVILLE (CRA)

CRA.B.1	Eglise Saint Martin (XI ^e siècle) et son ensemble	place centrale	Eglise de fondation XI ^e siècle, largement reprise au XVI ^e siècle, construite au coeur du village, au milieu de l'enclos occupé par le cimetière. Edifice orienté avec une nef à vaisseau unique composée de quatre travées et chœur à chevet de plan semi-circulaire; au Sud-Ouest s'ouvre une chapelle saillante de plan semi-circulaire; au Sud-Est s'ouvre une sacristie de plan carré. Le clocher est surmonté d'une flèche polygonale couverte en ardoise. Gros oeuvre en moellons de pierre calcaire. Toiture à deux pans en tuiles plates.
---------	--	----------------	---

CRIQUEBEUF-SUR-SEINE (CRI)

CRI.B.1	Eglise paroissiale Notre-Dame	Place de l'église - parcelle B 269	Eglise orientée située au milieu du village. Nef à trois vaisseaux composée de quatre travées avec élévation à deux niveaux et clocher-porche surmonté d'une flèche polygonale. Le chœur est construit dans le prolongement de la nef et est composé de deux travées avec chevet polygonal à deux pans coupés. Elévation Ouest est percée de trois portails. Toiture en ardoise en croupe pour le vaisseau central et le chœur et à pavillon pour les vaisseaux latéraux. Gros oeuvre en pierre de taille et briques (contreforts et encadrement des baies).
CRI.B.2	Château et dépendances	442 rue du Village	Château XIX ^e siècle en style néoclassique et son parc situés à proximité du centre bourg entre l'Eure et la Rue du Village. Le logis principal est situé au centre du parc, flanqué de deux pavillons/dépendances; l'ensemble est complété par deux bâtiments secondaires implantés en bordure de la limite de propriété, avec pignon sur rue. Le mur de clôture est construit en moellons et briques avec grille en fer forgé. Logis principal d'épaisseur simple à plan symétrique, deux ailes à plan polygonal surmontées de terrasses sont adossées aux côtés latéraux. Elévation à deux niveaux et étage de comble. Toit brisé en ardoise avec fenêtres de lucarne. Décoration de la façade: chaîne d'angle et encadrement des baies cintrées. Cheminées en briques.
CRI.B.3	Château	25 chemin du Château	Château et son parc. Logis principal situé au centre du parc, d'épaisseur double à plan symétrique avec escalier extérieur double et terrasse d'accès. Elévation avec soubassement, R+1 et étage de comble. Gros oeuvre en brique et pierre de taille, toiture à longs pans divisée en trois toits en croupe.

HERQUEVILLE (HER)

HER.B.1	Eglise Saint-Germain	10 Le Village	Eglise d'orientation Sud-Est et enclos avec cimetière. Construite au X ^e siècle et remaniée au XVII ^e siècle, présente un plan longitudinal à vaisseau unique composé d'une nef de trois travées avec couverture en lambris et chœur de deux travées à chevet plat. Un corps de bâtiment est adossé au mur du chevet (sacristie?). Gros oeuvre en pierre calcaire et moellons, toiture en tuiles plates à longs pans en bâtière et en croupe sur le corps de bâtiment annexe. Clocher de plan carré avec flèche polygonale couverte en ardoise.
---------	----------------------	---------------	---

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

HERQUEVILLE (HER)

HER.B.2	Château Louis Renault, annexes et domaine	A 529/363/225/85/480/ 481/542/530/360/36 1	Construit en position dominante sur la Seine, le Château fait partie d'un domaine d'environ 1700 hectares acquis entre 1906 et 1940, doté de fermes, bâtiments divers et routes. Construction du Château et des fermes réalisée par l'entreprise Chouard de Bihorel sur projet de Arvidson, architecte personnel de Louis Renault. Château construit en "style Renault" avec soubassement en silex taillés, gros oeuvre en pierre et briques disposés en manière aléatoire. Elévation à deux niveaux et étage de combles avec lucarnes. Toiture en tuiles plates en bâtière pour le corps de logis principal avec couverture en tuiles plates.
---------	---	---	--

HEUDEBOUVILLE (HEU)

HEU.B.1	Eglise, clocher (XIIIe siècle) et cimetière	4 rue de la Croix Roger	Edifice orienté de fondation XIe siècle. Edifice orienté de plan régulier composé d'une nef à vaisseau unique composé de trois travées et un chœur de deux travées à chevet plat; deux chapelles flanquent les murs gouttereaux Nord et Sud. Une tour clocher de base carrée flanque l'édifice au niveau de la dernière travée du chœur. La nef est couverte par une voûte lambrissée en berceau. La tour clocher est surmontée d'une flèche polygonale couverte en ardoise. Gros oeuvre en moellons, pierre de taille et brique; toit à longs pans et couverture en tuiles plates. Classé Monument Historique.
---------	---	-------------------------	---

IGOVILLE (IGO)

IGO.B.1	Eglise gothique Saint Pierre	rue de l'Eglise	Eglise gothique remaniée au XVIIIe et XIXe siècle. Edifice orienté à plan longitudinal composé d'une nef à vaisseau unique de quatre travées et chœur de trois travées avec chevet plat construit dans le prolongement de la nef. Deux bâtiments annexes sont accolés aux côtés Nord et Sud du chœur. Façades Est et Ouest à pignon, avec porche d'entrée de plan carré. Clocher de plan polygonal avec flèche polygonale couverte en ardoise. Toit à deux pans (tuiles plates pour la nef et ardoise pour le chœur) avec pignons découverts.
IGO.B.2	Château et son ensemble	Mairie - parcelle C 1068	Château et son ensemble datantes de la première moitié du XVIIIe siècle. Logis à plan symétrique avec escaliers dans oeuvre en retrait de la rue avec deux corps de bâtiment annexes perpendiculairement aux côtés latéraux. Elévation à un niveau et étage de comble avec fenêtres à lucarne pour la partie centrale et à deux niveaux plus étage de comble pour les ailes latérales. Façade décorée avec corniche et fonton. Gros oeuvre en pierre de taille; toit à longs pans brisés en croupe avec couverture en ardoise.

INCARVILLE (INC)

INC.B.1	église saint Pierre (XIIème)	rue des Prés	Eglise orientée construite au XIIe siècle et remaniée au XIXe siècle. Plan longitudinal avec: clocher-porche d'entrée de plan carré, nef à vaisseau unique de cinq travées couverte d'une voûte en berceau brisé, chœur de deux travées à chevet plat couvert d'une voûte en berceau. Gros oeuvre en pierre calcaire, moellons et briques en appareillage mixte. Toiture en bâtière en tuiles plates; flèche de base polygonale couverte en ardoise.
INC.B.2	grange dimière (maison des associations)	parcelle C 260	Bâtiment à un seul corps de plan rectangulaire composé de six travées, à vaisseau unique et charpente de toit apparente (type à fermes maîtresses). La partie Est de la grange est occupé par le four à pain; un appentis avec fonction de cellier est adossé au pignon Ouest. Les murs pignons et le mur gouttereau Nord sont aveugles et construits en blocage de pierre calcaire; le gouttereau Sud est construit en pan de bois et le soubassement en briques et blocage de silex. Toit à deux pans avec pignons couverts et couverture en tuiles plates.
INC.B.3	manoir d'Epreville	parcelle B 116, 117, 167, 198	Manoir situé à l'extrémité Nord-Ouest de l'hameau d'Epreville. Le fonds du manoir, de forme rectangulaire, est délimité par un mur en bauge et est divisé en deux parties (cour à l'Est et jardin carré à l'Ouest) par le logis principal. Corps de logis d'épaisseur simple à plan rectangulaire symétrique avec un sous-sol, un rez-de-chaussée, un étage carré et un étage de comble en surcroît; escalier dans oeuvre. Gros oeuvre en pierre calcaire et pan de bois; toiture à longs pans en croupe et couverture en tuiles plates avec tuiles faitières.
INC.B.4	Château 1	parcelle AE 262	Château et parc situés dans le centre du village. Corps de logis d'épaisseur simple à plan symétrique avec pavillons latéraux. Elévation ordonnancée à deux niveaux et étage de comble avec fenêtres de lucarne. Gros oeuvre en pierre et maçonnerie enduite, toiture à longs pans en croupe et à pavillon en ardoise.
INC.B.5	Château 2	D 96 97 // AE 262	Château dit "d'Incarville" avec son parc construit entre 1806 et 1823. Plan symétrique d'épaisseur simple avec pavillons accolés sur les côtés latéraux. Elévation à deux niveaux et étage de comble avec fenêtres à lucarne et oeil-de-boeuf; Façade décorée avec corniche, chaînes d'angle et fonton. Gros oeuvre en pierre calcaire et briques; toit à longs pans en croupe avec couverture en ardoise.
INC.B.6	Maison	parcelle C 203 // AC 154	Maison en pan de bois pignon sur rue construite au XVIIIe siècle. Logis d'épaisseur simple et plan allongé; élévation sur un niveau et étage en surcroît avec lucarnes. Gros oeuvre en bois, pierre calcaire, torchis et enduit. Toit à longs pans en tuiles plates avec pignon couvert.
INC.B.7	Ferme Morlet	43 rue de Saint-Cyr	Bâtiment à un seul corps de plan rectangulaire composé de cinq travées avec un rez-de-chaussée et un étage de comble avec lucarne. Gros oeuvre en pan de bois, pierre calcaire et enduit ponctuel. Toiture à deux pans et couverture en tuiles plates.

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LE BEC-THOMAS (LBT)

LBT.B.1	Château	Route de la Vallée de l'Oison, parcelles 443/428/444/440/441/429/427/437	
LBT.B.2	Eglise, son cimetière et les arbres qui l'entourent	parcelle A 476	Eglise construite au XIV ^e siècle et remaniée au XVIII ^e siècle. Edifice orienté de plan régulier composé d'une nef de trois travées à vaisseau unique et d'un chœur de deux travées à chevet plat. Le clocher se situe au niveau de la troisième travée de la nef, il est surmonté d'une flèche polygonale couverte de ardoise. Gros oeuvre en moellons; toit à deux pans et couverture en tuiles plates.

LA HAYE-LE-COMTE (LHC)

LHC.B.1	Eglise XX ^e me	2 allée François Langlois	Edifice du début du XX ^e siècle orienté à vaisseau unique précédé d'un porche d'entrée; appareillage pierre de taille et moellons, toit à deux pans et en croupe et couverture en tuiles plates.
LHC.B.2	Château - site de l'ancien Château fort	parcelle B 47,53	Château datant du XIX ^e siècle sur le site d'un ancien Château fort du XII ^e siècle. Le logis est situé dans un enclos comprenant un pressoir et colombier. Logis à plan symétrique avec escaliers dans oeuvre et deux ailes latérales. Elévation à trois niveaux et étage de comble avec fenêtres à lucarne. Façade ordonnancée. Gros oeuvre en pierre calcaire; toit en croupe avec couverture en ardoise.

LA HAYE-MALHERBE (LHM)

LHM.B.1	Eglise gothique Saint-Nicolas	parcelle F3 339	Eglise construite au XVI ^e siècle sur un édifice précédent de fondation romane. Eglise orientée de plan longitudinal composé d'une nef à vaisseau unique de quatre travées et d'un chœur construit dans le prolongement avec abside polygonale. La nef et le chœur sont couverts par deux voûtes lambrissées en berceau et séparés par un arc triomphal. Un clocher-porche de plan carré (reconstruit en 1857) précède la nef; la sacristie est adossée au mur Nord du chœur. Gros oeuvre en pierre calcaire et pierre de taille. Toiture à long pans avec couverture en tuiles plates. Le clocher est surmonté d'une flèche polygonale avec couverture en ardoise.
LHM.B.2	Château d'Argeronne	parcelle G 14, 49,13, 43, 53, 52,42,50,51,54,55	Château construit au milieu du XVII ^e siècle. Corps de logis d'épaisseur simple, plan symétrique avec escalier dans oeuvre et double escalier d'accès extérieur. Elévation à deux niveaux, avec soubassement, rez-de-chaussée, un étage carré et un étage de comble avec lucarne oeil-de-bœuf. Façade ordonnancée avec avant-corps central et latéraux. Gros oeuvre en pierre calcaire et brique en remplissage. Toiture à long pans en croupe, couverture en ardoise.
LHM.B.3	Manoir, château	les Hoguettes - parcelle C 158, 160, 184, 185, 186, 200, 201	Manoir transformé en Château au milieu du XVII ^e siècle, faisant partie d'un domaine assez étendu et comprenant plusieurs bâtiments agricoles, situé à l'écart du village. Bâtiment divisé en deux corps, le Grand logis, à plan irrégulier, construit au dessus d'une cave plus ancienne et le logis secondaire de plan rectangulaire et simple en épaisseur. Gros oeuvre en briques. Toitures différenciées pour les deux logis: à deux pans pour le logis secondaire et à toit brisé pour le grand logis. Couverture en ardoise.

LA VACHERIE (LAV)

LAV.B.1	Eglise paroissiale, Saint Germain	6 chemin de l'Eglise	Eglise de fondation XII ^e siècle puis reconstruite au XVI ^e siècle. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef à vaisseau unique de trois travées et d'un chœur à chevet polygonal. La nef est couverte par une voûte lambrissée en berceau. Un clocher de plan carré est placé sur le faitage au milieu de la première travée de la nef. Un porche d'entrée précède la façade Ouest à pignon. Toiture à deux pans et en croupe au niveau du chevet avec couverture en tuiles plates. Gros oeuvre en pierre de taille et brique pour le soubassement.
---------	-----------------------------------	----------------------	---

LE MANOIR (LMS)

LMS.B.2	église XX ^e me	16 Boulevard de la Seine	Eglise construite sur projet de l'architecte Pierre Dupont en 1951/52 sur l'emplacement de l'église XVI ^e , bombardée pendant la deuxième Guerre Mondiale. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef à vaisseau unique terminé par un chevet de plan semi-circulaire. Un corps de bâtiment de plan rectangulaire est adossé au côté Nord de l'édifice; le clocher de plan carré est indépendant et précède la nef au Nord-Ouest. La nef est couverte par une voûte surbaissée couverte par un faux plafond posé pendant les travaux de réparation de la couverture. Une verrière en claustra dessine la façade Ouest construite en béton brut; les murs latéraux et le chevet sont percés par des fenêtres hautes courantes sur tout le périmètre de l'édifice. Les artistes Pierre Colombo (sculpteur), Jean Barillet (maître verrier) et Paul Bony (maître verrier, peintre et céramiste) ont participé au chantier. L'église a reçu le label « patrimoine du XX ^e siècle ».
---------	---------------------------	--------------------------	---

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LE MESNIL-JOURDAIN (LMJ)

LMJ.B.1	Prieuré Templiers	parcelle B 28	Mur d'enceinte du site des Templiers et bâtiment principal construit en moellons et pan de bois. Restent probablement des vestiges des bâtiments faisant partie de l'ensemble
---------	-------------------	---------------	---

LES DAMPS (LDA)

LDA.B.1	Eglise, édifice dans sa totalité, murs, toiture, portail et clôtures	parcelle A 157, 54 route de l'Eure	Eglise Saint Pierre, dite "Chapelle", construite à partir du 1852, située à proximité du centre bourg. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef de trois travées à vaisseau unique et chevet plat; un corps de bâtiment annexe est adossé à l'élévation Ouest. Un clocher de plan carré est placé sur le faîtage au niveau de la première travée de l'édifice. Gros oeuvre en briques et moellons de pierre calcaire en remplissage. Toiture en croupe à longs pans et couverture en ardoise.
---------	--	------------------------------------	---

LERY (LER)

LER.B.2	Eglise Saint-Ouen, choeur clocher et transept	Place de l'église	Edifice orienté construit à partir du XIIe siècle. L'église est construite selon un plan en croix latine, avec une nef de cinq travées, une transept et un choeur à chevet plat. La nef est constituée d'un vaisseau central et de deux bas-côtés. Une construction plus récente, la sacristie, vient entourer le choeur. Une tour clocher de base carrée se situe à la croisée du transept et est surmontée d'une flèche polygonale et toit à quatre égouts avec couverture en ardoise. Au nord ouest de la tour est construite une tourelle d'escalier permettant d'accéder aux cloches de la tour. Cette tourelle est couverte en poivrière. Gros oeuvre en pierre de taille et moellons; toit à longs pans et pignons découverts et couverture en tuiles plates. Classé Monument Historique.
---------	---	-------------------	--

LE VAUDREUIL (LVA)

LVA.B.2	Eglise paroissiale Saint-Cyr (XVIe siècles)	parcelle D 460, Saint-Cyr-du-Vaudreuil	Eglise édifiée au XVIe siècle et restaurée pendant les XVIIIe et XIXe siècle. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef à vaisseau unique de quatre travées avec un choeur de deux travées à chevet plat. La nef est flanquée de deux corps de bâtiment sur le côté Nord. Le clocher de plan carré est placé sur le faîtage au niveau de la première travée de la nef; il est composé de six égouts retroussés et de lucarnes aveugles et d'une flèche de type Fry. La façade à pignon Ouest est perchée d'un portail à à trumeau surmonté d'une baie à remplage unifiés sous la même voûture. Gros oeuvre en pierre de taille, moellons et briques. Toiture à deux pans et couverture en tuiles plates; le clocher est couvert en ardoise.
LVA.B.4	Site du Château des Etats	île l'Homme, parcelle C 888, C 687	Château construit sur un projet de Antoine Lepautre dans la deuxième moitié du XVIIe siècle. Les seules vestiges en bon état sont deux pavillons d'entrée, de plan carré avec élévation à deux niveaux et façades ordonnancées. Gros oeuvre en pierre de taille, toiture à pavillon et couverture en tuiles plates.
LVA.B.5	Eglise Notre-Dame du Vaudreuil (XIIe siècle)	Rue de l'Eglise B 1396	Eglise de fondation XIe siècle, remanié au XVIe siècle. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef à trois vaisseaux et cinq travées, d'un transept inscrit et d'un choeur se terminant par une abside semi-circulaire. Deux corps de bâtiments annexes de faible hauteur sont disposés de part et d'autre du choeur. Le clocher de plan carré se situe au dessus de la croisée du transept, il est surmonté d'une flèche de type Fry avec un toit à quatre égouts retroussés et lucarnes et couvert en ardoise. Gros oeuvre en pierre de taille, toit à deux pans pour la nef et le transept en en croupe pour le choeur et couverture en tuiles plates. Inscrit MH

LOUVIERS (LOU)

LOU.B.1	Château de La Villette	1, ancien chemin de Saint-Pierre - parcelle AD 60	Château reconstruit en 1912 par Adrien Breton, après destruction. Corps de logis à plan irrégulier situé dans un parc privé. Elévation à deux niveaux avec soubassement et étage de comble avec lucarnes. Façade ordonnancée décorée avec chaînes d'angle et encadrement des baies. Gros oeuvre en pierre de taille et brique. Toiture en croupe et à pavillon avec couverture en tuiles plates.
---------	------------------------	---	--

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LOUVIERS (LOU)

LOU.B.2	Eglise paroissiale Saint-Germain	4 rue de l'Eglise Saint Germain	Eglise entourée de son enclos édifiée en 1330 sur les fondations d'une chapelle préexistante du IX ^e siècle. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef à vaisseau unique de six travées et d'un chœur avec chevet polygonal à trois pans coupés construit dans le prolongement de la nef. Le volume du chœur domine en hauteur sur celui de la nef. Le clocher de plan carré flanque le mur goutterau Nord au niveau de la sixième travée. Deux autres corps de bâtiment flanquent le goutterau Nord. Le porche d'entrée est adossé au mur goutterau Sud. Gros oeuvre en moellons et pierre de taille. Toiture à deux pans et en croupe pour le chœur avec couverture en tuiles plates. Le clocher est surmonté d'une flèche polygonale et couvert en ardoise.
LOU.B.3	Château fort, Manoir dit Château des Monts	Côte des Monts - parcelle ZB 196	Le château-fort des Monts était tenu en 1240 par Richard des Monts. Il était construit sur la côte des Monts, dans une propriété appartenant maintenant à M. Fresné, qui, pendant plusieurs siècles, a été possédée par la famille des Peschards, dont les ancêtres étaient nobles, dont l'un d'eux, suivant une ancienne tradition, avait été gouverneur de Louviers. Le château fut détruit en 1431 par les Anglais. Puis la demeure a été reconstruite au XVII ^e siècle, dans la vallée, pour la famille de Gaillarbois. Seuls subsistent quelques bâtiments du manoir...
LOU.B.4	Eglise Notre Dame (XIII ^e -XVI ^e siècles)	Place du parvis Notre-Dame	Eglise construite à partir de 1210 achevée au début du XVI ^e siècle. Edifice orienté, située sur une place, de plan en croix latine à cinq vaisseaux avec un transept peu saillant. La nef est composée de sept travées avec doubles collatéraux; le transept est composé de deux travées, et un chœur d'une travée terminé par un chevet plat. La nef s'élève sur trois niveaux avec grandes arcades, un triforium et fenêtres hautes. Nef et transept couverts de voûtes sur croisée d'ogive; des puissantes coulées avec arcs boutants viennent contrebuter la poussée des voûtes. La tour-clocher de base carrée est placée à la croisée du transept, est couverte en pavillon est épaulée par des arcs-boutants et percées de baies cintrées. L'église est construite en pierre de taille et présente un toit à deux pans pour la nef et le transept.

MARTOT (MAR)

MAR.B.1	Eglise paroissiale Saint Aignan	2 rue de l'Eure	Eglise construite en 1857 pour remplacer l'ancienne église paroissiale. Edifice orienté avec un plan à croix latine terminé par un chevet plat; la nef se compose de quatre travées voûtées et d'un transept transversal. Le clocher de plan carré est placé sur le faîtage au niveau de la première travée de l'édifice. La façade à pignon Ouest est percée d'un portail à pieds droits et d'un triplet de baies en plein cintre. Gros oeuvre en pierre de taille d'origine calcaire et briques. Toiture à deux pans et en croupe et couverture en tuiles plates. Le clocher est surmonté d'une flèche polygonale et couvert en ardoise.
MAR.B.2	Château de Martot, son théâtre et sa chapelle (XI ^e -XIII ^e siècles)	6 rue de la Mairie - parcelle B 472	Château et son domaine (comprenant un théâtre, une chapelle et plusieurs bâtiments annexes) construit entre le XVIII ^e et le XIX ^e siècles. Le logis principal présente un plan symétrique d'épaisseur simple avec deux avant-corps latéraux. Elévation à deux niveaux et étage de comble avec fenêtres à lucarne. Façade ordonnancée richement décorée: décoration à bossage pour le rdc, corniches et chaînes d'angle, fronton à tympan avec volutes à l'étage de comble dans l'axe. Gros oeuvre en pierre calcaire. Toiture à longs pans brisés avec couverture en ardoise. Ancienne église paroissiale de fondation XI ^e -XIII ^e siècle devenue chapelle du Château. Edifice orienté de plan longitudinal avec une nef à vaisseau unique terminé par un chevet plat. Un corps de bâtiment flanque le goutterau Sud; le clocher de plan carré surmonté d'une flèche polygonale est placé sur le faîtage au niveau de la première travée de l'édifice.

PINTERVILLE (PIN)

PIN.B.1	Eglise gothique (XIII ^e -XVI ^e siècles), Sainte-Trinité	rue du Docteur-Schweitzer	Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef de quatre travées à vaisseau unique et d'un chœur de trois travées à chevet plat. Le clocher de section carrée est placé dans la quatrième travée de la nef et est surmonté d'une flèche polygonale couverte en ardoise; une tourelle d'escalier demi hors oeuvre à cinq pans coupés garantit l'accès au clocher. L'entrée se fait par un porche en bois couvert en croupe accolé au mur goutterau Sud. Toit en batière, pignons découverts et couverture en tuiles plates.
---------	---	---------------------------	--

PITRES (PIT)

PIT.B.1	Eglise romane Xe-XII ^e siècles	parcelle C 701	Eglise orientée construite à partir du Xe siècle, entourée de son enclos avec cimetière. Edifice de plan longitudinal composé d'une nef à vaisseau unique de trois travées, une tour-clocher d'une travée et d'un chœur à chevet plat d'une travée. Trois corps de bâtiment flanquent le mur goutterau Sud. La nef est couverte par une voûte lambrissée; la travée de la tour-clocher (datant du XIII ^e siècle) est couverte par une voûte d'ogives. La façade Ouest à pignon est composée de deux niveaux et est percée d'un portail à tympan en arc brisé et d'un oculus ajouré et vitré. Gros oeuvre en moellons de pierre calcaire; toiture à deux pans et en croupe pour les bâtiments annexes avec couverture en tuiles plates. La tour-clocher présente un toit à pavillon et couverture en ardoise.
---------	---	----------------	---

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

PONT-DE-L-ARCHE (PDA)

PDA.B.1	Château, son parc et portail	rue Morel Billet	
PDA.B.2	Eglise Notre-Dame des Arts (XVI ^e siècle)	8 place du Maréchal Leclerc	Eglise construite à partir du début du XVI ^e siècle à la place d'une ancienne église rurale. Edifice orienté situé au cœur de la ville au bord d'une place et de la Seine; l'église est protégée par un rempart au nord. L'édifice est construit selon un plan allongé composé d'une nef à trois vaisseaux et six travées se terminant par un chevet polygonal. Une sacristie est accolée au nord du chevet à trois pans coupés. Une chapelle prolonge le bas-côté septentrional vers l'ouest. L'entrée s'effectue par un clocher-porche de section carrée à l'extrémité ouest du bas-côté sud. L'ensemble est couvert d'une toiture en bâtière, et les bas-côtés sont épaulés de contreforts et contrebutés d'arcs-boutants.

PORTE-DE-SEINE (PDS)

PDS.B.1	Château (dit de Pampou) - Tournedos-sur-Seine	parcelle ZB 210	Château construit pendant la première moitié du XIX ^e siècle. Logis principal d'épaisseur simple à plan symétrique avec deux avant-corps latéraux. Elévation à deux étages carrés plus soubassement et étage attique. Façade ordonnancée en style néoclassique. Toit à longs pans en croupe brisé. Gros oeuvre en pierre calcaire.
PDS.B.3	Eglise paroissiale Sainte-Colombe, cimetière et mur de clôture	parcelle B 223	Eglise construite à partir du XVe siècle et remaniée pendant le XVI ^e siècle. Edifice orienté placé dans l'enclos du cimetière au bord de la Seine. Le plan est en croix latine et est composé d'une nef à vaisseau unique avec un transept saillant doublé de chaque côté par un petit bâtiment annexe parallèle et d'un chœur à chevet polygonale à trois pans coupés. Une tour clocher est placée à la croisée du transept et est surmonté par un flèche polygonale couverte en ardoise. Le transept est flanqué au sud d'une tourelle en poivrière. Gros oeuvre en moellons, toit à longs pans et couverture en tuiles plates.

POSES (POS)

POS.B.1	Eglise Saint Quentin église romane du XI ^e siècle	6 rue de l'Eglise (lieu dit le Mesnil de Poses)	Eglise de fondation XI ^e siècle, complétée au XVI ^e siècle. Edifice orienté de plan allongé composé d'une nef d'origine romane de trois travées à vaisseau unique, d'un transept saillant du côté sud et d'un chœur à deux travées avec une abside à trois pans flanqué d'un bâtiment annexe. L'édifice est précédé d'un bâtiment en brique faisant office de porche. Une tour de section carrée est placée à la croisée du transept, flanquée d'un escalier en vis sans jour. Gros oeuvre en moellons, briques et pierre de taille. Toit à deux pans pour la nef et le transept en croupe pour le chœur; couverture en tuiles plates. La tour clocher est surmontée d'une flèche polygonale couverte en ardoise.
---------	--	---	---

QUATREMARE (QUA)

QUA.B.1	Eglise Saint Denis / Saint Amand de Damneville et son environnement bâti	parcelle D 66	Eglise orientée construite au XII ^e siècle puis remaniée au XVII ^e siècle et désaffectée en 1844. Edifice de plan longitudinal composé d'une nef à vaisseau unique et d'un chœur à chevet plat. Gros oeuvre en moellons de pierre calcaire et silex en appareillage mixte. Toiture à deux pans et couverture en tuiles plates.
QUA.B.2	Eglise Saint Hilaire et ses accès à proximité du château Quatremare	parcelle B 238	Eglise orientée construite à partir du XIII ^e siècle. Plan en croix latine composé d'une nef de quatre travées à trois vaisseaux, d'un transept saillant et d'un chœur à chevet plat. Le clocher de plan carré est placé sur le faitage au niveau de la première travée de l'édifice. La façade à pignon Ouest, épaulée par deux contreforts au niveau du vaisseau central, s'élève sur deux niveaux et est percée d'un portail en arc brisé surmonté par une baie cintrée. Gros oeuvre en pierre calcaire et silex en appareillage mixte. Toiture à deux pans en bâtière et couverture en tuiles plates. Le clocher est surmonté d'une flèche polygonale et couvert en ardoise.
QUA.B.3	Presbytère (proche de l'Eglise)	parcelle B 237	Logis de plan rectangulier et symétrique. Elévation à deux niveaux plus étage de combles en surcroît. Façade ordonnancée. Gros oeuvre en briques et maçonnerie enduite. Toiture en croupe et couverture en ardoise.

SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE (SCC)

SCC.B.1	Eglise romane des Xe et XI ^e siècles	55, place de l'église	Eglise située à proximité du centre bourg construite au XII ^e siècle puis remaniée au XIX ^e siècle. Edifice orienté de plan longitudinale composé d'une nef de trois travées à vaisseau unique et d'un chœur de deux travées à chevet semi-circulaire. Le clocher à plan carré se situe à l'angle Sud-Ouest de l'édifice et est surmonté par une flèche polygonale à deux égouts couverte en ardoise. La façade à pignon Ouest s'élève sur deux niveaux et est percée d'un portail en plein cintre à trois voussures reposantes sur des colonnettes et de deux baies étroites surmontant le portail. Gros oeuvre en moellons, briques et pan de bois. Toiture à deux pans pour la nef et en croupe arrondie au-dessus du chœur, couverture en tuiles plates.
---------	---	-----------------------	--

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

SAINT-DIDIER-DES-BOIS (SDB)

SDB.B.1	Eglise Saint Didier	1 rue d'Elbeuf - parcelle AB 327	Eglise construite au XVIIe siècle sur une chapelle préexistante du XIe siècle. Edifice orienté Sud-Ouest de plan longitudinale composé d'une nef de quatre travées à vaisseau unique et d'un chœur à chevet semi-circulaire couverts avec une charpente apparente. Les murs gouttereaux sont épaulés par des contreforts. Le clocher à plan carré se situe au niveau de la première travée de l'édifice et est surmonté par une petite édicule coiffée d'une flèche polygonale couverte en ardoise. Gros oeuvre en moellons et briques. Toiture à deux pans pour la nef et en croupe arrondie au-dessus du chœur, couverture en tuiles plates.
---------	---------------------	-------------------------------------	--

SAINT-GERMAIN- DE-PASQUIER (SGP)

SGP.B.1	Eglise romane du XIe siècle (pan de bois du XVIe siècle)	1 rue de l'Eglise - parcelle A 175	Eglise de construction XIe siècle puis agrandie au XIIIe et XVIe siècles. Edifice orienté de plan longitudinale composé d'une nef de trois travées à vaisseau unique couvert d'une charpente à poutres apparentes et d'un chœur de deux travées à chevet semi-circulaire. Le clocher à plan carré se situe au niveau de la troisième travée de la nef et est surmonté par une flèche polygonale couverte en ardoise. La façade à pignon Ouest est percée d'un portail en plein cintre datant XIe siècle. Le mur gouttereau Nord est construit en pan de bois et date du XVIe siècle. Gros oeuvre en moellons et pan de bois. Toiture à deux pans pour la nef et en croupe arrondie au dessus du chœur, couverture en tuiles plates.
---------	--	---------------------------------------	---

SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY (SEV)

SEV.B.1	Eglise paroissiale Saint-Etienne du XI siècle	28 rue Nationale	Eglise située à proximité du centre bourg construite entre le Xe et le XIe siècle puis remaniée au XIXe siècle. Edifice orienté de plan longitudinale composé d'un narthex à plan carré, d'une nef de trois travées à vaisseau unique couvert d'une voûte lambrissée en berceau brisé et d'un chœur de trois travées à chevet semi-circulaire. Le clocher à plan carré se situe au niveau de la première travée de la nef et est surmonté par une flèche octogonale à deux égouts couverte en ardoise. Une tourelle de base circulaire surmonté par un toit conique est connecté à la tour-clocher. Les façades Nord, Sud et Ouest sont épaulées de contreforts au niveau du narthex. Gros oeuvre en moellons, briques et pan de bois. Toiture à deux pans pour la nef et en croupe arrondie au-dessus du chœur, couverture en tuiles plates.
SEV.B.2	Château	route nationale - parcelle B 133,134	Château construit au milieu du XIXe siècle. Corps de logis d'épaisseur simple, plan symétrique avec escalier principal dans oeuvre et deux escaliers extérieurs latéraux. L'édifice s'articule sur trois niveaux: un étage carré, un sous-sol et un étage de comble. Façade ordonnancée avec avant-corps central et latéraux, décorée avec corniche, impostes, volutes et médaillons. Gros oeuvre en pierre calcaire et brique avec pierre en remplissage. Toiture à longs pans brisés et en croupe avec couverture en ardoise.

SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY

SPV.B.1	Eglise paroissiale Saint-Pierre	parcelle A 93	Eglise située à proximité du centre bourg construite entre 1024 et 1138 puis remaniée aux XVIe et XVIIe siècles. Edifice orienté de plan à croix latine composé d'une nef de trois travées à vaisseau unique, d'un transept saillant et d'un chœur d'une travée à chevet semi-circulaire. Le clocher à plan carré se situe au niveau de la première travée de la nef et est surmonté par une flèche octogonale à deux égouts retroussés avec couverture en ardoise. La façade Ouest est percée de deux baies cintrées géminées et d'un portail à voussure en plein cintre reposant sur deux piedroits avec tympan sculpté. Gros oeuvre en moellons de pierre calcaire, silex et briques en appareillage mixte. Toiture à deux pans avec pignon découvert pour la nef et en croupe au-dessus du chœur, couverture en tuiles plates.
SPV.B.2	Château Saint-Pierre	parcelle B 802	Château et son domaine construits au milieu du XVIIIe siècle à l'écart du village, sur la rive de la Seine. Corps de logis semi double en profondeur, plan massé symétrique avec escalier dans oeuvre et deux ailes simples en profondeur. L'édifice s'articule sur deux niveaux: rez-de-chaussée et un étage de comble avec fenêtres de lucarne. Façade ordonnancée de sept travées avec avant-corp central, décorée à bossage pour les angles; l'avantcorp est surmonté d'un tympan décoré en bas-relief. Gros oeuvre en pierre calcaire en moyen ou grand appareil régulier. Toiture à longs pans brisés et en croupe avec couverture en ardoise et tuiles plates.

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

SURTAUVILLE (SUT)

SUT.B.1	Eglise paroissiale gothique Notre Dame et son ensemble bâti et murs	1 route d'Elbeuf - parcelle A 327	Eglise et son enclos situés en village construits à partir du XIII ^e siècle puis restaurée aux XVIII ^e et XIX ^e siècles. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef de trois travées à vaisseau unique couvert d'une voûte lambrissée en berceau en forme de carène de bateau renversée, d'une tour-clocher de plan carrée et d'un chœur à chevet plat couvert de voûtes d'ogives. La tour-clocher, épaulée de contreforts, s'élève sur trois niveaux et est surmontée d'une flèche polygonale à deux égouts avec couverture en ardoise. Un porche d'entrée en briques est adossé à la façade Ouest, percée d'un portail et de deux baies en arc surbaissé. Gros oeuvre en moellons de pierre calcaire, pierre de taille et briques en appareillage mixte. Toiture à deux pans et couverture en tuiles plates.
---------	---	-----------------------------------	---

SURVILLE (SUV)

SUV.B.1	Eglise paroissiale Saint-Christophe	2 rue Huet - parcelle E 21	Eglise et cimetière dans l'enclos paroissiale situés en village. Eglise d'origine romane (XI ^e siècle) puis remaniée aux XIV ^e et XVI ^e siècles. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef de six travées à vaisseau unique et d'un chœur de trois travées à chevet plat. Le clocher de plan carré se situe au niveau de la sixième travée de la nef et est surmontée d'une flèche octogonale à égout retroussé avec couverture en ardoise. Un porche d'entrée couvert d'une charpente en forme de carène de bateau renversée est adossé à la façade Sud, percée d'un portail en arc surbaissé. Gros oeuvre en moellons de pierre calcaire, pierre de taille et briques en appareillage mixte. Toiture à deux pans et couverture en tuiles plates.
---------	-------------------------------------	----------------------------	--

TERRES-DE-BORD (TDB)

TDB.B.2	Eglise Sainte Anne (Tostes)	rue de l'Eglise	Eglise située en village, construite à l'origine comme chapelle au XIV ^e siècle, puis convertie en église paroissiale en 1687. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef de quatre travées à vaisseau unique et d'un chœur d'une travée à chevet polygonal à trois pans. La façade Ouest à pignon arrasé est coiffée d'un clocher de plan carré surmonté d'une flèche polygonale à deux égouts retroussés avec couverture en ardoise. L'entrée se fait par la façade Nord, percée d'un portail en plein cintre. Gros oeuvre en petits moellons de pierre calcaire, silex et pan de bois avec remplissage en torchis. Toiture à deux pans pour la nef et en croupe pour le chœur et couverture en tuiles plates.
TDB.B.3	Château Garde Chatel	rue Henri Barbusse parcelle 886	Château situé à l'écart du village, construit au milieu du XIX ^e siècle. Corps de logis simple en profondeur de plan symétrique avec escalier dans oeuvre. L'édifice s'articule sur trois niveaux: rez-de-chaussée, un étage carré et un étage de comble avec fenêtres de lucarne. Façade ordonnancée articulée de deux avantcorps latéraux et deux ailes d'un seul étage. Gros oeuvre en maçonnerie enduite et briques. Toiture à longs pans, en croupe et toit conique avec couverture en ardoise.
TDB.B.4	Château	Montaure, en village - parcelle A 1404	Château situé en village en face de l'Eglise, construit au XVIII ^e siècle. Corps de logis simple en profondeur de plan symétrique avec escalier dans oeuvre. L'édifice s'articule sur deux niveaux: rez-de-chaussée et un étage de comble avec fenêtres de lucarne. Façade ordonnancée de sept travées avec avantcorps central et latéraux, décorée avec chaînes d'angles, corniche sculptée et volutes pour les lucarnes latérales; l'avantcorps central est surmonté d'un tympan. Gros oeuvre en pierre calcaire et briques en remplissage. Toiture à longs pans brisés et en croupe avec couverture en ardoise et tuiles plates.
TDB.B.6	Eglise romane Notre-Dame	Montaure - parcelle A 584	Eglise construite autour des années 1020, puis agrandie aux XVI ^e et XVIII ^e siècles. Edifice orienté avec un plan en croix latine composé d'une nef à vaisseau unique, un transept saillant et un chœur d'une travée à chevet plat. Un porche en brique précède le portail d'entrée. Une tour clocher de section carrée est placée à la croisée du transept et est surmontée d'une flèche polygonale couverte en ardoise. Toit à long pans et couverture en tuiles plates.

VAL-DE-REUIL (VDR)

VDR.B.1	Château	parcelle CX 75, Maigremont	Château édifié sur le domaine de Maigremont en 1759 par Jean-Louis Portail. Le domaine comprend un pressoir et des bâtiments agricoles, construits pendant le XVIII ^e siècle. Le logis date de la deuxième moitié du XIX ^e siècle. Plan d'épaisseur simple avec un avantcorps central à trois pas coupés. Elévation à deux niveaux et étage de combles. Gros oeuvre en moellons de pierre calcaire; toit à longs pans et à pavillon, couverture en tuiles mécaniques.
VDR.B.2	Site du Château de l'Orangerie ou de la Motte	parcelle AO 29, 3, 32 - Lieu dit La Motte	Château édifié sur le domaine de la Motte (aujourd'hui compris dans le territoire de Val-de-Reuil) en 1759 par Jean-Louis Portail. Le château fut construit en style Louis XVI et comportait deux étages. Le château a été démoli en 1942. Subsistent aujourd'hui les bâtiments de dépendance (maison de maître, écuries, bâtiments ruraux), disposés autour d'une cour carrée, encore clairement lisible.

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

VAL-DE-REUIL (VDR)

VDR.B.3	Château du nouveau monde	route de Saint Pierre - parcelles ED 85, ED 100, ED 106, ED 105, ED 5	Château construit dans la deuxième moitié du XIXe siècle. Corps de logis d'épaisseur simple, plan symétrique avec escalier principal dans oeuvre et escalier extérieur d'accès. L'édifice s'articule sur trois niveaux: soubassement, rez-de-chaussée et étage carré. Façade ordonnancée avec loggia d'accès, décorée avec corniches, modillons sculptés et balustrades pour les terrasses. Gros oeuvre en pierre calcaire et brique en appareillage mixte. Toiture à terrasse.
---------	--------------------------	---	---

VIRONVAY (VIR)

VIR.B.1	Eglise paroissiale Saint-Germain	parcelle B 74	Eglise et cimetière situés à proximité du village. L'église d'origine probablement de fondation XIIIe siècle fut détruite avant 1823, puis reconstruite entre 1870 et 1876. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef de trois travées à vaisseau unique et d'un chœur plus bas à chevet de forme polygonale. Le clocher de base carrée se situe au niveau de la première travée de la nef se compose d'abat-sons et d'une toiture pyramidale. Un porche d'entrée ouvert en bois est adossé à la façade Ouest à pignon, percée d'un portail en arc brisé. Gros oeuvre en moellons de pierre calcaire, briques et pierre de taille en appareillage mixte. Toiture à deux pans pour la nef et en croupe pour le chœur et couverture en tuiles plates.
---------	----------------------------------	---------------	--

2.6. Catégorie C : LES ÉDIFICES BATIS SINGULIERS

Sont identifiés dans cette catégorie des édifices singuliers appartenant à des typologies telles que : maisons de maître, hôtels particuliers, manoirs, édifices religieux, moulins, fermes, bâtiments industriels, qui présentent des qualités urbaines et/ou architecturales.

Leurs caractéristiques spécifiques peuvent être liées à :

- leur impact dans leur environnement ;
- la qualité de la composition, de l'organisation architecturale de l'élément ;
- la qualité du bâti ;
- un caractère d'unicité / intérêt historique.

Dispositions générales aux édifices bâtis singuliers

Toute évolution ou construction nouvelle devra préserver les caractéristiques majeures et les éléments de caractère des édifices ou des unités bâties identifiées :

- caractéristiques architecturales, plans de composition spécifiques, jeux de volumes, murs de clôture ;
- mise en scène dans le paysage urbain ou rural, proche ou lointain, etc.

C. EDIFICES BATIS SINGULIERS

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

ACQUIGNY (ACQ)			
ACQ.C.2	Pont Eiffel	plan d'eau	
ACQ.C.4	1ère Maison	AC 40	Maison en alignement sur rue en pan de bois et pierre calcaire, première moitié du XVIIIe siècle
ACQ.C.5	2ème Maison	AC 89	Maison en alignement sur rue en pan de bois, première moitié du XVIIIe siècle
ACQ.C.6	Filature	AC 33	Filature en brique située en village, XIXe siècle
ACQ.C.7	Ferme	AC 63	Ferme à cour ouverte, XVIIIe siècle
ACQ.C.8	Moulin à eau / à farine	ZE 115 à 125	Moulin en brique, fin XVIe siècle
ACQ.C.9	Manoir dit l'ancienne prison	le Bout du Pont	Construction civile en pierre du XVe siècle; habitation depuis le XVIe siècle
ACQ.C.10	Demeure	Les Planches A4 106,166	Logis en style néoclassique et jardin, deuxième moitié du XIXe siècle
ACQ.C.11	Manoir	Les Planches A3 91	Manoir en pan de bois, deuxième moitié du XVIIIe siècle
ACQ.C.12	Manoir	le Hamet ZD 158	Manoir en pan de bois, XVIIIe siècle

AMFREVILLE - SOUS - LES - MONTS (ASM)			
ASM.C.2	Maison	AC 18	Maison en pan de bois, remplissage en torchis et brique; XVIIIe siècle
ASM.C.3	Colombier	60 A Senneville	Colombier circulaire en briques du XVIe siècle faisant partie du Manoir de Senneville
ASM.C.4	Manoir	60 A Senneville	Manoir de Senneville du XVIe siècle, haute toiture en ardoises aux lucarnes remarquables sur des façades de briques roses et de pierres de Vernon
ASM.C.5	Charreterie	60 A Senneville	Charreterie du XVIIe siècle à colombage faisant partie du Manoir de Senneville
ASM.C.6	Dépendance	60 A Senneville	Dépendance à l'entrée du Manoir de Senneville, toiture en ardoise, XVI-XVIIe siècle
ASM.C.7	Dépendance	60 A Senneville	Dépendance en L du Manoir de Senneville, toiture en ardoise, XVI-XVIIe siècle

AMFREVILLE-SUR-ITON (ASI)			
ASI.C.4	Bâtiment de ferme	rue des Blancs-Monts	Ferme à cour ouverte, XVIIIe siècle
ASI.C.5	Moulin à foulon	chemin des Moulins AD 39 A 42	Moulin en briques oranges, début XIXe siècle
ASI.C.6	Moulin à blé	chemin des Moulins AD 34 36	Moulin en briques et pierre en remplissage, fin XVIIIe siècle
ASI.C.8	Portail de la maison	AD 111	Portail d'entrée en charpente datant 1824
ASI.C.10	Lavoir	section AD sur l'iton au pont RD152	Lavoir en bois et pierre calcaire, XIXe siècle
ASI.C.12	Prebytère	AD 23	Logis et enclos comprenant remise, four à pain, remise, puit et pressoir à cidre; XVIIIe siècle
ASI.C.13	Usine	la Londe ZE 154 155 / ZE 298	Usine en briques et charpente métallique, XIXe siècle

ANDE (AND)			
AND.C.1	Demeure	A 1005 1006	Demeure en brique et pierre en style éclectique, début XXe siècle
AND.C.2	Manoir	lieu-dit Le Mesnil - parcelle B 1634, B 1497, B 1498	Manoir en briques, pan de bois et pierre en remplissage; date du XVIIe siècle, repris au XVIIIe siècle

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

CONNELLES (CON)

CON.C.1	Manoir (devenue grange en mauvais état)	Chemin de l'église	Manoir en briques et pierre en remplissage dans enclos agricole, XVIIIe siècle
CON.C.2	Ferme	B1 667 84	Ferme en brique et pierre en remplissage, XVIIIe siècle
CON.C.3	Manoir du seigneur du Fay	B 805	Manoir du XVe siècle construit en moellons (soubassement) et pan de bois. Dans le même enclos un deuxième manoir est construit au XVIIIe siècle; façade ordonnancée, gros oeuvre en briques et pierre calcaire.

CRASVILLE (CRA)

CRA.C.4	1 ère Ferme	A2 154	Grange, pressoir à cidre et cellier, deuxième moitié du XVIIIe siècle
CRA.C.6	Maison	A 168	Maison en briques et pierre en remplissage avec colombier annexe, deuxième moitié du XVIIIe siècle
CRA.C.7	Presbytère	A2 196 / A 523	Logis dans enclos agricole en briques, XVIIIe siècle

CRIQUEBEUF-SUR-SEINE (CRI)

CRI.C.6	Maison	318 chemin du Val Richard	Maison dans enclos agricole, appareillage en moellons
CRI.C.7	Maison	527 rue du Village	Appareillage en briques et pierre en remplissage
CRI.C.8	Résidence	707 rue du Village	Appareillage en moellons et briques
CRI.C.9	Presbytère	1 place des Otages	Logis dans jardin privé en briques et pierre en remplissage
CRI.C.10	Maison	65 ruelle des Perrés	Appareillage en moellons, plan en C
CRI.C.11	Maison	402 rue du Village	Maison bourgeoise en briques et petits moellons dans jardin privé
CRI.C.12	Maison	73 ruelles des Vanniers	Appareillage en moellons et briques
CRI.C.14	Ferme Dienis	90 rue du Village	Logis en briques, cour rectangulaire
CRI.C.15	Maison	59 chemin du Château	Appareillage en briques
CRI.C.16	Maison	41 rue de Quatre Ages	Appareillage en briques et pierre en remplissage
CRI.C.17	Maison	71 rue de Quatre Ages	Maison bourgeoise en moellons, décor façade en briques
CRI.C.18	Maison	91 rue de Quatre Ages	Logis en pan de bois, brique et petits moellons
CRI.C.19	Maison	103 rue de Quatre Ages	Appareillage en brique et petits moellons
CRI.C.20	Maison	204 rue de Quatre Ages	Maison de ville en briques
CRI.C.21	Maison	278 rue de Quatre Ages	Appareillage en moellons et briques
CRI.C.22	Maison	339 B rue de Quatre Ages	Appareillage en moellons
CRI.C.23	Maison	1 le Champ d'Asile	Appareillage en moellons et briques
CRI.C.24	Maison	1054 rue du Village	Appareillage en moellons, décor en briques
CRI.C.25	Maison	51 ruelle du Port au Gué	Appareillage en moellons, pan de bois et briques
CRI.C.27	Maison	56 ruelle de la Vicomté	Logis en pan de bois et moellons
CRI.C.28	Maison	1290 rue du Village	Logis en appareillage en brique, petits et gros moellons
CRI.C.29	Chapelle	346, Chemin des maraîchers, Parcelle A0732	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

HERQUEVILLE (HER)

HER.C.1	Mairie	Cité la Planté	Appareillage en pierre de taille et moellons, toiture à forme de chapeau de gendarme; construite en 1935
HER.C.2	Manoir	10 Le Village	Appareillage en pierre de taille, moellons et briques
HER.C.3	Home de la vallée	A 28, 402	Appareillage en pierre de taille, moellons et briques

HEUDEBOUVILLE (HEU)

HEU.C.1	Manoir du Colombier et sa façade	parcelle A 794	Appareillage en pierre calcaire et briques, construit au XIIIe siècle et remanié aux XVIIIe et XIXe siècles
HEU.C.2	Manoir	Lieu-dit Bellengault A 157	Appareillage en pierre calcaire et silex, date du XVIe siècle, restauré au XXe siècle
HEU.C.3	Manoir	Lieu-dit Lormais B1 7	Silex appareillé en damier, pan de bois à grille; XVIIe siècle
HEU.C.4	Ferme	A4 405 // A 1026 1027	Soubassement en moellons, murs en bauge; XVIIIe siècle
HEU.C.6	Manoir du Sang Mélé	parcelle A 1049	Logis dans son enclos comprenant four à pain, écurie, charreterie. Mur de clôture en bauge, logis construit en silex, briques et pan de bois, date du XVIe siècle

IGOVILLE (IGO)

IGO.C.2	Maladerie	les Sablons RD79 - parcelle A 142	Logis dans enclos, appareil mixte en brique et pierre calcaire; première moitié du XVIIIe siècle
IGO.C.4	Presbytère	9 rue de Lyons / parcelle C0370	Appareillage en pierre calcaire et briques, XVIIIe siècle
IGO.C.5	Bâti	rue du fort - parcelles C 1354 et C 848	Edifice industriel désaffecté en briques, XXe siècle
IGO.C.6	Auberge du pressoir	2 rue de Paris - Parcelle 1266	Appareillage en moellons, briques et pan de bois
IGO.C.8	Maison	parcelle A 510	Appareillage en moellons de pierre calcaire, XVIIIe siècle
IGO.C.9	Presbytère	parcelle C 1276	Appareillage en briques et pierre, XVIIIe siècle
IGO.C.11	Maison	12 rue de Lyons	Logis dans enclos, appareillage en briques et pierre calcaire; début XIXe siècle
IGO.C.12	Maison	1 rue de l'Eglise / parcelle C0370	Appareillage en gros moellons et briques, XIXe siècle
IGO.C.13	Maison	2 rue de l'Eglise	Appareillage en briques et pierre calcaire, XIXe siècle
IGO.C.14	Maison Léon, façade	15 rue du 8 mai	Villa en maçonnerie enduite et briques, XXe siècle
IGO.C.15	Maison	A 575	Logis dans enclos, appareillage en briques avec pierre en remplissage, façade ordonnancée, toit en croupe et couverture en ardoise; XIXe siècle
IGO.C.16	Maison	C 1380	Logis dans enclos, appareillage en brique ocre et rouge. Façade ordonnancée pour le corps central, toit brisé et en croupe, couverture en ardoise; datable début XIXe siècle

LE BEC-THOMAS (LBC)

LBT.C.1	Bâtiments agricoles	parcelles A123, A534, A535	
LBT.C.2	Ancien moulin	parcelle A 19	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LA HAYE-MALHERBE (LHM)			
LHM.C.1	Maison 1	F 509 // F 1060	Appareillage mixte en pierre calcaire et briques, XVIII ^e siècle
LHM.C.2	Mairie, école	place de la Mairie	Bâtiment en brique, décor en pierre à bossage; fin XIX ^e siècle
LHM.C.3	Maison 2 (dite de Tisserand)	F 337 // F 620	Maison construite en briques, première du moitié XIX ^e siècle
LHM.C.4	Monument aux morts	D 45	Sculpture en pierre calcaire, XX ^e siècle
LHM.C.5	Moulin	Beauregard - parcelle ZA 96	Plan circulaire, appareillage de silex en assises régulières; probablement XV ^e siècle
LHM.C.6	Edifice fortifié, manoir	le Défends - parcelle F 1054	Manoir du XVII ^e siècle sur le site d'un édifice fortifié du XII ^e siècle, dont restent des vestiges
LHM.C.7	Manoir	le Carbonnier - parcelle F 1221	Grange et colombier du XVII ^e siècle en pierre calcaire et pan de bois; logis XIX ^e siècle en pierre calcaire

LA HAYE-MALHERBE (LHM)			
LHM.C.8	Bâtiment de la Poste	F 366 / F 1241	Bâtiment d'angle. Élévation à deux niveaux et soubassement en brique ocre et rouge, toit en croupe et couverture en ardoise

LA VACHERIE (LAV)			
LAV.C.6	Mairie, Verdun	rue de la Mairie - parcelle ZH 15	Appareillage en briques avec pierre en remplissage, fin XIX ^e siècle
LAV.C.7	Ferme la Pennette	parcelle ZD 128	Ensemble comprenant logis, grange, bergerie, étable à vaches, colombier, four à pain, charretterie et cellier. Logis et grange construits en moellons et silex en appareillage irrégulier; XVIII ^e siècle

LE MANOIR (LMS)			
LMS.C.1	Ferme	l'Essart - parcelle A 938	Enclos comprenant logis, grange, étable, colombier et pressoir au cidre. Logise en brique et pierre calcaire, fin XVIII ^e siècle. Grange en pan de bois, torchis et pierre calcaire, XVII ^e siècle;
LMS.C.2	Manoir	les Hautes Loges - parcelle A 696	Appareillage mixte en brique, pierre calcaire et silex; XVI ^e et XVII ^e siècle

LE MESNIL-JOURDAIN (LMJ)			
LMJ.C.1	Manoir Presbytère (Cavoville)	parcelle AB 117, AB 14	
LMJ.C.3	Piliers en briques	route de Quatremare	
LMJ.C.7	Château de la Croix Richard Porche	château de la croix Richard B 76	
LMJ.C.12	Mur en pierre situé au croisement des deux axes	croisement rue de Cavoville et chemin de la Boquette	Mur en pierre et pilier en brique rouge
LMJ.C.14	Mur en pierre	rue de Cavoville	
LMJ.C.15	Maison et clôture en pierres	rue de Cavoville	Maison construite en pan de bois avec brique en remplissage et moellons, mur de clôture en moellons et piliers en brique;
LMJ.C.16	Maison	croisement rue de l'Eglise route du Péray	Maison en pan de bois, moellons et toit en chaume
LMJ.C.17	Mur et grilles du cimetière	rue de l'Eglise	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LE MESNIL-JOURDAIN (LMJ)

LMJ.C.18	Mur de clôture	rue de l'Eglise	Mur et portillon d'entrée en pierre
LMJ.C.19	Porche d'entrée	route de Quatremare	Charpente en bois et couverture en tuiles plates
LMJ.C.20	Mur en pierre	rue des Bois d'Acquigny	Accompagnement à la lecture du paysage
LMJ.C.21	Maison	rue des Bois d'Acquigny	Bâtiment en briques et pierre datant du début du Xxe siècle
LMJ.C.22	Porche d'entrée	sentier de Caillouet	Toiture en chaume
LMJ.C.25	Maison	rue de l'Eglise	Maison à colombage, soubassement en moellons, enduit partiel
LMJ.C.26	Porche d'entrée	rue de l'Eglise	Charpente bois et couverture en tuiles plates; XVIIe - XVIIIe siècle
LMJ.C.27	Porche d'entrée	rue de l'Eglise	Porche d'entrée sur un site remarquable datant du XVII-XVIIIè s
LMJ.C.28	Murs, piliers, façades	rue de Cavoville	Murs, piliers et façades de l'ancien cellier Richard

LES DAMPS (LDA)

LDA.C.1	Propriété dans sa totalité	16 rue des carrières (angle avec la rue des Coucou)	
LDA.C.2	Clôture	24 route de l'Eure	Portail et ensemble en fer forgé
LDA.C.3	Bâtiment dans sa totalité, mur, percement et toiture	24 route de l'Eure	Appareil mixte en briques, pierre calcaire, bois et pan de bois; XVIe siècle
LDA.C.4	Maison	36 route de l'Eure, façade avec 2 fenêtres blanches	Maison dans enclos construite en pierre de taille et moellons de pierre calcaire
LDA.C.6	Maison	14 rue des Carrières	Propriété dans sa totalité. Maison dans enclos en pan de bois, briques et moellons
LDA.C.7	Maison	11 rue des Carrières	Propriété dans sa totalité. Maison en briques et moellons
LDA.C.8	Maison	5 rue des Carrières	Propriété dans sa totalité. Maison en appareil mixte de pan de bois et silex, enduit partiel; XVIIe siècle
LDA.C.9	Maison	10 chemin des Haies	Maison en moellons et pan de bois apparent, clôture avec grille en fer forgé
LDA.C.10	Maison	Parcelle A 1276	Maison en briques et pierre, façade décorée avec modénatures; XXe siècle
LDA.C.11	Maison mitoyenne	rue Morel, parcelle A 1283 et A 1272	Maison en briques et pierre, en retrait sur rue, mitoyenne en son centre
LDA.C.12	Maison dans sa totalité	7 rue Morel Billet, parcelle A 1659	Maison bourgeoise et son parc; construite en briques et pierre, XIXe siècle
LDA.C.13	Maison dans sa totalité	rue Billet - parcelle A 1865, 1866, 1867, 1868	Maison en briques et pierre en style éclectique, parc et mur de clôture et piliers en brique, portail en fer forgé
LDA.C.14	Façade principale de la construction et des colombages (vue en perspective de la rue)	croisement chemin des haies et rue des Peupliers	

LERY (LER)

LER.C.1	Maison	3 rue du 8 Mai 1945	Maison en pan de bois et torchis, XVIIe siècle
LER.C.3	Maison	1 rue Marcel Picard	Maison construite en pierre de taille, plâtre et torchis dans jardin privé, date du XVIIIe siècle
LER.C.4	Maison	129 Rue du 11 Novembre	Maison dans enclos comprenant des bâtiments annexes, construite en pierre, pan de bois et brique; probablement XIXe siècle
LER.C.5	Manoir le clos Bonport	3 rue Jules Ferry	Enclos comprenant un logis et bâtiments agricoles. Logis en appareil mixte de calcaire et silex, XIVe siècle, remanié.
LER.C.7	Chapelle Saint-Patrice	croisement rue des Emotelles rue des Lilas	Edifice orienté à vaisseau unique avec choeur à chevet plat. Gros oeuvre en pierre calcaire et toit à deux pans avec couverture en tuiles plates; XIIIe siècle, désaffectée
LER.C.8	Presbytère	3 place de l'Eglise	Logis dans enclos construit en pierre calcaire et briques
LER.C.10	Mairie (ancienne école)	47 Rue du 11 Novembre	En brique et couverture en tuiles plates, fin XIXe siècle

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LE VAUDREUIL (LVA)			
LVA.C.1	Maison	45 rue du Général de Gaulle	Maison en appareillage mixte de moellons et briques; début XVIIIe siècle
LVA.C.2	Maison	65 rue du Général de Gaulle	Maison en brique dans jardin privé clos de murs; deuxième moitié du XVIIIe siècle
LVA.C.3	Maison des Pages	96 rue du Général de Gaulle	Maison en pan de bois; XVIIe siècle
LVA.C.4	Maison	11 rue de l'Hôtel-Dieu, Notre-Dame-du-Vaudreuil	Maison construite en moellons de pierre calcaire, enduit partiel; XVIIIe siècle
LVA.C.5	Maison Sergenterie	8 rue de l'Hôtel-Dieu, Notre-Dame-du-Vaudreuil	Maison en pan de bois, enduit partiel dans jardin clos de murs en briques et moellons; XVIIe siècle
LVA.C.7	Usine Textile	Saint-Cyr-du-Vaudreuil - parcelle D 557	Usine construite en brique; début XIXe siècle
LVA.C.11	Croix monumentale (Croix Hosannière)	Saint-Cyr-du-Vaudreuil - parcelle D 460	Pierre calcaire sculpté; XVIe siècle
LVA.C.12	Manoir de la Rive	Notre-Dame-du-Vaudreuil - parcelle B 1466	Enclos comprenant logis, pigeonnier et puits; logis en pan de bois et pierre calcaire; ensemble du début du XVIIe siècle
LVA.C.13	Bâtiments de ferme	15 rue du 11 Novembre	Ferme à cour ouverte, logis en calcaire et briques; fin XVIIIe siècle
LVA.C.14	Ancienne ferme dans son ensemble	16 rue du 11 Novembre	Logis en moellons et brique situé au centre de la parcelle, entre cour et jardin; grange en bois, moellons et brique
LVA.C.16	Maison	11 rue du 11 Novembre	Maison traditionnelle en moellons et modénatures en briques
LVA.C.17	Maison	22 rue du 11 Novembre	Maison en briques et petites tuiles, mur en briques avec grilles, piliers
LVA.C.18	Maison	1 rue Corbelle	Maison traditionnelle de caractère en moellons, mur, piliers et modénatures en briques
LVA.C.19	Maison	33 rue des Forrières	Maison traditionnelle en brique et moellons, modénatures en briques
LVA.C.20	Maison	28 rue Bernard de Chedeville	Maison en moellons et briques, mur de clôture en moellons et piliers en silex
LVA.C.21	Maison	44 rue Bernard Chedeville	Maison en moellons et briques, mur de clôture en moellons et piliers en briques
LVA.C.22	Maison	19 rue des Forrières	Maison en moellons et modénatures en briques, mur de clôture en moellons et briques
LVA.C.23	Maisons traditionnelles	40 - 42 rue Bernard Chedeville	Maisons en moellons, mur de clôture et piliers en brique
LVA.C.25	Maison	4 rue de la Métairie	Façade en moellons et jambages des ouvertures en brique, garde-corps en fer forgé
LVA.C.26	Maison	56 rue de Chedeville	Façade, mur pignon et mur de clôture en moellons et briques, piliers de portail en brique, portail en bois
LVA.C.27	Maison	73 rue Chedeville	Maison en moellons et bois, portillon et son encadrement de brique dans un mur en moellons, façade traditionnelle et mandatures en brique
LVA.C.29	Grange	46 rue Général Leclerc	Grange construite en moellons et brique, mur pignon en bauge et ossature bois
LVA.C.31	Maison	56 rue du Général Leclerc	Façade en retrait sur rue construite en brique, corniche et encadrement en pierre; mur de clôture en moellons et piliers en briques
LVA.C.32	Maison	3 rue du Bac	Façade en moellons avec corniche et encadrement en brique
LVA.C.34	Maison	32 rue Bernard Chedeville	Maison en moellons et briques, encadrements en brique
LVA.C.35	Maison	21 rue des Forrières	Pignons en moellons et silex, tuiles enardoise en façade

Número ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LOUVIERS (LOU)			
LOU.C.1	Maison bourgeoise	21, avenue Henri Dunant	Maison bourgeoise R+1+C en brique rouge et ocre, comportant une couverture en ardoise et des lucarnes en pierre.
LOU.C.2	Maison de manufacturiers	2-2bis, rue de la Poste	Maison de manufacturier R+2+C et R+1+C, avec façade en brique ocre à la mise en oeuvre soignée, couverture en ardoise percée de lucarnes.
LOU.C.3	Office notarial	1, square Albert 1er	Pavillon principal R+1+C en brique rouge avec faux chaînages d'angle et encadrements de fenêtres en brique ocre. Couverture en ardoise percée de lucarnes en zinc. Annexes en brique rouge.
LOU.C.4	Caisse d'épargne	10, place Ernest Thorel	Bâtiment en pierre de taille et brique rouge à la façade très ornementée et offrant une composition symétrique. Toiture en ardoise et zinc.
LOU.C.6	Maison de la Vaisselle Cassée (ou Maison Mosaïque)	80, rue du Bal Champêtre	Maison R+C aux façades entièrement décorées de faïence, avec des motifs de fleurs et de papillons. Toiture en tuile mécanique.
LOU.C.7	Maison bourgeoise	19, place de la République	Maison bourgeoise R+1+C. Façade en brique apparente décorée de pilastres et moulures, couverture en ardoise percée de lucarnes.
LOU.C.8	Maison	22-24, rue de la Gare	Maison R+1+C. Façade en brique apparente, commerce en RdC au 22, couverture en tuile plate petit moule percée de lucarnes.
LOU.C.9	Maison bourgeoise	16, boulevard Clémenceau	Maison bourgeoise R+1+C aux façades de brique rouge et ocre. Toiture en ardoise, tour ronde en angle.
LOU.C.10	Maison bourgeoise	12, boulevard Clémenceau	Maison R+1+C de style éclectique. Façade en pierre avec entourage de fenêtres et chaînage d'angle contrasté. Toiture en ardoise.
LOU.C.11	Maison bourgeoise	3 bis, boulevard Clémenceau	Maison bourgeoise R+1+C aux façades de meulière, brique rouge et ocre. Toiture en ardoise, tour ronde en angle.
LOU.C.12	Ensemble de maisons bourgeoises	19bis et 21, boulevard Jules Ferry	Maisons R+C de style éclectique. Façades en pierre et briques partiellement à pans de bois. Toitures en tuile plate petit moule.
LOU.C.13	Maison bourgeoise	51, rue du Quai	Maison bourgeoise R+1+C aux façades de brique rouge avec encadrement de fenêtres et chaînage d'angle. Toiture en ardoise et zinc percée de lucarnes.
LOU.C.14	immeuble d'habitation	parcelle XC 210	Immeuble d'habitation R+2 avec commerce en rez-de-chaussée. Des enduits différenciés et une corniche marquent la différence entre les niveaux d'habitation et de commerce. Situé à l'angle des rues du Gal de Gaulle et Châtel : l'arrondi de la façade et la croupe de la toiture marquent l'angle des deux rues.
LOU.C.15	immeuble d'habitation	45, rue du Général de Gaulle	Immeuble d'habitation R+2 avec commerce en rez-de-chaussée. Une corniche marque la différence entre les niveaux d'habitation et de commerce. Un volume R+1 dédié au commerce, arrondi et vitré crée un retrait en angle sur l'espace public.
LOU.C.16	immeuble d'habitation	11, rue du Matrey	Immeuble d'habitation R+1+C avec commerce en rez-de-chaussée. Un traitement de façade différencié et une corniche, marquent la différence entre les niveaux de commerce et d'habitation en brique apparente. Des lucarnes rythment la toiture. Situé à l'angle des rues du Matrey et du Sornier : l'arrondi de la façade et la croupe de la toiture marquent l'angle des deux rues, tout en s'inscrivant dans une continuité avec les immeubles qui les bordent.
LOU.C.17	immeuble de logement collectif	6-8, rue Massacre	Petit immeuble collectif en R+4 à toiture terrasse.
LOU.C.18	Maison de la petite enfance	10, rue Saint-Germain	Maison bourgeoise R+1+C comportant une importante terrasse au niveau R+1. Portail flanqué de deux piliers ronds en pierre et portillon surmonté d'un linteau en pierre sculpté. Couverture ardoise et zinc.
LOU.C.19	maison rurale du hameau de La Villette	16, chaussée Decrétot	Maison principale en R+1+Combles qui présente une toiture à quatre pans. Ensemble ceint de murs en pierre constitué d'une maison principale, implantée faîtage perpendiculaire à la rue et d'une ancienne grange.
LOU.C.20	maison rurale du hameau des Monts	28, chemin Bas des Monts	Ensemble composé d'un logis principal et de plusieurs anciens bâtiments agricoles, dont une chartrie attenante à l'entrée. L'ensemble est séparé de l'espace public par un très beau mur de clôture en pierre dont l'entrée est marquée par deux piles monumentales en brique.
LOU.C.21	maison de bourg en entrée de ville est	20, rue de Paris	Bâti à R+1+combles. Maison de bourg typique de l'architecture villageoise
LOU.C.22	Ensemble de la ferme de la Carrière et Manoir de Bercehou	route du Neubourg - parcelle AO 294, 297, 298, 299, 431, 381, 379	Ensemble villageois composé d'un château et d'une ferme attenante. Un logis de gardien, de construction plus tardive (XXème siècle) est disposé à l'entrée de la propriété. L'ensemble est ceint de murs (brique et pierre de taille). Un ancien verger est attenant à l'ensemble. Un logis en brique et pierre est construit sur les vestiges de l'ancien manoir d'origine XIIIe siècle dans la cour de la ferme.
LOU.C.23	château d'eau	avenue Henri Dunant - parcelle AK 11	Premier château d'eau de Louviers. Petit château d'eau recouvert d'enduit ciment et surmonté d'une antenne de téléphone.
LOU.C.24	médiathèque Boris Vian	45-49 rue du Quai	Ancienne manufacture BRETON, achetée en 1893. Elle est construite en brique rouge et ocre et comportant plusieurs corps de bâtiments, dont certains plus récents sur cour, ainsi qu'une cheminée en brique.

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LOUVIERS (LOU)			
LOU.C.25	Usine textile	11, rue Ternaux	Ancienne manufacture R+3, avec pavillon attenant, construite en brique rouge hormis le dernier niveau à pan de bois.
LOU.C.26	Usine textile	24, rue Trinité	Ancienne manufacture R+2+C et R+1+C, avec pavillon attenant, construite en brique rouge, couverture en ardoise percée de lucarnes.
LOU.C.27	Pavillon de l'usine	35, rue Saint Germain	Pavillon principal R+1 d'une ancienne manufacture construite en brique rouge. Toiture à quatre pentes en tuile mécanique.
LOU.C.28	ancien Moulin Lair dit « Le Moulin » et ludothèque	2bis-6, rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord	Ensemble de bâtiments industriels en brique rouge et ocre avec couverture en ardoise.
LOU.C.29	ancienne manufacture	30, rue de la gare	Manufacture à façade brique et structure béton offrant des percements en bande. Cheminée renforcée par un cerclage de métal.
LOU.C.30	ancienne manufacture	place Jean Jaurès	Manufacture à façade brique R+3+C.
LOU.C.31	ancienne halle de la poissonnerie	place de la Poissonnerie	Ancienne poissonnerie en brique et acier, avec toiture débordante en zinc.
LOU.C.32	logements ouvriers	22-30, avenue Henri Dunant	Ensemble de maisons mitoyennes R+C groupées par deux. Façades en brique à l'appareillage soigné, toitures comportant des lucarnes, couverture en tuile plate petit moule.
LOU.C.34	Monument aux morts	square Albert 1er	Pierre calcaire sculptée, début XIXe siècle
LOU.C.35	Immeuble	5 place du Champ de Ville	Immeuble de rapport en brique enduite, début XIXe siècle
LOU.C.38	Usine de Matériel d'Equipement Industriel dite Usine Mercier	4 place de la Porte de l'eau - parcelle AY 554	Usine de construction de machines à filer édifiée en 1812; construite en brique avec toiture à redans partiels
LOU.C.39	Maison	24 rue Dupont de L'Eure	Façade décorée en stuc; deuxième moitié du XVIIIe siècle
LOU.C.40	Maison	26 rue Dupont de L'Eure	Logis de l'ancienne grange aux dîmes. Appareil mixte en pan de bois, moellons et pierre de taille; XVIIe siècle
LOU.C.42	Maison	41 rue Dupont de L'Eure	Maison construite en brique, façades enduites; début XIXe siècle
LOU.C.43	Maison	53 rue Dupont de L'Eure	Maison construite en brique, façade sur rue enduite; début XIXe siècle
LOU.C.47	Couvent Saint-Louis, Sainte-Elisabeth, Saint-François, Hôpital, Mairie, Musée d'Hospitalières de Saint-François	place Ernest Thorel - parcelle AY 551	Ancien couvent construit à partir du XVIIe siècle; mairie installée dans l'Hôpital en fin XVIIIe siècle, musée construit à partir de 1880. Gros oeuvre en briques, moellons et pierre de taille
LOU.C.50	Moulin à foulon, usine textile, filature Thuillier, puis usine Miquel	3 rue de la Gare, parcelle AX3	Ancienne usine devenue filature; construite à partir du 1832 en brique avec toiture à redans partiels
LOU.C.62	Maison	1, 3 rue des Grands Carreaux	Maison en pan de bois et moellons construite en encorbellement; XVIe siècle
LOU.C.63	Immeuble	15 rue des Grands Carreaux	Immeuble construit en brique, façade sur rue enduite; début XIXe siècle
LOU.C.64	Maison	24 rue des Grands Carreaux	Maison en pan de bois et moellons; entre fin XVIIIe et début XIXe siècle
LOU.C.65	Maison	5 rue des Grands Carreaux	Appareil mixte en pan de bois, moellons, essentage de bardeaux, façade partiellement enduite; XVIe siècle
LOU.C.66	Maison	6 rue des Grands Carreaux - parcelle AY 57	Maison en pan de bois et moellons construite en encorbellement double; XVe siècle
LOU.C.67	Maison de Manufacturier	6 rue du Gril	Immeuble construit en brique enduite; début XIXe siècle
LOU.C.68	Maison d'Industriel	14 avenue Henri Dunant	Maison dans parc privé construite en pierre de taille et moellons, fin XVIIIe début XIXe siècle
LOU.C.69	Maison d'Industriel	16 avenue Henri Dunant	Maison dans parc privé construite en moellons, façade avec décor sculpté et stuc; début XIXe siècle
LOU.C.70	Maison d'Industriel	20 avenue Henri Dunant	Maison dans parc privé construite en pierre de taille et pierre de taille; deuxième moitié du XIXe siècle
LOU.C.72	Maison	29 rue aux Huiliers	Appareil mixte en pan de bois, pierre calcaire et brique, enduit partiel; début XVIIIe siècle
LOU.C.73	Usine textile (draps) Decrétot	11 rue Pierre Mendès de France	Ancienne usine construite en brique et pierre partiellement détruite pour la construction de l'école maternelle; portail d'entrée en pierre de taille donne accès à la cour. Ensemble construit à partir de 1779
LOU.C.74	Hôtel de manufacturier Decrétot	13, 15 rue Pierre Mendès de France	Appareil mixte en pan de bois et moellons, enduit partiel; construit à partir du XVIIe siècle

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LOUVIERS (LOU)			
LOU.C.81	Maison	36 rue Pierre Mendès de France	Maison en brique avec pierre en remplissage, décoration de la façade à bossage; fin XVIIIe début XIXe siècle
LOU.C.83	Maison	6 rue Pierre Mendès de France	Maison en pan de bois; XVIIe siècle
LOU.C.84	Maison	8 rue Pierre Mendès de France	Maison en pan de bois; XVIIe siècle
LOU.C.86	Ecole	26 boulevard Jules Ferry	Corps central en pierre calcaire, façade décorée à bossage, construit en 1882; alies construites en brique avec remplissage en pierre, construites en début XXe siècle
LOU.C.87	Maison du Fou du Roi	10 rue du Maréchal Foch	Maison en pan de bois et pierre calcaire, enduit partiel; XVIe siècle
LOU.C.88	Usine textile Lemaître, puis minoterie Loison	2 rue du Maréchal Foch	Ancienne usine construite en brique; fin XVIIIe début XXe siècle
LOU.C.89	Maison	4 rue du Maréchal Foch	Maison en brique et revêtement en plâtre; fin XVIIIe début XXe siècle
LOU.C.90	Maison	6 rue du Maréchal Foch	Maison en pan de bois, façade sur rue enduite; fin XVIIIe siècle
LOU.C.92	Maison	71 rue du Onze Novembre	Maison construite en brique avec pierre en remplissage, partiellement enduite; XVIIIe siècle
LOU.C.93	Maison d'Industriel	76 rue du Onze Novembre	Maison dans parc privé, construite en brique, façades enduites et décorées en stuc; XIXe siècle
LOU.C.94	Maison	28 rue de Paris	Maison en brique enduite; XIXe siècle
LOU.C.95	Maison	40 rue de Paris	Maison en brique partiellement enduite; XIXe siècle
LOU.C.96	Maison	place de la Poissonnerie - parcelle XC 427	Appareil mixte en pan de bois, moellon et silex; XVIIe siècle
LOU.C.97	Pont du Polhomet	rue du Polhomet	Pont en pierre de taille et moellons; XVIIIe siècle
LOU.C.98	Moulin à blé, filature, tissage Rediers-Audresset	rue du Port - parcelle AK 145	Edifice industriel désaffecté, construit en brique; fin XVIIIe siècle
LOU.C.99	Palais de justice	5 rue des Pénitents	Edifice en pierre de taille, porche d'entrée surmonté d'un fronton, décor monumental; fin XIXe siècle
LOU.C.100	Maison	14, 16 rue du Quai	Immeuble en brique et pan de bois; XXe siècle
LOU.C.101	Maison	18 rue du Quai	Maison construite en appareil mixte de pan de bois; rez-de-chaussée en pierre de taille et moellons avec brique en remplissage
LOU.C.102	Maison	2, 4 rue du Quai	Maison en pan de bois, enduit partiel; probablement XVIIe siècle
LOU.C.103	Maison	28 rue du Quai	Maison en brique enduite; probablement XIXe siècle
LOU.C.104	Hôtel	32 rue du Quai	Maison en maçonnerie enduite, façade décorée avec corniche sculptée; datable entre XVIIIe et XIXe siècle
LOU.C.105	Hôtel de Bigars	34 rue du Quai	Appareil mixte en pan de bois, moellons et brique; datable du XIXe siècle
LOU.C.106	Usine Textile dite Usine Ratier	35, 37 rue du Quai	Edifice en brique, soubassement en pierre de taille et moellons; XXe siècle
LOU.C.107	Maison	44 rue du Quai	Maison en brique, façade sur rue enduite; datable entre XVIIIe et XIXe siècle
LOU.C.75	Maison	14 rue Pierre Mendès de France	Maison construite en brique avec pierre en remplissage ; deuxième moitié du XVIIIe siècle
LOU.C.77	Hôtel de la Blandinière	18 rue Pierre Mendès de France	Maison construite en brique avec pierre en remplissage, décor sculpté en façade; milieu du XVIIIe siècle
LOU.C.78	Maison	28 rue Pierre Mendès de France	Maison construite en brique avec pierre en remplissage, briques moulurés et décoration en bossage pour la porte cochère; deuxième moitié du XVIIIe siècle
LOU.C.79	Maison	30 rue Pierre Mendès de France	Maison en pan de bois et briques; fin XVIIIe siècle
LOU.C.80	Maison	34 rue Pierre Mendès de France	Maison en pan de bois, façades partiellement enduite avec décors en stuc; début XIXe siècle

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LOUVIERS (LOU)			
LOU.C.108	Maison	57 rue du Quai	Maison construite en brique, décoration des façades en pierre sculptée, datable du début du XXe siècle
LOU.C.109	Maison	11 rue des Quatre Moulins	Maison en brique, façade sur rue enduite décorée avec corniche et frontons
LOU.C.110	Maison	26 rue des Quatre Moulins	Appareil mixte en brique et moellons
LOU.C.111	Pont de Folleville	rue des Quatre Moulins	
LOU.C.112	Maison de Manufacturier	31, 33 rue des Quatre Moulins	Maison en brique et pierre en remplissage; datable du XXe siècle
LOU.C.113	Maison de Manufacturier	9bis rue des Quatre Moulins	Maison construite en brique, façade sur rue enduite, décorée en stuc
LOU.C.115	Maison	9 rue du Rempart - parcelle AY252	Appareil mixte en brique et pan de bois
LOU.C.116	Maison	123 rue Saint Germain	Maison bourgeoise dans parc privé, construite en brique avec pierre en remplissage
LOU.C.117	Maison	66 rue Saint Germain	Appareil mixte en brique ocre et pierre en remplissage, façade partiellement enduite, décorée avec encadrement des baies et pierres sculptées
LOU.C.119	Hôtel-Dieu Saint-Gilles, Hospice	2 rue Saint Jean - parcelle AX 255	Bâtiment en brique, pierre de taille et moellons; façade décorée avec encadrement des baies et chaînes d'angle
LOU.C.120	Maison d'Industriel	3 rue Saint Jean	Maison bourgeoise dans parc privé, construite en brique; façade décorée avec corniche et pierre sculptée, datable du XIXe siècle
LOU.C.121	Maison	31 rue Saint-Jean	Appareil mixte en pan de bois et brique, façade partiellement enduite
LOU.C.123	Maison	1 rue Ternaux	Maison en brique, façades entièrement enduite
LOU.C.128	Maison	3 rue Ternaux	Maison en brique avec soubassement en moellons; façade principale originairement enduite
LOU.C.132	Maison	1 rue du tir	Maison avec jardin privé cols de lurs en brique, façade sur rue enduite, décorée avec encadrement des baies et chaînes d'angle
LOU.C.133	Maison	11 rue Tournante	Appareil mixte en pan de bois et brique, essentage en bois sur le pignon
LOU.C.134	Maison de Manufacturier	18 rue Trinité	Appareil mixte en pan de bois et moellons, dernier étage en grenier étenté
LOU.C.135	Maison	2 chaussée du Vexin	Maison de ville en retrait sur rue en brique, façade décorée avec encadrement des baies en pierre moulurée et chaînes d'angle; XIXe siècle
LOU.C.136	Cimetière	parcelle AR 50	
LOU.C.137	Jardin	17 Boulevard Jules Ferry	Jardin public, arbres remarquables
LOU.C.140	Ferme dite Fanum des Buis	les Monts - parcelle AE 28	Ensemble composé d'un logis principal et de plusieurs anciens bâtiments agricoles, dont une chartrie attenante à l'entrée. Mur de clôture en pierre dont l'entrée est marquée par deux piles monumentales en brique.
LOU.C.141	Ancien octroi de Louviers	11, avenue des Abattoirs	Ancien octroi nord de Louviers. Petit bâtiment en pierre enduite, de forme carrée. Bâti réhabilité avec toiture en zinc et façade ouest en plaquage brique. Récemment rénové.
LOU.C.142	Ancien octroi de Louviers	14, rue François Le Camus	Ancien octroi sud de Louviers. Petit bâtiment en pierre enduite, de forme carrée. Couverture réalisée en petite tuile plate.
LOU.C.143	Ancien octroi de Louviers	59, chaussée Decrétot	Ancien octroi est de Louviers. Petit bâtiment en «T» implanté à l'angle de la chaussée Decrétot et de l'impasse de la Girafe. Récemment rénové.
LOU.C.144	Ancien octroi de Louviers	55, avenue Henri Dunant	Ancien octroi sud de Louviers. Petit bâtiment en brique, de forme carrée avec appentis attenant. Couverture rénovée et percée d'une fenêtre de toit basculant.
LOU.C.148	ensemble du jardin de Bigards	32-38, rue du Quai	Jardin qui remet à l'honneur les structures traditionnelles liées à l'eau : ensemble de pont, canaux et vannages.
LOU.C.149	pont du bras de Bigards	dans le prolongement de la rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord	Pont constitué de trois arches surbaissées conçues en brique. Le couronnement du pont est saillant
LOU.C.150	pont des quatre moulins	rue du Gril / rue des Quatre Moulins	Petit pont en brique appuyé sur deux arches en plein cintre. Les clés de voûte, saillantes, sont sculptées et réalisées en pierre de taille.

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

PINTERVILLE (PIN)

PIN.C.1	Maison	parcelle C 137-138	Maison du XVIIe siècle construite en pierre calcaire, pan de bois et torchis
PIN.C.2	Maison	parcelle C 991	Maison du début du XIXe siècle en appareil mixte de brique avec pierre en remplissage

PITRES (PIT)

PIT.C.1	Ferme	10 rue du Bosc	Ferme à cour ouverte; logis construit en pierre de taille, fin XVIIIe siècle
PIT.C.3	Ferme	1ère ferme rue de l'Eglise - parcelle C 1598	Mur de clôture en moellons et briques; logis en brique et pan de bois
PIT.C.4	Ferme	2ème ferme rue de l'Eglise - parcelle C 622,623	Logis construit en brique, agrandi au XXe siècle
PIT.C.6	Moulin	Rue Ste Hélène, parcelle B 145	Moulin construit au XVIIIe siècle en pan de bois et briques
PIT.C.7	Mairie	10 rue de l'église	Ancienne école construite en brique et moellons de pierre calcaire, toit en ardoise
PIT.C.8	Façades des maisons ouvrières collectives (ancienne verrerie)	n°48 à 66 de la rue des Moulins	Maisons ouvrières collectives de l'ancienne verrerie en brique
PIT.C.10	Maison normande	6 rue Bourgerue	Maison normande à colombage

PONT-DE-L'ARCHE (PDA)

PDA.C.1	Maison	29 rue Sainte Marie	Maison en pierre de taille et moellons de pierre calcaire; XVIIIe siècle
PDA.C.2	Maison	10 rue Sainte Marie	Maison en pan de bois et pierre calcaire; début XVIIIe siècle
PDA.C.3	Maison	5 rue Sainte Marie	Maison en pan de bois et pierre calcaire
PDA.C.4	Maison	38 rue Sainte Marie	Maison en pan de bois, moellons et briques; XIXe siècle
PDA.C.6	Maison	1 place de l'Eglise - parcelle B 290, 291, 292	Maison en pan de bois et pierre calcaire, XVIIe siècle
PDA.C.7	Maison	14 place Hyacinthe Langlois	Maison en pan de bois; XVIIIe siècle
PDA.C.8	Maison	17 place Hyacinthe Langlois	Façade avec revêtement en plâtre, début XIXe siècle; triomphe en bas-relief sur la façade, XVIe siècle
PDA.C.9	Maison	19 place Hyacinthe Langlois	Maison en pan de bois, enduit partiel; XVIIe siècle
PDA.C.10	Maison	16 place Hyacinthe Langlois	Maison en pan de bois, revêtement en plâtre; début XIXe siècle
PDA.C.11	Maison	18 place Hyacinthe Langlois	Maison en pan de bois, enduit partiel; début XVIIe siècle
PDA.C.12	Maison	19 A rue Blin	Maison en pierre calcaire, pan de bois, enduit partiel; début XVIIIe siècle
PDA.C.13	Maison	15 rue Blin	Maison en pan de bois, enduit partiel; probablement XVIe siècle
PDA.C.15	Maison	14 rue Blin	Maison en pan de bois et pierre calcaire; XVIIe siècle
PDA.C.18	Maison	2 rue Huault	Maison en moellons et brique; XVIIIe siècle
PDA.C.19	Maison	15 rue de l'Abbaye sans toile	Maison en pan de bois avec couverture en tuiles plates; XVe siècle
PDA.C.20	Maison	17 rue de l'Abbaye sans toile	Maison en pan de bois et briques en remplissage; XVe siècle
PDA.C.21	Maison	1 rue Huault	Maison en moellons et brique; XVIIIe siècle
PDA.C.23	Maison	14 rue Huault	Maison en moellons et brique; XVIIe siècle
PDA.C.24	Maison	11-13 rue Huault	Maison en pan de bois et pierre calcaire; fin XVIIIe siècle
PDA.C.25	Maison	8 rue Jean Prieur	Maison en pan de bois et pierre calcaire; XVIIIe siècle
PDA.C.26	Maison	11 rue du Président Roosevelt	Maison en pan de bois et briques; probablement XVe siècle

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

PONT-DE-L'ARCHE (PDA)			
PDA.C.27	Maison du gouverneur	16 B rue Blin	Maison en pierre calcaire et pan de bois, escalier hors oeuvre; probablement XVe siècle
PDA.C.28	Ferme	35 rue Henri Prieur	Colombier construit en moellons de pierre calcaire, construit en 1763; logis moderne
PDA.C.29	Lucarnes	16-18-20 rue du Président Roosevelt	Lucarnes à fronton-pignon
PDA.C.30	Maison	16 rue du Président Roosevelt	Maison en pan de bois, XVIIIe siècle; chapiteau du XIIIe siècle provenant probablement de l'abbaye de Bonport en remploi dans la façade la cour
PDA.C.31	Maison	24 rue du Président Roosevelt	Maison en pan de bois, enduit partiel; XVe siècle, façade sur rue refaite au XVIIIe siècle
PDA.C.32	Presbytère	place de l'Eglise - parcelle B 1988	Logis construit en pierre de taille, moellons et briques; moitié XVIIIe siècle
PDA.C.33	Maison	Place du souvenir - parcelle B 370	Maison en style éclectique en briques et pierre, jardin privé; XIXe siècle
PDA.C.34	Maison	1 place du Maréchal Leclerc	Maison en pan de bois et moellons; probablement XVe siècle
PDA.C.36	Entrée arborée de l'abbaye de Bonport	parcelle 2061 (entrée est du site)	
PDA.C.37	Hôtel Dieu des Pénitents	2-4 place de l'Eglise - parcelle B 234	Construit en brique et pierre en remplissage, moitié XVIIe siècle
PDA.C.38	Ferme de la Borde	5 chemin de la Bordé	Ferme à cour ouverte; logis en briques et moellons, fin XVIIe - début XVIIIe siècle
PDA.C.39	Vènerie	1bis Rue Charles Cacheleux	Mur de clôture en moellons et briques
PDA.C.41	Maison	7 rue Blin	Maison en pan de bois, enduit partiel; XVe siècle
PDA.C.42	Maison	12 rue Blin	Maison en brique et pierre dans enclos privé; XIXe siècle
PDA.C.44	Maison	17 rue Blin	Maison en pan de bois, enduit partiel
PDA.C.45	Maison	17 A rue Blin	Maison en pan de bois, enduit partiel
PDA.C.46	Maison et son portail	5A rue Morel Billet	Maisone en moellons et brique avec remplissage en torchis; XIXe siècle
PDA.C.47	Maison	5 rue Alphonse Samain	Maison en pan de bois, enduit partiel; probablement XVIIIe siècle
PDA.C.49	Maison	1 rue Jean-Prieur	Maison bourgeoise construite en briques et pierre, dans jardin privé clos de murs en briques et moellons
PDA.C.50	Maison	12 rue Jean-Prieur	Maison en pierre de taille et pan de bois, enduit partiel; probablement XVIIIe siècle
PDA.C.51	Maison	14 rue Jean-Prieur	Maison avec portique en pan de bois et moellons
PDA.C.53	Maison	2 rue de Crosne	Maison en pierre calcaire et pan de bois; probablement XVIIe siècle
PDA.C.54	Manoir	B 1894	Manoir construit en pan de bois et pierre calcaire et bâtiments annexes dans parc privé
PDA.C.55	Maison	B 1627	Maison en pan de bois, élévation à deux niveaux partiellement enduite

PORTE-DE-SEINE (PDS)			
PDS.C.1	Manoir - Tournedos-sur-Seine	parcelle B 299	Logis en brique et pierre calcaire, probablement XIXe siècle
PDS.C.2	Manoir - Porte-Joie	Port-Pinché	Logis en brique et pierre calcaire, ensemble du XVIIe siècle
PDS.C.3	Mairie - Porte-Joie	7 chemin du Halage - parcelle B 229	Logis dans jardin en moellons de grosse et petite taille et brique
PDS.C.4	Presbytère - Porte-Joie	parcelle B 617	Logis dans jardin privé construit en brique partiellement enduit, XVIIIe siècle

POSES (POS)			
POS.C.1	Ferme Legendre	6 Bas de Poses, parcelle B 330	Ferme à cour fermée avec logis et grange encore en place; gros oeuvre en moellons et briques

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

QUATREMARE (QUA)

QUA.C.1	Manoir du Londel	parcelle B 560	Logis en moellons et pierre de taille, cellier en silex, étable à vaches en pierre calcaire et silex; XVIIIe siècle
QUA.C.2	Manoir de Damneville	parcelle D 225	Logis en calcaire, brique et pan de bois ; colombier en pierre calcaire et brique ; bâtiments agricoles en pan de bois ; XVIIIe siècle
QUA.C.4	Maison (hameau de Coudray)	parcelle A 408	Maison en pan de bois à grille; XVIIIe siècle
QUA.C.5	Manoir du Coudray	Chemin de la Mare de Coudray - parcelle A 423	Logis en pierre de taille et briques; bâtiment du pressoir en moellons et pierre de taille; grange en moellons, pan de bois et remplissage en torchis; XVIIIe siècle

SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE (SCC)

SCC.C.2	Mairie	126 rue Saint Martin la Corneille	Gros oeuvre en briques; XIXe siècle
---------	--------	-----------------------------------	-------------------------------------

SAINT-DIDIER-DES-BOIS (SDB)

SDB.C.1	Mairie (ancien presbytère)	1 rue d'Elbeuf	Gros oeuvre en briques et pierre, XIXe siècle
SDB.C.2	Bibliothèque (ancienne boucherie)	3 rue d'Elbeuf - parcelle AB 357	Revêtement de façade en briques, XXe siècle

SAINT-GERMAIN- DE-PASQUIER (SGP)

SGP.C.2	Mairie (Ancienne chapelle Sainte-Clotilde)	1 rue de l'Eglise - parcelle A 180	Chapelle XIXe siècle désaffectée en briques, toit à deux pans et couverture en tuiles plates
---------	--	------------------------------------	--

SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY (SEV)

SEV.C.1	Pont	sur la Morte Eure	Pont construit en pierre calcaire et pierre de taille, trois travées voûtées en berceau; XVIIe siècle
SEV.C.2	Presbytère	parcelle B 148	Edifice dans jardin privé, gros oeuvre en moellons de pierre calcaire et pan de bois; logis construit en XVIIIe siècle probablement sur les fondations d'un édifice plus ancien
SEV.C.3	Maison	parcelle B 542	Maison traditionnelle en appareillage mixte de moellons et brique; début XIXe siècle
SEV.C.4	Maison 1	84 route Nationale - parcelle B 1125	Maison dans jardin privé, gros oeuvre en maçonnerie enduite; XVIIe siècle
SEV.C.5	Maison	parcelle B 385, B 1097	Maison en alignement sur rue, appareillage mixte en moellons de pierre calcaire et pan de bois avec remplissage en torchis; XVIIe siècle

SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY (SEV)

SEV.C.6	Maison	parcelle B 428, B 429	Maison en brique et pierre dans jardin privé; début XIXe siècle
SEV.C.7	Presbytère	2eme presbytère - parcelle B 93	Maison en brique avec pierre en remplissage; début XIXe siècle
SEV.C.8	Mairie école	23 rue Nationale - parcelle B 119	
SEV.C.10	Ferme	parcelle B 581	Ferme à cour rectangulaire ouverte comprenant logis, grange, four à pain, charretterie et puits. Gros oeuvre en brique avec pierre calcaire en remplissage, moellons et pan de bois; début XIXe siècle

SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY (SPV)

SPV.C.1	Maison du boulanger	parcelle A 151	Gros oeuvre en pierre calcaire enduite; début XIXe siècle
SPV.C.2	Maison	parcelle B 41	Appareillage mixte en pierre calcaire et brique, enduite partiellement; deuxième moitié XVIIIe siècle
SPV.C.4	Presbytère	parcelle A 601	Construit en appareillage mixte de pierre calcaire, silex et brique; XVIIIe siècle

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

SURTAVILLE (SUT)			
SUT.C.1	Presbytère	parcelle A 326	Logis dans jardin privé; appareillage mixte de moellons de pierre calcaire, silex et pan de bois. Date du XVIIe siècle
SUT.C.2	Maison bourgeoise de la mairie	route d'Elbeuf	
SUT.C.3	Ferme	parcelle A 345	Ferme à cour fermée avec logis, grange, charretterie et four à pain; gros oeuvre en moellons de pierre calcaire et pan de bois avec remplissage en torchis. Date de la deuxième moitié du XVIIIe siècle
SUT.C.6	Longère	5 rue de l'Eglise	Gros oeuvre en pan de bois et pierre calcaire
SUT.C.9	Maison de caractère	4 chemin de Forrières	Plan massé, gros oeuvre en moellons
SUT.C.10	Corps de ferme	Chemin Heurtevent	Fruitier, maison de maître, anciennes bergeries et étables

SURVILLE (SUV)			
SUV.C.1	Ferme	parcelle E 190, E 194	Ferme à cour fermée, logis construit en briques et moellons de pierre calcaire; deuxième moitié du XVIIIe siècle
SUV.C.2	Ferme	la Vacherie - parcelle B 189	Ensemble comprenant logis, grange et pressoir à cidre. Logis construit en appareillage mixte de pierre calcaire et pan de bois; date de la deuxième moitié du XVIIIe siècle
SUV.C.3	Ferme	parcelle E 450	Ensemble comprenant logis, grange et pressoir à cidre; grange en pan de bois et pisé; logis construit en brique, date de la moitié du XIXe siècle
SUV.C.4	Manoir d'Annabont	parcelle E 449	Logis en brique et pierre calcaire en remplissage; XVIIIe siècle
SUV.C.5	Manoir du Parc ou Ferme Pétel	le Parc - 19 rue Bourvil- parcelle C 239	Ensemble constitué de logis, grange, étable à vaches, pressoir à cidre et autres bâtiments agricoles. Logis construit en pierre d'étable, date du XVIIe siècle
SUV.C.6	Maison BELLY	17 rue Bourvil	Maison en pan de bois et pierre calcaire
SUV.C.7	Maison	parcelle E 346, E 378	Maison en pan de bois et moellons de pierre calcaire, portail en charpente et couverture en chaume; début XVIIIe siècle

TERRES-DE-BORD (TDB)			
TDB.C.2	Ferme du plessis	Ecrosville, rue Henri Barbusse - parcelle B 1019	Ferme à cour fermée avec grange, pressoir à cidre et four à pain. Grange en appareillage mixte de moellons de pierre calcaire et pan de bois avec torchis en remplissage; date du XVIIe siècle
TDB.C.3	Ferme de Blacquetuit	reue de Blacquetuit - parcelle A 1405	Enclos comprenant logis, grange, remise et étable. Logis construit en pierre calcaire, silex et pan de bois; probablement XVe siècle
TDB.C.5	Maison Bernard	Montaure - 14 rue du 8 Mai 1945	Maison en pan de bois et pierre calcaire, dans jardin privé; deuxième moitié du XIXe siècle
TDB.C.6	Moulin - Tostes	648 ZH 23	Construit en appareil mixte de silex et pierre calcaire; probablement XIVe siècle
TDB.C.9	Prieure de Bénédictins, Notre Dame	2 rue du 8 Mai 1945 Montaure - parcelle A 1023	Logis dans parc privé construit en moellons de pierre calcaire et briques avec pierre en remplissage; XVIIe siècle
TDB.C.11	Meule en pierre - ferme de la Couture du Moulin	parcelle 648 ZH 61	
TDB.C.14	Ferme - la Corbillère (Tostes)	parcelle 684 C 14	Enclos avec logis, grange et étable. Logis construit en appareil mixte de moellons, briques et pan de bois avec torchis en remplissage, date du XVIIe siècle.
TDB.C.15	Tostes - Ferme Lodieu	parcelle 648 C 434	
TDB.C.16	Tostes - Ferme Lefrançois	parcelle 648 C 398	

VIRONVAY (VIR)			
VIR.C.1	Maison	parcelle B 454	Maison construite en brique avec pierre calcaire en remplissage; deuxième moitié du XVIIIe siècle
VIR.C.2	Ferme	parcelle B 451, 452	Logis construit en pierre de taille et moellons, grange construite en appareil mixte de pierre calcaire et silex; début XVIIIe siècle

2.7. Catégorie D LE PATRIMOINE VERNACULAIRE

Sont identifiés dans cette catégorie certains éléments (marquants dans l'espace ou identitaires) de patrimoine liés au territoire, au terroir : murs de clôture en pierre ou en bauge, lavoirs, four à pain, etc.

Leurs caractéristiques spécifiques peuvent être liées à un impact dans l'environnement de par un linéaire important et/ou une implantation singulière.

Dispositions générales aux éléments de patrimoine vernaculaire :

- Prendre en compte ces éléments de patrimoine dans le projet. Il s'agit d'un patrimoine fragile qui a tendance à ne pas être entretenu et à disparaître ;
- Ceux-ci pourront faire l'objet d'adaptations, voire de démolitions partielles, dès lors que le projet ne remet pas en cause la qualité de l'entité identifiée.

D. LE PATRIMOINE VERNACULAIRE

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

ACQUIGNY (ACQ)

ACQ.D.1	Croix monumentale	Saint Mause ZE 137	Croix et table d'autel commémorant le Martyre de Saint Mause, XVII ^e siècle
---------	-------------------	--------------------	--

ALIZAY (ALI)

ALI.D.3	Mur de clôture	3/5 rue de l'Andelle	Appareillage de pierre et ferronnerie
ALI.D.4	Mur de clôture en totalité, hors partie qui a été percée	29/31/33 rue de l'Andelle	Appareillage en pierre et briques
ALI.D.5	Mur soubassement	12 rue de l'Andelle	Mur construit en bauge
ALI.D.6	Mur de clôture	45 rue de l'Andelle	Appareillage en moellons et piliers circulaires en briques
ALI.D.7	Mur sur rue et en mitoyen	20 rue de l'Andelle	Mur construit en bauge
ALI.D.8	Mur de clôture	24 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et moellons, piliers en brique, soubassement et barreaudage métallique
ALI.D.9	Mur de clôture	51 rue de l'Andelle	Appareillage en moellons et briques et piliers en briques
ALI.D.10	Mur de clôture et piliers	55 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et moellons
ALI.D.11	Mur de clôture, piliers et ses grilles	65 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et moellons
ALI.D.12	Mur hors piliers des nouveaux percements	38/40 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et moellons
ALI.D.13	Mur de clôture avec piliers et porche	91 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et moellons; piliers en pierre sculptée
ALI.D.14	Mur de clôture avec soubassement	95 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et haies
ALI.D.15	Mur de clôture	62 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et moellons
ALI.D.17	Mur de clôture	82 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et moellons
ALI.D.18	Mur, piliers, porche en arc cintré	84 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et moellons
ALI.D.19	Piliers en briques	137 rue de l'Andelle	
ALI.D.20	Puits en pierre	141 rue de l'Andelle	
ALI.D.21	Mur de clôture et grille métalliques	143 rue de l'Andelle	Appareillage en briques
ALI.D.22	Mur de clôture	angle rues Pierre Sépard/Andelle	Appareillage en briques et moellons
ALI.D.23	Mur de clôture et porche piéton	159 rue de l'Andelle	Appareillage en moellons, piliers en briques
ALI.D.24	Mur de clôture	B 63	Appareillage en briques et moellons
ALI.D.25	Mur de clôture	B 954	Appareillage en briques et moellons

AMFREVILLE - SOUS - LES - MONTS (ASM)

ASM.D.1	Croix de cimetière	Senneville	Croix datable du XVI ^e siècle
ASM.D.2	Mur de clôture	Parcelle AH 53	Appareillage en briques et moellons et piliers en briques
ASM.D.3	Petit étang	60 A Senneville	Petit étang carré dans le parc Renaissance du Manoir de Senneville

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

AMFREVILLE-SUR-ITON (ASI)			
ASI.D.1	Fours à pain	51 rue des Blancs Monts	
ASI.D.2	Fours à pain	55 rue des Blancs Monts	
ASI.D.3	Fours à pain	57 route de Louviers	
ASI.D.4	Fours à pain	1 rue de l'Eglise	
ASI.D.5	Fours à pain	20 rue de l'Eglise	
ASI.D.7	Croix au loup	rue de la Croix Aux Loups ZD 24	
ASI.D.8	Fours à pain	20 rue de la Métairie	
ASI.D.9	Fours à pain	4 rue petite couture	
ASI.D.10	Fours à pain	66 rue des Blancs Monts	
ASI.D.11	Mur	parcelle AD 20	Appareillage en briques et moellons; mur à côté de l'Eglise

ANDE (AND)			
AND.D.1	Croix hosannière	Cimetière de l'église Notre Dame	Croix sculptée en pierre calcaire, XVIe siècle

CRIQUEBEUF-SUR-SEINE (CRI)			
CRI.D.13	Mur	228 chemin du Val Richard	Appareillage en moellons et briques

HEUDEBOUVILLE (HEU)			
HEU.D.1	Croix de chemin, croix Roger	2 Chemin de la Croix Roger	Pierre calcaire, date du XIe siècle
HEU.D.2	Four à pain	parcelle A 335	

IGOVILLE (IGO)			
IGO.D.1	Croix de cimetière (XVIe)	vers l'Eglise	Pierre calcaire sculptée, XVIe siècle

LA HAYE-LE-COMTE (LHC)			
LHC.D.1	Mur	B 194 195 193 196 190 200 202	Mur de clôture

LA HAYE-MALHERBE (LHM)			
LHM.D.1	Calvaire	F 1184	
LHM.D.2	Mur de clôture	F 398 1037 947	Parcelle F 398 : mur construit en bauge et moellons. Parcelles F 1037, F 947: mur de clôture en briques et moellons et piliers en briques
LHM.D.3	Mur de clôture	C 160 146 187	Mur en pierre et brique
LHM.D.4	Mur de clôture	Rue du Val Martin/Chemin des Forrières	Parcelle F 1213 1214 : Mur

LA VACHERIE (LAV)			
LAV.D.2	Croix de cimetière	chemin de l'Eglise	Sculpture en pierre calcaire, XVe siècle

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LE MESNIL-JOURDAIN (LMJ)			
LMJ.D.1	Croix Richard	route de Quatremare	
LMJ.D.2	Croix de chemin	route D113	
LMJ.D.3	Croix	Chemin de la Boquette	Croix située sur l'emplacement des vestiges de l'église
LMJ.D.4	Allée d'arbres	Chemin de la Boquette	Allée d'arbres contribuant à la création d'une continuité écologique en milieu urbain et valorisant le cadre de vie rural
LMJ.D.5	Arbres	Chemin de la Coquetière	Plantation d'Aubépines contribuant à la constitution d'une continuité végétale en milieu urbain
LMJ.D.6	Arbres	Route de Quatremare	Deux cèdres du Liban, deux marronniers, un grand chêne
LMJ.D.7	Haies de peupliers	Route départementale D113	Haies de peupliers marquant le paysage dans le centre ancien du village. Ces haies ont un rôle coupe-vent et évitent le ruissellement
LMJ.D.8	Jardin	Rue de l'église	Propriété avec grand et bel espace de jardin
LMJ.D.9	Arbre	Chemin communal à Cavoville	Aubépine à l'entrée du chemin communal avec une haie de saules têtards
LMJ.D.10	Allée de pins	Domaine du château de la Croix Richard	Allée de pins à proximité du château
LMJ.D.11	Haies aux multiples essences	Route de Quatremare	
LMJ.D.12	Four à pain	Chemin de la Boquette	Four à pain du XVIII ^e
LMJ.D.13	Alignement d'arbres	route d'Evreux	Alignement de peupliers au bord de l'Eure

LES DAMPS (LDA)			
LDA.D.1	Ferme (la Côte)	début de la rue de l'Eure, parcelle A 1586	Ferme à cour ouverte, logis et grange en pan de bois, brique et moellons, mur de clôture en briques et appareillages de pierres; XVII ^e siècle
LDA.D.2	Clôture	22 route de l'Eure	Pignons sur rue aveugles en pan de bois, briques et moellons, mur de clôture et piliers en briques et moellons
LDA.D.4	Mur de clôture	rue des Carrières - parcelle A 217	Appareillage en brique, moellons et silex
LDA.D.5	Clôture	rue des Carrières - parcelle A 216	Deux piliers d'entrée du portail et de la jonction en brique rouge avec le mur de moellons
LDA.D.6	Maison	34 route de l'Eure	Maison en brique et moellons, façade sur rue enduite, pignon en essentage en bois
LDA.D.7	Mur de clôture	38 route de l'Eure (tout le long de la rue)	Appareillage en brique, moellons et silex
LDA.D.8	Clôture	38 route de l'Eure	Portail et ensemble en fer forgé
LDA.D.9	Maison et son parc	46 route de l'Eure	Maison dans parc privé; façade ordonnancée décorée avec chaînes d'angle, modénatures et encadrement des baies
LDA.D.10	Mur de clôture	40 route de l'Eure (mur dans la ruelle)	Appareillage en brique, moellons et silex
LDA.D.11	Clôture	40 route de l'Eure	Piliers carrés d'entrée du portail et jonction en briques rouges, mur en moellons
LDA.D.12	Clôture	rue des Platriers - parcelle A 987	Mur du bâtiment et mur de clôture, appareillage brique, moellons, silex
LDA.D.13	Mur de clôture	3 - 11 rue des Platriers	Appareillage en brique, moellons et silex
LDA.D.15	Mur pignon	15 rue des Carrières	Appareillage en brique, moellons, silex
LDA.D.17	Mur de clôture	rue Coucou - parcelle A 988	Mur en terre, soubassement en moellons
LDA.D.19	Mur de clôture	rue des Clouets - parcelle A 222	Appareillage brique, moellons et silex, piliers du portillon piéton en brique
LDA.D.20	Mur de clôture	rue des Clouets - parcelle A 229, A 1289	Appareillage en moellons et silex, jambages en brique
LDA.D.21	Mur de clôture	1 et 13 rue des Carrières	Appareillage du mur et des jambages en moellons et silex
LDA.D.23	Clôture	42 route de l'Eure	Clôture en fer forgé et sous bassement en brique
LDA.D.24	Mur de clôture	début de la rue Monte au Ciel	Appareillage en moellons et silex, jambages en briques
LDA.D.25	Mur de clôture	40 route de l'Eure (côté impasse)	Appareillage du mur et des piliers carrés d'entrée en moellons et silex, jambages en briques
LDA.D.27	Mur de clôture	1 rue Monte au Ciel	Mur et piliers en briques, porche piéton et portail en bois

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LES DAMPS (LDA)

LDA.D.30	Puits	rue des Merisiers	
LDA.D.31	Mur de clôture	le long de la parcelle 1078, 1062, 1276	Mur en bauge, soubassement en moellons
LDA.D.32	Mur de clôture	rue Billet, parcelle A 23	Appareillage en moellons et silex, jambages en briques
LDA.D.33	Mur de clôture	rue Morel, parcelle 1660	Appareillage en moellons et silex, jambages en briques et piliers en briques
LDA.D.34	Mur de clôture	rue Morel, parcelle 1659	Appareillage du mur et des piliers en briques
LDA.D.35	Mur et son portail	parcelle A 1868	Mur en brique avec piliers carrés et grille de clôture en fer forgé
LDA.D.36	Mur de clôture	parcelles A1288, A 1016	Appareillage en briques et moellons

LERY (LER)

LER.D.1	Croix monumentale, croix Hosannière	Place de l'église	Pierre sculptée, première moitié du XVI ^e siècle
---------	-------------------------------------	-------------------	---

LE VAUDREUIL (LVA)

LVA.D.2	Pigeonnier du Manoir de la Rive	rue de l'église - parcelle B 1466	Plan circulaire, construit en moellons avec corniche en brique, toit conique et couverture en tuiles plates
LVA.D.3	Puits	59 rue du Général de Gaulle	
LVA.D.4	Maison	57 rue Bernard Chedeville	Maison construite en moellons et briques, élévation ouest en colombage, moellons et briques
LVA.D.5	Mur de clôture	rue du Calvaire - rue des Forrières	Mur en moellons et piliers en briques
LVA.D.6	Mur de clôture	16 bis rue du bout des jardins	Portail en bois, piliers et murs traditionnels en moellons et brique
LVA.D.7	Mur de clôture	87 rue du Général de Gaulle, vue rue du Bout des jardins	Portail en bois, piliers et murs traditionnels en moellons et brique
LVA.D.8	Clôture	65 rue du Général de Gaulle	Portail en fer forgé et piliers traditionnels en brique
LVA.D.9	Clôture	24 rue du 11 Novembre	Piliers en briques et porche
LVA.D.11	Clôture	1 clos blondel	Grille en fer forgé
LVA.D.13	Clôture	3 rue Général de Gaulle	Grille en fer forgé et pilier en pierre de taille
LVA.D.14	Clôture	36 rue du Général Leclerc	Grille en fer forgé et piliers en brique
LVA.D.15	Clôture	6 rue de la Sente des Ecoliers	Grille en fer forgé et porche traditionnel en charpente
LVA.D.16	Clôture	8 rue de la Sente des Ecoliers	Grille en fer forgé
LVA.D.17	Clôture	56 rue du Général Leclerc	Piliers en brique
LVA.D.18	Clôture	27 rue du Général de Gaulle	Pilier en brique, grille en fer forgé
LVA.D.19	Grange	46 rue du Général Leclerc	Pignon de la grange en bauge et ossature bois, mur de clôture en moellons et couverture en tuiles plates
LVA.D.20	Mur de clôture	60 rue Chedeville	Mur en moellons et piliers en brique
LVA.D.21	Mur de clôture	4 Sente des Ecoliers	Mur en moellons et briques, piliers en brique
LVA.D.25	Mur de clôture	10 sentes des écoliers	Pilier en brique et mur en moellons
LVA.D.26	Clôture	14 rue Papavoine	Mur de clôture en silex et briques, piliers en briques
LVA.D.27	Maison et son mur de clôture	11 rue du Général Leclerc	Maison en moellons et briques, porche d'entrée charpenté
LVA.D.28	Clôture	21 rue du Général Leclerc	Portail et porche charpenté traditionnel sur piliers en briques

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LE VAUDREUIL (LVA)			
LVA.D.30	Mur de clôture	45 rue du Général Leclerc	Mur en moellons et brique
LVA.D.31	Mur de clôture	entre la parcelle B1565 et B372, rue du Bout des Jardins	Mur traditionnel en moellons
LVA.D.35	Mur de clôture	35 rue du bas vue de la sente des écoliers	Mur en moellons
LVA.D.37	Mur de clôture	13 rue du Général Leclerc	Mur en moellons
LVA.D.38	Mur de clôture	6 résidence des Noyers, vue rue du Bout des Jardins	Mur en moellons
LVA.D.41	Mur de clôture	22 rue Bernard Chedeville	Mur en moellons
LVA.D.42	Mur de clôture	15 rue du 11 Novembre	Mur en moellons
LVA.D.43	Mur de clôture	entre le 16 et 18 rue du 11 novembre	Mur en moellons
LVA.D.44	Mur de clôture	2 rue des forrières, vue rue du 11 novembre	Mur en moellons
LVA.D.45	Mur de clôture	21 et 21 bis rue du 11 Novembre	Mur en moellons et briques, piliers en brique
LVA.D.46	Mur de clôture	23 rue du 11 novembre	Mur en moellons et briques, piliers en brique
LVA.D.47	Maison	9 rue du Bout des Jardins	Maison en moellons, encadrement des ouvertures en brique
LVA.D.48	Maison	31 rue du Général Leclerc	Mur traditionnel en moellons, chaîne d'angle et encadrement de fenêtre en brique
LVA.D.49	Maison et son mur de clôture	19 rue du Général Leclerc	Maison en moellons et briques, mur de clôture en moellons, briques et bauge
LVA.D.50	Maison	29, 29 bis rue du Général Leclerc	Murs gouttereaux en moellons et brique; 29 bis: ancre de façade et élément décoratif en brique
LVA.D.51	Clôture	9 rue du 11 Novembre	Mur de clôture et pignons en moellons et briques, piliers en briques
LVA.D.52	Mur	33 rue du Général Leclerc	Mur traditionnel en moellons, corniche en brique et soubassement
LVA.D.54	Ancienne plaque de rue, corniche d'angle en brique	91 rue de Chedeville	

LE VAUDREUIL (LVA)			
LVA.D.58	Œil-de-bœuf	33 rue des Forrières	
LVA.D.62	Girouette ancienne	22 rue Bernard Chedeville	
LVA.D.63	Girouette ancienne	3 rue du Calvaire - rue des Forrières	
LVA.D.64	Encadrements de fenêtre en brique	46 rue du Général Leclerc	
LVA.D.65		21 rue du Général de Gaulle	

LOUVIERS (LOU)			
LOU.D.2	vannage	sur le bras de Bigards, au niveau du 7, rue de Bigards	Système de vannage permettant de réguler le flux d'eau vers les canaux. Ouvrage en métal.
LOU.D.3	Croix de cimetière	rue de l'Eglise Saint Germain	

PINTERVILLE (PIN)			
PIN.D.1	Mur de clôture du domaine du château	chemin des Marionnettes	Construit en moellons et briques

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

PITRES (PIT)			
PIT.D.1	croix (cimetière)	parcelle C 661	
PIT.D.2	Arbre remarquable Cèdre	Rue de l'église	Arbre remarquable
PIT.D.3	Plaque de crue	48 route des écluses	Plaque de la crue du 2 février 1910
PIT.D.4	Arbre remarquable Chêne	Rue de la Ravine	Arbre remarquable
PIT.D.5	Murs de clôture	Rue des jardins et rue des Moulins (n°7)	Murs en moellons, silex et briques de la propriété "La Pointe"
PIT.D.6	Alignement d'arbres	Sente devant le n°1 de la rue Ste Hélène	Alignement d'arbres remarquables
PIT.D.7	Pierre St Martin	3 rue de Rouen	

PORTE-DE-SEINE (PDS)			
PDS.D.1	Croix de cimetière - Tournedos-sur-Seine	Cimetière - parcelle ZB 110	Pierre calcaire sculptée, moitié du XVIIIe siècle
PDS.D.2	Croix de cimetière - Porte-Joie	Cimetière	Pierre calcaire sculptée, XVIIIe siècle

POSES (POS)			
POS.D.1	Maison	2-4 rue de la Poste - parcelle B 1795, B 393	Maison dans enclos avec jardin privé. Gros oeuvre en moellons et briques, extension récente
POS.D.2	Mur de clôture et façade du bâtiment	74 rue des Masures	Maison en briques en retrait sur rue; XIXe siècle
POS.D.3	Mur de clôture et façade du bâtiment	109, 111 et 113 rue des Masures	Mur et façades construits en moellons
POS.D.4	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue de la Guyenne et parcelle B 1696	Mur construit en moellons, pan de bois et briques
POS.D.5	Calvaire	parcelle B 424	Dalle commémorative
POS.D.6	Mur de clôture et façade du bâtiment	parcelle B 183	Mur et façades construits en moellons et briques
POS.D.7	Mur de clôture et façade du bâtiment	68 rue des Masures	façade maison bourgeoise en briques et pierre, en retrait sur rue; mur de clôture en moellons et briques
POS.D.8	Mur de clôture et façade du bâtiment	105 et 107 A rue des Masures	Façades en appareillage mixte en pierre de taille, moellons et briques
POS.D.9	Mur de clôture et façade du bâtiment	81 rue des Masures	Façades en appareillage mixte en briques et pierre
POS.D.10	Mur de clôture et façade du bâtiment	2 rue Léry (angle avec la rue des Masures)	Façades en briques et maçonnerie enduite; XXe siècle. Mur de clôture de jardin privé en moellons et briques.
POS.D.11	Mur de clôture et façade du bâtiment	87 rue des Masures	Appareillage mixte en petits et gros moellons et briques
POS.D.12	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle B 401	Façades en appareillage mixte en briques et gros moellons
POS.D.13	Mur de clôture et façade du bâtiment	52 rue des Masures	Mur pignon en moellons et briques
POS.D.14	Mur de clôture et façade du bâtiment	56 rue des Masures	Façade maison bourgeoise en moellons et briques; en retrait sur rue dans jardin privé
POS.D.15	Mur de clôture et façade du bâtiment	22 rue de Corse	Appareillage mixte en briques et gros moellons
POS.D.16	Mur de clôture et façade du bâtiment	46 A rue des Masures	Façades maison bourgeoise en briques, en retrait sur rue dans jardin privé; mur de clôture en moellons et briques
POS.D.17	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle 330 et 340	Mur de clôture en moellons
POS.D.18	Mur de clôture et façade du bâtiment	63 B rue des Masures	Façade en briques, extension en moellons et briques; en retrait sur rue
POS.D.20	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelles 315 et 318	Appareillage mixte en pan de bois, briques et gros moellons

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

POSES (POS)			
POS.D.21	Mur de clôture et façade du bâtiment	57 rue des Masures	Façade maison bourgeoise en briques, en retrait sur rue dans jardin privé
POS.D.22	Mur de clôture et façade du bâtiment	1 rue du Bourbonnais	Appareillage mixte en gros moellons et pan de bois
POS.D.23	Mur de clôture et façade du bâtiment	34 et 36 rue des Masures	Appareillage mixte en briques et gros moellons
POS.D.24	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle B 1939	Appareillage mixte en briques et gros moellons
POS.D.25	Mur de clôture et façade du bâtiment	24 rue des Masures	Appareillage mixte en briques et petits moellons
POS.D.26	Mur de clôture et façade du bâtiment	4 rue d'Artois	Mur pignon en appareillage mixte en briques et gros moellons
POS.D.28	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle A 493	Mur de clôture en moellons, piliers en briques
POS.D.29	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle A 484	Appareillage mixte en briques et petits moellons
POS.D.30	Mur de clôture et façade du bâtiment	6 rue du Port	Appareillage mixte en briques et petits moellons
POS.D.31	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle B 1901	Appareillage mixte en briques et petits moellons
POS.D.32	Mur de clôture et façade du bâtiment	86 rue des Masures	Appareillage mixte en briques et gros moellons
POS.D.33	Mairie : mur de clôture et façade du bâtiment	88 rue des Masures	Appareillage mixte en briques et moellons
POS.D.34	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle B 1904	Appareillage mixte en briques et gros moellons
POS.D.35	Mur de clôture et façade du bâtiment	96 rue des Masures	Appareillage mixte en briques et moellons
POS.D.36	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle 1903	Appareillage mixte en briques et gros moellons
POS.D.37	Mur de clôture et façade du bâtiment	139 rue des Masures	Appareillage mixte en briques et gros moellons
POS.D.38	Mur de clôture et façade du bâtiment	102 rue des Masures	Façade maison bourgeoise en briques, en retrait sur rue dans jardin privé
POS.D.39	Mur de clôture et façade du bâtiment	141, 143, 145 rue des Masures	Appareillage mixte en briques, gros moellons et maçonnerie enduite
POS.D.40	Mur de clôture et façade du bâtiment	110 rue des Masures	Mur pignon en gros moellons
POS.D.41	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle B 1907	Appareillage mixte en briques et gros moellons
POS.D.42	Mur de clôture et façade du bâtiment	114 rue des Masures	Appareillage mixte en briques et petits moellons
POS.D.43	Mur de clôture et façade du bâtiment	118 rue des Masures	Appareillage mixte en briques et petits moellons
POS.D.48	Mur de clôture et façade du bâtiment	130 rue des Masures	Mur pignon en gros moellons et briques
POS.D.49	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle B 1885	Mur pignon en gros moellons
POS.D.50	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue de Provence, parcelle ZC 466, 467 et 298	Mur de clôture en bauge, moellons et briques

SAINT-GERMAIN- DE-PASQUIER (SGP)			
SGP.D.2	Calvaire	parcelle A 175	Dans le cimetière en face de l'Eglise
SGP.D.3	Biefs sur l'Oison	Domaine public	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY (SEV)

SEV.D.1	Croix de cimetière	Cimetière	Pierre calcaire sculptée; XVe et XVIe siècle
SEV.D.2	Mur	parcelles B 1173 1174 1183 1184 1185 1186	Mur de clôture construit en briques et moellons
SEV.D.3	Mur d'enceinte	parcelle B 427 428	Mur de clôture

SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY (SPV)

SPV.D.1	Croix de cimetière	Cimetière - parcelle A 4	Pierre calcaire sculptée, fin XVIIIe siècle
---------	--------------------	--------------------------	---

SURTAUVILLE (SUT)

SUT.D.1	Croix du cimetière	route de Louviers, parcelle A 256	Pierre calcaire sculptée; XVIIe siècle
SUT.D.5	Mur en terre	cour de la Mairie - parcelle A 369	
SUT.D.9	Mur de cimetière	route de Louviers, parcelle A 256	Mur en moellons équarris et brique
SUT.D.13	Pigeonnier	chemin du Heurte Vent - parcelle A 966	Plan circulaire, gros oeuvre en moellons
SUT.D.14	Porche	33 route de Venon	
SUT.D.15	Porche	3 route de Louviers	
SUT.D.16	Croix	route de Pont-de-l'Arche (RD79)	Pierre calcaire sculptée
SUT.D.17	Mur	Chemin Heurtevent	Mur en bauge
SUT.D.18	Mur	rue d'Elbeuf et ruelle de l'Eglise	Mur en bauge
SUT.D.19	Ancien château d'eau	9 route de Venon	

SURVILLE (SUV)

SUV.D.1	Croix de cimetière	Cimetière, 2 rue Huet	
SUV.D.2	Croix de chemin	la Vacherie - parcelle A 64	Pierre calcaire; XVIe siècle

TERRES-DE-BORD (TDB)

TDB.D.7	Calvaire du cimetière - Sente à la Bru	648 ZC 24	
TDB.D.8	Calvaire de l'Eglise	parcelle 648 C 365	
TDB.D.9	Calvaire près de la Mairie	carrefour rue de l'Eglise - rue de la mairie et place de la maire	

VRAVILLE (VRA)

VRA.D.1	Porche au niveau de l'église	parcelle AC 242	
---------	------------------------------	-----------------	--

3. Annexe 3 : Liste des emplacements réservés

Le PLUiH de l'Agglomération Seine-Eure comprend 235 emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme, répartis sur 34 communes du territoire et présentés à travers le tableau suivant. Par souci de lisibilité, ces emplacements réservés sont numérotés par commune.

Commune	ER n°	Objet	Bénéficiaire	Superficie (m²)	Réf cadastrales	Réf zonage
Acquigny	ER 1	Création d'une voie d'accès	Commune	770	ZD0018	ACQ-ER1
	ER 2	Extension cimetière	Commune	1051	AC0168	ACQ-ER2
Alizay	ER 1	Extension du cimetière	Commune	4752	ZB0008	ALI-ER1
	ER 2	Elargissement de la rue du château d'eau	Commune	744	B1206, B1208, B12010	ALI-ER2
	ER 3	Elargissement de la voie existante, rue de la Garenne	Commune	5151	C0270, C0277, C0278, C0279, C0280, C0281, C0283, C0284, C0285, C0287, C0288, C0290, C0292, C0293, C0296, C0297, C0302, C0303, C0304, C0305, C0441, C0454, C0884, C0918	ALI-ER3
Amfreville-sous-les-Monts	ER 1	Création d'une aire de stationnement aux Ecluses	Commune	3927	AH0015	ASM-ER1
	ER 2	Mise en sécurité et restauration des fortifications des Deux Amants	Commune	1011	AE0104, AE0105	ASM-ER2
	ER 3	Elargissement de la rue des Ecluses	Commune	251	AH0002	ASM-ER3
	ER 4	Aire de stationnement	Agglomération Seine Eure	2904	AH005, AH006	ASM-ER4
	ER 5	Aménagement du carrefour et création d'un espace public	Commune	657	ZB0065	ASM-ER5
	ER 6	Création d'un fossé doublé d'un talus au Plessis, le long du CV n°58	Commune	1829	ZC0064	ASM-ER6
	ER 7	Création ou élargissement d'un chemin piétonnier	Commune	8083	B0047, B0048, B0065, B0309, B0359, B0400, B0422, B0431	ASM-ER7
	ER 8	Création d'une aire de stationnement à Senneville, au niveau d'un accès au GR2	Commune	533	B0007	ASM-ER8
Amfreville-sur-Iton	ER 1	Aménagement d'un sentier piéton	Commune	1826	ZE0132, ZE0266, ZE0284, ZE0285	ASI-ER1
	ER 2	Aménagement de voirie pour sécuriser les déplacements piétons	Commune	210	AD0020	ASI-ER2
	ER 3	Elargissement de chemin	Commune	65	D0225	ASI-ER3
	ER 4	Création d'une voie verte - contournement Nord de l'usine d'Hondouville	Commune	781	ZD0061, ZD0062, ZD0063, ZD0312, ZD0313	ASI-ER4
	ER 5	Aménagement de voirie pour sécuriser les déplacements piétons	Commune	96	AB0159, AB0178	ASI-ER5
	ER 6	Aménagement de voirie pour sécuriser les déplacements piétons	Commune	106	AB0014, AB0016, AB0158, AB0180, AB0181	ASI-ER6
	ER 7	Aménagement de voirie pour sécuriser les déplacements piétons	Commune	51	AB0125, AB0150	ASI-ER7
	ER 8	Extension du cimetière	Commune	1016	ZD0327	ASI-ER8
	ER 9	Remise en état naturel des terrains	Commune	9068	ZE0080, ZE217, ZE218, ZE219, ZE220	ASI-ER9

Andé	ER 1	Aménagement d'une liaison entre le chemin des Sablons et le carrefour	Commune	699	ZB0137	AND-ER1
	ER 2	aménagement d'une liaison entre le carrefour rue Rossignol et la route de Muids	Commune	6545	ZA0135, ZA0172, ZA0227, ZA0369, ZB0013	AND-ER2
	ER 3	Aménagement d'une liaison entre la route d'Herqueville et la rue du Moulin	Commune	1245	A0093	AND-ER3
	ER 4	Aménagement d'une liaison entre la route d'Herqueville et la rue du Moulin	Commune	892	A1353	AND-ER4
	ER 5	Bassin rétention EP	Agglomération Seine Eure	1499	B0192, B0193	AND-ER5
	ER 6	Bassin rétention EP	Agglomération Seine Eure	1112	B0190	AND-ER6
	ER 7	Aménagement d'une liaison entre la route de Muids et le Clos Benoits	Commune	468	ZA0017	AND-ER7
	ER 8	Aménagement d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales rue d'Herqueville	Commune	1172	B0205	AND-ER8
	ER 9	Aménagement de voirie, carrefour	Commune	648	C0054, C0055	AND-ER9
	ER 10	Elargissement de voirie	Commune	413	ZA0053	AND-ER10
Connelles	ER 1	Création d'un espace de stationnement et containers déchets recyclables	Commune	759	B0656	CON-ER1
	ER 2	Aménagement voie piétonne	Commune	2912	A0106, A0107, A0108, A0109, A0594	CON-ER2
Crasville	ER 1	Aménagement de voirie	Commune	312	ZC0039	CRA-ER1
	ER 2	Aménagement de voirie	Commune	228	ZC0042	CRA-ER2
Criquebeuf-sur-Seine	ER 1	Elargissement du chemin des Bancs	Commune	1005	ZH0028, ZH0029, ZH0030, ZH0031, ZH0032, ZH0033, ZH0034, ZH0035, ZH0036, ZH0037, ZH0038, ZH0039, ZH0040, ZH0181, ZH0182, ZH0247, ZH0248, ZH0284, ZH0286, ZH0287, ZH0291	CRI-ER1
	ER 2	Elargissement de la rue de la Coopérative	Commune	72	ZA0088, ZA0455, ZA0456, ZA0462, ZA0554, ZA0555, ZA0571	CRI-ER2
	ER 3	Elargissement du chemin des Forrières	Commune	1432	B0585, ZB0037, ZB0038, ZB0039, ZB0040, ZB0041, ZB0042, ZB0043, ZB0044, ZB0055, ZB0056, ZB0057, ZB0058, ZB0060, ZB0061, ZB0062, ZB0098, ZB0107, ZB0109, ZB0110, ZB0126, ZB0127, ZB0130, ZB0170, ZB0173, ZB0174, ZB0177, ZB0189, ZB0190, ZB0192, ZB0196, ZB0200, ZB0201, ZB0202, ZB0206, ZB0207, ZB0208	CRI-ER3
	ER 4	Elargissement du chemin des Maraîchers	Commune	139	A0602, A0732, A1517, ZA0066, ZA0088, ZA0091, ZA0092, ZA0093, ZA0096, ZA0097, ZA0099, ZA0100, ZA0101, ZA0172, ZA0238, ZA0340, ZA0343, ZA0418, ZA0420, ZA0422, ZA0432, ZA0433, ZA0434, ZA0436, ZA0437, ZA0438, ZA0440, ZA0451, ZA0471, ZA0494, ZA0523, ZA0524, ZA0556, ZA0558, ZA0570	CRI-ER4

Criquebeuf-sur-Seine	ER 5	Elargissement du chemin du Mesnillet	Commune	3672	ZA0150, ZA0151, ZA0156, ZA0157, ZA0158, ZA0161, ZA0162, ZA0252, ZA0292, ZA0321, ZA0323, ZA0354, ZA0356, ZA0357, ZA0358, ZA0360, ZA0361, ZA0362, ZA0363, ZA0364, ZA0365, ZA0366, ZA0367, ZA0368, ZA0371, ZA0374, ZA0376, ZA0379, ZA0384, ZA0385, ZA0386, ZA0387, ZA0388, ZA0391, ZA0404, ZA0405, ZA0407, ZA0408, ZA0409, ZA0410, ZA0443, ZA0445, ZA0449, ZA0469, ZA0470, ZA0475, ZA0503, ZA0504, ZA0507, ZA0508, ZA0515, ZA0517, ZA0519, ZA0520, ZA0521, ZA0522, ZA0586	CRI-ER5
	ER 6	Aménagement d'un talus le long de la RD 321	Commune	1319	ZA0352, ZA0396, ZA0402, ZH0204, ZH0207, ZH0283, ZH0286, ZH0289	CRI-ER6
	ER 7	Aménagement paysager, parking	Commune	352	A0609	CRI-ER7
	ER 8	Aménagement paysager, parking	Commune	422	A0605	CRI-ER8
	ER 9	Aménagement de voirie	Commune	313	A1478, A1480	CRI-ER9
	ER 10	Aménagement gestion eaux pluviales	Commune	485	B0095	CRI-ER10
	ER 11	Aménagement d'une voirie de desserte	Commune	250	B0223, B0224, B0233, B0234	CRI-ER11
	ER 12	Aménagement d'une voirie de desserte	Commune	2136	A0552, A0555, A0556, A0557, A0558, A0559, A0561, A0565, A1365, A1366, A1458, A1527, A1631, A1632	CRI-ER12
	ER 13	Elargissement de la rue du Rougemont	Commune	104	B0096, ZB0208	CRI-ER13
Herqueville	ER 1	Aménagement gestion eaux pluviales	Commune	485	A0028	HER-ER1
Heudebouville	ER 1	Création d'un chemin piétonnier	Commune	1435	B0298	HEU-ER1
	ER 2	Création d'un chemin piétonnier	Commune	675	B0567	HEU-ER2
	ER 3	Aménagement d'une aire de stationnement	Commune	1096	B0029, B0030, B0031, B0036, B0037, B0039	HEU-ER3
	ER 4	Création d'un chemin piétonnier	Commune	240	A0197	HEU-ER4
	ER 5	Aménagement d'une mare	Commune	2183	A0400, A0401	HEU-ER5
	ER 6	Aménagement d'un sentier piétonnier	Commune	358	A0397	HEU-ER6
	ER 7	Elargissement de voirie	Commune	435	ZD0065, ZD0124	HEU-ER7
	ER 8	Création d'un espace de stationnement et d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	5783	ZB0028	HEU-ER8
	ER 9	Elargissement de voirie	Commune	356	A0251, A0252	HEU-ER9
Igoville						

Incarville	ER 1	Elargissement du chemin des Forières	Commune	1739	AC0216, AC0217, AC0222, AC0237, AC0259, AC0260, AC0263, AC0264, AC0265, AC0542, AC0546, AC0616, AC0617, AC0624, AC0625, AC0658, AC0659, AC0660, AC0661	INC-ER1
	ER 2	Parking et espace public	Commune	4120	AH0155, AH0156	INC-ER2
	ER 3	Elargissement de la rue de Léry	Commune	467	AE0189	INC-ER3
	ER 4	Elargissement du chemin des Forières	Commune	61	AB0050	INC-ER4
La Haye-le-Comte	ER 1	Préservation de l'Avenue Verte	Commune	657	B0111, B0112, ZA0032	LHC-ER1
	ER 2	Création terrain de boules	Commune	245	B0200	LHC-ER2
	ER 3	Préservation de l'Avenue Verte	Commune	2996	B0114, B0115, B0171, B0178, B0204, B0205, B0207, B0208, B0240, B0241, ZA0039	LHC-ER3
La Haye-Malherbe	ER 1	Passage eau et réseaux	Commune	245	F0848	LHM-ER1
	ER 2	Gestion d'un espace vert pour rétention des eaux pluviales	Commune	399	F0813	LHM-ER2
	ER 3	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	103	F0815	LHM-ER3
	ER 4	Création d'un fossé pour récupération des eaux pluviales	Commune	1296	E0320	LHM-ER4
	ER 5	Création d'un fossé pour récupération des eaux pluviales	Commune	826	F1020, F1179	LHM-ER5
	ER 6	Création d'un parking	Commune	427	F1192	LHM-ER6
	ER 7	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	518	E0302	LHM-ER7
	ER 8	Réaménagement d'une ancienne mare - création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	7903	ZA0050	LHM-ER8
	ER 9	Création d'une voie piétonne	Commune	164	F1117, F1205	LHM-ER9
	ER 10	Aménagement du réseau de récupération des eaux pluviales	Commune	373	F0804	LHM-ER10
	ER 11	Création d'un parking	Commune	63	D0599	LHM-ER11
	ER 12	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	1589	ZB0258, ZB0259	LHM-ER12
	ER 13	Création d'une voie douce et aménagement d'un espace vert pour infiltration des eaux pluviales	Commune	1402	D0639	LHM-ER13
	ER 14	Défense incendie	Commune	136	D0091	LHM-ER14
	ER 15	Création d'un espace vert	Commune	249	ZB0175	LHM-ER15
	ER 16	Gestion eaux pluviales	Commune	1472	ZB0191	LHM-ER16
	ER 17	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	319	ZB0167	LHM-ER17
	ER 18	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	322	ZB0162	LHM-ER18
	ER 19	Aménagement d'un arrêt de bus	Commune	27	ZB0161	LHM-ER19
	ER 20	Aménagement d'une bande piétonnière	Commune	93	ZB0229	LHM-ER20
	ER 21	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	2038	ZB0154	LHM-ER21
	ER 22	Canalisation de gaz et espace vert	Commune	530	ZB0156	LHM-ER22
	ER 23	Création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales	Commune	75	F1053	LHM-ER23
	ER 24	Acquisition et gestion d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	206	F0210, F0211	LHM-ER24
	ER 25	Aménagement d'un espace vert pour infiltration des eaux pluviales - création d'un arrêt de bus	Commune	141	F0586	LHM-ER25

La Haye-Malherbe	ER 26	Elargissement du chemin du Mommin	Commune	316	B0317, B0373, B0377, B0388	LHM-ER26
	ER 27	Elargissement de la rue du Château d'eau	Commune	243	B0339	LHM-ER27
	ER 28	Elargissement de la rue du Château d'eau	Commune	31	B0384	LHM-ER28
	ER 29	Création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales	Commune	509	ZD0009, ZD0011, ZD0013	LHM-ER29
	ER 30	Création d'un fossé pour récupération des eaux pluviales	Commune	1786	E0324, E0328	LHM-ER30
	ER 31	Création d'un fossé pour récupération des eaux pluviales et d'un bassin pour leur rétention	Commune	3101	E0041, E0042, E0045, E0048, E0311, E0331, E0332	LHM-ER31
	ER 32	Création d'une voie piétonne	Commune	553	D0640, ZB0263	LHM-ER32
	ER 33	Aménagement d'un fossé de récupération d'eaux pluviales et d'un bassin de rétention	Commune	2197	ZB0280	LHM-ER33
	ER 34	Création d'un fossé pour récupération des eaux pluviales	Commune	292	ZB0283	LHM-ER34
	ER 35	Aménagement de réseaux eaux pluviales et eaux usées	Commune	300	ZB0274, ZB0277	LHM-ER35
	ER 36	Gestion des eaux pluviales	Commune	2000	D0604, ZB0049, ZB0050	LHM-ER36
	ER 37	Installation d'un drain pour gestion des eaux pluviales	Commune	366	D0560	LHM-ER37
	ER 38	Gestion de voirie et des eaux pluviales	Commune	17	D0625	LHM-ER38
	ER 39	Réseau eau pluviale	Commune	533	ZB0190	LHM-ER39
	ER 40	Elargissement de la rue du Bel Air	Commune	164	F0757, F0758	LHM-ER40
	ER 41	Elargissement de la rue Chanceuse	Commune	182	F0770, F0943, F0944	LHM-ER41
	ER 42	Elargissement du chemin des Bertins	Commune	363	B0318, B0372, B0376, B0387	LHM-ER42
	ER 43	Tampon de 15m à inscrire autour de l'axe de ruissellement manquant	Commune	1093	E0323	LHM-ER43
La Vacherie						
Le Bec-Thomas	ER 1	Création d'un cheminement piéton	Commune	2312	A0493	LBT-ER1
	ER 2	Création d'un cheminement piéton	Commune	4340	A0266, A0267, A0268, A0269, A0272, A0313, A0314, A0315, A0316, A0317, A0318, A0319, A0430, A0431, A0432, A0436, A0446, A0476	LBT-ER2
	ER 3	Création d'un cheminement piéton	Commune	2653	A0135, A0136, A0137, A0182, A0183, A0448, A0458	LBT-ER3
	ER 4	Création d'un cheminement piéton	Commune	966	A0242, A0243, A0244, A0245, A0527, A0562, A0563	LBT-ER4
	ER 5	Création d'un espace dédié aux loisirs et aux manifestations publiques	Commune	32118	A0496	LBT-ER5
Le Manoir	ER 1	Elargissement de la rue de Bretagne	Commune	1845	B0028, ZD0007, ZD0022, ZD0068	LMS-ER1
	ER 2	Création d'une voirie de desserte de la zone AU	Commune	769	A0269, XA0210, XA0211, XA0212, XA0213	LMS-ER2
	ER 3	Création d'un espace de stationnement public	Commune	219	XA0016	LMS-ER3
Le Mesnil-Jourdain	ER 1	Elargissement du chemin de la Coquetière	Commune	560	AB0052, AB0053, AB0054	LMJ-ER1
	ER 2	Aménagement d'une liaison piétonne entre le lotissement de l'Orée des bois et la Mairie	Commune	364	AB0037, ZC0091	LMJ-ER2
	ER 3	Extension du cimetière	Commune	1236	AC0132	LMJ-ER3

Le Vaudreuil	ER 1	Création d'un fossé et d'un bassin d'eau pluviale	Commune	4735	ZK0070, ZK0081, ZK0089	LVA-ER1
	ER 2	Elargissement de la rue Sainte-Marguerite	Commune	1146	ZH0862, ZH1096, ZH1097, ZK0028, ZK0066, ZK0067, ZK0071, ZK0072, ZK0073, ZK0074, ZK0245	LVA-ER2
	ER 3	Elargissement de la rue des Forrières	Commune	471	ZK0066	LVA-ER3
	ER 4	Création d'un fossé et d'un bassin d'eau pluviale	Commune	6058	E0080, E0081, E0083, E0177, E0178, E0179, E0483, E0545, E0774, E0775, E0776	LVA-ER4
	ER 5	Elargissement de l'intersection des rues Maigremont, rue du Cavé et rue des Carreaux	Commune	25	D0599	LVA-ER5
	ER 6	Elargissement de la rue du Général Leclerc	Commune	142	ZK0092	LVA-ER6
	ER 7	Elargissement de l'intersection entre la rue du 8 Mai et la rue du 11 Novembre	Commune	21	D1499	LVA-ER7
	ER 8	Elargissement de la rue du Bout des jardins	Commune	158	ZH0835, ZH0836, ZH0845, ZH0988, ZH0989, ZH1109	LVA-ER8
	ER 9	Création d'un passage et d'une voie de promenade	Commune	1273	B0666, C0713, C0714, C0728, C0729	LVA-ER9
	ER 10	Création d'un passage et d'une voie de promenade	Commune	153	C0700	LVA-ER10
	ER 11	Création d'un passage et d'une voie de promenade	Commune	307	C0698, C0699	LVA-ER11
	ER 12	Agrandissement du cimetière et/ou accès au terrain du presbytère	Commune	596	B1450	LVA-ER12
	ER 13	Création d'un parking végétalisé	Commune	4903	D1342	LVA-ER13
	ER 14	Elargissement de la rue des Flots et création d'un parking végétalisé le long des Rivières	Commune	551	D1337, D1339, D1340, D1341	LVA-ER14
	ER 15	Création d'un parking rue de l'Hôtel Dieu	Commune	547	B0870	LVA-ER15
	ER 16	Création d'un parking place du Général de Gaulle	Commune	520	D0504	LVA-ER16
	ER 17	Création d'un parking rue Arthur Papavoine	Commune	1319	D1432	LVA-ER17
	ER 18	Création d'un parking Carré Saint-Cyr	Commune	313	D0464	LVA-ER18
Léry						
Les Damps	ER 1	Elargissement voirie	Commune	413	A1767, A1769, A1775, A1793, A1795, A1797, A1799, A1842, A1847	LDA-ER1
	ER 2	Elargissement voirie	Commune	140	A0560, A0561, A0579	LDA-ER2
	ER 3	Extension cimetière	Commune	8840	A0986	LDA-ER3
	ER 4	Elargissement voirie	Commune	272	A0700	LDA-ER4
Louviers	ER 1	Aménagement des berges	Commune	10387	AX0001	LOU-ER1
	ER 2	Aménagement des berges	Commune	8982	BD0373	LOU-ER2
	ER 3	Voie d'accès ZAC Côte de la Justice – Rue Linant	Commune	881	AM0247, AM0268, AM0526, AM0527, AM0536, AM0537, AM0538, AM0539, ZC0060	LOU-ER3

Louviers	ER 4	Axe structurant rue du 11 Novembre 1918 et Avenue Winston Churchill	Commune	7154	AT0009, AT0452, AT0464, AT0550, AT0569, AT0616, BD0001, BD0012, BD0014, BD0015, BD0017, BD0018, BD0019, BD0031, BD0033, BD0035, BD0036, BD0037, BD0038, BD0043, BD0044, BD0162, BD0163, BD0166, BD0168, BD0181, BD0292, BD0293, BD0307, BD0397, BD0424, BD0497, BD0507, BD0520, BD0524	LOU-ER4
	ER 5	Extension des équipements scolaires Jules Ferry – Place du Champ de Ville	Commune	1643	AZ0270, AZ0547, AZ0548, AZ0549, AZ0573	LOU-ER5
	ER 6	Elargissement de la rue des Hayes Mélines	Commune	215	AM0191, AM0192, AM0193, AM0544, AM0545, AM0546, AM0547	LOU-ER6
	ER 7	Giratoire de la place de la 1/2 lune	Commune	154	AY0402	LOU-ER7
	ER 8	Elargissement de la rue de la Citadelle	Commune	1207	AZ0487, AZ0488, AZ0489, AZ0490, AZ0494, AZ0495, AZ0496, BC0625, BC0626, BC0808	LOU-ER8
	ER 9	Elargissement de la rue Leroy Mary	Commune	1465	AS0151, AS0152, AS0153, AS0541, AS0542, AS0543, AS0544, AS0565, AS0566, AS0569, AS0570, AS0572, AS0714, AS0715, AS0716, AS0717, BC0150, BC0571, BC0572, BC0629, BC0801, BC0802	LOU-ER9
	ER 10	Elargissement de la rue des Oiseaux	Commune	2736	AS0006, AS0007, AS0091, AS0133, AS0137, AS0138, AS0139, AS0188, AS0228, AS0427, AS0607, AS0608, AS0619, AS0621, AS0622, AS0713, AS0714, AS0724, BC0242, BC0243, ZA0089	LOU-ER10
	ER 11	Passerelle Petou entre la rue des Quatre Moulins et la rue de l'Ile	Commune	1295	-	LOU-ER11
	ER 12	Ouvrage hydraulique de la Motte – rue du Port	Commune	98	AK0150	LOU-ER12
	ER 13	Cheminement piétonnier de la Côte de la Justice	Commune	1115	ZC0010	LOU-ER13
	ER 14	Cheminement piétonnier de la rue du Chemin Vert	Commune	1832	AK0026, AK0027, AK0048	LOU-ER14
	ER 15	Cheminement piétonnier entre l'avenue des Peupliers et la chaussée Decrétot	Commune	1118	AV0222, AV0223, AV0225	LOU-ER15
	ER 16	Protection de la zone humide rive gauche Vilette – Chaussée du Vexin	Commune	12544	AC0054	LOU-ER16
	ER 17	Création d'un fossé à redents – Chemin du Tir	Commune	939	AR0031	LOU-ER17
	ER 18	Aménagement de voirie	Commune	60	AS0355	LOU-ER18
	ER 19	Emplacement réservé pour le logement	Commune	177	XC0025, XC0254	LOU-ER19
	ER 20	Emplacement réservé pour le logement	Commune	1735	AS0355, AS0417	LOU-ER20

Louviers	ER 21	Protection de la zone humide et cheminement piétonnier entre la voie verte et la rue Edouard Lanon	Commune	27700	AT0162, AT0163, AT0164, AT0526, AT0530, AT0674, AT0675, AT0676, AT0677, AT0678, AT0679, AT0680, AT0681, AT0682, AT0683, AT0684, AT0685, AT0686, AT0687, AT0688, AT0689, AT0690	LOU-ER21
	ER 22	Protection de la zone humide et réalisation d'un cheminement doux	Commune	102936	AB0127, AB0128, AB0131, AB0132, AB0186, AB0187, AB0431, AB0443	LOU-ER22
	ER 23	Cheminement piétonnier Manoir Bigards entre la rue du Quai et la rue du Rempart	Commune	1223	AY0243, AY0480	LOU-ER23
	ER 24	Protection de la zone humide pointe des bateliers	Commune	4833	AC0051, AC0052, AC0053	LOU-ER24
	ER 25	Chemin piétonnier entre la sente des Pestifiérés et le chemin des Bruyères	Commune	5152	AP0015, AP0016	LOU-ER25
	ER 26	Ouvrage hydraulique amont du bassin de Bigards – Quai de Bigards	Commune	944	BD0140	LOU-ER26
	ER 27	Déchèterie de la rue des Vallots	Commune	13649	AN0111, ZD0137, ZD0138	LOU-ER27
	ER 28	Aménagement d'une mare chemin d'Andé	Commune	202	AE0137	LOU-ER28
	ER 29	Aménagement d'une mare Ancien Chemin de Saint Pierre	Commune	564	AD0020	LOU-ER29
	ER 30	Création du pôle multimodale Maison Rouge	Commune	9169	AM0020, AM0021, AM0022, AO0095, AZ, 0423, AZ0424, AZ0425	LOU-ER30
	ER 31	Liaison entre la ZNIEFF de la Mare de Saint Lubin et l'espace boisé nord	Commune	1961	AP0071, AP0072, ZE0027	LOU-ER31
	ER 32	Aménagement de la Prairie des Fougères – Rue des Fougères	Commune	862	AZ0469, AZ0535	LOU-ER32
Martot	ER 1	Aménagement d'un accès	Commune	146	B0448	MAR-ER1
	ER 2	Extension du cimetière	Commune	1278	ZB0027	MAR-ER2
Pinterville	ER 1	Aménagement d'un cheminement piéton	Commune	743	C0038, C0039, ZB0043, ZB0105, ZB0106, ZB0107	PIN-ER1
	ER 2	Extension du cimetière	Commune	2511	ZB0278	PIN-ER2
Pitres	ER 1	Extension du cimetière	Commune	1861	D0413, D0414	PIT-ER1
	ER 2	Elargissement de la voirie	Commune	696	D0215	PIT-ER2
	ER 3	Elargissement de la voirie	Commune	802	C0465, C0494, C1081, C1082, C1310, C1360, C1385, C1489, C1517, C1521, C1522, C1523, C1995	PIT-ER3
	ER 4	Elargissement de voirie et création de parking	Commune	1532	C1316	PIT-ER4
	ER 5	Stationnements et local technique municipal	Commune	2780	C1424, C1425	PIT-ER5
	ER 6	Agrandissement de l'école	Commune	830	C1257	PIT-ER6
	ER 7	Elargissement de voirie	Commune	286	C0533, C0534	PIT-ER7
	ER 8	Elargissement de voirie	Commune	443	B0275, B0762	PIT-ER8
	ER 9	Elargissement de voirie	Commune	1051	C1480, C1483, C1484, C1487, C1488, C1900	PIT-ER9
	ER 10	Création d'un cheminement piéton et cyclable	Commune	2189	D0279, D0288	PIT-ER10
	ER 11	Installation d'une pompe de relevage pour eaux usées	Commune	85	D0675	PIT-ER11

Pont-de-l'Arche	ER 1	Aménagement voirie	Commune	527	B0640	PDA-ER1
	ER 2	Cheminement piétonnier	Commune	636	B1908, B1909, B2010, B2012, B2097	PDA-ER2
	ER 3	Cheminement piétonnier	Commune	629	B1736	PDA-ER3
	ER 4	Aménagement d'un accès	Commune	528	B1971	PDA-ER4
Portes-de-Seine	ER 1	Pan coupé	Commune	598	B0584	PDS-ER1
Poses						
Quatremare	ER 1	Elargissement de voirie	Commune	58	B0369	QUA-ER1
	ER 2	Aménagement voie urbaine, accotement, trottoir, paysagement	Commune	2944	B0059, ZB0029, ZB0031	QUA-ER2
	ER 3	Création d'un passage	Commune	646	B0262	QUA-ER3
	ER 4	Assainissement eaux pluviales	Commune	2522	ZB0113	QUA-ER4
Saint-Cyr-la-Campagne	ER 1	Aménagement d'un espace de stationnement	Commune	779	B0025	SCC-ER1
	ER 2	Aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	3784	B0573, B0574, B0576	SCC-ER2
Saint-Didier-des-Bois	ER 1	Acquisition pour locaux techniques municipaux	Commune	1690	AB0326	SDB-ER1
	ER 2	Création d'un équipement sportif	Commune	1526	ZA0175	SDB-ER2
Saint-Etienne-du-Vauvray	ER 1	Extension du cimetière	Commune	4844	B1001	SEV-ER1
	ER 2	Aménagement de voirie	Commune	442	ZC0159, ZC0160	SEV-ER2
Saint-Germain-de-Pasquier						
Saint-Pierre-du-Vauvray	ER 1	Elargissement de carrefour	Commune	151	A0068, A0069	SPV-ER1
	ER 2	Elargissement de voirie	Commune	313	-	SPV-ER2
	ER 3	Elargissement de voirie	Commune	246	A0700	SPV-ER3
	ER 4	Elargissement de voirie	Commune	128	B0687	SPV-ER4
	ER 5	Elargissement de voirie	Commune	279	A0751, A0752, A0897	SPV-ER5
	ER 6	Renforcement de la digue	Commune	4617	A0230, A0231, A0232, A0233, A0238, A0239, A0240, A0241, A0246, A0247, A0252, A0253, A0254, A0263, A0264, A0265, A0322, A0324, A0325, A0529, A0607, A0608, A0646, A0647, A0656, A0657	SPV-ER6

Surtauville	ER 1	Traitement des eaux pluviales	Commune	2763	ZC0059	SUT-ER1
	ER 2	Dégagement de visibilité	Commune	243	A0863	SUT-ER2
	ER 3	Traitement des eaux pluviales	Commune	160	ZH0200	SUT-ER3
	ER 4	Dégagement de visibilité	Commune	42	A0704, A0861, A0862	SUT-ER4
	ER 5	Dégagement de visibilité	Commune	44	A0855	SUT-ER5
	ER 6	Elargissement de voirie	Commune	74	A0384	SUT-ER6
	ER 7	Elargissement du chemin du Coudray	Commune	1603	A0474, A0475, A0478, A0479, A0480, A0481, A0482, A0483, A0484, A0872, A0873, ZD0079, ZD0085	SUT-ER7
	ER 8	Elargissement du chemin du Coudray	Commune	203	A0874	SUT-ER8
	ER 9	Elargissement du chemin du Coudray	Commune	1733	A0636, A0791, A0875, A0912, A0953, A0955, A0958, A0961, A0962, A0963	SUT-ER9
	ER 10	Extension du cimetière	Commune	1240	A0257, A0267, ZC0138	SUT-ER10
	ER 11	Elargissement de voirie	Commune	125	A0311, A0312	SUT-ER11
	ER 12	Elargissement de trottoir	Commune	25	A0364	SUT-ER12
	ER 13	Elargissement de voirie	Commune	10	A0309	SUT-ER13
Surville	ER 1	Agrandissement de la place publique	Commune	1827	E0287	SUV-ER1
	ER 2	Elargissement de la rue de l'Ecole	Commune	6762	D0011, D0012, D0099, D0100, D0106, D0126, D0127, D0128, D0129, D0130, D0131, D0132, D0133, E0036, E0448	SUV-ER2
	ER 3	Elargissement de voirie	Commune	962	E0166	SUV-ER3
	ER 4	Elargissement de la rue du Haze	Commune	1870	F0001, F0003, F0004, F0006, F0008, F0009, F0010, F0012, F0055, F0056, F0066, F0067	SUV-ER4
	ER 5	Elargissement d'un chemin rural	Commune	251	A0043	SUV-ER5
Terres de Bord	ER 1	Réalisation d'équipements communaux	Commune	66942	A0043	TDB-ER1
Val-de-Reuil						
Vironvay	ER 1	Création d'un espace de stationnement pour le cimetière et l'observation du paysage	Commune	2756	B0415	VIR-ER1
	ER 2	Aménagement d'une aire de covoiturage	Département de l'Eure	1567	ZA0152	VIR-ER2
	ER 3	Aménagement d'un panorama	Commune	432	ZB0162	VIR-ER3
Vraiville	ER 1	Gestion des eaux pluviales	Commune	2107	ZE0046	VRA-ER1
	ER 2	Aménagement d'un arrêt de transport en commun	Commune	52	AB0067	VRA-ER2
	ER 3	Gestion des eaux pluviales	Commune	201	AB0078	VRA-ER3

4. Annexe 4 : Liste d'essences locales

Liste des essences locales conseillées pour la plantation de haies

Pour planter en alignement ou en isolé : Arbres de haut-jet

Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>
Bouleau pubescent ou bouleau blanc	<i>Betula pubescens</i> ou <i>Betula alba</i>
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>
Châtaignier commun	<i>Castanea sativa</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile ou rouvre	<i>Quercus petraea</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Hêtre sylvestre	<i>Fagus sylvatica</i>
If commun	<i>Taxus baccata</i>
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>
Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>

Pour le bourrage dans les haies : Arbres de 7 à 15m + * supportent bien la taille

Alisier (sorbier alisier)	<i>Sorbus torminalis</i>
Bourdaine	<i>Frangula alnus</i>
Cerisier de sainte -Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>
Charme commun*	<i>Carpinus betulus</i>
Erable champêtre*	<i>Acer campestre</i>
Fusain d'Europe	<i>Evonymus europaeus</i>
Hêtre sylvestre*	<i>Fagus sylvatica</i>
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>
If commun	<i>Taxus baccata</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>
Noisetier coudrier	<i>Corylus avellana</i>
Prunelier (épine noire)	<i>Prunus spinosa</i>
Sorbier des oiseaux	<i>Sorbus aucuparia</i>

Pour le bourrage dans les haies : Arbustes (jusqu'à 7 m)

Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i>
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Eglantier commun	<i>Rosa canina</i>
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>

5. Annexe 5 : Schéma de gestion des eaux pluviales de La Haye-Malherbe



SOGETI
INGENIERIE
Infa

Créatrice de valeurs, notre Expertise au service de vos projets

**seine
-eure**
agglo

Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Haye Malherbe

Dossier de mise à l'enquête publique

Indice : 2

N° affaire : I180078

Février 2019

Indice	Nbre de pages	Objet de l'indice	Date	Rédigé par	vérifié par
01	62	Création	Janvier 2019	Florian LEBAS	Stéphane TANGHE
02	53	Modification	Février 2019	Florian LEBAS	Stéphane TANGHE

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	4
2	CARACTERISTIQUES ET PRESENTATION DU SECTEUR D'ETUDE	10
3	ETAT DES LIEUX	24
4	PROPOSITIONS D'ACTIONS – PRINCIPES D'AMÉNAGEMENTS	27
5	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE LA COMMUNE DE LA HAYE MALHERBE.....	43
6	ANNEXES.....	53

CARTES ET FIGURES

Figure 1 : Communauté d'Agglomération Seine-Eure	10
Figure 2 : Aire d'étude	11
Figure 3 : Géologie du secteur de la Haye Malherbe.....	13
Figure 4: Pédologie sur le secteur d'étude	15
Figure 5: Hydrologie sur le secteur d'étude	17
Figure 6: Cartographie du risque remontée de nappe sur le secteur d'étude	18
Figure 7: Carte des périmètres de protection des captages au niveau du secteur d'étude	20
Figure 8 : Localisation des cavités et ouvrages souterrains à La Haye Malherbe.....	21
Figure 9 : Localisation des ZNIEFF sur la commune de La Haye Malherbe	22
Figure 10 : localisation des zones enherbées dans le bassin versant	29

1 PREAMBULE

1.1 Objet du dossier d'enquête publique

Le zonage d'assainissement eaux pluviales répond au souci de maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi qu'à la préservation de l'environnement

La viabilisation des terrains, l'imperméabilisation de surfaces de voiries, de toitures et la mise en place de nouveaux réseaux ont pour conséquence l'accélération des écoulements, l'augmentation des débits de pointes et l'augmentation des flux de pollutions transportés par le lessivage des surfaces imperméabilisées. Il est donc nécessaire de compenser ces nouvelles imperméabilisations par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou autres techniques alternatives.

L'objectif du zonage d'assainissement des eaux pluviales est de :

- Dresser un plan complet de fonctionnement du réseau d'eaux pluviales sur la commune à partir de l'état des lieux du système hydrographique (cours d'eau, fossés, cheminement préférentiel des ruissellements) et des réseaux de collecte (tuyaux et fossés).
- De recenser les secteurs sujets à des dysfonctionnements (saturation du réseau, déficience d'évacuation, collecte insuffisante),
- De définir les solutions palliatives qui seront préconisées pour les secteurs destinées à être ouvert à l'urbanisation et peuvent conduire à des propositions d'aménagement et à des prescriptions relatives à l'imperméabilisation des sols et à la gestion de l'eau à la parcelle à traduire dans le règlement du PLU.

Le zonage pluvial doit donc permettre d'assurer la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés au contexte local et au besoin du milieu naturel. Il constitue un outil pour la gestion de l'urbanisme réglementaire et opérationnel.

Comme le prévoit l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la maîtrise du ruissellement pluvial ainsi que la lutte contre la pollution des milieux récepteurs est de la compétence communale.

L'objet du dossier est de présenter le zonage d'assainissement eaux pluviales tel qu'il a été approuvé par délibération du 22 novembre 2018 et de le soumettre à enquête publique en application des articles R123-11 et R123-19 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'à l'article R.123-3 du Code de l'Environnement.

1.2 Objectifs du zonage d'assainissement pluvial

Le zonage pluvial permet la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits, et leurs conséquences dommageables. Le PLU peut en déterminer les zones qui en découlent et intégrer les conclusions de cette étude dans le règlement des zones concernées.

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

En pratique, le zonage d'assainissement pluvial doit délimiter après enquête publique :

- Les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour prévoir la collecte, le stockage éventuel, et quand cela est nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque celles-ci sont polluées et que la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

4 secteurs ont ainsi été déterminés :

- Les secteurs raccordés/ raccordables à un réseau d'assainissement des eaux pluviales,
- Les secteurs non raccordés/non raccordables à un réseau d'assainissement des eaux pluviales pour lesquels un rejet vers la voirie est autorisé,
- Les secteurs non raccordés/non raccordables à un réseau d'assainissement des eaux pluviales pour lesquels le rejet sera dirigé vers le milieu naturel,
- Les secteurs d'expansion des ruissellements autour des thalwegs.

À chaque secteur correspond un règlement où des prescriptions sont données afin de ne pas aggraver la situation actuelle et limiter l'impact de l'urbanisation en matière d'eaux pluviales.

1.3 Constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier présenté à l'enquête publique a pour objet de mettre en place un cadre de gestion des eaux pluviales en établissant un plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Ce dossier doit être conforme à la réglementation, tant sur la forme que sur le fond. Ainsi, le dossier soumis à enquête publique doit être composé des pièces suivantes :

- Une note de présentation générale
- Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure administrative relative au projet du zonage pluvial
- Schéma directeur pour la gestion des eaux pluviales
- Le règlement d'assainissement pluvial
- Les projets d'aménagements
- Annexes

1.3.1 Généralités sur l'enquête publique

L'enquête publique est une procédure préalable à certaines décisions ou réalisations d'opérations.

Ses objectifs sont : d'informer le public, recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions et permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Doivent être précédés d'une enquête publique la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

La loi "dite Grenelle II" du 12 juillet 2010, dans un souci d'accroître encore la démocratisation de l'enquête publique introduit des précisions dans le Code de l'environnement en son article L.123-1 qui dit : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement [...] ». Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

1.3.2 Procédure

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Haye Malherbe a été prescrit par l'Agglomération Seine-Eure.

Par délibération du 22 novembre 2018, le conseil de communauté a approuvé le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Haye-Malherbe.

Conformément à l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement, une demande d'examen au cas par cas a été effectuée le 15 juin 2018 auprès de l'autorité environnementale. Par décision de l'autorité environnementale n°2018-2689 en date du 22 août 2018, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales n'est pas soumis à évaluation environnementale.

L'élaboration du zonage comporte plusieurs étapes :

- Planification du projet par le pétitionnaire ou les autorités compétentes.
- Rédaction d'un dossier enrichi de plans, cartes, études, expertises
- Nomination d'un Commissaire Enquêteur, choisi dans une liste départementale d'aptitude à la fonction, par le président du Tribunal administratif, la Préfecture ou la commune.
- Ouverture de l'enquête. Décision par arrêté préfectoral, par le Conseil Général ou encore la commune.
- Publicité. L'objet de l'enquête publique, son lieu et sa durée sont communiqués par plusieurs moyens de diffusion :
 - Un avis publié dans la rubrique des annonces légales dans 1 ou 2 journaux locaux ou régionaux, 15 jours au moins avant le début de l'enquête concernant les enquêtes « Loi Bouchardeau » et 8 jours avant pour les enquêtes de droit commun.
 - Un affichage en mairies et sur les panneaux réservés aux communications officielles 15 jours ou 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.
 - Un affichage, de manière visible, sur les lieux du projet ou à proximité. Cet affichage n'a pas lieu pour les enquêtes de droits commun.
- Consultation du public durant généralement un mois. Ayant consulté le dossier de l'enquête, le public peut faire part de ses réactions :
 - Par écrit sur un registre mis à sa disposition en mairies ou en préfectures.
 - Par courrier adressé au lieu désigné par le Préfet ou au commissaire enquêteur.
 - Auprès du commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de ses permanences annoncées dans l'arrêté préfectoral.
- Rédaction du rapport du Commissaire Enquêteur. À l'issue de l'enquête, il réunit toutes les informations nécessaires, analyse les observations reçues et émet son avis qu'il considère favorable ou défavorable. Le rapport est rendu, dans le mois qui suit la fermeture de l'enquête, à l'autorité organisatrice du projet. Le rapport et les conclusions argumentées du commissaire sont consultables en préfectures et en mairies pendant un an.
- Décision. L'autorité compétente, dont relève le projet, consulte l'avis du commissaire enquêteur et prend sa décision.

1.4 Aspects réglementaires

Les codes suivants définissent le cadre législatif et réglementaire à respecter par les collectivités.

1.4.1 Code de l'Environnement

Conformément à l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement, une demande d'examen au cas par cas a été effectuée le 15 juin 2018 auprès de l'autorité environnementale. Par décision de l'autorité environnementale n°2018-2689 en date du 22 août 2018, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1.4.2 Code Général des Collectivités Territoriales

La maîtrise du ruissellement pluvial est prise en compte dans le cadre du zonage d'assainissement pluvial à réaliser par les collectivités, comme le prévoit l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (ex article 35 de la Loi sur l'Eau). Cet article oriente clairement les communes vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales et la création d'aménagements lourds lorsqu'ils ne sont pas indispensables. Il a également pour but de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif.

1.4.3 Code Civil - Droit de propriété et servitude d'écoulement

Les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent, et « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds » (Article 641 du Code civil). Le propriétaire a un droit étendu sur les eaux pluviales, il peut les capter et les utiliser pour son usage personnel, les vendre, ... ou les laisser s'écouler sur son terrain.

Cependant, l'article 640 du Code Civil établit des prescriptions relatives à la servitude d'écoulement : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué ». Ainsi, le propriétaire du fonds supérieur n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs. De même qu'il existe une servitude de toits qui impose à tout propriétaire « d'établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin » (Article 681 du Code Civil).

- Ainsi, tout projet d'urbanisation (habitation, lotissement ou ZAC) ne doit pas :
- Aggraver les écoulements à l'aval,
- Modifier l'écoulement naturel sur le fond inférieur (qualitativement et quantitativement),
- Détourner les eaux de l'amont dans le but de se protéger et donc de modifier les écoulements sur des parcelles voisines,
- Faire obstacle aux écoulements et entraîner un stockage sur la parcelle amont.

1.4.4 Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme est un outil de planification et spatialisation du développement communal à moyen terme. Il doit respecter les principes du développement durable tels que définis dans l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme. Le PLU peut intégrer les principales orientations du zonage d'assainissement pluvial. Le règlement peut ainsi reprendre avec un niveau de conformité :

- Les occupations et utilisation du sol interdites ou soumises à conditions particulières (articles 1 et 2)
- La gestion du taux d'imperméabilisation selon des secteurs géographiques à distinguer dans le PLU avec des prescriptions réglementaires spécifiques (article 9 : « emprise au sol », article 13 : « espaces verts », article 4 : « réseaux », ...)
- La gestion des modalités de raccordement, limitation des débits (article 4 : « réseaux »)
- L'inscription en emplacement réservé des emprises des ouvrages de rétention et de traitement (qui peuvent intéresser d'autres Maîtres d'Ouvrages également).

Des orientations d'aménagement en terme de gestion des eaux pluviales peuvent être conseillées, en particulier pour les zones AU.

1.4.5 Les éléments du paysage à maintenir

Les haies, fossés, talus, mares, jouent un rôle hydraulique important sur les écoulements superficiels, et notamment sur :

- La capacité d'infiltration d'une partie des eaux de ruissellement venant de l'amont ;
- Le ralentissement des écoulements ;
- La lutte contre l'érosion des sols ;
- La sédimentation des particules et matières en suspension permettant ainsi de limiter la turbidité, l'envasement et la pollution des cours d'eau et des eaux souterraines.

Ces éléments permettent d'éviter l'apparition de nouveaux dysfonctionnements hydrologiques. Ils doivent donc être conservés et entretenus, voire restaurés lorsque leur état le nécessite.

2 CARACTERISTIQUES ET PRESENTATION DU SECTEUR D'ETUDE

2.1 Secteur d'étude

2.1.1 Communauté d'Agglomération Seine-Eure

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure regroupe au 1^{er} janvier 2018 40 communes et compte 72 867 habitants sur une superficie de 347,24 km².

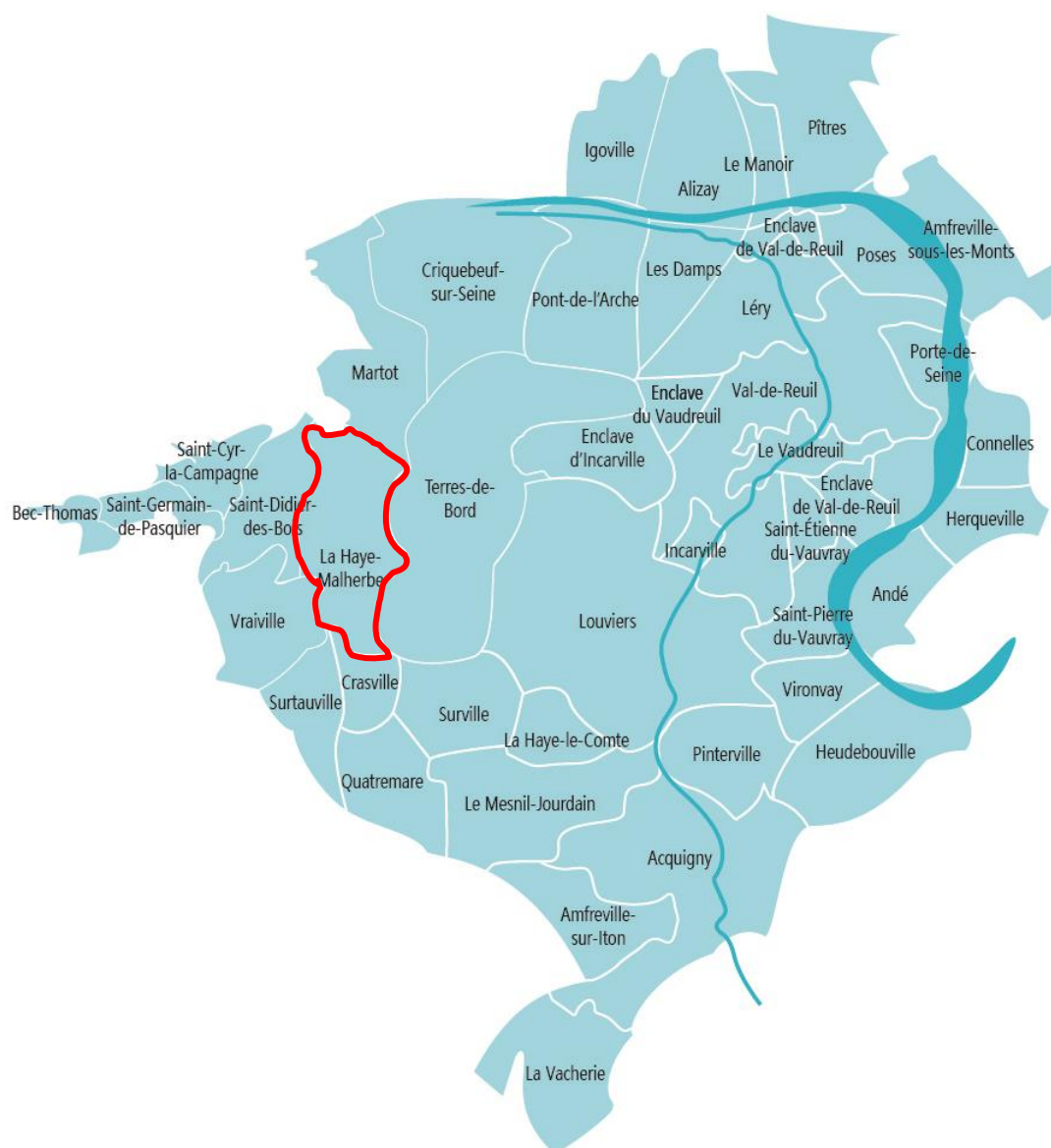


Figure 1 : Communauté d'Agglomération Seine-Eure

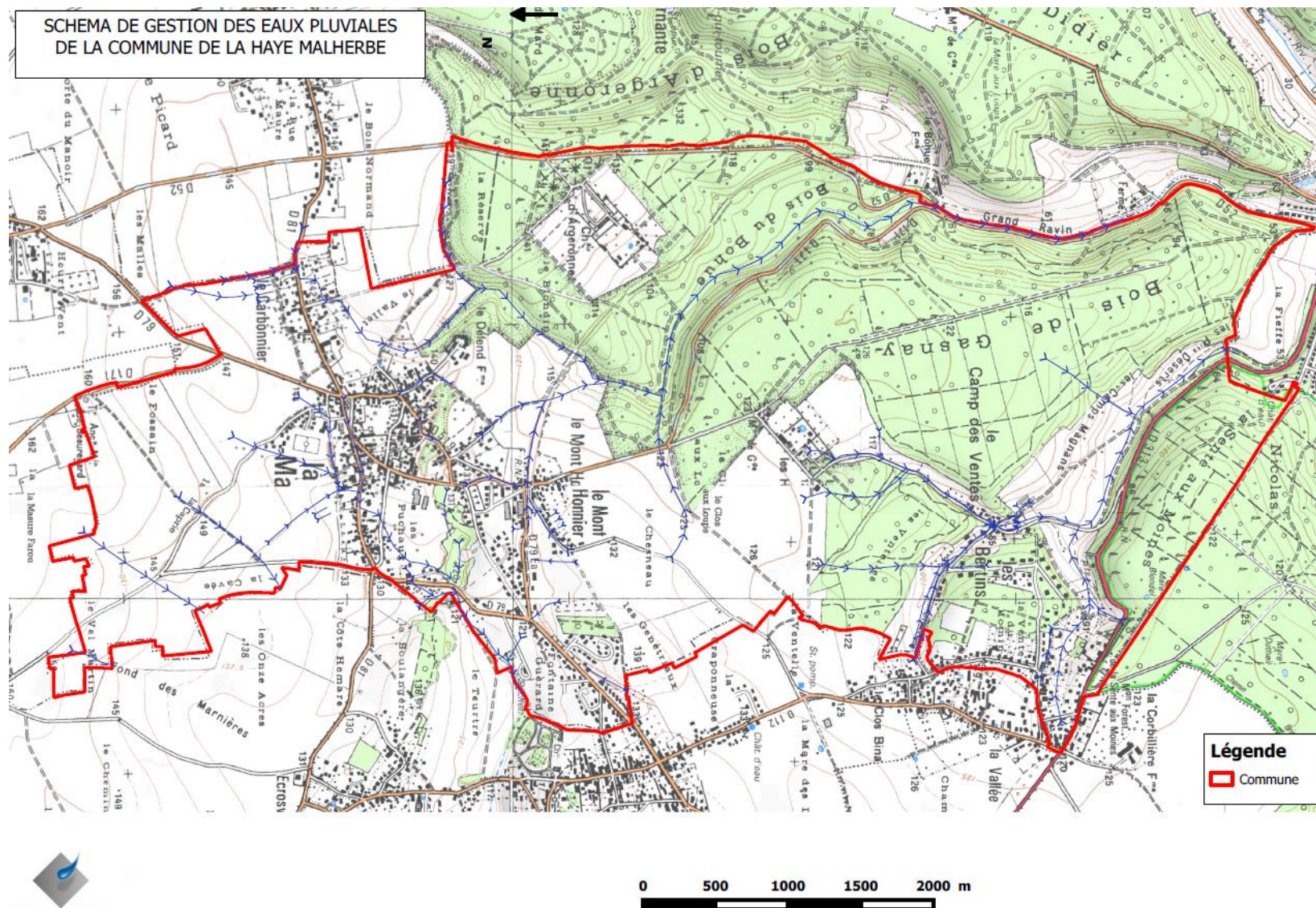


Figure 2 : Aire d'étude

2.2 Milieu naturel

2.2.1 Géologie

Le ruissellement et l'érosion des sols sont liés au milieu physique du bassin versant. Cette partie s'attache donc à décrire les caractéristiques géologiques générales des terrains.

Le substrat est un facteur important jouant sur la capacité d'infiltration et la structure du sol, et donc influant sur le ruissellement et l'érosion. Cette partie réservée au contexte géologique de la zone d'étude a été élaborée à partir d'une synthèse des cartes géologiques au 1/50 000 d'Elbeuf et des Andelys (carte page suivante).

La majeure partie de la surface communale est occupée par une couverture de limons d'épaisseur variable (comprise entre 8 et 10 mètres d'épaisseur), masque le substrat formé essentiellement par les craies d'âge Coniacien et Turonien. Sur une partie nord de la commune, les axes de talwegs ont altéré les couches superficielles du sol, faisant apparaître la craie du Santonien-Campanien.

Au niveau du centre bourg, on peut observer une couche d'Argiles du Sparnacien longtemps exploitée sur la commune, surmontée par des sables fins du Cuisien pouvant parfois atteindre une dizaine de mètres. D'après les travaux de N. Wazi sur l'ancienne carrière des Puchaux où les Argiles de La Haye Malherbe ont été massivement exploitées, les écrits historiques corroborent les observations faites sur les quelques affleurements visibles. En effet, dans les écrits de Passy (1874) il est fait état d'une exploitation d'argile à 10m de profondeur. En 1887 un autre document décrit les gisements de la Haye-Malherbe, et plus précisément les argiles plastiques surplombée d'épaisses couches de sables quartzeux.

La commune de la Haye Malherbe est également en partie concernée par l'extrémité d'une faille géologique sur le massif crayeux dirigée vers l'ouest-nord-ouest en direction de Bosguérard-de-Marcouville. Le positionnement exact de cette faille diffère en fonction de la version de documents, toutefois, d'après les documents du BRGM, cette faille influence principalement les eaux souterraines. La faille représentée sur la carte 4 et sur le plan du fonctionnement hydrologique correspond à celle figurant sur les documents du BRGM les plus récents.

Au niveau du plateau au sud du territoire, on note la présence de Limon des Plateaux (LP) : ce sont des matériaux d'origine éolienne déposés pendant les périodes froides du Quaternaire. Ils forment une couverture presque continue à la surface du plateau. Leur épaisseur est très variable et elle peut atteindre plusieurs mètres sous les plateaux.

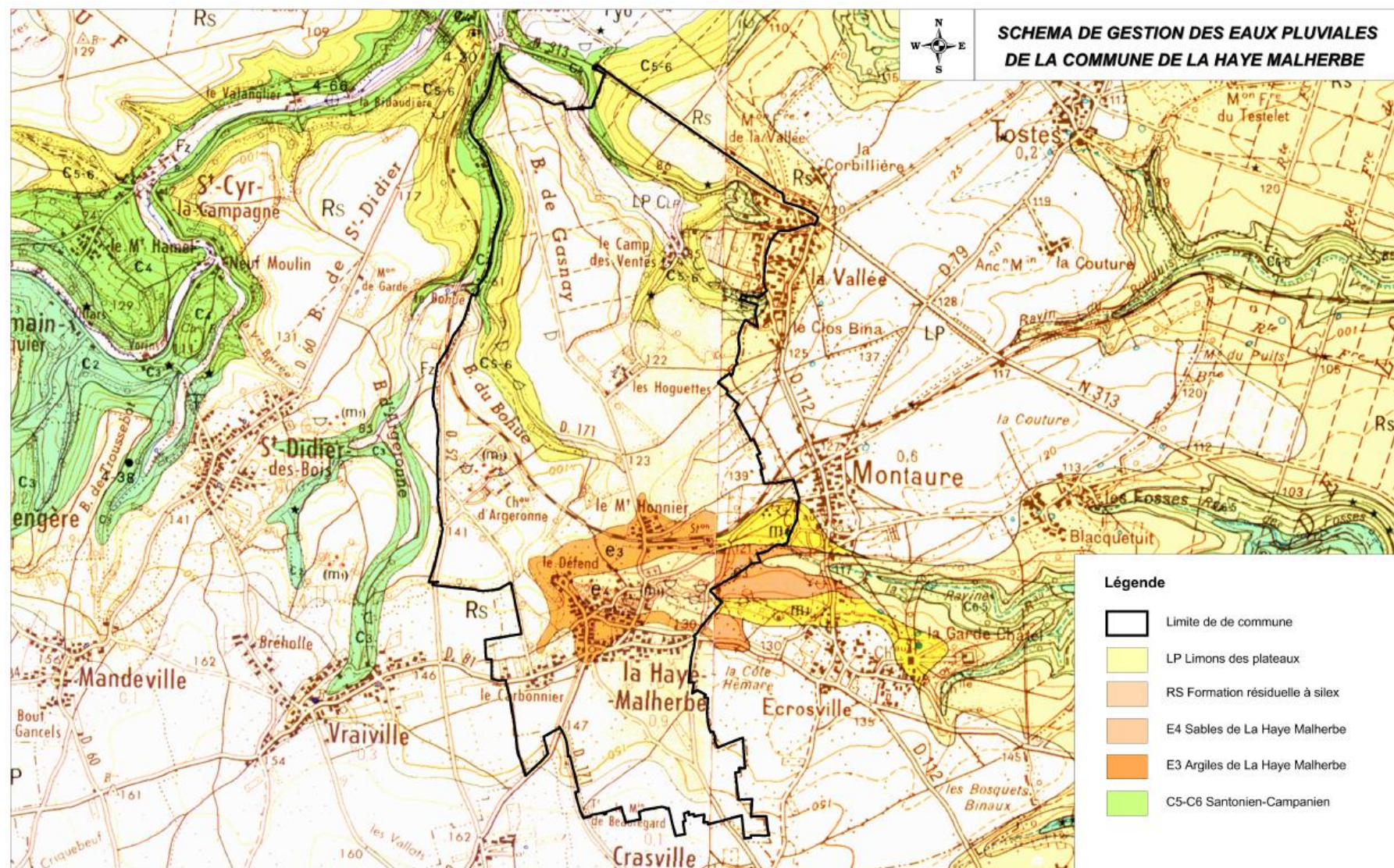


Figure 3 : Géologie du secteur de la Haye Malherbe

2.2.2 Pédologie

La carte des sols de Haute-Normandie distingue sur la zone d'étude différents types de sols. Étant donné la précision de cette carte à l'échelle régionale au 1/250 000ème, les informations concernant les types de sols ont également été tirées de la carte géologique.

Quatre grands types de sols sont ainsi distingués (se référer à la carte page suivante) :

- Des sols de limon épais : ce sont des sols bruns faiblement lessivés. Ils sont représentés en surface par des limons moyens, brun foncé, poreux et sains. Ils sont présents sur l'extrémité sud de la commune. Ces sols sont très sensibles à la battance, au tassement et à l'érosion.
- Colluvions plus ou moins remaniés : cette association représente l'ensemble des sols suivants : sol de limon peu épais sur argile à silex, sol de limon caillouteux peu épais et sols de colluvions des versants. Ils sont présents sur la majorité du territoire communal.
- Des sols de craie peu épais : ils sont représentés en surface par des limons argileux et argiles limoneuses, calcaire, gris organique présentant des cailloux de silex et de craie. Ils sont présents en bordure des axes de thalweg bien marqués du nord et de l'est communal.

La nature des sols est un paramètre déterminant dans la genèse du ruissellement et de l'érosion hydrique. Plusieurs paramètres influent sur la sensibilité d'un sol à l'érosion :

- ↳ La texture du sol qui correspond à la répartition des minéraux par classe de grosseur. On distingue ainsi des sols argileux, limoneux ou sableux,
- ↳ La structure du sol, c'est-à-dire le mode d'assemblage des particules entre elles.

Les sols limoneux des plateaux ont une structure peu construite et instable qui va être à l'origine de la formation d'une croûte de battance augmentant les risques de ruissellement et d'érosion. Cette particularité des sols limoneux à former des croûtes de battance est en liaison avec leur nature. En effet, ces limons sont souvent dépourvus en carbonates et pauvres en argiles et en matières organiques, ce qui limite la formation des liaisons entre les particules et par conséquent leur confèrent une grande sensibilité à l'érosion.

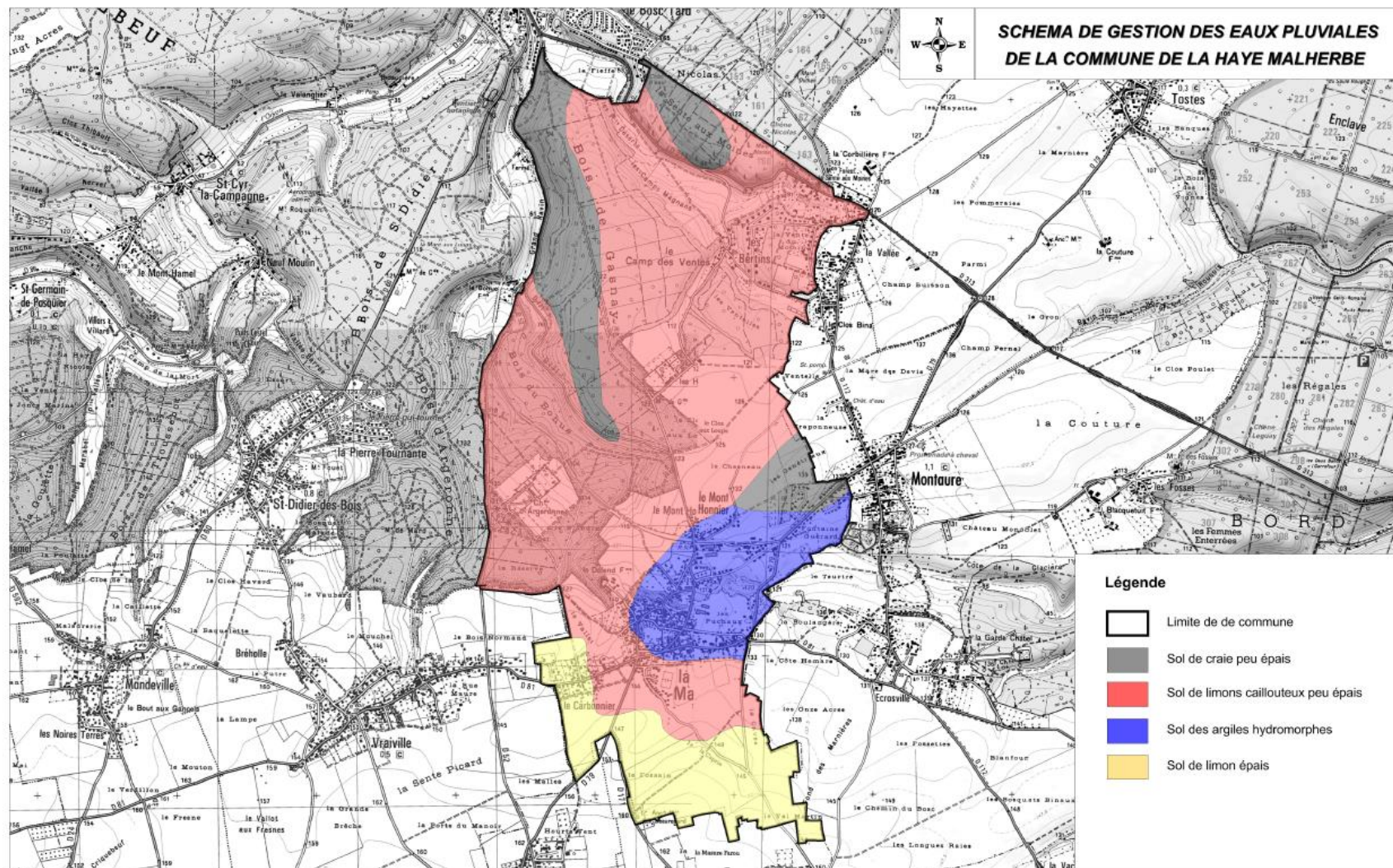


Figure 4: Pédologie sur le secteur d'étude

2.2.3 Hydrogéologie

La nappe de la Craie constitue la principale réserve en eaux souterraine sur la zone d'étude.

💧 Généralités

Le substratum crayeux renferme le principal aquifère de la région : la nappe de la craie. Ce réservoir est constitué par la craie, roche carbonatée résultant du dépôt marin de boues et de coquilles de microorganismes. Pour différentes raisons (tectoniques, variations climatiques, ...) la craie a été affectée par de nombreux accidents se traduisant dans certains secteurs par le développement de réseaux karstiques. Ainsi, la porosité interstitielle de la craie assure la réserve en eau, tandis que la porosité de fracture en assure l'écoulement. Ce double caractère est à l'origine d'un effet régulateur et de l'aptitude de ce réservoir à être utilisé largement comme ressource en eau.

💧 Variations piézométriques

La surface piézométrique de la nappe épouse fortement la morphologie du sol qui, elle, dépend en partie de la répartition de la fissuration de la craie. Elle forme des dômes d'alimentation sous les plateaux où l'aquifère peu fissuré a une fonction captive, et des dépressions dans les zones fissurées drainantes à fonction transmissives (vallées humides et sèches, réseaux karstiques).

Par ailleurs, il existe des fluctuations de cette surface piézométrique selon les périodes de l'année et également selon les années, principalement en fonction des précipitations.

💧 Caractéristiques locales

La profondeur de la surface piézométrique est ainsi variable au niveau de la zone d'étude. La nappe se situe jusqu'à environ 30 m de profondeur tout au sud de la commune et à quelques mètres de profondeur en limite nord du territoire. L'écoulement des eaux souterraines se fait donc principalement du sud vers le nord.

La faille en partie présente sur la commune ne semble pas influencer le niveau piézométrique comme ce peut être le cas à l'ouest vers Saint-Pierre-des-Fleurs.

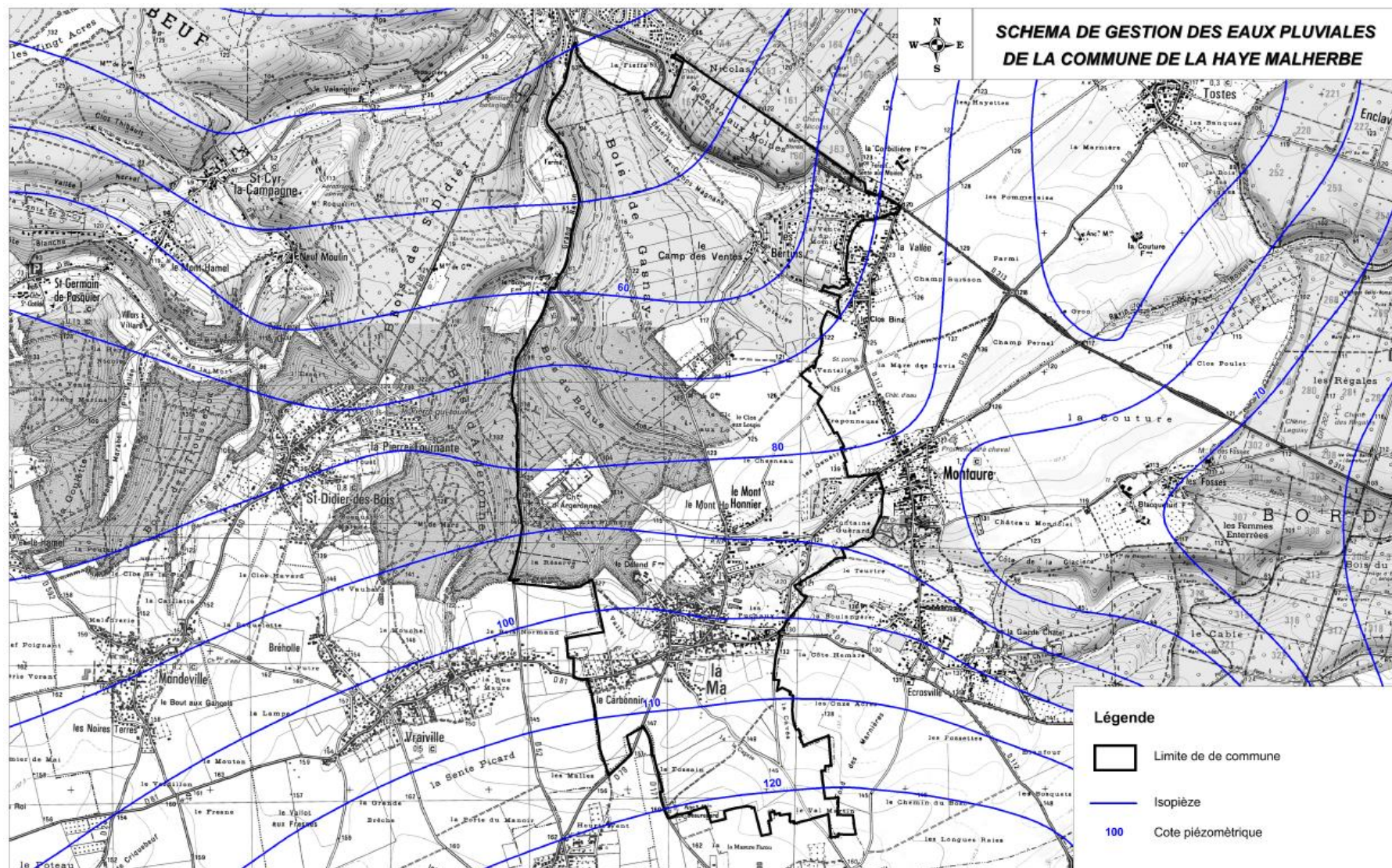


Figure 5: Hydrologie sur le secteur d'étude

Remontée de nappe

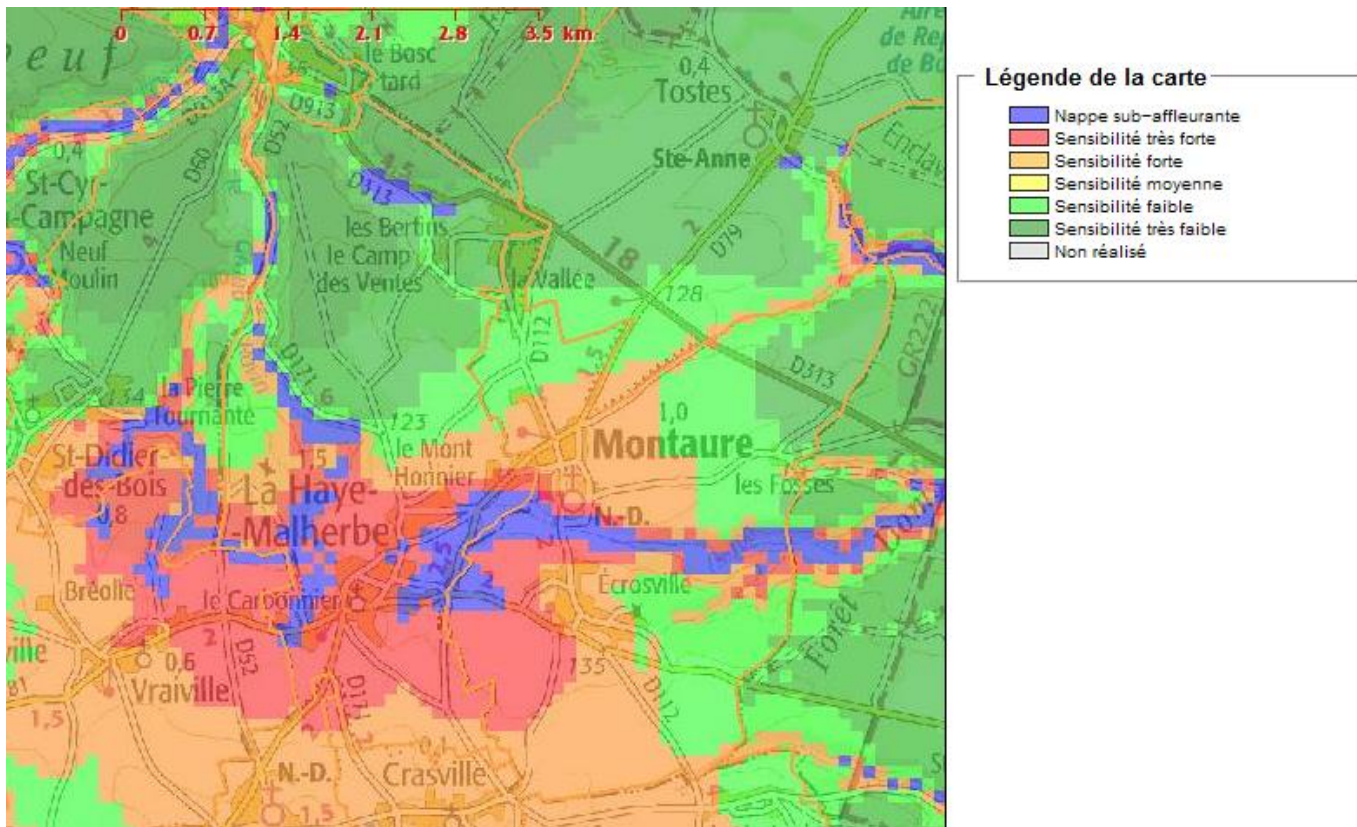


Figure 6: Cartographie du risque remontée de nappe sur le secteur d'étude

De manière générale la commune de La Haye Malherbe est très sensible aux phénomènes de remontée de nappe avec une sensibilité caractérisée comme très forte à sub-affleurante au niveau du bourg, par le BRGM.

Plus précisément, la nappe est considérée comme sub-affleurante le long du talweg traversant le secteur ouest de la commune du lieu-dit du Carbonnier jusqu'au bois de Bohue au nord (Cf. talweg A1-1 – Plan de fonctionnement hydrologique du SGEP). Également le long du talweg traversant les lieu-dits des Forrières, les Puchaux puis se dirigeant vers Montaure à l'est.

Le fond de talweg des Bertins au nord de la commune est également caractérisé par une nappe considérée sub-affleurante.

Vulnérabilité à la pollution par la surface

La vulnérabilité de la nappe est déterminée par différents facteurs :

↳ L'aptitude naturelle des terrains de couverture à retenir une pollution

L'épaisseur des terrains de couverture que sont les limons et les argiles à silex est très importante. En effet, ces horizons superficiels agissent à deux niveaux :

- Rôle d'épuration biologique
- Du fait de leur faible perméabilité, ils retiennent les grosses molécules non dissoutes : soit par filtration, soit par adsorption ou échange d'ions (fixation sur les particules du sol),

Ainsi, la vulnérabilité de la nappe à la pollution par la surface sera très différente selon le secteur : peu vulnérable sous les plateaux, vulnérable sur les zones de coteaux et les vallées sèches, très vulnérable dans la zone de fond de vallée humide.

↳ La présence de points d'infiltration naturels ou artificiels

Pour différentes raisons (tectoniques, variations climatiques, ...) la craie a été affectée par de nombreux accidents (failles, plis,...) et est soumise à une altération se traduisant dans certains cas par le développement de réseaux karstiques.

La fracturation initiée dans la craie est à l'origine de réseaux karstiques où l'eau circule très rapidement. Cette propriété des terrains calcaires de développer des cavités souterraines est à l'origine d'une certaine vulnérabilité de la ressource en eau. En effet ces réseaux karstiques souterrains sont parfois en relation avec la surface par l'intermédiaire de bétouilles.

Ainsi, des bétouilles situées sur des axes de fracturation de la craie recueillent les eaux de ruissellement qui vont circuler très rapidement dans les réseaux karstiques pour ensuite rejoindre la nappe de la craie sans aucune filtration. Sur la commune de La-Haye-Malherbe un seul indice de cavité souterraine naturelle est recensé par le BRGM (indice n°451), ce dernier est cartographié à proximité du Château d'Argeronne. Un second indice karstique a été identifié par la commune, ce dernier est positionné dans la prairie située au nord de l'exploitation agricole du Carbonnier.

De nombreux puits liés à l'exploitation des argiles sont également présents sur le territoire communal, aucun recensement de ces puits n'a pour l'instant été engagé.

2.2.4 Les usages de l'eau

Les eaux souterraines sont principalement utilisées pour les besoins domestiques (AEP).

La ressource en eau de la commune de La-Haye-Malherbe est assurée par le captage situé au lieu-dit Les Cailloux sur la commune de Montaure. Le périmètre de protection de ce captage est situé en dehors du territoire de La Haye Malherbe.

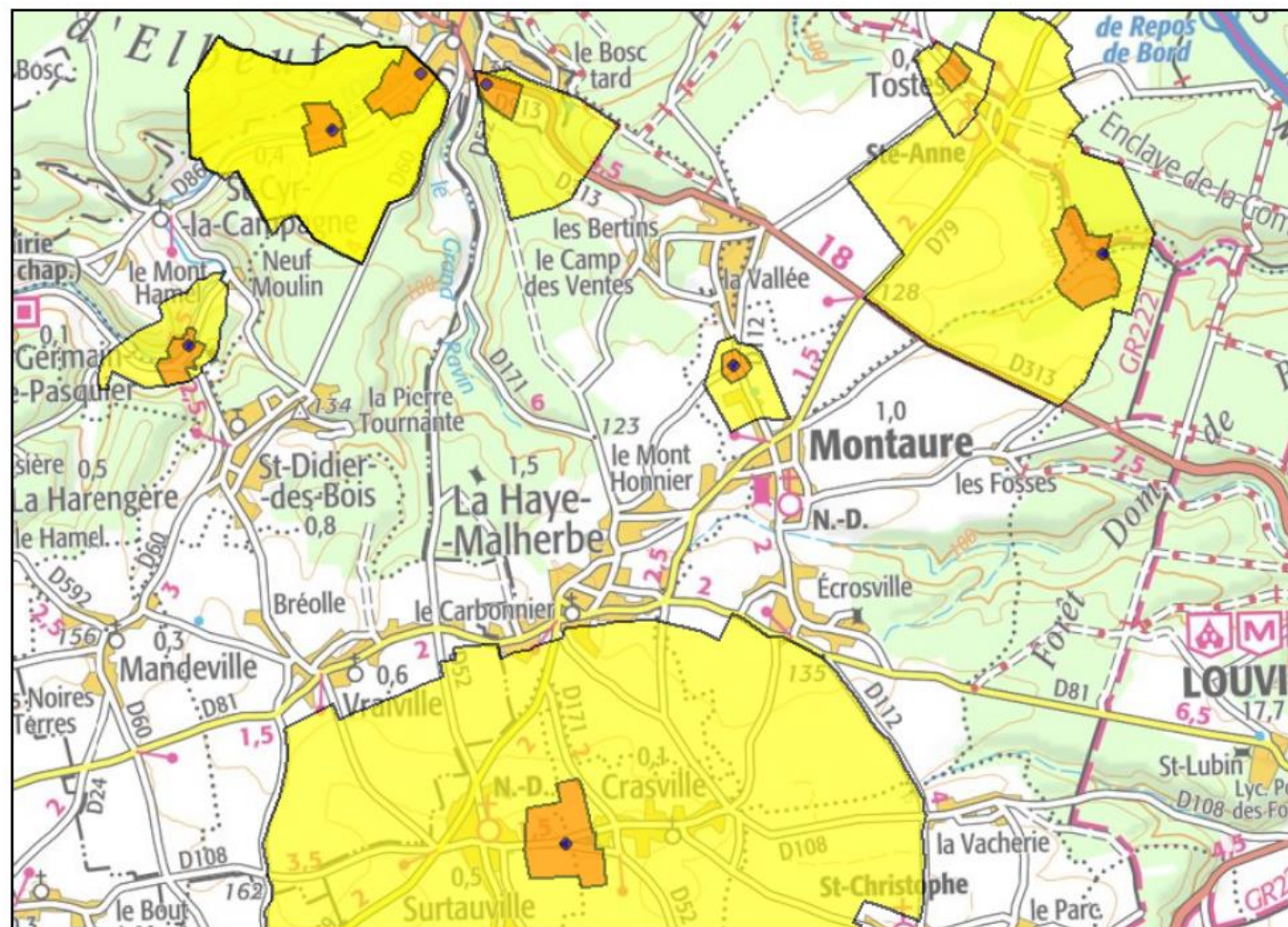
Un second captage est présent à proximité de La-Haye-Malherbe au lieu-dit du Puits de Surtauville à Surtauville. Son périmètre de protection éloigné est partiellement situé sur la commune de La-Haye-Malherbe.

La limite nord de la commune de La Haye Malherbe est partiellement concernée par le périmètre de protection éloigné du captage de Saint Pierre les Elbeuf, situé au hameau de Saint-Pierre-de-Lierroult.

La carte page suivante illustre les différents captages et périmètres de protection situés à proximité de la zone d'étude.

CARTE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Cette carte est un outil de travail devant être utilisée en complément des documents de référence faisant foi que sont les déclarations d'utilité publique et les rapports d'hydrogéologues agréés.



LEGENDE

Points de captage

- ◆ Adduction publique, en service
- ◆ Adduction publique, en projet
- ◆ Adduction publique, abandonné
- ◆ Adduction privée, en service
- ◆ Alimentaire, en service
- ◆ Alimentaire, abandonné
- ◆ Industriel, en service
- ◆ Eau conditionnée, en service
- ◆ Autre, en projet
- ◆ Adduction publique, suspendu

Périmètre immédiat

- DUP
- RH

Périmètre rapproché

- DUP
- RH

Périmètre éloigné

- DUP
- RH

0 800 1.6 km



Figure 7: Carte des périmètres de protection des captages au niveau du secteur d'étude

2.2.5 Masses d'eaux superficielles

Située sur un plateau, la commune de La-Haye-Malherbe n'est traversée par aucun cours d'eau. Trois axes de thalwegs principaux drainent la commune. Leur exutoire est l'Eure pour l'axe situé au sud-est et le Grand Ravin pour ceux du nord-est.

De par sa position topographique, la commune de La-Haye-Malherbe reçoit peu de ruissellement provenant des communes voisines, hormis le hameau du Carbonnier qui reçoit les écoulements de Vraiville et Surtauville.

2.2.6 Cavités naturelles et ouvrages souterrains

Sur le territoire de la commune de la Haye Malherbe, on recense un total de 3 cavités et ouvrages souterrains reparti comme suit.

Type de Cavités	Nombre
Cavités naturelles	1
Ouvrages civils	2
Total	3

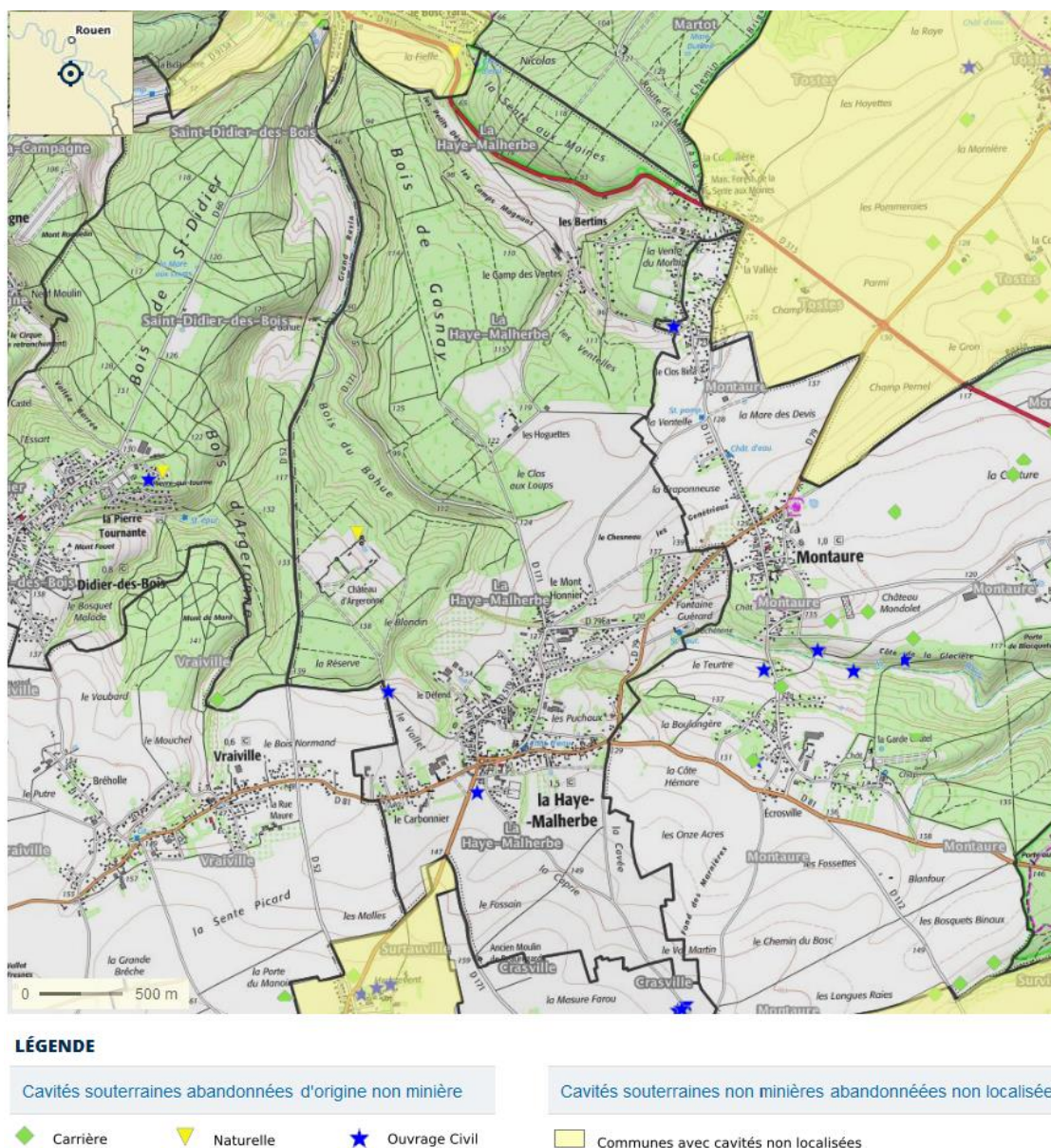


Figure 8 : Localisation des cavités et ouvrages souterrains à La Haye Malherbe

2.2.7 Zones naturelles

2.2.7.1 ZNIEFF

Les ZNIEFF sont des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique. Leur recensement a été initié par le Ministère de l'Environnement en 1982 ; celles-ci sont de deux types :

- Les ZNIEFF de type I, caractérisées par leur intérêt biologique remarquable ;
- Les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés aux potentialités biologiques importantes.

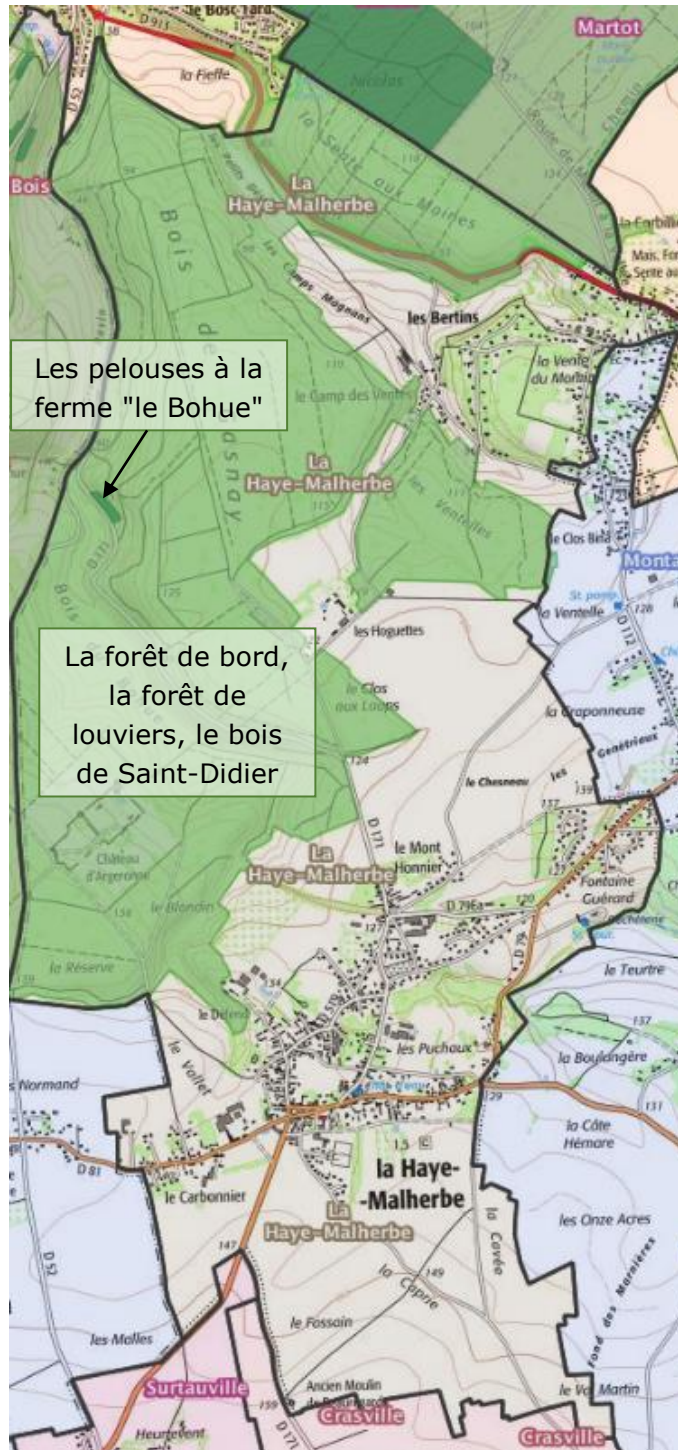
L'inventaire de la flore et de la faune de ces zones est une base de connaissances utile pour améliorer la prise en compte de l'espace naturel. Réalisé par des spécialistes et actualisé en permanence, il est disponible dans chaque région à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Les propositions de gestion des sites liés aux ZNIEFF, qui ne sont que des propositions, n'ont pas de caractère contraignant quant à l'usage des eaux superficielles.

Sur le secteur d'étude, on retrouve (voir carte ci-contre):

- Une ZNIEFF de type I : LES PELOUSES À LA FERME "LE BOHUE" (n° 230030877).
- Une ZNIEFF de type II : LA FORÊT DE BORD, LA FORÊT DE LOUVIERS, LE BOIS DE SAINT-DIDIER (n° 230009093).

Figure 9 : Localisation des ZNIEFF sur la commune de La Haye Malherbe



2.2.7.2 Natura 2000

Aucune zone Natura 2000 n'est recensée sur le territoire communal.

2.3 Les sites et monuments protégés

2.3.1 Les sites inscrits ou classés

Articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement :

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque susceptibles d'être protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 à 22 du code de l'environnement) sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).

À compter de la notification au préfet de texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

Sites inscrits

Concrètement, cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, quatre mois au moins avant le début de ces travaux. **L'Architecte des bâtiments de France émet un avis simple** et qui peut être tacite **sur les projets de construction**, et **un avis conforme sur les projets de démolition (R.425-18 code de l'urbanisme)**.

Sites classés

Concrètement, **toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale** (art. L. 341-10), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la CDNPS voire de la Commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France).

→ **Sur le périmètre d'étude, on ne recense aucun site classé ou inscrit.**

2.3.2 Les monuments inscrits ou classés

Dans le périmètre de 500 m défini autour du monument historique, les constructions sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Aucun monument inscrit ou classé n'est protégé au titre des Monuments Historiques sur la commune de La Haye Malherbe.

3 ETAT DES LIEUX

3.1 Organisation et compétences

La Communauté d'Agglomération Seine Eure dispose de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ». C'est à ce titre que le schéma de gestion des eaux pluviales a été réalisé sur la commune de la Haye-Malherbe entre 2016 et 2018, dans l'objectif de résoudre les dysfonctionnements liés aux eaux pluviales urbaines et régler la gestion des eaux pluviales.

3.2 Situation actuelle

3.2.1 Fonctionnement hydraulique

Le territoire communal de la Haye-Malherbe est décomposé en trois sous bassins versants. Le bassin versant nord dirigé vers la vallée du Grand Ravin en direction de Saint-Pierre-les-Elbeuf. Le bassin versant nord-est du territoire communal qui draine principalement le versant est du Bois de Gasnay et le hameau de la Vallée. L'exutoire de ce bassin versant est également le Grand Ravin, dirigé vers Saint-Pierre-les-Elbeuf. Enfin, le bassin versant sud-est du territoire communal. Il draine les plaines agricoles du plateau au sud, ainsi que le bourg de la commune en direction de la Ravine, dirigée vers Montaure. Les eaux de ruissellement sont concentrées vers plusieurs talwegs dirigés vers l'Est, en direction d'Ecrosville à Montaure.

Le fonctionnement hydrologique général de la commune de La Haye-Malherbe est présenté sur la planche n°1 en annexe du document.

3.2.2 Dysfonctionnement mis en évidence

Des dysfonctionnements hydrauliques importants ressortent du diagnostic : expansion des axes de ruissellement jusqu'au niveau d'habitations, qui a été à l'origine de certaines inondations, de sous-sols, de jardins et d'intérieurs d'habitation.

Le tableau page suivante reprend l'ensemble des zones ayant connues des inondations sur la commune.

Tableau recensant les zones ayant connu des inondations
Commune : La Haye Malherbe

N°	Localisation	Type de dysfonctionnement	Cause	Date / Fréquence	Commentaires
1	Rue du Carbonnier	Inondation de cave	Ruissellement de voirie	Fréquent	<u>Source Mairie</u>
2	Chemin du Vallet	Inondation de jardins	Talweg	Dernier dysfonctionnement majeur 07/2014	Parcelles traversées par le talweg A1-1-1 ; <u>Source mairie + riverains</u>
3	Le Défend	Ruissellement fort	Talweg	Fréquent	<u>Ruissellement fort dans le fond de talweg, buse de traversée remplacée en 2015</u>
4	Rue du Quesneau	Inondation de caves et jardins	Ruissellement + remontée de nappe	Tous les 8-10 ans	<u>Source mairie</u>
5	Parcelle agricole + Route départementale (Rue du Mt Honnier)	Stagnation	Traversée du talweg A1	Fréquent	<u>Source : mairie</u>
6	Voie communale (rue des Tilleuls)	Ruissellement fort	Talwegs B1-1 et B1-2	06/2010, 12/2012, 07/2014	<u>Source : Riverain</u> <u>Bassin projeté</u>
7	Chemin des petits déserts n°3 et 5	Inondation jardin + garage	Talwegs B1-1 et B1-2	06/2010, 12/2012, 07/2014	<u>Source : Riverain + mairie /</u> <u>Dysfonctionnement amplifié suite au</u> <u>reprofilage du carrefour</u>
8	Propriété rue du Tilleul n°18	Stagnation d'eau sur la voirie et projections sur le mur de l'habitation	Talwegs B1-1 et B1-2	Fréquent	<u>Source : Mairie</u>
9	Propriétés rue du Tilleul	Inondations	Talweg B1-2	Dernier dysfonctionnement majeur 07/2014	<u>Source : Mairie</u>
10	Habitation chemin de la Gerbée	Inondation de jardins	Traversée du talweg B1-3	Fréquent	<u>Source : Mairie</u> <u>Habitation située au point bas de voirie</u>

N°	Nom du Propriétaire, résident, localisation	Type de dysfonctionnement	Cause	Date / Fréquence	Commentaires
11	Rue du Val Martin	Inondation de voirie + jardin	Traversée du talweg C1	Fréquent, dernier dysfonctionnement majeur 07/2014	
12	Résidence de personnes âgées	Inondation de pièces à vivre	Traversée du talweg C1	1999 et 2014	Source mairie <u>Situé entre deux ouvrages et bordée par un fossé de transit</u>
13	Propriétés rue de Louviers	Inondation de caves et jardins	Ruissellement de voirie	1999 et 2014	Source mairie <u>Jusqu'à 1,5m d'eau</u>

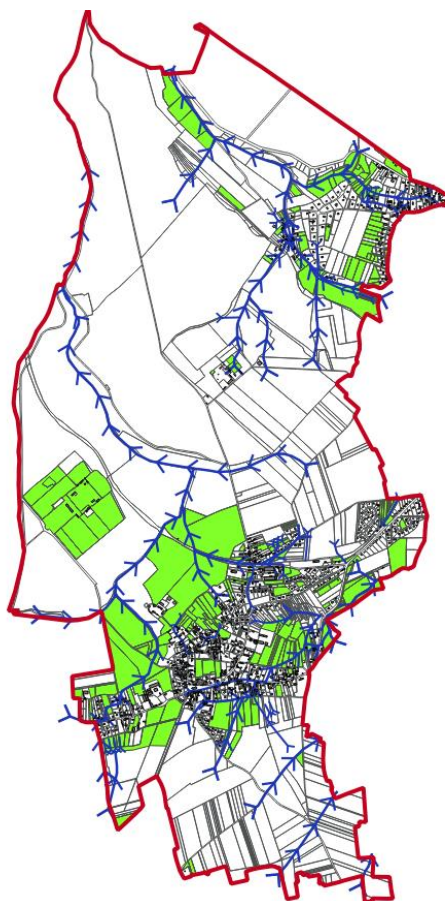
4 PROPOSITIONS D'ACTIONS – PRINCIPES D'AMÉNAGEMENTS

En réponse aux différents dysfonctionnements hydrologiques recensés, un programme d'aménagements a été élaboré dans l'objectif d'améliorer la gestion des eaux pluviales. L'ensemble des actions préconisées est synthétisé sur la planche n°2 en annexe du document.

4.1 Conservation des éléments du paysage existants

L'ensemble des haies, talus, talus plantés, mares, busages recensés lors de l'état des lieux réalisé en phase 1 est à conserver et à entretenir. Ces éléments du paysage sont repris sur la planche 1 du présent rapport à intégrer dans le futur document d'urbanisme de la commune.

Les prairies encore existantes sur le territoire de la commune seront conservées (**planche n°1**). Sur la commune, la surface des prairies représente environ **102 ha**. De manière générale, les prairies en fond de thalweg, sur les versants en pente, autour du bourg et des hameaux et en amont des zones à enjeux importants sont à conserver en priorité. Elles limitent le ruissellement, diminuent les risques d'érosion des sols.



Le ralentissement des eaux de ruissellement et éventuellement leur infiltration permet de diminuer les débits et vitesses d'écoulement au niveau des principaux exutoires où se concentrent les eaux. Ces exutoires étant très sensibles aux inondations, il est important de retenir les eaux dès l'amont.

4.2 Propositions d'aménagements d'hydraulique douce

4.2.1 Les zones enherbées

4.2.1.1 Intérêts dans la lutte contre l'érosion des sols et conditions de mise en place

Les zones enherbées sont des dispositifs simples de lutte contre le ruissellement et l'érosion. Elles agissent à plusieurs niveaux :

- Couverture des sols, interceptant les eaux pluviales et empêchant l'apparition de croûte de battance ;
- Ralentissement du flux ruisselant grâce à la présence des brins d'herbes qui présentent une résistance au ruissellement – on parle de rugosité de l'herbe ;
- Infiltration des eaux pluviales et du ruissellement : le chevelu racinaire des graminées crée une forte perméabilité dans le sol augmentant ainsi sa capacité d'infiltration ;
- Lutte contre l'érosion : le système racinaire des graminées accroît la résistance du sol à l'arrachement ;
- Sédimentation par dépôt des particules provenant des parcelles situées à l'amont.

De plus, les bandes enherbées ont un rôle d'épuration des eaux pluviales souvent chargées de fines, de débris végétaux (paille, fumier, ...), ou d'engrais et de pesticides. Cette action repose sur :

- La sédimentation et la filtration assurées par le couvert végétal.
- La dégradation reposant sur l'activité biologique d'une bande enherbée.

Les zones enherbées peuvent être placées à différents endroits dans le bassin versant, afin d'intercepter le ruissellement :

- Sur les longs versants, à pente moyenne et régulière, pour diviser les grandes parcelles. En effet, les grandes parcelles, cultivées de manière homogène, génèrent un ruissellement important, en particulier si les labours se font dans le sens de la pente. Les bandes enherbées, en travers de la pente et disposées suivant les courbes de niveau, diminuent les volumes et débits ruisselés et les limons associés.

Les prairies existantes peuvent jouer ce rôle de zone tampon et de réduction des vitesses d'écoulement.

- En bas de parcelle, au niveau de la fourrière qui constitue la première zone de collecte du ruissellement. La bande enherbée permet ainsi d'infiltrer une partie des eaux de ruissellement de la parcelle et favorise la sédimentation des particules érodées à l'amont.
- Dans les axes du thalweg, en particulier lorsque la pente est forte. La bande enherbée joue alors un rôle de chemin d'eau. Elle récupère les volumes d'eaux ruisselant sur le versant et les dirige vers une zone de stockage ou d'infiltration (bassin, mare, prairie inondable, ...). Les bandes enherbées limitent l'apparition des ravines.

Ces dispositifs enherbés peuvent être installés dans l'ensemble du bassin versant : en amont, ils auront un rôle de tampon et d'infiltration des ruissellements ; en aval, leur fonction est de conduire, en ralentissant le flux, et en évitant l'apparition de ravines, les eaux ruisselées vers une zone de stockage ou d'infiltration. Il est important pour le choix du type d'aménagement et de sa localisation, d'assurer une continuité hydraulique de l'amont vers l'aval.

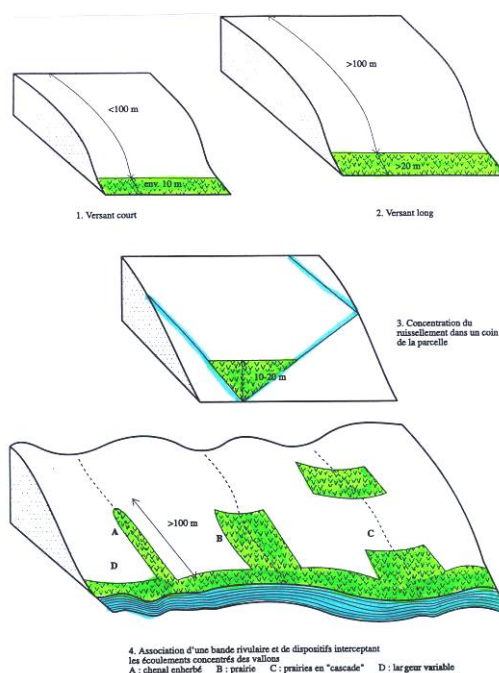


Figure 10 : localisation des zones enherbées dans le bassin versant

Les bandes enherbées présentent, pour leur insertion en milieu agricole, un avantage certain : elles peuvent être traversées par des engins agricoles.

En outre, afin d'augmenter l'efficacité de rétention d'une bande enherbée, elle peut également être associée à un talus ou une diguette, transformant la zone en amont en micro prairie inondable.

L'efficacité d'une bande enherbée est fonction de sa largeur, c'est-à-dire du chemin parcouru par l'eau à travers le dispositif. La largeur idéale d'une bande enherbée est de 20 m, mais celle-ci doit être vue au cas par cas en fonction des caractéristiques locales.

Des précautions d'installation et d'utilisation doivent être prises :

Ne pas labourer parallèlement à la bande enherbée, si cette dernière est dans l'axe d'un thalweg, et si elle est trop étroite. En effet, le ruissellement pourra alors reprendre les raies de labour et engendrer des ravines. C'est pourquoi la largeur d'une bande enherbée est importante.

Empêcher l'envasement de la bande enherbée. Afin d'assurer un bon fonctionnement du dispositif enherbé, elle doit être profilée de manière à limiter cet envasement, ou alors elle doit être suffisamment large – c'est pourquoi 20 m de largeur paraît une taille optimale.

En bas de parcelle en pente douce, la bande enherbée devra être implantée à la place de la fourrière. La bande enherbée servira donc de fourrière permettant aux engins agricoles de tourner. Le maintien de la fourrière déplacerait les écoulements en amont de la bande enherbée qui n'aurait alors plus d'utilité.

De plus, lorsque des parcelles sont cultivées jusqu'en bordure de cours d'eau, la mise en place de bandes enherbées limite l'érosion des berges ainsi que l'apport de produits phytosanitaires dans la rivière. Le maintien d'une bande enherbée de 5 m de large en bordure de cours d'eau est désormais obligatoire.

Elles assurent un filtre pour les eaux de ruissellement issues de la parcelle cultivée en amont avant le ruissellement vers la rivière, ainsi qu'une biodégradation des produits fertilisants et une infiltration.

4.2.2 Les haies

Les haies sont des petits aménagements simples et peu coûteux. Leur rôle est de couper les ruissellements provenant des grandes surfaces cultivées. Elles seront ainsi positionnées au bas des grandes parcelles ou au milieu des grands versants en pente douce.

Deux types d'aménagement sont envisageables en fonction des problèmes à résoudre :

➤ **La haie simple**

Les haies simples sont proposées dans la majorité des cas au bas des parcelles afin de couper les ruissellements en provenance des grandes surfaces cultivées.

Leur localisation sera pertinente afin de limiter au mieux les ruissellements. D'une manière générale, on cherchera à les positionner parallèlement aux courbes de niveaux pour être efficaces sur toute leur longueur. Une haie placée parallèlement à un axe de thalweg aurait en effet peu d'intérêt hydraulique.

Les haies seront plantées d'espèces locales : hêtre, frêne, charme. Après quelques années, elles seront régulièrement taillées afin que le pied devienne suffisamment fourni pour être efficace dans la limitation des ruissellements.

➤ **La haie sur talus**

Ce type d'aménagement est proposé localement au bas des parcelles en forte pente lorsque les ruissellements se concentrent en un point.

Son objectif est de couper les ruissellements et surtout d'assurer une zone de stockage en amont derrière le talus. Outre leur rôle de stockage, le talus permettra parfois d'acheminer les eaux au point bas et d'assurer l'infiltration. Ces talus seront ainsi enherbés.

L'objectif n'est pas de stocker un volume important, mais d'assurer simplement un microstockage. Les talus ne dépasseront par conséquent pas 0,4 à 0,5 m de haut afin d'éviter les stockages trop importants et les risques de rupture du talus. Ainsi, lorsque l'ensemble sera plein, les eaux déborderont par-dessus ou sur les côtés. Dans certains cas particuliers, des busages sous le talus pourront être mis en place afin d'assurer une vidange plus rapide de la zone.

4.2.3 Les fascines

Les fascines sont des petits aménagements simples et peu coûteux. Les fascines sont des aménagements linéaires constitués de branchages pouvant avoir différents rôles : le premier est de créer un frein efficace pour réduire les vitesses d'écoulement, elles permettent aussi la rétention des sédiments issus de l'érosion, l'infiltration des eaux au niveau de la zone d'eau calme située en amont des fascines.

Elles seront ainsi positionnées au pied des versants de pente >5% qui souffrent d'érosion en rigole, perpendiculairement à un axe de ruissellement, à l'interface entre parcelle cultivée et prairie, en protection rapprochée d'une zone urbaine ou route ou encore utilisée en renforcement d'une bande enherbée.

Généralement, les fascines se constituent de deux rangées de pieux en saule espacées de 0,5 m. Ces pieux font 6 à 8 cm de diamètre et 1,2 à 1,5 m de long. Ils sont enfoncés à une profondeur de plus de 0,5 m dans le sol. Au milieu, une tranchée est creusée sur 30 cm de profondeur. Le tout rempli de tiges de saule (ou autre) sur une hauteur de 80 cm au total, soit 50 cm au-dessus du sol.

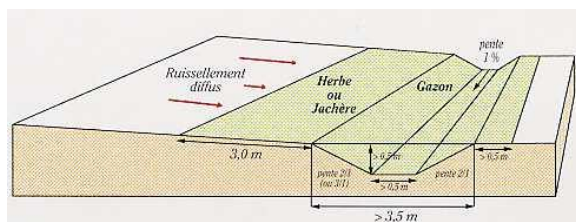
(AREAS, Chambres d'agriculture de l'Eure et de la Seine-Maritime)

4.2.4 Les fossés, noues et talus

Les fossés et talus sont de petits aménagements linéaires simples et peu coûteux. Un fossé peut avoir différents rôles : rôle de stockage ou assurer la continuité hydraulique entre les différents aménagements. Il peut être couplé à un talus.

Plusieurs types d'aménagements sont envisageables en fonction des problèmes à résoudre. Leurs principes généraux sont repris ci-après :

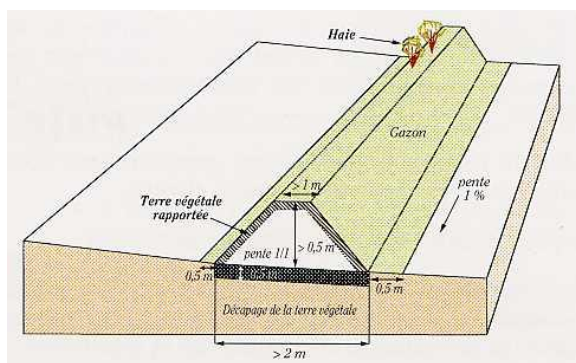
➤ Le fossé ou la noue simple enherbée



(AREAS, Chambres d'agriculture de l'Eure et de la Seine-Maritime)

Le fossé ou la noue peut être situé autour des parcelles afin d'éviter la propagation du ruissellement de parcelle en parcelle ou encore le long des voiries afin d'assurer leur assainissement. Ces fossés doivent être dirigés vers une zone de stockage (prairie inondable, mare ou bassin).

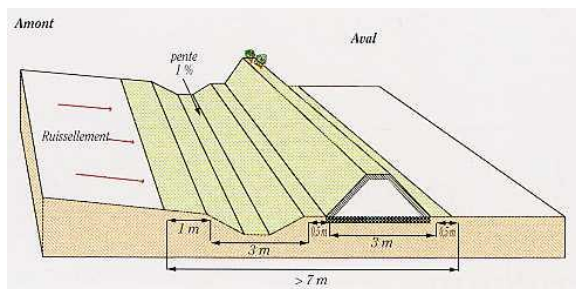
➤ Le talus simple



(AREAS, Chambres d'agriculture de l'Eure et de la Seine-Maritime)

Un talus peut être situé à différents endroits dans le bassin versant et jouer différents rôles : favoriser l'infiltration des eaux, protéger des habitations situées en aval ou diriger les eaux vers une zone de stockage (mare, bassin, prairie inondable).

➤ Le fossé – talus



Le système fossé – talus est très intéressant pour gérer les eaux en bas des parcelles agricoles. Il favorise l'infiltration et emmène les eaux vers des aménagements hydrauliques.

Ce système est également très efficace en amont de zones à protéger.

Le talus peut être planté d'une haie.

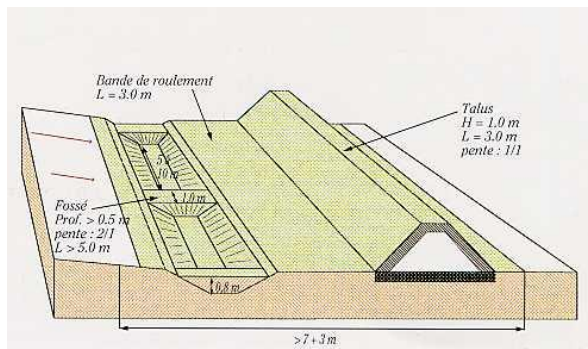
(AREAS, Chambres d'agriculture de l'Eure et de la Seine-Maritime)

La hauteur du talus devra être limitée et ne pas dépasser 50 à 60 cm afin de limiter le volume retenu en amont et ainsi les risques de rupture.

L'envasement des fossés peut être limité en provoquant la sédimentation en amont. Ceci peut être fait grâce à l'association de surfaces enherbées disposées le long de ces fossés. Ces espaces enherbés serviront également de piège pour les produits phytosanitaires ruisselés sur les parcelles. Les fossés créés devront ainsi

être associés à une bande enherbée de quelques mètres de large. Celle-ci permettra également le passage des engins pour l'entretien du fossé.

➤ **Le fossé discontinu (ou fossé à redents) et talus**



Le fossé discontinu favorise davantage l'infiltration par la création de zone de stockage au sein du fossé. Il est composé de redents répartis sur tout le linéaire, en terre ou en béton.

Ainsi, outre son rôle de transit des écoulements, il permet aussi un stockage d'eau diminuant les volumes ruisselés à l'exutoire ainsi qu'un ralentissement des écoulements.

Ce dispositif est applicable lorsque la pente longitudinale est suffisamment importante pour créer les zones de rétention.

(AREAS, Chambres d'agriculture de l'Eure et de la Seine-Maritime)

Il est préconisé le long des voiries, lorsque les apports sont faibles et qu'il n'y a pas d'emprise suffisante pour réaliser un ouvrage de stockage.

Le principal inconvénient est l'entretien de ces dispositifs.

Il est préférable de ne pas surdimensionner les fossés pour éviter la brutalité des écoulements en aval. Pour les mêmes raisons, un fossé ne doit pas avoir une pente longitudinale excédant 1 à 2%, sinon il risque de se transformer en ravine. Pour les pentes supérieures, préférer l'implantation d'un fossé discontinu ou d'une bande enherbée.

Il est nécessaire d'enherber les fossés et talus afin d'augmenter leur stabilité et leur capacité d'infiltration. Les talus peuvent également être plantés pour assurer une meilleure tenue dans le temps. L'entretien de ces ouvrages consiste en un à deux fauchages par an. Si le fossé s'envase, un curage ponctuel sera à envisager. Il est nécessaire de prévoir une continuité hydraulique entre ces différents ouvrages.

4.2.5 Propositions d'ouvrages hydrauliques structurants

4.2.5.1 Les ouvrages de rétention

Pour compléter la mise en œuvre d'aménagements d'hydraulique douce, ainsi que les ouvrages de collecte et de transfert, il peut être nécessaire de diriger les eaux collectées vers des ouvrages de rétention. Ces ouvrages visent à tamponner les débits de pointe et parfois favoriser l'infiltration. Il s'agit de mares, bassins pluviaux ou prairies inondables.

➤ Dimensionnement des aménagements

Le dimensionnement des aménagements a été établi à partir des résultats de l'étude hydrologique menée lors de la phase 2. Les dimensionnements sont basés sur les calculs hydrologiques réalisés pour chaque bassin versant élémentaire, qui correspondent aux bassins d'alimentation des ouvrages hydrauliques projetés.

Plusieurs hypothèses, ont été prises pour le dimensionnement des ouvrages hydrauliques :

- utilisation de la méthode des pluies pour les aménagements structurants,
- utilisation de la pluie la plus défavorable sur la base des données pluviométriques de la station météorologique de Rouen-Boos (coefficients de Montana),
- utilisation des coefficients de ruissellement les plus défavorables : situation d'une pluie d'orage,
- les ouvrages ont été dimensionnés pour un temps de vidange compris entre 24 et 48 h. Le temps de vidange est ici considéré à partir du moment où l'ouvrage commence à être alimenté et non à partir du moment où il est plein. Cependant, les éventuelles contraintes aval pour l'écoulement des débits de fuites (dimension des buses et fossés existants, capacité d'acceptation du milieu récepteur) ont été étudiées, réduisant ou augmentant ainsi parfois le temps de vidange.

Concernant la fréquence de protection des aménagements, ceux-ci sont dimensionnés dans la majorité des cas, pour une fréquence de protection décennale.

Pour les pluies supérieures, les ouvrages seront insuffisants et ainsi aménagés afin de pouvoir déborder. Ainsi, pour les événements plus exceptionnels, les aménagements mis en place joueront leur rôle dans un premier temps, mais pourront ensuite déborder et engendrer des inondations. Les actions alternatives comme les aménagements d'hydraulique douce, agissant sur le long terme, permettront d'augmenter les fréquences de protection.

➤ Caractéristiques

Les ouvrages de rétention peuvent être de plusieurs types en fonction de l'emprise disponible, de la nature des sols, de la topographie et des caractéristiques de l'ouvrage : mare, bassin pluvial, prairie inondable. Le choix le plus approprié concernant le type d'ouvrage sera déterminé lors de la phase de maîtrise d'œuvre des aménagements.

➤ Débit de fuite

Un ouvrage de rétention doit disposer d'un débit de fuite pour pouvoir se vidanger. Celui-ci est calculé en fonction du volume de l'ouvrage et du temps de vidange de 24 h ou parfois ajusté en fonction des contraintes aval (milieu récepteur sensible, capacité d'un ouvrage aval, existence d'une cavité souterraine). Le temps de vidange est ici considéré à partir du moment où l'ouvrage commence à être alimenté et non à partir du moment où il est plein.

Le débit de fuite de l'ouvrage ne doit pas être trop important. Si celui-ci est trop important pour le milieu récepteur, on peut agir sur deux paramètres : augmenter le volume de stockage ou augmenter le temps de vidange. Ces considérations doivent être prises en compte en fonction de la vulnérabilité à l'aval et des autres aménagements hydrauliques.

Dans le cas le plus simple et le plus général, le débit de fuite des ouvrages est assuré par un seul orifice calibré. Afin d'éviter un transfert de matériaux solides et de flottants au travers de la canalisation de vidange, risquant de l'obturer, celle-ci doit être précédée d'une grille en cage de requin et éventuellement d'une fosse de décantation. Le calibrage de l'orifice permettra de respecter le débit de fuite attendu pour la période de protection retenue.

Dans le cas d'une contrainte aval forte, un vortex (dans le cas de faibles débits) ou une vanne régulatrice peuvent être mis en place. La vanne doit fonctionner automatiquement, grâce à un flotteur par exemple. Le débit de fuite peut ainsi être modulé en fonction du taux de remplissage de l'ouvrage.

Le débit de fuite peut également être assuré par plusieurs orifices situés à différentes altitudes par rapport au fond du bassin.

Ces deux derniers cas permettent à l'ouvrage d'être efficace même lors de faibles pluies de période de retour inférieure à celle de la pluie de projet. En effet, de manière générale les ouvrages hydrauliques disposent d'un débit de fuite calculé pour une pluie décennale (ou même supérieure) sans régulateur. Ainsi, ces ouvrages sont utiles pour ce type de pluie, mais ne le sont pas pour les pluies plus faibles, soit la majeure partie du temps.

Par ailleurs, les ouvrages hydrauliques doivent être équipés de surverses ou trop plein, afin de réduire les risques de rupture et maîtriser les débordements. D'un point de vue du dimensionnement, la surverse ou le trop plein seront calculés de manière à évacuer un débit centennal égal à deux fois le débit décennal du bassin versant non aménagé. Pour les ouvrages équipés d'une surverse, la hauteur de la revanche restante devra être d'au moins 0.40 m.

➤ **Conception**

Les pentes des côtés de l'ouvrage (dans le cas d'un bassin) seront faibles et enherbées afin d'assurer leur stabilité. Chaque ouvrage devra être équipé d'une descente d'accès pour permettre l'entretien et le curage si nécessaire. Chaque ouvrage sera clôturé pour des raisons de sécurité. Le pourtour des ouvrages sera paysagé (haie et enherbement) afin d'assurer une première décantation des eaux.

Les ouvrages seront équipés de dispositifs d'amenée des eaux de ruissellement si nécessaire (fossés, avaloirs, busages suffisamment dimensionnés), afin de pouvoir récolter l'ensemble des eaux ruisselées sur leur bassin d'alimentation. La zone de réception pourra être aménagée à l'aide d'enrochements bétonnés afin d'éviter tout phénomène d'érosion. Dans certains cas, lorsque l'ouvrage est situé au débouché d'un thalweg où il y a des apports solides importants, il sera nécessaire de mettre en place un piège à cailloux en entrée de l'ouvrage.

La profondeur des ouvrages sera en moyenne de 1.5 mètres. Ceci pourra être variable en fonction de la topographie du terrain.

Le débit de fuite des ouvrages sera évacué vers une zone de réception qui pourra être renforcée par des matelas RENO afin d'éviter les problèmes d'érosion.

4.2.6 Proposition d'aménagement AM_01

Le secteur du Camp des Ventes est régulièrement concerné par des phénomènes de ruissellement important occasionnant plusieurs dysfonctionnements dont notamment l'inondation de jardins et d'un garage. Ces ruissellements proviennent de deux bassins versants dont les eaux sont canalisées à l'aval par la rue des Tilleuls et la rue des Marnières.

Il est préconisé de reprofiler le carrefour entre la rue des Tilleuls et le chemin des Petits Déserts afin dévier les écoulements vers la rue des Tilleuls ou un réseau pluvial de canalisations sera mis en place.

Le débit de pointe lors d'un évènement d'orage de temps de retour décennal s'élève à environ 1,4 m³/s à la confluence du bassin versant de la rue du Tilleuls et de la rue des Marnières. Il est à noter qu'un ouvrage de régulation de 1700m³ est projeté en bordure de la rue des Tilleuls, le débit de fuite de cet ouvrage serait limité à 20 l/s. Un second ouvrage est prévu sur le talweg de la rue des Marnières, sa capacité de stockage serait de 5000m³, avec un débit de fuite limité à 60l/s dirigé vers la voirie. Ces deux ouvrages permettront donc de réduire de manière significative les débits susceptibles de transiter par le Camp des Ventes.

Toutefois, en l'état actuel, la mise en place d'un réseau de canalisation dimensionné sur une pluie d'orage décennal n'est techniquement pas réalisable du fait de l'important débit à faire transiter et du dénivelé du fond de vallée. Il est donc préconisé de mettre en place une canalisation Ø400mm permettant d'assurer le transit des pluies courantes et ainsi éviter d'avoir un écoulement permanent sur la chaussée pouvant entraîner des effets flaches et projections sur les habitations. L'exutoire de la canalisation sera situé sur la parcelle n°0353 de la section B. Dans le cas où cette parcelle devrait être bâtie, un fossé de transit sera aménagé en bordure de voirie jusqu'à la parcelle B0354 où les eaux rejoindront le talweg naturel.

Localisation : Rue des Tilleuls



Rôle Attendu :

Conserver les eaux pluviales sur la voirie

Maîtrise d'ouvrage : CASE

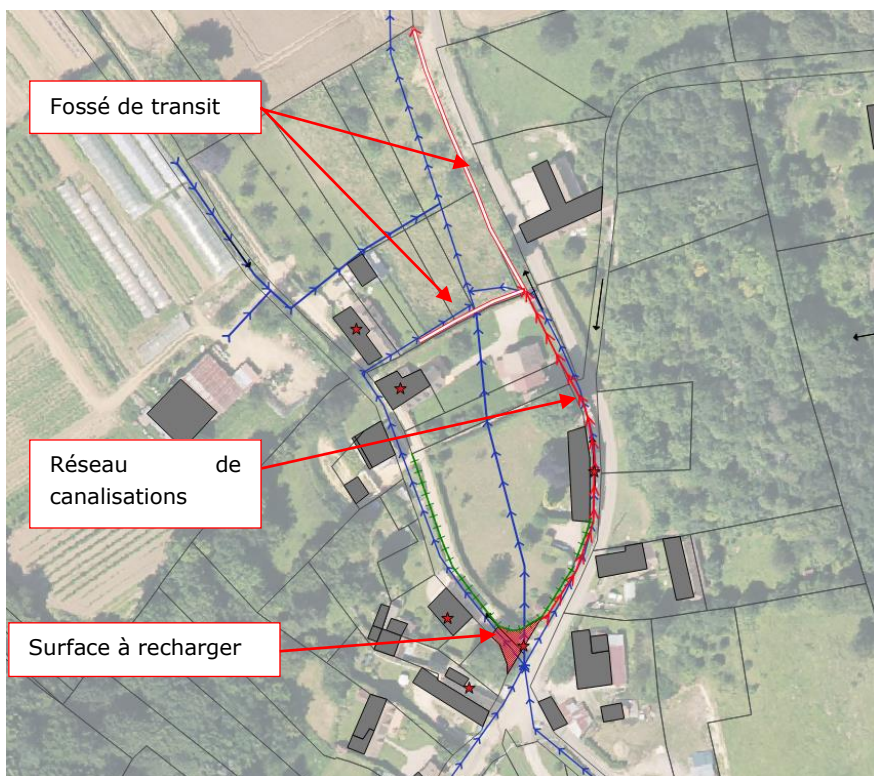
Caractéristiques :

Rechargement de la voirie au niveau du démarrage du chemin des Petits Déserts

Surface à recharger : $\approx 70 \text{ m}^2$

Mise en place d'un réseau souterrain Ø400 pour la gestion des eaux pluviales sur 105ml

Création d'un fossé de transit en limite de parcelle B0353



Descriptif : Reprofilage de voirie de manière à dévier les écoulement sur la rue des Tilleuls et mise en place d'un réseau d'assainissement pluvial

Coût Estimatif :

50 000 € HT

Priorité 1

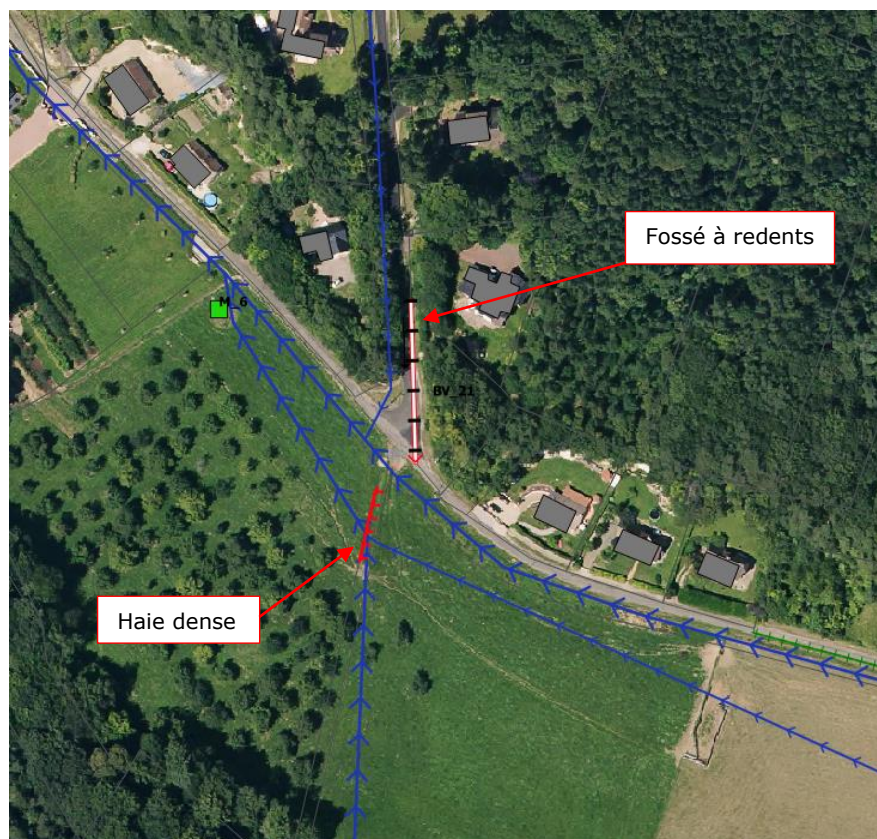
4.2.7 Proposition d'aménagement AM_02

Afin de réduire et ralentir les ruissellements vers le Camp des Ventes, il est préconisé de mettre en place une haie dense dans le fond de prairie, en travers de l'axe de talweg le long de la limite de la parcelle n°0017 de la section ZD.

Au vue des débits observés, cette mesure ne protégera pas à elle seule les enjeux situés en aval, toutefois du fait de la nature des sols perméable et de l'enherbement de la parcelle, la mise en place d'une haie pourra contribuer à la diminution des débits pour des pluies d'intensité modérée. Des espèces drageonnantes seront à privilégier afin que la densité de pieds soit suffisante pour que l'aménagement ait un rôle hydraulique.

L'aménagement d'un fossé à redents est préconisé le long de la rue des Ecureuils en amont du carrefour avec la rue des Marnières. Du fait de la forte pente de la voirie sur ce tronçon, il est préconisé de mettre en places des redents réguliers afin que le fossé puisse stocker une partie des eaux pluviales et ralentir l'écoulement du surplus. Le fossé permettra également de réduire les apports vers le talweg principal.

Localisation : Rue des Marnières



Rôle Attendu :

Conserver les eaux pluviales sur la voirie

Maîtrise d'ouvrage : Propriétaire + CASE

Caractéristiques :

Plantation d'une haie dense sur 25ml en limite de parcelle

Création d'un fossé à redents sur 55ml en bordure de la rue des Ecureuils

Descriptif : Diminution des débits vers le Camp des Ventes

Coût Estimatif :

Plantation d'une haie : 400€HT

Création d'un fossé à redents : 3 500 € HT

Priorité 2

4.2.8 Proposition d'aménagement AM_03

Afin de réduire les risques d'inondation de la voirie, il est préconisé de mettre en place une buse sous l'entrée charretière de la parcelle agricole ZB0006 et curer les aménagements hydrauliques existants fossé et traversée de route.

Localisation : Rue du Mont Honnier



Rôle Attendu :

Conserver les eaux pluviales sur la voirie

Maîtrise d'ouvrage : Propriétaire + Conseil Départemental

Caractéristiques :

Mise en place d'une canalisation Ø500 sur 6 ml

Curage du fossé de route et ouvrage de traversée de route



Descriptif : Diminution du risque d'inondation de voirie

Coût Estimatif : 3200 € HT

Priorité 3

4.2.9 Proposition d'aménagement AM_04

Le talus situé le long de l'ancienne voie ferrée au niveau de l'ouvrage d'art de la rue du Mont Honnier connaît des problèmes d'érosion liés à l'arrivée en chute du réseau pluvial sur le talus.

Localisation : Rue du Mont Honnier

Mise en place d'une buse sous l'entrée charretière



Rôle Attendu :

Diminution de l'érosion de talus

Maîtrise d'ouvrage : CASE

Caractéristiques :

Renforcement du talus par maçonnerie depuis l'exutoire du réseau pluvial jusqu'au pied de talus

Descriptif : Diminution du risque d'inondation de voirie

Coût Estimatif : 3 000 € HT

Priorité 1

4.2.10 Proposition d'aménagement AM_05

Les ouvrages de régulation situé entre la rue du Val Martin et le Chemin des Forrières atteignent régulièrement leur capacité maximale du fait de l'absence d'ouvrage de fuite permettant une vidange lente des ouvrages à la suite de l'évènement pluvieux. Il est préconisé de mettre en place une buse de débit de fuite dirigée vers la parcelle en friche n° E0041 au nord des ouvrages afin d'en assurer la vidange entre deux évènement pluvieux. En complément, un ouvrage de stockage en déblais remblais est prévu le long de la rue du Val Martin, sa capacité de stockage sera d'environ 2930m³ avec un débit de fuite limité à 31l/s. Cet ouvrage permettra de réduire le volume à gérer par les deux ouvrage d'infiltration dont le fonctionnement est rapidement limité par la faible perméabilité des sols du secteur.

Localisation : Rue Val Martin

Mise en place d'un débit de fuite pour vidanger l'ouvrage



Rôle Attendu :

Vidange de l'ouvrage aval entre deux évènements pluvieux

Maîtrise d'ouvrage : CASE

Caractéristiques :

Mise en place d'une buse de débit de fuite sur l'ouvrage dont la cote sera à définir par un lever topographique

En fonction du volume de l'ouvrage, le débit de fuite sera déterminé de manière à ce que l'ouvrage puisse se vidanger sur une durée comprise entre 24 et 48h. Le débit de fuite ne pourra pas excéder 66 l/s.

Le volume est grossièrement estimé à 350m³, un débit de fuite limité à 4l/s serait donc adapté. (Ø100mm pvc pour une pente à 0.5%)

Descriptif : Vidange de l'ouvrage et augmentation du volume de stockage en cas d'évènement pluvieux intense

Coût Estimatif : 900 € HT

Priorité 1

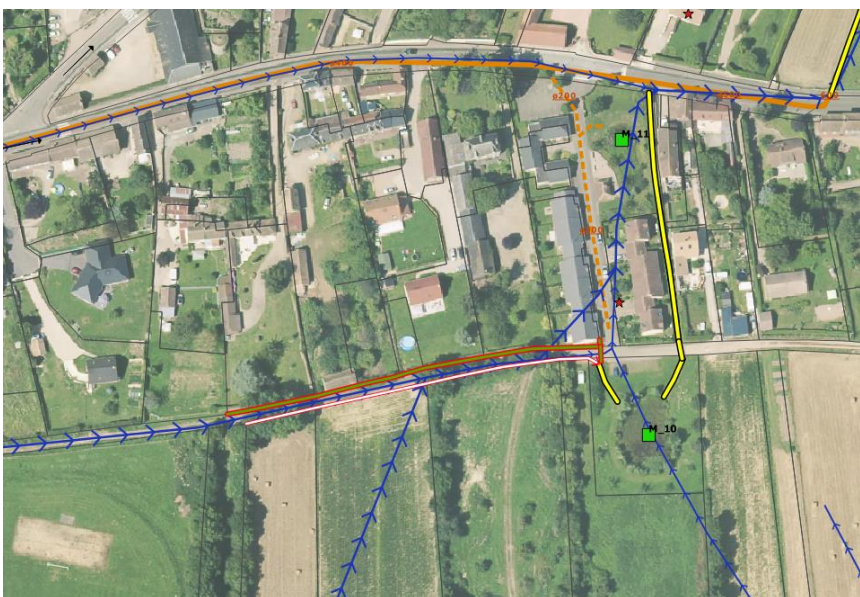
4.2.11 Proposition d'aménagement AM_06

Le chemin des Forrières pourra être remodelé de telle sorte qu'il soit en léger dévers vers les prairies au sud. Un merlon de protection sera aménagé le long des habitations.

Au niveau de l'intersection avec la rue du Four à Pain, un bourrelet béton sera mis en place couplé à un caniveau à grille afin d'intercepter les écoulements et les diriger vers la mare au sud.

En complément, le dimensionnement de l'ouvrage hydraulique du centre scolaire est à vérifier. Ce dernier semble insuffisant pour assurer la gestion des EP des surfaces imperméabilisées (toitures, voiries et cour d'école)

Localisation : Chemin des Forrières



Rôle Attendu :

Vidange de l'ouvrage aval entre deux évènements pluvieux

Maîtrise d'ouvrage : CASE

Caractéristiques :

Réfection d'un merlon sur 130 ml

Terrassement du chemin en dévers $\approx 450\text{m}^2$

Mise en place d'un bourrelet en travers de la chaussée sur 5 ml

Mise en place d'un caniveau grille en travers de la chaussée dirigé vers la mare – 5 ml

Descriptif : Canalisation des écoulements en bordure du chemin jusqu'à la mare M_10

Coût Estimatif : 9 200 € HT

Priorité 2

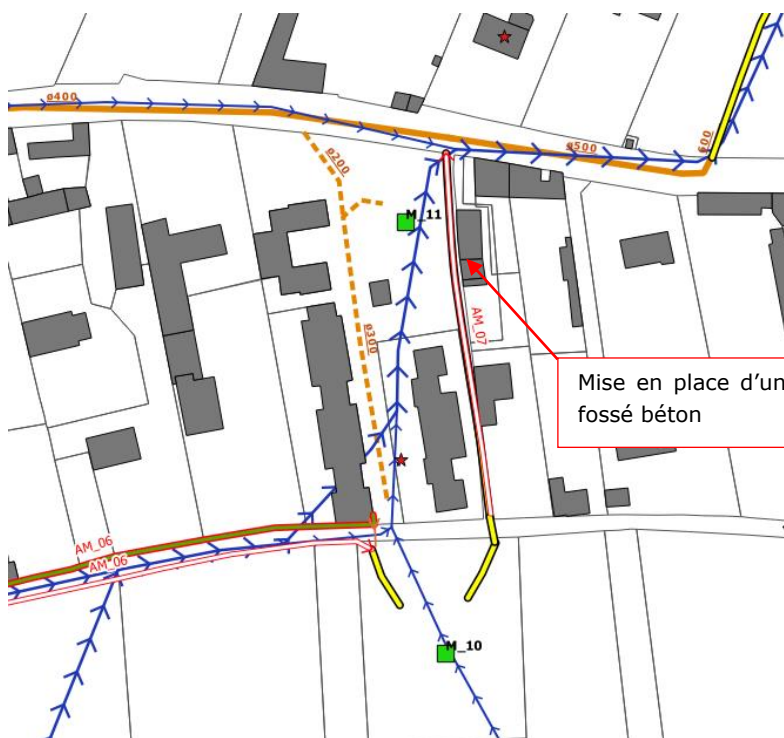
4.2.12 Proposition d'aménagement AM_07

Afin de faciliter l'écoulement entre les mares du chemin des Forrières et celle l'impasse du Four à Pain, il est préconisé de remplacer le fossé existant sur lequel du fait d'une pente faible les ruissellements ont tendance à stagner et favoriser son colmatage par des dépôts de terre continus. La mise en place d'un fossé en béton de pente régulière permettrait d'augmenter les vitesses d'écoulement et faciliter son entretien.

Localisation : Chemin des Impasse du Four à Pain / Chemin des Forrières



Mise en place d'un fossé béton



Mise en place d'un fossé béton

Rôle Attendu :

Amélioration de l'écoulement et faciliter le curage du fossé

Maîtrise d'ouvrage : CASE

Caractéristiques :

Mise en place d'un fossé en béton sur un linéaire **de 90m**

depuis le chemin des Forrières jusqu'au réseau pluvial de la rue de Louviers

Descriptif : Remplacement du fossé existant

Coût Estimatif : 36 000 € HT

Priorité 2

5 Zonage d'assainissement pluvial de la commune de La Haye Malherbe

Le zonage d'assainissement pluvial est représenté sur la **planche n°3 en annexe du document**.

Ce règlement s'applique pour toute nouvelle imperméabilisation du sol, quelle qu'en soit la vocation principale et sa localisation sur le territoire.

Ainsi pour tout nouveau projet :

- Les mares devront être préservées, entretenues et restaurées si besoin,
- Un plan descriptif de la gestion des eaux pluviales du projet devra être fourni avec la demande de permis de construire. Dans le cas où un débit de fuite serait mis en place, l'exutoire devra être clairement spécifié.
- Pour toute mise en place d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales, le remblaiement ne devra être effectué qu'après remise du certificat de conformité. En cas d'impossibilité, des photographies de l'aménagement présentant ses caractéristiques (emprise, profondeur, raccordements,..) avant remblaiement devront pouvoir être fournies.

5.1 Principe général de gestion des eaux pluviales

5.1.1 Règlement commun à toutes les zones

CAS D'UNE CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES, EXTENSIONS OU ANNEXES > A 20 M²

Toute nouvelle construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif de gestion des eaux pluviales qui assure leur collecte (gouttière), puis leur infiltration totale dans les sols (tranchée d'infiltration drainante, noue d'infiltration, mare tampon) Ces dispositifs d'infiltration devront être dimensionnés pour une pluie de période de retour décennale la plus défavorable (soit un volume à stocker de 5 m³ pour 100 m² imperméabilisés).

Dans le cas où l'infiltration n'est pas possible (ou partiellement possible), les eaux pluviales devront être stockées sur la parcelles puis restituées avec **rejet à débit régulé** vers le réseau d'assainissement pluvial en veillant à ne pas engendrer d'inondation ou modifier le fonctionnement hydrologique actuel.

Dans le cas où la non aggravation de la vulnérabilité des enjeux aval ne pourra être assurée, les constructions seront interdites.

Suivant les prescriptions et recommandations du CAUE27 et du Conseil Départemental de l'Eure, le volume à stocker dans l'ouvrage doit correspondre au volume ruisselé sur les surfaces imperméabilisées pour une pluie décennale de durée 24h (égale à 51,4 mm),

Par exemple, pour 100 m² imperméabilisés, le volume de stockage sera de 5 m³

Cela équivaut à une tranchée drainante de 16 m³ avec un remplissage par des matériaux concassés 40/80 (indice de vide de 30%).

5.1.2 Règlement : Zone Bleue

ZONE BLEUE



SECTEURS D'EXPANSION DES RUISSELLEMENTS AUTOUR DES THALWEGS

Important :

Les secteurs d'expansion des ruissellements autour des axes de thalweg ont été cartographiés. Hormis autour des zones à enjeux, la largeur a été appréciée selon une vision d'expert, sans réaliser de levé topographique. Les largeurs d'expansion sont ainsi définies en prenant en compte la pluie centennale locale ou la pluie la plus pénalisante (pluies historiques), sur la base des investigations de terrain menées par SOGETI et de l'enquête des élus et acteurs locaux. La détermination de ces secteurs d'expansion des ruissellements est ainsi parfois dépendante des informations recueillies et donc très délicate à déterminer avec précision.

Dans les zones particulières présentant de forts enjeux, une caractérisation plus fine de ces secteurs d'expansion des ruissellements a été réalisée en phase 2 par l'intermédiaire des profils en travers ponctuels.

Au niveau des secteurs d'expansion des ruissellements autour des thalwegs, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas ci-après :

- ↳ La réhabilitation des constructions existantes et la reconstruction après sinistre à condition que celui-ci ne soit pas lié à un effondrement du sol, ou à une inondation. En cas de reconstruction, le seuil de porte, cote plancher sera rehaussée d'au moins 30cm au-dessus du terrain naturel.
- ↳ Pour l'habitat, les extensions mesurées sont limitées à 30% de surface au sol par rapport à la construction actuelle. Les extensions mesurées ne sont autorisées qu'une seule fois. Aucune nouvelle pièce de sommeil n'est autorisée dans les extensions.
- ↳ Pour les secteurs économiques, l'extension est autorisée sous réserve que la transparence hydraulique soit respectée afin que celle-ci se mette hors d'eau et qu'elle ne diminue pas la surface du champ d'expansion de crue.
- ↳ Les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction (exemples : cultures annuelles et pacage, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes aux écoulements), sauf aires de stationnement.
- ↳ Les ouvrages, travaux et aménagements hydrauliques légalement autorisés, destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant.
- ↳ Les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de services, ni de réseau de distribution d'électricité ou de gaz, sauf à les placer hors d'eau. Ces aménagements ne devront pas constituer d'obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement.
- ↳ Les clôtures, sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement. Elles devront ainsi présenter une perméabilité supérieure à 90% (la perméabilité est définie comme le rapport de la surface libre (vide) à la surface totale).

Toute urbanisation future d'une parcelle située dans un « secteur d'expansion des ruissellements » devra faire l'objet d'une **étude hydraulique fine** sur la base de **levés topographiques**, afin de déterminer la position exacte du thalweg et l'emprise maximale de la zone de passage des eaux sur le terrain en cas de crue centennale, pour **éviter toute construction en zone inondable**. À défaut, les constructions seront interdites.

5.1.3 Règlement : Zone violette

ZONE VIOLETTE



SECTEURS RACCORDES/RACCORDABLES A UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Définition d'un réseau d'assainissement pluvial :

On entend par réseau d'assainissement pluvial un réseau structuré de canalisations pluviales enterrés, caniveaux ou fossés à ciel ouvert disposant d'un ou de plusieurs exutoires.

N'est pas considéré comme un réseau pluvial :

- un tronçon de busage pluvial de traversée de voirie sans exutoire vers un réseau pluvial,
- un tronçon de fossé pluvial sans exutoire vers un réseau pluvial,
- un tronçon de caniveau sans exutoire vers un réseau pluvial,

En cas d'impossibilité de gérer les eaux par infiltration sur la parcelle, tout nouveau projet situé dans cette zone devra obligatoirement raccorder le débit de fuite du dispositif de stockage/restitution au réseau d'assainissement pluvial existant.

A - OPERATIONS D'URBANISATION DE SUPERFICIE SUPERIEURE OU EGALE A 1 HA ET OPERATIONS D'URBANISATION DE SUPERFICIE INFERIEURE A 1 HA MAIS COMPRENANT AU MOINS 3 LOTS

Une étude de dimensionnement de ces dispositifs de gestion des eaux pluviales devra être réalisée en prenant en compte la capacité d'infiltration des sols.

Les tests de perméabilité devront être effectués à la profondeur des ouvrages projetés.

Suivant les prescriptions et recommandations de la DDTM de l'Eure, les ouvrages doivent permettre la gestion de la pluie décennale de durée 24 heures (Données de la station Météo France de Rouen Boos)

Dans le cas où la perméabilité du sol ne permet qu'une infiltration partielle des eaux pluviales (perméabilité du sol $K < 1.10^{-6}$ m/s), la gestion des eaux de pluie pourra être combinée ou cumulée avec des ouvrages de stockage et une restitution à débit limité vers le système de gestion des eaux pluviales du domaine public.

Dans ce cas, les ouvrages doivent permettre la gestion de la **pluie centennale** la plus défavorable avec un débit de fuite de toute l'opération de 2 l/s/ha. Ce débit pourra être revu à la baisse notamment pour tenir compte de la capacité résiduelle du réseau.

Le débit de fuite sera fixé à 2 l/s dans le cas où la surface du projet est inférieure ou égale à 1ha.

Le temps de vidange de l'ouvrage devra être inférieur à 24 heures pour un évènement décennal et 48 heures pour un évènement centennal.

La surverse de l'ouvrage devra être déterminée de façon à avoir un impact minimum vis-à-vis des fonds aval.

Toutes les mesures devront être prises afin que la concentration en hydrocarbures des eaux pluviales rejetées dans le réseau ou dans le milieu naturel soit inférieure à 5 mg/l.

Rappel : Tout projet d'urbanisation implique des incidences potentielles sur l'environnement et notamment sur les milieux aquatiques. En fonction de sa nature et de son importance, chaque projet est donc susceptible d'entrer dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau dans le cadre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement (Cf. 2.5 Contexte réglementaire).

B - CAS D'UNE CONSTRUCTION SUR UNE ZONE D'ACTIVITES EXISTANTE

Se référer au cahier des charges de cession de terrain de la zone d'activité concernée.

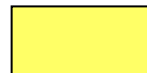
Urbanisation

Les ouvertures et les accès des pièces en sous-sols devront être agencés de sorte que les eaux pluviales ruisselant à proximité ne puissent les inonder (écoulement du terrain lui-même et des voiries par les entrées charretières).

Il est rappelé qu'un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement est nécessaire pour tout projet entrant dans le cadre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

5.1.4 Règlement : Zone Jaune

ZONE JAUNE



SECTEURS NON RACCORDES/NON RACCORDABLES A UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES – REJET VERS LA VOIRIE

Définition d'un réseau d'assainissement pluvial :

On entend par réseau d'assainissement pluvial un réseau structuré de canalisations pluviales enterrés, caniveaux ou fossés à ciel ouvert disposant d'un ou de plusieurs exutoires.

N'est pas considéré comme un réseau pluvial :

- un tronçon de busage pluvial de traversée de voirie sans exutoire vers un réseau pluvial,
- un tronçon de fossé pluvial sans exutoire vers un réseau pluvial,
- un tronçon de caniveau sans exutoire vers un réseau pluvial,

Ce secteur concerne ainsi l'ensemble de la commune.

Gestion des eaux pluviales

A -OPERATIONS D'URBANISATION DE SUPERFICIE SUPERIEURE OU EGALE A 1 HA ET OPERATIONS D'URBANISATION DE SUPERFICIE INFERIEURE A 1 HA MAIS COMPRENANT AU MOINS 3 LOTS

Une étude de dimensionnement de ces dispositifs de gestion des eaux pluviales devra être réalisée en prenant en compte la capacité d'infiltration des sols.

Les tests de perméabilité devront être effectués à la profondeur des ouvrages projetés.

Suivant les prescriptions et recommandations de la DDTM de l'Eure, les ouvrages doivent permettre la gestion de la pluie décennale de durée 24 heures (Données de la station Météo France de Rouen Boos)

Dans le cas où la perméabilité du sol ne permet qu'une infiltration partielle des eaux pluviales (perméabilité du sol $K < 1.10^{-6}$ m/s), la gestion des eaux de pluie pourra être combinée ou cumulée avec des ouvrages de stockage et une restitution à débit limité vers le système de gestion des eaux pluviales du domaine public.

Dans ce cas, les ouvrages doivent permettre la gestion de la **pluie centennale** la plus défavorable avec un débit de fuite de toute l'opération de 2 l/s/ha. Ce débit pourra être revu à la baisse notamment pour tenir compte de la capacité résiduelle du réseau.

Le débit de fuite sera fixé à 2 l/s dans le cas où la surface du projet est inférieure ou égale à 1ha.

Le temps de vidange de l'ouvrage devra être inférieur à 24 heures pour un évènement décennal et 48 heures pour un évènement centennal.

La surverse de l'ouvrage devra être déterminée de façon à avoir un impact minimum vis-à-vis des fonds aval.

Toutes les mesures devront être prises afin que la concentration en hydrocarbures des eaux pluviales rejetées dans le réseau ou dans le milieu naturel soit inférieure à 5 mg/l.

Rappel : Tout projet d'urbanisation implique des incidences potentielles sur l'environnement et notamment sur les milieux aquatiques. En fonction de sa nature et de son importance, chaque projet est donc susceptible d'entrer dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau dans le cadre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement (Cf. 2.5 Contexte réglementaire).

B - CAS D'UNE CONSTRUCTION SUR UNE ZONE D'ACTIVITES EXISTANTE

Se référer au cahier des charges de cession de terrain de la zone d'activité concernée.

Urbanisation

Les ouvertures et les accès des pièces en sous-sols devront être agencés de sorte que les eaux pluviales ruisselant à proximité ne puissent les inonder (écoulement du terrain lui-même et des voiries par les entrées charretières).

Il est rappelé qu'un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement est nécessaire pour tout projet entrant dans le cadre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

5.1.5 Règlement : Zone Verte

ZONE VERTE



SECTEURS NON RACCORDES/NON RACCORDABLES A UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES – REJET VERS LE MILIEU NATUREL

Définition d'un réseau d'assainissement pluvial :

On entend par réseau d'assainissement pluvial un réseau structuré de canalisations pluviales enterrés, caniveaux ou fossés à ciel ouvert disposant d'un ou de plusieurs exutoires.

N'est pas considéré comme un réseau pluvial :

- un tronçon de busage pluvial de traversée de voirie sans exutoire vers un réseau pluvial,
- un tronçon de fossé pluvial sans exutoire vers un réseau pluvial,
- un tronçon de caniveau sans exutoire vers un réseau pluvial,

Ce secteur concerne ainsi l'ensemble de la commune.

Gestion des eaux pluviales

A - OPERATIONS D'URBANISATION DE SUPERFICIE SUPERIEURE OU EGALE A 1 HA ET OPERATIONS D'URBANISATION DE SUPERFICIE INFERIEURE A 1 HA MAIS COMPRENANT AU MOINS 3 LOTS

Une étude de dimensionnement de ces dispositifs de gestion des eaux pluviales devra être réalisée en prenant en compte la capacité d'infiltration des sols.

Les tests de perméabilité devront être effectués à la profondeur des ouvrages projetés.

Suivant les prescriptions et recommandations de la DDTM de l'Eure, les ouvrages doivent permettre la gestion de la pluie décennale de durée 24 heures (Données de la station Météo France de Rouen Boos)

Dans le cas où la perméabilité du sol ne permet qu'une infiltration partielle des eaux pluviales (perméabilité du sol $K < 1.10^{-6} \text{m/s}$), la gestion des eaux de pluie pourra être combinée ou cumulée avec des ouvrages de stockage et une restitution à débit limité vers le système de gestion des eaux pluviales du domaine public.

Dans ce cas, les ouvrages doivent permettre la gestion de la **pluie centennale** la plus défavorable avec un débit de fuite de toute l'opération de 2 l/s/ha. Ce débit pourra être revu à la baisse notamment pour tenir compte de la capacité résiduelle du réseau.

Le débit de fuite sera fixé à 2 l/s dans le cas où la surface du projet est inférieure ou égale à 1ha.

Le temps de vidange de l'ouvrage devra être inférieur à 24 heures pour un évènement décennal et 48 heures pour un évènement centennal.

La surverse de l'ouvrage devra être déterminée de façon à avoir un impact minimum vis-à-vis des fonds aval.

Toutes les mesures devront être prises afin que la concentration en hydrocarbures des eaux pluviales rejetées dans le réseau ou dans le milieu naturel soit inférieure à 5 mg/l.

Rappel : Tout projet d'urbanisation implique des incidences potentielles sur l'environnement et notamment sur les milieux aquatiques. En fonction de sa nature et de son importance, chaque projet est donc susceptible d'entrer dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau dans le cadre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

B - CAS D'UNE CONSTRUCTION SUR UNE ZONE D'ACTIVITES EXISTANTE

Se référer au cahier des charges de cession de terrain de la zone d'activité concernée.

Urbanisation

Les ouvertures et les accès des pièces en sous-sols devront être agencés de sorte que les eaux pluviales ruisselant à proximité ne puissent les inonder (écoulement du terrain lui-même et des voiries par les entrées charretières).

Il est rappelé qu'un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement est nécessaire pour tout projet entrant dans le cadre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

6 ANNEXES

Intitulé	Indice	Date de validation
Planche 1 : Plan de synthèse des aménagements	1	Février 2018
Planche 2 : Plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales	1	Février 2018
Planche 3 : Plan de fonctionnement hydrologique	1	Mars 2017

Schéma de Gestion des Eaux Pluviales

Planche 2

Zonage d'assainissement pluvial

Document définitif

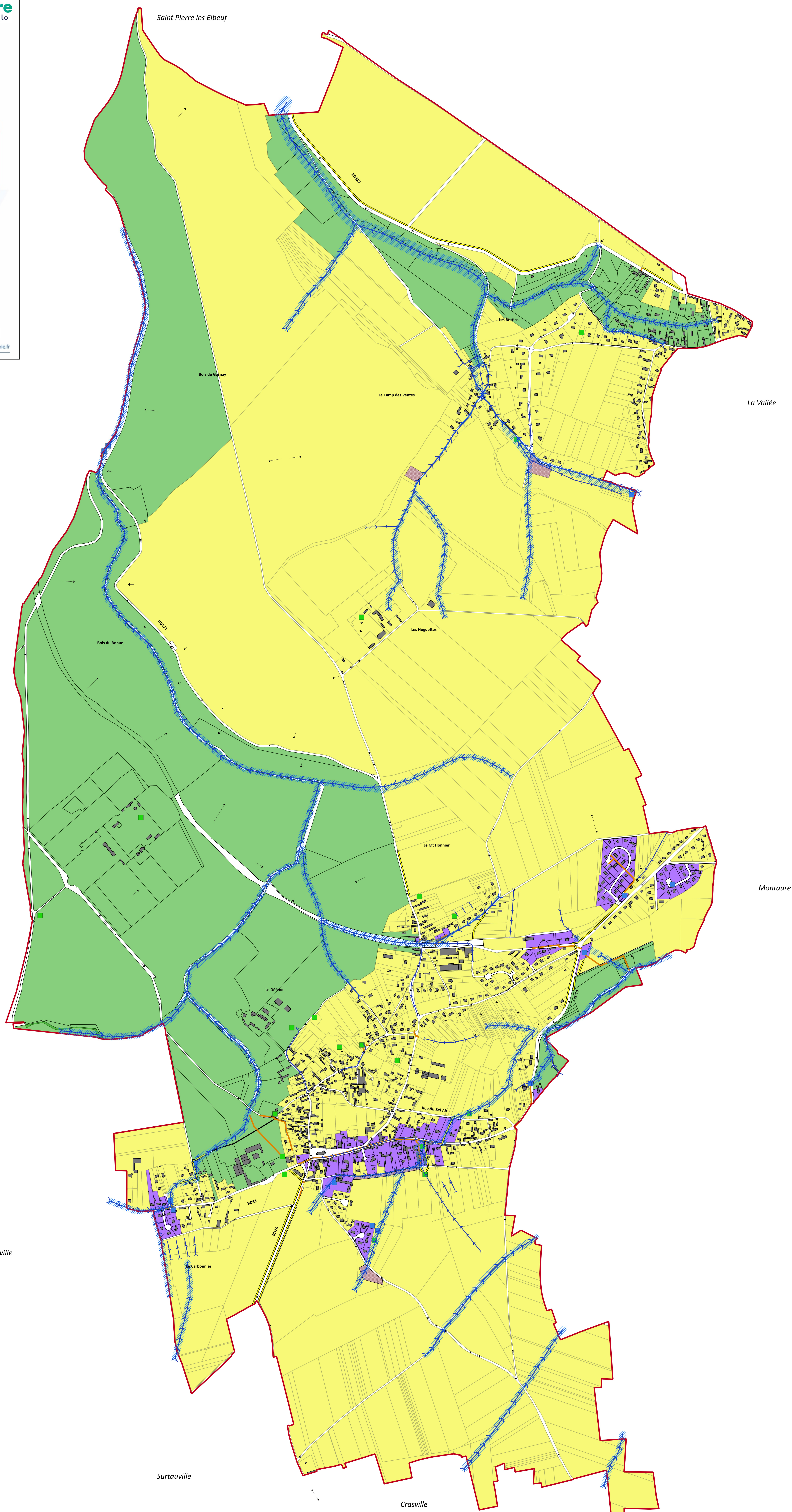
DESSINE PAR	VERIFIE PAR

Indice : 1

Février 2018

ROUEN - PARIS - LILLE - CAEN - ORLEANS - ALENCON - REIMS

www.sogeti-ingenierie.fr



Légende

- Legende**
- ▢ Limite communale
 - ▢ Limite parcellaire
 - ▢ Bâti
 - Mare
 - Bassin
 - Axe de ruissellement
 - Principal
 - Secondaire
 - Sens d'écoulement
 - Réseau pluvial de Buse / canalisations
 - Observé
 - Supposé
 - Réseau de fossé
 - Zonage pluvial
 - Raccordé / rattachable à un réseau EP
 - Rejet vers la voirie
 - Rejet vers le milieu naturel
 - Emplacement réservé

N ↑

A horizontal scale bar with markings at 0, 125, 250, 375, and 500 m.



Hôtel d'Agglomération

1, place Ernest Thorel
27405 Louviers Cedex

02 32 50 85 50

agglo@seine-eure.com

agglo-seine-eure.fr



agglo.seine.eure



AggloSeineEure



territoireseineeure

